

II<sup>m</sup>e Section — 6<sup>m</sup>e Question.

I. — La solution de cette question aux aspects multiples, dit M. Vanier, varie suivant les lieux, suivant les sacrifices qu'on peut imposer, soit à l'administration privée, soit à l'Etat.

Le travail à l'entreprise assure un résultat matériel plus avantageux, mais il est plein d'inconvénients : promiscuité des employés de l'entrepreneur avec les condamnés ; — difficultés incessantes entre l'ouvrier et l'entrepreneur ; — obligation de choisir un travail rémunérateur, sans s'occuper de savoir si l'apprentissage fait dans la prison, sera utile au prisonnier rendu à la liberté.

Le travail en régie peut éviter tout cela, mais que de difficultés il présente et quel ennui pour l'administration ! M. Vanier conclut que peut-être est-il plus sage de maintenir les deux régimes et de les voir fonctionner ensemble.

II. — Le Comité de Palerme est d'avis qu'une préférence pour le système de régie sur le système d'entreprise ou de celui-ci sur le premier ne peut pas être admise en manière absolue et sans conditions. Il faut se rapporter aux conditions des temps, des lieux et des travaux à accomplir.

Toutefois, où le travail en régie se trouve moins coûteux pour l'Etat, sans doute on doit le préférer au travail par entreprise, non-seulement en raison de la moindre dépense, mais aussi parce qu'il ne trouble pas la discipline intérieure de la prison avec des éléments étrangers et parce qu'il respecte dans le condamné la dignité humaine, ne le sacrifiant pas à l'avidité quelquefois insatiable de l'entrepreneur. En conséquence la régie constitue un système plus doux qui n'irrite pas le condamné et tend à le réconcilier avec l'expiation de la peine.

Et puisque les expériences faites en Italie démontrent que le système du travail en régie est plus lucratif, nul doute que, continuant cet état de choses, il offre tous les avantages pour être préféré au système de l'entreprise.

## PROCÈS-VERBAUX

### DES SÉANCES

## DE LA TROISIÈME SECTION

# PREMIÈRE SÉANCE

DU MARDI 17 NOVEMBRE 1885.

---

Présidence de M. de Foresta, et ensuite de M. de Jagemann.

---

M. le comte DE FORESTA, sénateur, ouvre la séance à 10 heures, au nom de la Commission italienne. Il propose de constituer le bureau de la section de la manière suivante :

Président : M. DE JAGEMANN.  
Vice-Présidents : MM. STARK.  
» VAN HAAFTEN.  
» YACOWLEW.  
» RAMOS.  
Secrétaire : ERNEST BOURGAREL, secrétaire de l'Am-  
bassade de France près le Quirinal.  
» adjoint : le D<sup>r</sup> RIGHINI DE ST-ALBIN  
» » M<sup>lle</sup> POET, Dr. en droit.

Cette proposition est votée par acclamation.

M. DE JAGEMANN, en prenant place au fauteuil présidentiel, remercie l'Assemblée de l'honneur fait à son pays ; il propose de commencer immédiatement les travaux.

Il est d'abord procédé à l'appel nominal.

La discussion de la première partie du programme est renvoyée à la prochaine séance, par suite de l'absence de M. le rapporteur.



M. le PRÉSIDENT lit et commente quelques articles du règlement, il appelle ensuite la discussion de la deuxième question, qui est ainsi conçue : (1)

*Quelle serait la meilleure marche à suivre pour arriver à l'échange régulier des casiers judiciaires entre les différents Etats ?*

M. YVERNÈS. — Messieurs, pour répondre au désir exprimé par M. le Président, je dois résumer la substance du rapport soumis à vos délibérations ; mais comme vous avez tous dans les mains le bulletin de la Société générale des prisons de France, et celui de la Commission pénitentiaire internationale, je crois que vous m'autoriserez à être bref.

Bien que nous soyons dans un pays où existent les casiers judiciaires, comme il y a dans l'Assemblée plusieurs personnes appartenant à d'autres nations, il est peut-être utile de faire connaître en quoi consistent les casiers judiciaires ; quelques mots suffiront. Le mécanisme de cette institution est fort simple.

Lorsqu'une condamnation criminelle ou correctionnelle est prononcée, il est dressé immédiatement un bulletin constatant cette condamnation ; ce bulletin est transmis, soit au parquet du tribunal de l'arrondissement d'origine du condamné, si celui-ci est né en France, en Corse, ou en Algérie, soit au Ministère de la Justice, s'il est né à l'étranger, dans les colonies transatlantiques, ou si son origine n'a pas été légalement constatée sur les registres de l'état-civil. Ces bulletins de condamnation sont alphabétiquement classés dans des boîtes, qu'on appelle casiers judiciaires.

Lorsqu'un individu est poursuivi, pour un crime ou un délit, le premier devoir du Ministère public est de demander un extrait du casier judiciaire, qui est négatif, ou qui relate les condamnations classées dans le casier ; cet extrait est délivré soit par le greffe de l'arrondissement d'origine du prévenu, soit par le Ministère de la Justice, suivant les cas. Il est adjoint au dossier, pour que la cour ou le tribunal, au moment de statuer sur l'application de la peine, soit exactement renseigné sur le degré de perversité de l'inculpé.

Comme vous le voyez, Messieurs, le système est très simple. Il s'agirait de l'étendre aux besoins internationaux. S'il existait partout, rien ne

(1) Sur cette question des écrits et propositions ont été déposés au bureau par M. Vanier, par les Comités de Palerme et de Macerata, et par M. Zonca. Voir *Appendice* à la Séance de la Section, page 453.

serait plus facile ; pour connaître les condamnations subies dans son pays par un étranger, on n'aurait qu'à s'adresser aux autorités judiciaires de la nation d'origine de l'inculpé, mais, tout le monde sait que les antécédents judiciaires des malfaiteurs ne sont pas, dans tous les pays, centralisés dans un lieu déterminé ; je crois donc qu'il faut abandonner l'espoir d'obtenir, en l'état actuel, dans des conditions promptes et sûres, une pièce présentant toutes les peines prononcées contre un étranger par les juridictions répressives de son pays.

Mais, si l'on ne peut atteindre actuellement un but aussi désirable, on peut néanmoins demander que les Gouvernements échangent entre eux les bulletins des condamnations prononcées contre leurs nationaux respectifs. Cet échange ne rencontrerait aucune difficulté ; la diversité des législations ou des institutions ne saurait y faire obstacle ; on en a une preuve dans ce qui se passe en France, où ces communications se font régulièrement avec des pays dont l'organisation judiciaire diffère sensiblement.

Quant au mode de procéder à employer pour effectuer cet échange, je crois qu'il est difficile d'en imposer un aux Gouvernements ; toutefois, il me semble qu'on pourrait insérer une clause spéciale dans les traités d'extradition.

Je ne veux pas insister davantage, me réservant d'intervenir de nouveau dans le cours de la discussion, pour répondre aux observations que pourrait suggérer aux membres de la section la question dont nous nous occupons.

M. le PRÉSIDENT invite le rapporteur à formuler ses conclusions.

M. SILVELA. — J'ai demandé la parole, non pour contredire, mais bien pour appuyer le brillant rapport de M. Yvernès. Je désire que les conclusions indiquées soient développées et étendues. Cet échange de renseignements, puisés dans les casiers judiciaires, ne peut qu'être profitable à la sûreté publique ; ceci, avec l'extradition et autres mesures encore, nous permettra un jour de pouvoir déclarer qu'il n'y a plus de frontières pour la répression du crime. Mais cela n'est qu'une minime partie de ce que le législateur doit faire, s'il veut mettre les lois au niveau des progrès de la civilisation actuelle, qui offre tant de facilités de déplacements, etc., aux délinquants.

En Espagne, le nombre des étrangers s'est décuplé. Il faut sérieusement penser à abriter sous une législation prévoyante, et autant que possible



uniforme, ces nomades qui avant étaient l'exception, et qui maintenant deviennent légion. En 1869, étant Ministre de la Justice, j'ai proposé au Gouvernement français, de réunir une conférence de diplomates et jurisconsultes à Paris, pour fixer les règles générales qui doivent, dans l'Europe civilisée, régir les droits et les devoirs des étrangers en matière de succession, de partages, de conventions, de faits délictueux, tout en réservant la juridiction, la souveraineté de chaque Etat, et l'ensemble des lois composant la législation de chaque pays.

C'est à l'Espagne que revient l'honneur d'avoir soulevé cette question, qui nous intéresse tous, car, certainement, il ne se passera plus beaucoup de jours sans que nous voyons naître *le code des étrangers*.

Dans mon pays, nous avons, ou plutôt nous avons à peu près les casiers judiciaires; ceci grâce aux efforts combinés de nos collègues, MM. Lastres et Yvernès; chez nous donc, l'échange des renseignements sur les inculpés étrangers, n'est plus qu'une affaire de temps, et de retour en Espagne, je me propose d'appeler sérieusement l'attention du Ministre de la Justice sur ce progrès à accomplir.

Partisan enthousiaste du système, je propose à la section de formuler le vœu, qu'il soit, non seulement ajouté une clause aux traités d'extradition, pour l'établissement de casiers judiciaires, mais que l'on fasse des traités spéciaux, des conventions diplomatiques, en résumé, que l'on mette en œuvre tous les moyens possibles, pour arriver au but élevé que nous poursuivons.

Il est évident, que les malfaiteurs de tous les pays feront leur possible pour cacher leurs noms, et dérouter la justice, mais dans la plupart des cas, on arrivera à les démasquer.

Ce sera comme toujours, la lutte entre le vice et la vertu, le crime qui ébranle, et la justice qui raffermir les fondements de la Société.

M. le comte DE FORESTA reconnaît l'utilité et les avantages de la proposition de M. Yvernès, et s'y associe complètement. Il croit toutefois que les moyens indiqués par lui ne suffisent pas, et qu'on pourrait plus facilement et plus rapidement atteindre le but désiré, en réunissant en conférence tous les Etats, à l'instar de l'Union Postale. Dans cette conférence, le système des casiers judiciaires pourrait être accepté, et l'on établirait toutes les règles d'uniformité, de communications réciproques, etc. Il ne pense pas qu'aucun Etat refusera de prendre part à cette conférence, ni que de graves difficultés s'y élèveraient.

Il propose donc que la Section, et plus tard le Congrès, expriment le vœu que des pourparlers pour réunir cette conférence soient au plus tôt entrepris.

M. BERTILLON fait observer que la discussion, pour être bien conduite, aurait dû établir au préalable :

1° l'utilité du casier au point de vue pénitentiaire,

2° la détermination d'une méthode uniforme de signalement, permettant de reconnaître l'identité des détenus, lors de leurs incarcérations successives, en différents pays.

Pour ne parler que de ce second point, en France, depuis trois ans que l'application du signalement anthropométrique permet de reconnaître l'identité de tout récidiviste, sous quelque nom qu'il se dissimule, il n'a pas été donné de voir UN SEUL malfaiteur de profession, de nationalité étrangère, déclarer le même nom lors de sa seconde arrestation.

Le fait a été officiellement constaté, notamment pour la ville de Paris (voir l'Annuaire municipal de statistique de 1883, page 911).

Dans ces conditions, on peut affirmer, qu'aussi longtemps que les bulletins échangés de nation à nation, ne seront pas accompagnés du signalement anthropométrique, cet échange ne portera aucun fruit, et ne servira qu'à ajouter une nouvelle paperasserie à beaucoup d'autres, toute recherche d'un faux nom dans un classement alphabétique devant forcément aboutir à *néant*.

Le signalement usuel ne saurait être d'aucune utilité en pareille matière.

En terminant, M. Bertillon rappelle qu'il a été invité par les organisateurs du Congrès, à développer dans une conférence spéciale ultérieure, la théorie complète du signalement anthropométrique, qui nécessite des développements trop étendus pour une réunion de Section. (Voir dans ce même volume).

M. DE KIRCHENHEIM. — Arrivant de la première Section dans ce moment, je regrette fort de n'avoir pu assister aux discussions qui ont eu lieu jusqu'ici, sur la question des casiers judiciaires.

Je n'avais pas demandé la parole, et je n'avais l'intention que de donner quelques renseignements particuliers à M. le rapporteur.

Mais, comme l'honorable rapporteur, M. Yvernès, le désire, je donnerai ici les renseignements demandés; j'espère ne pas devoir trop prolonger la discussion.



Depuis le Congrès de Stockholm, on a également introduit en Allemagne l'institution des casiers judiciaires. Selon l'ordonnance du 16 juin 1882, on rédige des bulletins constatant les condamnations à l'égard de tous les condamnés, quel que soit le lieu de leur domicile, et l'on envoie les extraits au lieu de naissance (1) du condamné (les formulaires sont présentés, avec bien d'autres documents, par l'orateur, aux membres de la Section).

C'est, si je ne me trompe, le principe déjà indiqué dans les délibérations du Congrès de Stockholm, et introduit actuellement dans la législation allemande. L'emploi de ce principe n'offre aucune difficulté, à propos des condamnations prononcées contre un individu, par les tribunaux de son pays.

Cependant, et c'est le point qui nous intéresse le plus spécialement, quant aux bulletins constatant les condamnations prononcées en Allemagne contre un individu originaire d'un autre pays, on a soin de les envoyer aux administrations du chef-lieu (Reichsjustizamt).

Il appartient à cette administration de rédiger les casiers judiciaires se rapportant aux étrangers.

Toutefois, nous devons faire remarquer qu'il existe, en ce moment, en Allemagne, deux catégories de traités sur cette matière; nous trouvons d'abord des traités conclus entre chaque petit Etat de l'Allemagne et les Etats étrangers (p. ex. le grand-duché de Bade, le Brésil, l'Espagne, etc.); en outre, nous trouvons dans les traités d'extradition conclus entre l'empire et les Etats étrangers, des clauses qui ont rapport à l'échange des casiers judiciaires. En présence de pareilles conditions, on se demande à bon droit si cette matière est de la compétence de l'empire, comme objet international, ou bien si elle est de la compétence des Etats particuliers, comme objet appartenant à l'administration de la justice.

Abrégeons cette controverse, qui offre un intérêt plus spécial pour l'Allemagne, et bornons-nous à recommander aux Etats de formuler par des traités la clause suivante, qui est fort importante pour l'administration internationale de la justice:

« Les Gouvernements contractants s'engagent à se communiquer, réciproquement, les condamnations pour crimes et délits de toute espèce, qui auront été prononcées par les tribunaux de l'un des Etats contractants, contre les sujets de l'autre.

(1) Voir les *Comptes-rendus du Congrès de Stockholm*, I, p. 433, 500.

« Cette communication sera effectuée par voie diplomatique, moyennant l'envoi en entier, ou en extrait, du jugement prononcé et devenu définitif, au Gouvernement du pays auquel appartient le condamné. Chacun des Gouvernements contractants donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités compétentes. »

Je crois qu'on pourrait recommander en général cette clause, tirée du traité d'extradition entre l'Italie et l'empire Allemand, du 30 octobre 1871.

Qu'il nous soit permis d'appeler encore l'attention de MM. les délégués sur un point que M. de Foresta a déjà signalé.

On a reconnu partout la nécessité des casiers judiciaires; il serait, à notre avis, bien avantageux, et pour l'Administration internationale, et pour tous les employés de la justice, de remplacer le grand nombre de traités existants, par un traité universel, peut être sur le modèle de l'Union postale universelle.

De plus, on pourrait même proposer de créer un bureau central des casiers judiciaires pour les Etats de l'Europe, à l'instar de ce qu'on a fait dans l'administration postale.

Il est de notoriété publique, qu'il existe depuis une dizaine d'années à Berne, un bureau central qui est chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes, d'émettre à la demande des parties en cause un avis sur les questions litigieuses, et qui sert d'intermédiaire aux notifications régulières et générales.

Je me borne à ces quelques remarques ne voulant pas développer davantage ce sujet.

Nous souhaiterions vivement, à cet effet, une conférence diplomatique, car c'est le seul moyen d'atteindre ce but.

Nous sommes tous d'accord à reconnaître l'utilité des casiers judiciaires, et à désirer un système uniforme. Je regrette de n'avoir pu donner plus d'ampleur à cet exposé, parce que, à ma connaissance, cette question n'était pas à l'ordre du jour.

Un échange d'observations a lieu entre MM. Bartoccini, Crippa, Silvela.

M. BARTOCCINI dit entre autres qu'il est indispensable de pourvoir à l'institution des casiers judiciaires identiques. Un extrait de ce casier délivré par un des Etats qui auraient conclu une convention internationale serait annexé aux actes de la procédure pénale et servirait à l'instruc-



tion. Un document semblable serait admis comme légal par toutes les nations. Une institution semblable doit d'abord être le résultat d'une discussion dans le sein du corps législatif des différents pays et une fois admise, elle devra faire l'objet d'une convention internationale adoptée dans une réunion internationale de délégués officiels. Cette convention aurait force de loi dans tous les Etats qui auraient donné leur adhésion. Tel est le vœu que l'orateur exprime et qu'il désire voir formulé par le Congrès.

M. BERTILLON dit qu'il lui paraît suffisant que le casier judiciaire contienne le signalement de l'individu.

La séance est suspendue pendant 10 minutes, pour donner à M. Yvernès le temps de formuler ses conclusions.

A la reprise de la séance, M. Yvernès présente ses conclusions, qui, après quelques observations de M. Peruzzi, restent fixées comme suit :

*« Le Congrès émet le vœu qu'un système uniforme de casiers judiciaires soit adopté dans le plus grand nombre de pays possible ; il estime que pour atteindre ce but, il y aurait lieu de réunir une conférence diplomatique Jusqu'à ce que cette uniformité soit établie, l'échange des bulletins de condamnation concernant les nationaux respectifs pourrait se faire entre les divers Gouvernements par traités, ou par simples conventions. »*

Ces conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

L'assemblée nomme ensuite par acclamation M. Yvernès rapporteur à l'Assemblée Générale.

La séance est levée à midi.

Le Secrétaire,  
BOURGAREL.

Le Président,  
DE JAGEMANN.

## APPENDICE

A LA SÉANCE DU 17 NOVEMBRE.

### III<sup>me</sup> Section — 2<sup>me</sup> Question.

I. L'échange des casiers judiciaires entre les divers Etats, dit M. Vanier, est des plus utiles. La vie nomade des malfaiteurs les rend presque nécessaires. Il serait à désirer qu'il puisse se faire directement entre les autorités chargées de la conservation du casier.

La nécessité de recourir à la voie diplomatique, par les retards et les embarras qu'elle entraîne, rendrait les communications des casiers presque inutiles.

II. Comme M. Vanier, le Comité de Palerme croit que les notices relatives [aux condamnations des étrangers devraient être échangées directement entre les autorités judiciaires des différents pays, et qu'on ne devrait recourir que subsidiairement à la voie diplomatique.

III. En Italie, dit le Comité de Macerata, le système des casiers judiciaires est en vigueur depuis plusieurs années, mais il n'en est pas de même dans plusieurs pays. Toutefois il serait désirable qu'on puisse instituer l'échange des bulletins des condamnations prononcées, ce qui serait possible même à défaut de casiers judiciaires, d'autant plus que pour cet échange on n'aurait pas besoin de traités spéciaux, mais seulement de simples correspondances diplomatiques entre les divers Etats.

IV. M. A. Zonca, Procureur du Roi, a présenté un long rapport sur cette question au Comité d'Udine, qui l'a approuvé, et dont voici en résumé les conclusions :



Le Comité déclare qu'il ne croit ni opportun ni à conseiller ce que à la rigueur on doit entendre pour échange de documents déposés dans les casiers judiciaires des différents Etats ; qu'il croit par contre qu'il serait opportun et utile au but que se propose la justice pénale, que chaque Etat donnât communication des sentences de condamnation prononcées contre les étrangers, à l'Etat auquel ils appartiennent comme sujets ; que cette communication réciproque fût étendue à toutes les ordonnances prononcées dans la période d'instruction du procès ayant caractère définitif et se rapportant aux accusés plus connus, aux décrets de grâce, etc. ; qu'enfin, pour l'exécution prompte et effective des dispositions données, l'envoi réciproque des sentences et autres documents ne devrait pas avoir lieu par voie diplomatique, mais par correspondance directe entre les Autorités judiciaires des différents Etats, en conseillant toutefois à ces Autorités de s'adresser aussi à l'Administration centrale des pays respectifs quand ils l'envisageraient opportun, soit pour la sûreté de l'envoi soit pour tout autre égard.

Par conséquent le Comité exprime le vœu qu'on trouve le moyen d'introduire cette amélioration à l'institution des casiers judiciaires.

## DEUXIÈME SÉANCE

DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 1885.

---

Présidence de M. de Jagemann, Président.

---

La séance est ouverte à 9 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de diverses communications déposées sur le bureau.

Des remerciements sont votés par l'assemblée à MM. Vincente Vieites y Pereiro et Locatelli pour leurs travaux sur le vagabondage.

L'ordre du jour appelle la discussion de la 3<sup>m</sup>e question du programme.

Elle est ainsi conçue :

*N'y aurait-il pas lieu d'introduire dans les traités d'extradition, une clause relative à l'échange de certaines catégories de condamnés de droit commun, déterminées par les traités ?*

Sur cette question, un rapport a été présenté par M. Starke, qui peut se résumer en ces termes : (1)

---

(1) D'autres écrits et propositions ont été déposés sur le Bureau par les Comités de Palerme et celui d'Udine. Voir *Appendice* à la Séance de la Section, page 487.



## Rapport de M. Starke.

En inscrivant au programme du Congrès la question qui précède, on est parti de l'idée que l'exécution des peines offrait des difficultés au point de vue de la discipline comme à celui de l'éducation pénitentiaire, lorsque :

a) les détenus et les fonctionnaires d'une prison parlent une langue différente et pour cette raison ne peuvent se comprendre ou se rendre compréhensibles les uns aux autres, et

b) lorsqu'on ne peut offrir au détenu les secours de la religion, pour la raison qu'il n'existe pas dans l'établissement ou dans son voisinage un aumônier de la confession ou du culte du détenu étranger.

A mon avis la question soulevée n'a pas une importance réelle et telle qu'elle mérite d'être soumise à la discussion d'un Congrès pénitentiaire international, afin qu'un remède efficace puisse être indiqué.

1° Parce qu'il est excessivement rare de rencontrer des individus condamnés à une détention d'une certaine durée qui parlent une autre langue ou qui professent une autre religion que celles du pays où ils ont été condamnés ; et lorsque de pareils cas se rencontrent, il n'est pas difficile de remédier aux inconvénients signalés, car dans les pénitenciers des districts limitrophes on rencontre fréquemment des fonctionnaires et des employés qui comprennent et parlent la langue de la nation voisine.

2° Parce que l'extradition de condamnés dans le but de leur faire subir leur peine en pays étrangers offre, au point de vue juridique, de sérieux inconvénients.

a) Dans tous les Etats de l'Europe, nous rencontrons des peines privatives de la liberté, mais il existe à peine un pays dans lequel cette peine soit seule et unique.

b) L'extradition, dont il est question, concerne une tout autre catégorie d'individus que celle dont les traités d'extradition se sont occupés jusqu'à présent. Il s'agit, en effet, d'extradition d'individus *dans le but de leur faire subir leur peine dans un autre pays que celui où ils ont commis le crime et où ils ont été condamnés.*

La position juridique est entièrement différente, lorsqu'il s'agit d'un étranger condamné dans un pays et qu'il s'agit de l'extrader à un autre, uniquement parce que la différence de langue et de religion offre pour l'exécution de la peine certaines difficultés. Dans un cas pareil, on ne peut pas disposer à la légère de l'individu condamné.

3° Parce que la mesure proposée aurait de grandes difficultés à l'exécution, pour savoir comment se représenter un échange pareil, si cet échange doit avoir lieu entre condamnés ayant à subir une peine identique ou similaire ; etc. etc.

D'après mon opinion, en considération des difficultés assez considérables qu'offrirait un traité d'extradition dans le sens indiqué, il n'est pas urgent de provoquer une mesure semblable et je réponds négativement à la question posée.

M. le Président, désirant prendre part à la discussion, cède, en l'absence de MM. les Vice-Présidents, le fauteuil à M. Yvernès.

M. BRUSA. — La question que nous allons discuter, se préoccupe de la présence, dans les pénitenciers, de condamnés d'origine étrangère, ne sachant pas la langue du pays, ou professant une religion autre que celle qui est établie dans l'Etat.

Vis-à-vis de cette catégorie de condamnés, y a-t-il lieu de craindre des inconvénients tels, soit pour la discipline et l'éducation religieuse et morale, soit pour le travail et les autres services intérieurs du pénitencier, qu'on devrait prendre des mesures spéciales pour les écarter ?

A vrai dire, la question n'a pas été formulée d'une manière si large. Les inconvénients étant supposés, on a préféré signaler expressément la nature du remède auquel il faudrait avoir recours.

D'après la forme de la question, ce remède serait tout bonnement : *l'échange* des condamnés étrangers.

Encore l'échange ne devrait pas s'étendre aux condamnés pour délits *politiques*. Il devrait se borner à la catégorie des délinquants de droit commun.

Tandis que nous pouvons être facilement d'accord sur ce second point, il ne paraît pas bien facile de l'être de même sur le premier.

On ne saurait trop approuver, quant à la limitation des individus à échanger, la prudence de la Commission internationale, qui a rédigé la question.

La matière du délit politique est trop délicate pour qu'on se risque à y toucher, même d'une manière fort indirecte, dans un simple but pénitentiaire.

Notre hypothèse, c'est vrai, ne regarde point les inculpés ; elle n'a à faire qu'avec les *condamnés*.

Cependant, le mieux étant toujours, dans la pratique, l'ennemi du bien, il n'y avait pas à hésiter devant le péril d'effaroucher l'opinion publique et les Gouvernements, dont la jalousie n'est que trop justifiée, en général, lorsqu'on propose des concessions internationales, contre les délinquants politiques.

Le nombre de ceux-ci est d'ailleurs assez insignifiant.

Au contraire, l'échange des condamnés même de droit commun, se présente comme un remède pire que le mal auquel il voudrait parer.

Ce mode d'extradition, et il n'en serait qu'un, entraîne inévitablement des inconvénients intolérables.



En effet, ne serait-ce pas aller contre le bon sens, que d'exiger pour cette espèce extraordinaire d'extradition, cette condition de l'échange que l'on ne demande plus, aujourd'hui, pour légitimer l'extradition ordinaire ? Le principe sacré et fondamental de l'égalité de tous les hommes devant la loi, principe qui a déjà fait repousser l'échange des prévenus formant l'objet de l'extradition ordinaire, ne saurait jamais tolérer que l'extradition des condamnés d'origine étrangère, qu'on propose dans le but spécial d'une meilleure exécution de la peine, se fasse précisément par forme d'échange.

Cette forme subordonne l'extradition exclusivement au hasard, étant donné que tel Etat a dans ses prisons un nombre de détenus, inférieur ou supérieur, à celui d'un autre Etat, avec qui doit se faire l'échange. C'est là purement de l'arbitraire.

Dans leurs réponses à notre question, M. Starke et M. Lacoïnta (1), deux savants de beaucoup de talent et d'expérience, ont également critiqué le mode de l'échange. Comme l'échange se fait, dans la règle, avec des valeurs égales, ainsi on devrait, de même, le limiter seulement aux condamnés ayant à subir une détention identique ou similaire.

Ajoutons avec M. Lacoïnta, que l'échange des condamnés supprime l'idée de *réciprocité*, idée qui est destinée à disparaître de plus en plus.

Cette idée, « tant de fois invoquée dans les clauses des conventions internationales, relativement à l'exécution de certains accords, a, dans plusieurs circonstances, altéré le caractère de l'extradition et nuï notablement à ses progrès ».

Mais, tout en rejetant la condition de l'échange, il reste encore à savoir si les inconvénients supposés dans la question, sont bien des inconvénients réels, et s'il y aurait vraiment nécessité ou utilité de s'enquérir d'un remède. Les renseignements dont nous disposons pour définir ce point de fait, concernent deux grands Etats : la Prusse et la France, et deux petits : les Pays-Bas et le grand-duché de Bade.

Quant à ces deux derniers, les communications que nous possédons ont un caractère officiel et contiennent des chiffres statistiques. Quant à la Prusse, c'est à la réponse de M. Starke que nous puisons, comme pour la France, à celle de M. Lacoïnta.

Les hautes fonctions dont M. Starke est revêtu près du Ministère de la Justice de son pays, et celles d'ancien directeur des affaires criminelles et des grâces que M. Lacoïnta remplissait en France, nous permettent de mettre leurs renseignements respectifs sur la même ligne que les communications de Messieurs les délégués officiels et chefs respectivement de l'administration pénitentiaire de leurs Etats, van Haften pour les Pays-Bas, von Jagemann pour le grand-duché de Bade.

L'opinion de ce dernier seulement est favorable, sans doute, non pas à l'extradition par échange, que tout le monde repousse, mais à l'extradition ordinaire avec des garanties.

Cette même variété, par rapport à l'importance des Etats que je viens de citer, tant également que par rapport aux relations internationales des ressortissants de chacun deux, est une circonstance bien propre pour pouvoir arguer, sans danger d'erreur, de la situation des autres Etats civilisés.

Partout, en France, en Prusse, aux Pays-Bas, dans le grand-duché de Bade, l'expérience a démontré que le nombre des condamnés à une détention d'une certaine durée, parlant une autre langue, et professant une autre religion que celle du pays où ils se trouvent écroués, n'est jamais trop considérable.

En Prusse, lorsque des cas pareils se rencontrent, il s'agit en général de coupables arrêtés dans un district voisin de la frontière, ou bien dans une grande ville. Eh bien, dans les pénitenciers des districts limitrophes, on rencontre souvent des fonctionnaires et des employés qui comprennent et parlent la langue de la nation voisine. Il suffit donc d'ordonner le transfert des dits inculpés dans un des établissements se trouvant dans ces conditions. Il y a bien aussi des détenus originaires de pays lointains; ces cas sont plus rares, et se présentent plutôt dans les ports de mer; pourtant, presque toujours, il arrive que l'un ou l'autre des employés parle la langue du détenu. Plus insignifiantes encore, sont les difficultés provenant de la différence de la religion. En Prusse, on a pu sans peine les surmonter. Il suffirait, dit M. Starke, de transférer le détenu dans la capitale, où se trouve l'ambassade de son pays d'origine, et le chapelain attaché à cette dernière pourrait s'occuper de lui. Dans des cas exceptionnels et isolés, où ce transfert serait sans utilité, l'extradition ne serait pourtant pas justifiée.

Chose certaine, en Prusse, le besoin de régler cette question, surtout par le moyen d'un traité, ne s'est jamais fait sentir.

En France, dit M. Lacoïnta, on rencontre les détenus de cette catégorie

(1) La réponse de M. Starke, qu'on a resumée à pag. 456, se lit dans le *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale* t. I, p. 225-230; celle de M. Lacoïnta dans le *Bulletin de la Société générale des prisons (en France)* n. 5, mai 1883 p. 640-643.



dans les prisons des grandes villes ou dans les maisons centrales, donc placés dans des conditions où les inconvénients signalés peuvent être atténués.

D'ailleurs, les protestants, les israélites, les musulmans sont, en France, réunis autant que possible dans des établissements où le service pénitentiaire est particulièrement approprié à leur culte, à la langue de quelques-uns, parfois même à leur constitution physique.

M. Lacoïnta dit aussi, qu'il serait facile de réunir dans un même lieu les détenus étrangers ignorant totalement la langue française, ou qui nécessiteraient la présence d'un ministre d'un culte spécial.

Des mesures isolées ont déjà été prises dans ce sens; elles pourraient être généralisées. C'est là, d'après lui, la seule solution à adopter.

Passons maintenant aux deux autres Etats de moindre importance, quoique le nombre des détenus étrangers ne dépende pas seulement du chiffre de la population ou de l'étendue du pays.

Non, car il y a ici à tenir compte d'éléments nouveaux; d'abord la facilité des relations privées de pays à pays, l'émigration temporaire ou permanente, puis la connaissance généralement plus répandue des langues étrangères dans le peuple de certains petits pays, comme en Hollande, en Suisse, en Belgique même, sans parler des cultes multiples.

Aux Pays-Bas, les condamnés d'origine étrangère sont un peu plus nombreux, peut-être, que dans plusieurs autres Etats.

Le chiffre moyen de ceux qui s'y trouvaient écroués, moins les détenus enfermés dans les maisons cantonales, a été pour la période quinquennale de 1877-1881, de 712. Toutefois, il n'offre pas d'inconvénients sérieux, la plupart des détenus étant des Prussiens et des Belges, dont les fonctionnaires connaissent habituellement la langue.

En outre, des ministres des différents cultes sont attachés aux prisons néerlandaises. La conclusion de M. van Haften, délégué officiel, est parfaitement dans le même sens que celle de MM. Starke et Lacoïnta.

« Dans le grand-duché de Bade, il y a environ 5 0/0 de prisonniers qui ne sont pas Allemands; mais la plupart d'entr'eux sont Autrichiens ou Suisses, et connaissent par conséquent la langue allemande.

« On estime environ à 1 0/0 au plus, le nombre des étrangers ne parlant pas cette langue ».

Cet état de choses, amène M. von Jagemann, dont je viens de répéter les paroles, à déclarer qu'à Bade on n'a pas, plus qu'ailleurs, à signaler d'inconvénients.

Seulement, l'honorable chef de l'administration badoise, que nous som-

mes heureux de voir parmi nous, est de l'avis, comme je l'ai déjà annoncé, que, d'après l'expérience faite dans les prisons de son pays, il serait désirable de provoquer une entente entre les divers Etats. Sans doute, il a bien raison de remarquer que, lorsque les rapports avec les prisonniers sont trop difficiles, et se bornent aux choses purement nécessaires pour le traitement et le travail, il n'y a pas lieu d'espérer un succès de l'éducation pénitentiaire.

Pour élargir le cercle de notre question, il y aurait aussi des situations tout-à-fait spéciales, dont on pourrait tenir compte. Par exemple, en Pologne, comme nous le démontre M. Moldenhawer (1), les différences de religion paraissent avoir plus d'influence sur le mouvement des condamnés, que partout ailleurs. Cette différence de religion, ajoutée à celle des mœurs et de la manière de vivre, est, chez les juifs polonais, la cause d'autres énormes différences dans leurs idées. Mais dans l'influence de la religion, il ne saurait être question de la correction morale.

Laissons de côté la question de la nourriture, qui est aussi étroitement liée avec les idées religieuses chez les juifs; ce point a, peut-être, plus d'intérêt pour les asiles de correction que pour les maisons de peine.

Mais on ne peut passer sous silence le fait, constaté également par M. Moldenhawer, qu'on rencontre de bien grandes difficultés pour placer les enfants juifs libérés dans un bon service agricole, ou pour les mettre en apprentissage chez quelque artisan. Ces difficultés, je pense, doivent se reproduire de la même manière à l'égard des condamnés juifs, au moment de leur libération.

Les juifs ne se prêtent guère à l'agriculture, et quant aux autres à placer chez des artisans, en Pologne, les artisans juifs, bons et honnêtes, sont excessivement rares, et ne font pas partie des corporations; si l'on veut les placer chez les chrétiens, dit M. Moldenhawer, cela ne réussit pas davantage, car les deux parties n'y consentent qu'à contre-cœur et à grand-peine.

Evidemment, ce sont là des difficultés qui concernent un pays vis-à-vis de ses propres nationaux, et encore ce n'est pas à la longue qu'elles se rapportent. Mais il ne me semble point superflu d'y faire attention une fois, pour mieux saisir la portée de l'influence que peut exercer, au point de vue pénitentiaire, la religion du condamné. Je n'insisterais pas, si je ne partageais l'opinion de la plupart de ceux qui se connaissent

(1) Bulletin de la Société générale des prisons (en France) année 1880, p. 497 et suiv.



dans la question de l'éducation des hommes déchus. Le soulagement de l'esprit, les consolations intimes, l'espérance d'amélioration morale que la parole du ministre du culte peut apporter à ces misérables, forment l'un des plus précieux moyens pour redresser leur conscience et fortifier leur habitude nouvelle dans la voie du bien et de la justice.

A ce point de vue surtout, on aperçoit, je pense, le côté le plus intéressant de la question qui nous est soumise.

Ne nous en éloignons pas trop, car c'est là toute une raison, pour aller à l'encontre des objections qu'on a soulevées, contre la mesure d'une entente internationale.

Avant d'aborder ces objections, il nous faut préciser davantage les termes de la discussion.

D'abord, on doit se rappeler que l'extradition ne se rapporte pas aux détenus qui se trouvent en prison dans l'attente d'un jugement irrévocable.

Ceux-ci ne sauraient jamais être soustraits aux poursuites et à la sentence des autorités du pays compétent à exercer la juridiction pénale, d'après le principe du *forum delicti commissi* en première ligne, et subsidiairement d'après le principe des *fora*, que les législations admettent en ligne subordonnée.

La circonstance, que l'inculpé est d'origine étrangère, et qu'il pourrait, dans l'hypothèse de la condamnation à une peine privative de la liberté (ce n'est encore qu'une simple hypothèse), se trouver déplacé, pour ainsi dire, dans le pénitencier, à cause des différences de langue et de culte religieux, est une circonstance dépourvue de tout rapport appréciable avec l'exécution de la peine.

Elle ne se présente que comme un fait de hasard, et il y aurait de l'arbitraire à faire dépendre du hasard une décision intéressant le fonctionnement objectif de la justice pénale. Les législations des divers pays ont reconnu partout, la nécessité supérieure d'établir, pour la compétence répressive des tribunaux, internationale ou nationale, des principes fixes et communs, en harmonie avec le but même de l'instruction du procès, du jugement et de la punition.

Personne ne voudrait, je crois, déroger à ces principes dans un but différent, si intéressant qu'il paraisse aux yeux de l'administration pénitentiaire. C'est donc exclusivement pour les individus condamnés par jugement irrévocable, que la mesure de l'extradition devrait être réservée.

Elle ne doit non plus s'appliquer aux condamnés à une peine de courte durée. Les frais et le temps nécessaire pour l'extradition seraient dispro-

portionnés avec l'avantage visé, comme aussi si les deux pays sont fort éloignés.

En tout cas, la sûreté du service pénitentiaire dans le pays d'origine, serait également, comme M. Lacointa l'indique avec raison, à prendre en considération.

Les difficultés élevées contre l'extradition, sont d'ordre administratif et d'ordre juridique ou législatif. Commençons par les premières.

Avant tout, c'est la variété des peines privatives de la liberté, leur variété même de pays à pays, non-seulement quant aux dénominations, mais aussi pour le contenu de chacune de ces peines et leur exécution, et c'en est assez pour mettre les administrations pénitentiaires dans l'embarras. Si l'on pense que chaque gouvernement a tout ensemble le *droit* de faire exécuter la loi et le *devoir* de veiller à son exécution, qu'il a le *devoir* aussi de surveiller ses fonctionnaires, d'examiner les plaintes des détenus, etc., on ne comprendra que mieux quelle est la difficulté.

L'idée de M. de Jagemann, de restreindre les traités à conclure aux pays ayant des institutions pénitentiaires analogues, écarterait la plupart des difficultés administratives en question. Une autre condition, très importante, serait que l'extradition devrait être facultative.

Quant au droit de faire exécuter la peine, et de veiller à son exécution selon les lois du pays où la sentence a été prononcée, ce droit se rattache aux difficultés d'ordre juridique, que je vais examiner.

La difficulté principale qu'on nous oppose, sous ce rapport, est tirée du fait que l'exécution des peines ne semble être légitime ou admissible que dans le pays, et par les soins du pays où elles ont été arrêtées par les tribunaux.

Chaque Etat possède, en sa qualité de souverain, non pas seulement la *jurisdictio*, mais aussi l'*imperium*; qu'il se dessaisisse de la première lorsqu'il juge qu'il a de bons motifs pour le faire, cela se comprend; mais l'*imperium*, c'est sa force, son essence même, et il ne pourrait jamais y renoncer, sans abdiquer sa qualité de souverain, sans cesser d'exister comme personne morale ou juridique. Or l'exécution des jugements répressifs est un acte d'*imperium*. Il y aurait donc impossibilité radicale de transformer l'exercice des droits et des devoirs relatifs à cet acte, car il y aurait contradiction à renoncer à un acte qui forme la raison d'être de sa propre existence.

La question se rattache strictement, on le voit bien, aux théories qui



se proposent de déterminer l'origine rationnelle de l'Etat, et il me semble que ce n'est pas notre tâche à nous d'en chercher une solution.

Elle n'est d'ailleurs nullement nécessaire pour apprécier l'objection soulevée. Les Etats, quelle que soit leur origine rationnelle, ont tous des fonctions juridiques à remplir, non pas pour se combattre entre eux, mais pour s'entr'aider. Ils sont tous des organes permanents de la réalisation du droit, du perfectionnement humain.

L'exécution des jugements étrangers rentre, sans doute, dans la sphère de leur mission; elle est une nécessité pratique et juridique. En matière civile, la nécessité est plus physique et matérielle, que morale; en matière pénale, la nécessité de l'exécution des jugements de condamnation, notamment à des peines privatives de la liberté, est plus morale que matérielle; ici, elle est une nécessité disciplinaire, répressive et préventive, en d'autres mots, pénitentiaire.

N'oublions pas que le traitement auquel se trouve soumis le condamné ignorant la langue employée dans la prison, et professant un culte impraticable dans l'établissement même, souffre réellement sa peine détentive, dans des conditions nuisibles tout ensemble au but pénitentiaire, et ce qui est encore plus grave, à la justice dans la pénalité. Il est inutile de dire qu'une peine inégale, savoir, dans le cas, plus sévère qu'elle ne serait pour les condamnés nationaux, est une peine *injuste*. La qualité d'*étranger* dans la personne du coupable n'est qu'accidentelle, et ne doit pas déterminer une aggravation de la pénalité, lorsque autrefois, et aujourd'hui encore, pour certains cas, elle serait une circonstance appréciée dans un sens contraire. Les imperfections existant dans les prisons, non pas par la faute du coupable, mais par le fait, ou plutôt l'omission de l'administration, quand même il ne serait guère facile de les corriger, ne doivent pas peser sur le coupable. A ce propos, l'effort fait par l'Etat pour parer à l'injustice, ne saurait être blâmé par des objections purement formelles. Et si, n'ayant pas le moyen de perfectionner le service de ses propres prisons, de manière à satisfaire à toutes les exigences, il profite des prisons de l'Etat dont les coupables sont ressortissants, on devrait se sentir surpris d'entendre qu'il aurait manqué par là à ses propres devoirs.

Est-ce que le *forum delicti commissi* mis à la base de l'extradition pour la poursuite des coupables réfugiés à l'étranger, se justifierait par des raisons d'une nature *autre* que celle inhérente à tout accord international motivé par des besoins de justice?

Quant à la surveillance que l'Etat devrait exercer sur ses propres fonctionnaires chargés de l'exécution de la peine, désormais exercée par son *délégué*, c'est-à-dire par l'Etat auquel le condamné a été remis, pourquoi supposerions-nous, *a priori*, que ce dernier ne remplirait pas si exactement son devoir que l'Etat déléguant?

Au surplus, la réciprocité existant, engendre la solidarité des intérêts de chacun. On pourra bien démontrer que tel ou tel Etat a organisé ses prisons de manière à rendre la peine *égale* pour tous, même pour les étrangers, mais l'on ne pourra soutenir, que tel Etat violera ses droits ou ses devoirs d'administrateur, s'il charge un autre pays, mieux organisé que lui sous ce rapport, d'appliquer la peine édictée.

Ainsi, un vote exprimant l'inutilité, ou bien une utilité insuffisante, à adopter la mesure de l'extradition conventionnelle, peut parfaitement se comprendre; mais ce ne serait pas digne d'un Congrès international, de renfermer chaque Etat civilisé dans les murailles fameuses de la Chine, pour avoir un motif légitime de repousser, d'une manière absolue, une mesure pareille (1).

Certainement l'exécution de la peine rentre dans les obligations de l'Etat dont le tribunal a prononcé le jugement. L'extradition n'étant qu'une mesure pour les cas exceptionnels d'impuissance de la part de cet Etat, son obligation *normale*, de pourvoir lui-même directement à l'exécution de la peine, reste intacte, et ne court aucun danger. Encore l'extradition devra bien être soumise à des formalités. M. Lacointa veut même, et je n'ai rien à y opposer, que ces formalités soient analogues à celles de l'extradition proprement dite.

Au cas surtout d'une résistance de la part du condamné, il voit la nécessité d'organiser une procédure donnant de sérieuses garanties à tous les intérêts en présence. Je ne veux pas être moins exigeant que lui, c'est pour cela que j'introduirais sans hésitation, dans les traités d'extradition, une clause assurant au condamné étranger le droit d'option.

(1) L'Institut de Droit International, session de Munich, septembre 1883, adoptant les résolutions que M. von Bær et moi, avions rédigées en matière de conflit des lois pénales, a parfaitement admis le principe que je défends ici.

Art 14. « L'exécution de la peine ne peut jamais avoir lieu hors du pays où le jugement est prononcé, sauf le cas d'une convention internationale ou conclue entre les membres d'un Etat formant un système fédératif. »

M. von Bær, dans son rapport, pour justifier cette thèse, n'a eu besoin que de dire qu'elle ne fait que rééditer une maxime généralement reconnue.

(Voir l'Annuaire de l'Institut de Droit International, 1883-85, pages 127, 146, 155, 159.)



Il se peut bien, en effet, que le condamné, comme M. Starke l'a justement prévu, souhaite ardemment de ne pas être extradé à son pays d'origine, où sa réputation n'est pas encore ternie.

De même, je me rallie entièrement à M. Lacoïnta, pour demander que le condamné formant objet de l'extradition, ne soit pas livré lorsque le fait commis ne serait pas punissable d'après la loi du pays d'origine.

Je me rallie également à lui, pour demander qu'on tienne compte des cas d'évasion, de l'exercice du droit de grâce, du cas où il faudra statuer sur la demande d'extradition d'un tiers Etat réclamant le condamné, du cas où l'Etat, ayant déjà livré le coupable, il devrait en demander la restitution, pour le poursuivre du chef d'un autre délit, découvert seulement après, etc., etc.

Il y a là, comme dans les circonstances de la durée de la peine, de la distance à parcourir, de la sûreté du service pénitentiaire dans le pays d'origine, et de l'efficacité exemplaire de la peine dans les deux pays, circonstances auxquelles j'ai déjà fait allusion précédemment, il y a là, dis-je, autant de points à régler par des dispositions expresses du traité. Il y aurait lieu aussi à fixer d'avance, comme M. de Jagemann l'a proposé dans la communication officielle, un tarif pour le règlement des frais. Le fait, d'ailleurs, que chaque traité serait approuvé par les autorités législatives des Etats contractants, ferait disparaître tout autre motif de doute, s'il y en a encore, au point de vue des droits et des principes.

Tout cela me paraît suffire pour donner satisfaction à n'importe quelles exigences motivées par une crainte justifiée. Si d'autres garanties pouvaient s'imposer dans la pratique, je ne me refuserais pas à les réclamer.

Mais il ne s'agit pas de cela; il ne s'agit pas de la mesure de ces garanties, et de la manière la plus convenable pour les réaliser dans les traités internationaux. La formule de la question soumise à notre examen, la nature des autres thèses réservées à l'étude de notre section, concernant principalement les mesures préventives, paraissent bien démontrer que notre tâche ne va pas jusqu'aux clauses particulières et aux détails de ces conventions.

Voilà le motif qui m'empêche de vous présenter des conclusions formulées et précises. Les idées dirigeantes, vous les connaissez. En harmonie avec celles-ci, je me bornerai donc à émettre le vœu: qu'en vue des différences de langue et de religion pouvant entraîner pour des condamnés de droit commun et d'origine étrangère, des conséquences nuisibles à l'égalité juridique ou au but pénitentiaire dans l'exécution de peines pri-

vatives de la liberté d'une certaine durée, il serait à désirer que les condamnés soient mis en mesure, moyennant une extradition à leur Etat d'origine, fondée dans un traité approuvé, avec toutes les garanties nécessaires de part et d'autre, par les pouvoirs législatifs des pays contractants, de profiter de leur culte et de leur langue.

Mais ayant eu, grâce à la courtoisie de M. de Jagemann, connaissance des conclusions qu'il va vous proposer, dont la rédaction, à laquelle j'ai aussi coopéré, peut vous paraître préférable, je déclare, dès à présent, m'y associer pleinement.

M. le PRÉSIDENT invite M. Brusa à formuler ses conclusions par écrit.

M. DE JAGEMANN. — La question doit être résolue négativement, par le seul fait que l'échange des condamnés est le principal objectif de la demande.

J'espère qu'une certaine modification amènera un résultat positif.

Quant à l'échange, je le crois difficile, même impraticable. S'il est utile de laisser subir à quelqu'un une peine dans son pays d'origine, plutôt que dans celui où il a été condamné, je ne vois pas la nécessité de l'échanger contre un autre détenu qui se trouverait dans les mêmes conditions. Des conditions identiques se présenteront rarement, et s'il faut chercher, comparer un cas avec un autre, toute l'institution serait abandonnée au hasard, et c'est une conséquence qu'on ne peut encourir.

Et encore, si l'échange pouvait s'effectuer, il entraînerait facilement une fausse interprétation, qu'il faut absolument repousser! C'est ce que chaque Etat envisagerait qu'il reçoit ses ressortissants sous un titre protecteur.

L'exemple des prisonniers de guerre échangés pourrait être funeste.

A mon avis, on doit repousser l'échange, et se demander simplement si, à titre de mandat, l'exécution des jugements criminels peut se faire d'un Etat dans un autre.

Sans croire déroger à leur souveraineté, les Etats se prêtent assistance pour l'exécution des jugements civils; cela ne pourrait-il aussi se faire en matière criminelle?

Peut-être pas généralement, du moins pour le commencement; mais qu'on en établisse la *faculté*, de sorte qu'un Etat puisse s'adresser à un autre, et que celui-ci, après un examen ultérieur de la légalité de la sentence, et lorsqu'il sera convaincu que chez lui le délit visé est puni de la même peine, il puisse se charger de son exécution.

Si l'on n'établit que le principe de la faculté, on a déjà statué sur toutes les objections résultant des distances et des changements politiques.



Il est vrai qu'on peut soulever des objections juridiques ; on dira que l'Etat qui condamne, a le devoir de faire exécuter la sentence conformément à l'esprit de la loi, et qu'elle ne saurait être exécutée ailleurs, attendu que les institutions pénitentiaires des pays civilisés sont trop différentes, pour garantir une conformité parfaite.

Mais cela n'est vrai que jusqu'au moment où les Etats auront conclu un traité, et que les autorités législatives l'aient ratifié. Pour y arriver, il faudra s'enquérir avant tout, pour savoir ce qui prévaudra, ou des inégalités provenant de ces divergences, ou de l'utilité d'un pareil traité.

C'est là une question de fait, non de droit, et il est presque impossible d'y répondre d'une manière générale. La réponse dépend de l'étendue et de la portée des divergences. Un Etat, par exemple, qui admet le principe du régime cellulaire, ne pourra pas échanger avec un autre, chez lequel existe le système de l'emprisonnement en commun ; un Etat qui ne fait pas travailler certaines catégories de détenus, ne les enverra pas dans un pays où le travail est obligatoire pour tous.

Mais il y a des pays entre lesquels les différences ne sont pas trop grandes, où elles diminuent continuellement, à mesure des progrès de la réforme pénitentiaire.

Les pénitenciers de Pentonville, de Bruchsal, de Tivoli, se trouvent au même rang.

On a nié le besoin d'une assistance réciproque, parce que dans les capitales on trouverait toujours et partout des employés connaissant les langues étrangères, et des aumôniers de toute confession. Je l'admets. Mais s'il faut transporter quelque détenu espagnol de Bayonne à Paris, on pourrait tout aussi bien le faire voyager en Espagne.

Pourquoi choisir un expédient, si un secours réel est à notre portée ?

Les connaissances linguistiques des employés ne sont pas assez étendues pour qu'on puisse s'y fier ; j'en suis moi-même un exemple. En outre, la *cure des âmes* des prisonniers, qui demande des études techniques, diffère essentiellement de la charge d'âmes des ambassadeurs.

Le cas d'avoir des prisonniers ne connaissant pas notre langue n'est pas si rare. Par exemple, le peuple italien nous envoie pour la construction des chemins de fer, des ouvriers dont l'activité au travail, la sobriété et la persévérance sont des qualités incontestables. Il arrive quelquefois qu'entre les mille ouvriers s'élève une querelle, dont la conséquence est l'emprisonnement. Les condamnés subissent une double peine. Peut-être l'un ou l'autre des employés sait parler l'italien, mais c'est là une exception.

Je connais un détenu, à qui son surveillant contre-maître a enseigné la sculpture sur bois, seulement par l'exemple et par les signes. Ils ne pouvaient s'entendre autrement. Quelle difficulté ! L'isolement se trouve singulièrement aggravé par l'impossibilité d'une communication quelconque, et le prisonnier se voit, pour ainsi dire, privé des relations tolérées par le règlement, pour amoindrir les dangers physiques de l'isolement. L'éducation pénitentiaire, l'un des buts principaux de la peine, ne peut être atteinte sans le secours de la conversation.

C'est un état de choses qui doit engager les Gouvernements à s'entraider, étant même donné que le nombre de cas en soit limité. Je suis d'avis qu'une telle assistance s'effectuera successivement, surtout entre les Etats voisins. L'idée d'un droit administratif international, qui établit le principe d'une communauté des Etats pour beaucoup d'aspirations, est encore relativement neuve.

Mais son domaine s'élargit peu à peu. Reportons-nous vers les idées de nos ancêtres du siècle passé, par lesquels un criminel était souvent regardé, ou comme un objet de jalousie de souveraineté, ou comme un chien furieux qu'il fallait envoyer au voisin, pour s'en débarrasser, et comparons-les avec celles d'aujourd'hui, où l'assistance de la justice est réglée d'une façon libérale. Nous verrons alors clairement que nous cheminons dans la voie de la réforme et du progrès humanitaire. Je regrette infiniment de ne pouvoir inviter mes honorables collègues à se réunir de nouveau dans un ou deux siècles. Nous verrions assurément alors, que les liens amicaux destinés à faciliter l'accomplissement des tâches administratives, seraient devenus plus étroitement serrés et plus intimes.

Par conséquent, je cherche à émettre un vœu qui pare aux difficultés du moment, l'institution en question n'existant encore nulle part, et qui ne soit pas, néanmoins, un obstacle à un progrès, que réalisera l'avenir.

Je me résume donc dans la conclusion suivante, que je vous prie vivement d'adopter ou d'amender :

« *L'échange des condamnés, pour subir dans leur pays d'origine les peines prononcées par le juge étranger, est impraticable. Mais pour le cas où l'intensité de la peine serait augmentée à cause des différences de législations, et où l'éducation pénitentiaire deviendrait plus difficile, il est bien à désirer que les Etats ayant des institutions pénales et pénitentiaires similaires, s'accordent réciproquement la faculté de confier au pays d'origine l'exécution de la peine ; sauf remboursement des frais, et l'observation de quelques clauses ultérieures à déterminer. »*



Madame la comtesse OPPEZZI donne quelques détails sur les institutions de diaconesses et de juives qui existent à Paris. Les jeunes détenues y reçoivent l'instruction religieuse spéciale à leur culte.

M. BRUSA propose d'accepter les conclusions de M. de Jagemann, après y avoir introduit un amendement.

M. BARTOCCINI désire que l'on soumette séparément au vote de la section chacun des paragraphes de ces conclusions. Une discussion s'engage à ce sujet entre MM. Brusa et Bartoccini.

M. UBALDINO PERUZZI. — Je me permets de reprendre et de présenter pour mon compte, la proposition que M. Bartoccini vient d'abandonner. Il me paraît surtout que la discussion a visé la première partie de la thèse, sur laquelle nous sommes tous d'accord, tandis que la deuxième partie a été à peine effleurée. C'est pourquoi, tandis que j'approuve entièrement la première partie, je ne suis pas édifié quant à la seconde, à moins qu'une discussion plus approfondie ne m'éclaire, surtout en ce qui concerne *l'intensité de la peine* subie en pays étranger, par le condamné étranger à l'Etat dans lequel il a commis un délit.

Si les lois pénales et les institutions pénitentiaires sont analogues, identiques, dans les deux pays, quelles seront les causes de la différence de rigueur de la peine? On me répond que ces causes ont leur principale origine dans la religion et dans la langue.

Quant à la religion, dans l'état actuel de la civilisation, il existe partout, pour chaque condamné, la facilité de pratiquer son culte, même s'il n'est pas celui de la majorité du pays où il expie sa peine.

La langue, dit-on, est une autre difficulté.

Mais n'existe-t-il pas d'autre raison de cette différence dans l'intensité de la peine? C'est sur ce point que j'ai des doutes que je désire voir disparaître par une discussion qui, jusqu'ici, n'a pas été approfondie.

Quant à l'intensité de la peine, la question est intimement liée à celle de l'émigration. On a dit dans le cours de la discussion que le vœu pourrait viser les peines subies par les étrangers, pour des méfaits commis par eux, dans les pays où ils ont émigré.

La plus grande intensité de la peine, ne pourrait-elle pas correspondre à la plus grande facilité qu'ont les étrangers de mal faire, et ne conviendrait-il pas de discuter la question au point de vue de la défense sociale?

L'émigration est de nos jours vue d'assez mauvais œil, surtout en certains pays, et je craindrais, moi qui la crois généralement aussi utile au pays abandonné, qu'à celui où l'on émigre, je craindrais que ce vœu, s'il était accueilli tel qu'il est formulé, n'accentue davantage un inconvénient que je déplore.

M. DE JAGEMANN fournit quelques nouvelles explications, et propose la rédaction suivante :

« L'échange des condamnés, pour exécuter dans leur pays d'origine les peines détentives prononcées par un juge étranger, ne semble pas praticable.

« En tout cas, il ne serait pas désirable.

« Toutefois, dans le cas où l'éducation pénitentiaire serait rendue plus difficile, il est à désirer que les Etats ayant des institutions pénales et pénitentiaires analogues, s'accordent réciproquement la faculté de confier au pays d'origine l'exécution de la peine, sauf, bien entendu, examen ultérieur et remboursement des frais ».

Cette formule, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. de Jagemann est ensuite élu à l'unanimité rapporteur de la troisième question à l'Assemblée générale.

M. le PRÉSIDENT donne lecture d'une invitation adressée aux membres du Congrès par M. le Préfet de Rome, pour se rendre à Tivoli demain matin.

M. DE JAGEMANN, reprend place au fauteuil de la Présidence, et ouvre la discussion sur la première question.

Elle est ainsi conçue :

*N'y aurait-il pas lieu d'établir des refuges pour les détenus libérés? — Si oui, comment pourrait-il être pourvu à ce besoin?*

Sur cette question, M. Silliman a présenté un rapport, qui peut se résumer en ces termes (1) :

### Rapport de M. Charles Silliman.

La grosse question du relèvement des prisonniers, si controversée pendant bien des années, est actuellement et généralement appréciée. On ne comprend pas, du

(1) D'autres écrits et propositions ont été déposés au Bureau par M. Vanier et par les Comités de Palerme et de Macerate. Voir *Appendice* à la Séance de la Section, pag. 489.



reste, qu'il n'en ait pas été ainsi depuis longtemps, en considérant le bien immense que cette œuvre a fait aux Etats-Unis ; car il est incontestable que le premier établissement de Patronage a été fondé en 1775 à Philadelphie. Les résultats des premiers essais engagèrent le gouvernement de l'Union à installer des Vaisseaux-Ecoles dans les principaux ports, exemple qui fut bientôt après suivi par l'Angleterre. C'est ainsi que ces deux Etats ont formé 100 à 200,000 excellents marins avec de jeunes mauvais garnements, qui, laissés à eux-mêmes, seraient devenus en grande partie des malfaiteurs, et ont conquis la prépondérance des mers et sont arrivés, en faisant le bien, à une prospérité sans égale.

Les avis ont été très partagés sur les moyens de patronage, et lorsque nous avons fondé notre Refuge, le bien regretté M. de Lamarque chercha à nous en dissuader, pensant que le patronage en prison suffisait, sauf à remettre au libéré quelques bons de nourriture ou de logement chez un hôtelier, si on ne lui avait pas trouvé de place pour le jour de sa sortie.

D'autre côté, il nous paraissait hors de doute qu'avec une maison spéciale qu'on pourrait louer à un prix raisonnable, sous la surveillance d'un bon directeur, en prenant de plus les précautions nécessaires pour les admissions, il y avait une garantie bien plus sérieuse de succès.

Après quelques années d'expérience, M. de Lamarque nous donna gain de cause ; et nous persistons à croire que dans toutes les villes dont les ressources et l'importance permettent de louer un asile dans lequel les libérés puissent être logés et nourris jusqu'à leur placement, il n'y a pas à hésiter, et que les résultats seront infiniment meilleurs.

Seulement il est indispensable que les gouvernements augmentent les subventions des patronages, et ils n'auront pas à le regretter ; car ils en seront certainement indemnisés par une grande économie dans le budget par la diminution des récidives et, conséquemment, des crimes et délits.

Quant à l'installation du travail, soit industriel ou agricole, l'essentiel est qu'il ne manque jamais. Il nous paraît même utile que, lorsqu'on peut réunir les deux, on en profite.

Pour diminuer d'une manière sensible le nombre des prisonniers, nous pensons qu'il serait utile de fonder dans toutes les grandes villes des asiles de nuit, comme il y en a à Londres, Paris et Marseille. Tous les jours on arrête des malheureux, qui, n'ayant pas d'ouvrage, ne savent où aller coucher. On les condamne à quelques jours de prison ; il en est de même pour les mendiants, qui sont, en outre, à leur sortie, dirigés sur le dépôt de mendicité, où ils passent une dizaine de jours. Ces punitions subies, ils sont reconduits aux barrières, mais leur position est la même qu'auparavant, et, fatalement, ils retombent une deuxième et troisième fois et plus en prison, où ils font la connaissance de misérables, qui les enrôlent dans des bandes de malfaiteurs.

Les ouvriers sans ressources et sans ouvrage trouveraient dans les asiles de nuit

un gîte pour deux ou trois jours, avec une bonne assiette de soupe, ce qui permettrait à beaucoup de chercher et de se procurer de l'ouvrage. On pourrait joindre à ces asiles une agence à laquelle les entrepreneurs de chemins de fer, remblais, terrassements, etc., s'adresseraient pour avoir des ouvriers, et ainsi on distinguerait les malheureux des rôdeurs, qui ne méritent aucun ménagement.

Le Congrès de Stockholm, composé des hommes les plus compétents, adopta la résolution que l'Etat, en excitant l'initiative privée et lui donnant son concours, devait éviter de donner au patronage un caractère officiel.

A notre avis l'Etat, sans se désintéresser de ces œuvres éminemment sociales et sans cesser, dans son propre intérêt, de les subventionner, doit leur laisser la plus entière liberté d'administration.

M. PAVIA, avocat, dit que l'œuvre du patronage est utile, mais il se déclare en principe opposé à l'institution des asiles pour les détenus libérés.

Il envisage que ces asiles perpétuent la marque de l'infamie dont sont déjà entachés ceux qui y chercheraient un refuge, et que d'ailleurs ces établissements ne pourraient servir qu'à un nombre restreint d'individus.

Tous ceux qui ont une famille, des parents ou des amis, ainsi que ceux qui possèdent quelque fortune, retrouveront facilement une place honorable dans la société, sans l'aide et le secours de ces asiles. Il ne reste que la catégorie des incorrigibles, que l'on arrivera à placer, soit dans une maison d'aliénés, soit dans un pénitencier spécial pour y être détenus d'une manière indéfinie.

Pour ceux qui ne sont pas tout-à-fait dépravés, mais qui à l'expiation de leur peine, ne possèdent pas l'énergie nécessaire pour entreprendre la lutte de l'existence, M. Pavia ne voudrait pas, en thèse générale, leur assigner un refuge dans un asile, parce que là, ils se rencontreraient avec des anciens compagnons de captivité et il y aurait à craindre que les mauvais éléments ne s'y développent, et étouffent les bonnes résolutions de ceux qui en auraient pris pendant leur captivité. Le séjour dans un semblable asile perpétuerait le souvenir pénible du crime commis, et comme il faudrait les occuper, l'institution créerait une concurrence à l'industrie libre.

Pour toutes ces raisons, l'orateur préfère qu'on leur vienne en aide au moyen du patronage libre, qu'il envisage comme plus digne et plus en harmonie avec les idées libérales de notre époque.

M. Pavia expose à grands traits l'organisation du patronage, et fait des vœux pour que la femme, cette bonne fée des malheureux, cette héroïne de la charité, apporte dans cette œuvre de bienfaisance, non-seulement l'éclat d'un nom illustre, mais aussi son activité qui est toujours unie à



la douceur et au tact, avec lesquels elle procède à ses bienveillantes investigations.

M. Pavia espère aussi que l'Etat ne refusera pas d'admettre dans certaines administrations des détenus libérés, et de leur confier des fonctions dont ils se seraient rendus dignes par une conduite exemplaire pendant la détention.

Cela dit, l'orateur reconnaît que la société actuelle est encore remplie de préjugés, et qu'il ne repousse pas l'idée de créer des asiles dans lesquels on recevrait momentanément des détenus libérés que l'on occuperait à des travaux simples et faciles n'ayant aucun caractère industriel.

A cette occasion, M. Pavia communique des détails intéressants sur l'asile fondé à Milan par l'honorable M. Ronchetti, député, asile qui peut servir de modèle.

L'orateur examine la question financière, et se déclare partisan de l'autonomie de ces institutions, mais ne repousse pas les subventions de l'Etat et des corporations municipales.

Il donne ensuite lecture des conclusions suivantes :

« Le Congrès se déclare contraire à l'institution des refuges permanents, qui contribueraient à former des rassemblements dangereux. Les sociétés de patronage sont plus à même d'offrir la réhabilitation des détenus libérés, par des visites faites avant leur sortie de prison, soit par les membres de ces sociétés, soit par des dames patronesses qui se voueraient à une propagande efficace.

« Le Congrès admet l'opportunité de fonder un asile transitoire (type de Milan), subventionné par le Gouvernement. Il servira de refuge temporaire pendant le court intervalle qui se passe entre la sortie de prison du détenu et son entrée dans une place que lui aura procuré la Société de patronage.

« Le Congrès admet cette dernière institution comme concession, en attendant le jour où chaque citoyen, mettant de côté les anciens préjugés, comprendra qu'il est de son devoir de coopérer de son plein gré à la régénération du détenu libéré ».

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que ces conclusions visent non-seulement la 1<sup>re</sup> question, mais aussi la 5<sup>me</sup>, qui n'est pas encore discutée. Il invite donc M. Pavia à modifier la formule de ses conclusions.

M. FUCHS. — La question que nous discutons est d'une importance

capitale pour le relèvement et le patronage des détenus libérés. J'entends par là, le patronage qui s'occupe des seuls détenus libérés qui demandent un secours, et qui s'en sont rendus dignes par leur bonne conduite pendant leur emprisonnement. D'autre part, et afin de ne pas préjuger la 5<sup>me</sup> question, je laisse de côté ces détenus qui, lors de leur libération, ne demandent aucun secours, pour quelque motif que ce soit, ou qui ne donnent aucun espoir d'amélioration.

C'est dans ces limites que je peux reconnaître la nécessité de la création de refuges ; mais je dois ajouter, qu'à mon avis, le nombre des détenus libérés qualifiés pour y être admis ne sera jamais important, et que, pour la plupart, ils ne seront qu'un abri provisoire, faute d'un asile plus convenable.

Il me paraît hors de doute, qu'après la mise en liberté, tous ceux qui ne sont pas entièrement dépravés ne désireront jamais être admis dans un refuge, et qu'ils ne s'y décideront que sous la contrainte de motifs bien graves.

C'est en effet là, qu'une discipline nécessaire, que la rencontre d'anciens compagnons de captivité, que d'autres circonstances semblables, leur donneront la conviction que, malgré la libération, ils sont hors d'état d'user à leur gré de la liberté.

Mais il peut arriver qu'un détenu libéré, qui a demandé le secours du patronat, ne trouve pas immédiatement le travail qu'il désire, et qu'on lui propose d'entrer, pour quelque temps, dans un refuge, pour le garantir contre les dangers de l'oisiveté et du vagabondage.

Ces dangers sont bien grands et toujours imminents, si le libéré n'a que des moyens d'existence fort limités, et s'il n'a pas une ferme volonté de persister dans la bonne voie.

D'autre part, il existe aussi des détenus libérés à l'égard desquels échoueront tous les essais de la Société de patronage. Malheureusement, les préjugés contre les récidivistes, et contre tous ceux qui ont enfreint la loi de la morale, sont généralement répandus.

Ils sont basés, ce qui n'est pas à nier, sur de mauvaises expériences ; ils engendrent une résistance passive à tous les essais pour venir au secours de ces malheureux. Pour ceux-là, l'existence des refuges est d'une valeur indéniable. C'est là qu'ils trouveront tout ce qui est nécessaire pour gagner leur pain. Ils auront aussi l'occasion de s'habituer de nouveau à la liberté, et pourront donner des preuves de leur régénération morale. Ils puiseront des forces pour vaincre les obstacles s'opposant à leurs efforts, pour se créer une nouvelle existence. Il est évident que le détenu libéré,



qui est resté plusieurs mois dans un refuge, et s'y est bien conduit, peut être recommandé pour un bon placement et avec un meilleur succès qu'au moment de sa libération.

Après avoir reconnu la nécessité de créer ces refuges, il ne peut s'agir que de savoir qui doit les établir.

Est-ce l'Etat ? ou ce soin peut-il être abandonné aux associations privées ?

Mon avis est, que cette nécessité ne s'impose pas à l'Etat, d'autant moins, que le nombre des détenus libérés susceptibles de faire usage de ces refuges, ne serait jamais très important. Mais l'Etat fera toujours bien d'encourager tous les projets de cette nature, tout en abandonnant le soin de la mise en pratique aux associations privées, qui réuniront facilement tous les éléments nécessaires au bon succès d'une tâche aussi difficile que délicate.

Je termine en formulant les conclusions suivantes, qui seront, je l'espère, adoptées par le Congrès :

*Le Congrès reconnaît la nécessité d'établir des refuges pour les détenus libérés ; ces refuges faciliteront aussi la tâche des Sociétés de patronage, qui s'occupent des libérés venant demander leur appui.*

*Il est préférable que le soin de la mise en pratique de ces institutions soit abandonné aux Sociétés de patronage et de secours aux détenus libérés.*

M. le Dr. GUILLAUME donne des renseignements sur ce qui se pratique en Suisse à cet égard. Dans les Cantons où le système de la libération provisoire est appliqué, l'établissement de refuge pour les détenus libérés qui ont été condamnés à une détention d'une durée relativement longue, est entièrement superflu. Pour les individus qui n'ont eu à subir qu'une courte détention, et pour lesquels il est difficile de trouver de l'occupation au moment de leur libération, des refuges rendent de grands services (il en existe pour les femmes sortant de prison), mais ces refuges sont des établissements qui reçoivent aussi des individus qui n'ont jamais été condamnés, mais qui se trouvent momentanément sans ressources et sans ouvrage, et qui préfèrent chercher un refuge dans ces institutions, que de se livrer au vagabondage et de commettre un crime.

Ces établissements ne sont pas encore assez nombreux et sont dignes d'attirer l'attention des Sociétés d'utilité publique, et de recevoir l'appui des gouvernements.

L'orateur partage l'opinion qui vient d'être émise par M. le conseiller Fuchs.

Mesdames CAROLINE DE BARRAU et ISABELLE BOGELOT. — Nous croyons à la nécessité des refuges chaque fois que les libérés ne peuvent trouver un milieu de famille prêt à les recevoir le jour de leur sortie de prison, mais nous les concevons tout autrement qu'on ne les a institués jusqu'à présent.

L'usage ordinaire est de réunir les libérés en groupes nombreux, ce qui rend très difficile sinon impossible d'agir sur leur caractère moral.

Nous croyons qu'il est nécessaire pour arriver à les transformer, de les recueillir dans des *petits* asiles transitoires ou temporaires, sorte de maisons de famille, où seulement six ou huit libérées (femmes) soient présentes à la fois. *La Société des libérées de Saint-Lazare* possède déjà deux asiles établis suivant ces données; les asiles sont placés à la campagne, à Billancourt, près Paris. Ils sont organisés d'après les conditions les plus simples, les plus économiques, les plus pratiques.

De simples mères de famille, des femmes respectables habituées au travail, d'anciennes institutrices ou des postulantes à l'enseignement, non encore pourvues d'emploi, des veuves de petits employés, voilà les catégories de femmes parmi lesquelles on trouve facilement d'excellentes directrices pour ces petites maisons de sauvetage. Cette direction, pour être bien faite, veut des personnes qui connaissent la pratique de la vie, et qui aient des habitudes d'ordre et d'économie.

On ne demande aux femmes recueillies dans nos asiles que les efforts qui peuvent stimuler en elles de bons sentiments. Nous voulons surtout les faire penser par elles-mêmes et leur rendre ou leur donner l'habitude de se diriger. En conséquence nous leur laissons toute liberté d'aller chercher du travail dans les conditions qu'elles préfèrent. Nous nous bornons à leur faciliter cette recherche, en leur indiquant des maisons où elles peuvent se présenter.

Pour hâter leur retour à la vie normale, elles ont toute liberté de sortir et de choisir le travail qui leur convient le mieux; car tous les métiers n'ont pas les mêmes exigences. Les femmes rentrent aux heures des repas.

La seule chose qu'on leur demande alors, c'est de dire la vérité sur les démarches qu'elles ont faites, et sur ce qu'elles ont obtenu.

Pour contrôler leurs récits, et apprécier exactement les renseignements qu'elles rapportent, la surveillance d'une dame patronesse est nécessaire.

Nous recevons à l'asile les vêtements quels qu'il soient que l'on veut bien nous offrir.



Les femmes, dès leur arrivée, sont habillées au moyen de ces vêtements; le plus souvent, elles n'ont sur elles que des haillons. Les vêtements qu'on leur donne n'étant pas neufs, ont été racommodés par les femmes qui les ont précédées à l'asile. En retour, on leur demande de racommoder les vêtements qui devront servir à leur semblables, c'est-à-dire aux femmes que l'asile recueillera après elles.

Pour éviter toute convoitise, on ne leur met entre les mains, pour travailler, que des objets propres à leur usage, ou à l'usage de leurs compagnes.

Il ne faut jamais débattre aucune question d'intérêt avec les femmes recueillies dans ces asiles.

Nous ne les faisons jamais travailler à des ouvrages rémunérés par nous.

Si le travail pour l'asile fait défaut, nous les autorisons à travailler pour leur compte, mais jamais il ne leur est permis de rester oisives. Parler d'argent avec ces déshéritées, avant qu'elles aient trouvé le moyen de se pourvoir par elles-mêmes, c'est susciter en elles des sentiments douloureux et irrités. Elles ont pour la plupart l'idée fixe qu'on veut les exploiter, dès l'instant que l'on s'occupe d'elles.

Il faut donc éviter toute occasion de réveiller cette préoccupation. Pour que le refuge produise tous ses fruits, nous y admettons les mères avec leurs enfants, nous comptons sur le sentiment maternel pour stimuler d'autres bons instincts.

Le grand espoir que nous avons de voir multiplier les *petits* asiles, est fondé sur la modicité du prix de revient pour chacun d'eux.

Les journées de séjour nous coûtent par femme 1 fr. 30, frais généraux et de toutes sortes compris. Nous pouvons en fournir les preuves.

Nous n'avons jusqu'à ce jour aucun exemple de récidive à noter parmi les femmes qui ont passé par nos asiles. Quant aux femmes que nous n'avons pu suivre et protéger, et qui n'ont pas passé par le secrétariat de l'œuvre, il n'en est pas de même. Ceci est une preuve irrécusable de la nécessité des refuges, et de l'importance d'une protection immédiate pour ces abandonnées le jour de la sortie de prison.

Lorsque les femmes sortent de nos asiles, c'est-à-dire quand elles ont trouvé de l'ouvrage, ou un emploi qui leur permet de se tirer d'affaire, nous ne les perdons pas de vue pour cela, nous continuons à les suivre, à nous intéresser à elles, et à les entretenir dans la bonne vie. A l'appui de ce que nous avançons, nous avons nos registres qui nous servent de preuve.

En définitive, nous croyons à la nécessité des refuges, et nous ferons notre possible pour en démontrer l'importance lorsque la question sur l'utilité de la visite aux détenus (question 5<sup>me</sup>) sera discutée. Mais, si nous croyons au succès des asiles refuges où les libérées sont reçues en petit nombre, nous croyons peu à l'efficacité des grands refuges.

Nous croyons que le système des petits asiles, fût-ce avec quelques modifications, notamment quant au personnel directeur, pourrait aussi efficacement être appliqué aux libérés-hommes, qu'aux libérées-femmes.

Nous ajoutons que l'une des conditions essentielles du succès, c'est que les petits asiles soient placés à la campagne, ou tout au moins à l'écart du mouvement et des quartiers populeux des grandes villes.

M. l'abbé VILLION, Directeur de l'asile de St-Léonard. — Cette question intéresse directement la Société de St-Léonard, qui, le 6 juin 1864, a ouvert à Couzon (Rhône) le premier refuge aux libérés adultes, soumis à la surveillance, ou atteints de plus ou moins de condamnations, fussent-ils sortis du bagne. Cette Société, qui compte dans son Conseil d'administration, plusieurs notabilités de la ville de Lyon, reçut, en 1873, un legs qui lui imposa d'ouvrir un nouvel asile dans l'Isère, au lieu dit le Sauges. Par décret du 6 mai 1868, le Gouvernement français reconnut d'utilité publique le refuge de Couzon (Rhône).

A l'exposition du Ministère de l'Intérieur, en 1878, on décerna à la Société de St-Léonard, un diplôme d'honneur.

Presque chaque année depuis sa fondation, le Gouvernement français n'a cessé de ménager, au refuge de Couzon, un encouragement pécuniaire, qui a varié de 500 à 2000 francs. Ce refuge soumet annuellement à la connaissance du ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire de M. le préfet du Rhône, l'état de toutes ses opérations.

Un compte-rendu, rédigé par le président du Conseil d'administration de l'œuvre, est habituellement joint à ce tableau; depuis 3 ans, ce compte-rendu nous a fait défaut, il n'a pas été livré à l'impression, à notre grand regret; le motif en est que M. le président du Conseil attendait l'achèvement des travaux de construction du nouveau refuge, dit du Sauges (Isère) afin d'y intéresser nos bienfaiteurs; ces travaux s'achèvent en ce moment.

Les encouragements des divers ministres qui se sont succédés à l'Intérieur, et, en particulier, ceux de feu Monsieur Dufaure, les écrits si relevés de M. Lacoïnta, de M. Fernand Desportes, et de divers membres de la Société générale des prisons, ne nous permettent pas d'hésiter à nous



prononcer affirmativement devant la nécessité des refuges, à l'égard des libérés adultes.

La fumigation, n'est-elle donc pas nécessaire, au sortir d'une salle épidémique, ou d'un foyer pestilentiel ? Le transit trop subit d'un régime à un autre tout différent, n'offre-t'il pas de regrettables conséquences ? ... De nos jours, où le niveau moral semble avoir singulièrement baissé, peut-on se figurer tous ces malheureux libérés assez fortement doués de caractère, pour soutenir la lutte indicible, qui les prend à la gorge, dès leurs premiers pas, au retour de la prison ? Quel abîme de réflexions nous a ouvert cette récidive, qui en 30 ans, de 1851 à 1881, accuse une progression de 35 à 81 % ! Pourquoi la science pénitentiaire, qui a déjà réalisé un progrès notable par la loi de 1875, sur le système cellulaire, se refuserait-elle à un essai aussi intéressant que celui des refuges, en face du fléau de la récidive ?

Déjà avant 1878, M. le docteur Adolphe Espagne, médecin de l'administration pénitentiaire, admettait l'utilité des refuges, même permanents, qui retiennent les libérés dans une règle conventuelle, volontairement acceptée par eux, quelque fois même jusqu'à la fin de leur vie.

Dès son ouverture, l'asile temporaire de Couzon, qui exigeait six mois de résidence de la part de ses pensionnaires, a suscité bien des doutes, des récriminations, des susceptibilités, dont le temps a fait justice. Quand on prête l'oreille aux échos de la plupart des Sociétés de patronage, à leurs cris de déception, à leurs aveux d'impuissance, comment ne pas s'écrier avec Léo Lespès, devant la fondation de refuges semblables : « ... applaudissons les hardis novateurs, quels qu'ils soient, quand ils descendent dans l'arène sans autres moyens de défense contre les agresseurs, que leur charité. Ils viennent puissamment en aide aux efforts de l'Etat, pour moraliser la partie la plus rebelle de la société ... Ils réussissent déjà à régénérer ces hommes, qui ne rencontraient que dégoût et mépris, en leur faisant croire en Dieu et en leur avenir. »

Qui nous dit, hélas, que de pareils refuges ne soient, par antithèse, appelés à devenir les maisons conventuelles du XIX<sup>me</sup> siècle ? Ce que nous pouvons affirmer, c'est que le seul refuge de Couzon, en 21 ans, a donné asile à 1927 hommes, qui librement sont venus lui demander l'hospitalité et la réhabilitation.

Lui aussi, l'asile de Couzon a essuyé de nombreuses déceptions, mais aujourd'hui, par un certain succès, il a pu conquérir les encouragements de toutes les opinions ; la réussite a légitimé l'entreprise.

Si oui, nous dit le questionnaire, comment pourrait-il être pourvu à ce besoin ?

Certes, malgré ses déceptions, malgré son inexpérience, malgré les difficultés inhérentes aux épreuves du temps, comment a procédé le refuge de Couzon ?

Nous l'avons pris dans ses langes, avec la pitié du bien des gens ; notre appel à la charité trouva écho, il est vrai, dans des âmes intelligentes ; son domaine affranchi, qui, à Couzon seul, mesure 6 hectares, n'est certes pas une propriété seigneuriale, ce refuge a vécu depuis 21 ans, s'est développé, s'est fortifié ; il vit au jour le jour, grâce à la plus stricte économie ; mais la Providence n'y a pas laissé chômer le travail de l'industrie, non plus que celui de la terre. Là, dans le travail, aussi bien que dans une discipline charitable, se trouve le vrai nœud gordien, de ce refuge des libérés adultes.

Nous nous croyons dans le vrai, en avançant que ces refuges doivent être intéressés à se soutenir, surtout par leurs propres efforts ; l'aisance y serait un arrêt dans l'élan des travailleurs qui les peuplent, et qui doivent être nécessairement soumis au stimulant du besoin.

Ces pensionnaires d'un nouveau genre, ne sont point les employés d'une administration, mais les membres responsables d'une association commune.

Nous avons traité du nœud gordien, à l'égard de ces refuges, *la question du travail* ; en effet, il faut pour ces établissements un travail commun et abordable à ces infortunés de toutes classes, de toutes professions et de tous pays ; ce travail, il le faut, à notre grand regret, surtout industriel et sans arrêt, sans chômage ; à première vue, on serait tenté de vouloir appliquer tous ces malheureux aux travaux de la campagne, mais outre que la plupart sont d'une origine urbaine, *il faut vivre avant tout*, et qui peut ignorer combien le travail des champs est improductif par des gens surtout de cette catégorie ?

De là, la nécessité d'asseoir ces refuges dans une propriété affermée, on achetée, dans un rayon de 12 à 15 kilomètres d'un centre industriel ; ce centre leur fournira du travail, en conséquence les trois quarts de leur existence ; le jardinage et l'agriculture sur un pied restreint, devront s'annexer aux travaux de l'atelier, soit pour faire face aux premiers besoins de l'alimentation, soit pour occuper des mains inhabiles aux travaux de l'intérieur ; du reste, toute industrie comporte fatalement des moments de morte-saison, et alors, on est heureux d'en occuper les ouvriers à un travail plus ou moins secondaire, d'un chantier quelconque au dehors.



Ces refuges serviraient de transition entre la vie cloîtrée de la détention, et la vie libre et agitée du dehors; une certaine latitude doit être accordée à ces réfugiés, tels que sorties du dimanche, travail chez les particuliers, visite à leurs familles; tout ceci légitime l'éloignement désiré à 15 kilomètres d'un centre considérable de population.

Un refuge doit-il occuper plus de 60 hommes? Nous ne le pensons pas; il faut, du reste, trouver une somme de travail industriel assez considérable pour occuper ce nombre d'hommes; de plus, comme ces adultes ne peuvent être disciplinés que par une réglementation plus ou moins paternelle et volontaire, n'y aurait-il pas à craindre que dans une agglomération plus forte, le mauvais esprit ne pût se glisser? malgré les efforts d'un personnel, en tout bienveillant, et à la grande épouvante d'une localité quelconque, où serait situé le refuge?

Le refuge de Couzon a échappé à tous ces inconvénients, en 21 ans, en suivant méthodiquement les principes que nous soumettons ici, sans prétention, aux lumières d'hommes plus autorisés que nous ne le sommes dans la science pénitentiaire.

Quant au déficit que présente nécessairement chaque année la balance d'un refuge de ce genre, les hommes compétents n'ont certes pas besoin d'explications pour s'en rendre compte.

Les réfugiés se trouvent appliqués dans ces asiles, à une ou deux industries qu'ils ne connaissent pas, pour la plupart, lesquelles n'étaient pas les leurs propres; après quelques mois d'apprentissage, 6 mois, 1 an si l'on veut, du jour enfin où leur travail serait productif, ils ne peuvent manquer, pour la plupart aussi, de saisir une place qui se présente, comme due à leurs efforts et à leurs espérances. Si l'on exigeait une moyenne établie sur un fonctionnement de 10 ans, avec un chiffre de 50 hommes, nous pourrions l'accuser comme exigeant un budget de 38 à 40,000 francs, et sur ce budget, un déficit bien observé de 6000 francs.

La moyenne du travail à Couzon, sur 20 ans, a donné 1.75 par jour, celle des dépenses générales s'est élevée à 2.05. Il est vrai que nous comprenons dans ce budget les honoraires des employés, le pécule revenant aux hommes sur leur quote-part du travail, ainsi que les gratifications. Il nous paraît juste de rappeler ici, qu'un bien-être relatif doit se prêter dans ces refuges à la réhabilitation morale; quantité d'existences y arrivent bien épuisées, anémiques sous tous les rapports; malgré et contre tout, encore une fois, il faut un bien-être relatif partout, si l'on ven

attirer, maintenir et encourager. Les anciens définissaient l'honnête homme: *mens sana in corpore sano*.

Donnez-moi un homme sain de corps, et vous me faciliterez la confection d'un brave homme.

Si les refuges doivent donner asile aux libérés adultes jouissant d'une liberté provisoire, pourquoi une loi n'accorderait-elle pas à ces mêmes refuges, l'allocation allouée aux entrepreneurs des prisons, et dans les mêmes proportions?

Ce serait un moyen de vitalité pour ces refuges, et une économie pour l'Etat.

L'obligation incomberait aux directeurs de ces asiles, de placer les réfugiés, le cas échéant, au bout d'un laps de temps suffisant à l'épreuve, et au-delà duquel ne se prolongerait pas le prix de journées fourni par l'Etat.

Aiguillonné par la nécessité, l'asile St-Léonard est parvenu à trouver, parmi ses réfugiés d'élite, ses employés; c'était jouer avec le feu, mais rien ne réussit comme le succès. Dieu aidant, tout à été pour le mieux, soit en leur formant des appointements encourageants, et, surtout, en leur procurant une table à part. Toutefois, les refuges de ce genre auraient peut-être à s'adresser pour leur personnel à une association hospitalière d'hommes dévoués.

Comme ancien aumônier des prisons, nous soupirons après la création en France d'une école normale appelée à former le personnel surveillant des prisons.

Qu'il me soit permis d'exprimer un regret, celui de n'avoir vu, parmi les hommes distingués, s'occupant de la science pénitentiaire, que M. Léon Vidal, et M. de Metz, l'illustre fondateur de Mettray, et quelques rares inspecteurs généraux honorer de leurs visites le fonctionnement simple et méthodique du refuge de Couzon. Quelques fondations de ce genre auraient suppléé, peut-être d'une manière heureuse, à bien de moyens empiriques employés contre les récidivistes.

De même que les fondations de colonies agricoles pour les jeunes détenus furent officielles, semi-officielles, ou entièrement libres, pourquoi un appel, un essai général, ne serait-il pas fait dans le même genre, en face de tous les dévouements et de toutes les initiatives de notre généreuse patrie? Oui, il faut que tous concourent à résoudre cet épouvantable problème de la récidive. C'est avec raison qu'une femme, qui s'est adonnée aux études pénitentiaires, M.<sup>me</sup> Conception Arenal, a dit: « il faut



que le peuple fasse partie du patronage des libérés, parce que, si l'ouvrier les repousse, il importera peu que quelques philanthropes éclairés les accueillent ».

La fondation et la direction des refuges tiennent surtout à l'apostolat, mais cet apostolat ne repousse aucun dévouement; du reste, ils ne sauraient se passer de l'appui de l'Etat; son contact avec lui est nécessaire à son fructueux fonctionnement, l'Etat, de son côté, ne semble pas avoir à craindre un envahissement en cette matière délicate.

Puissent de pareilles fondations réaliser le vœu si noblement exprimé par les délégués français du Conseil supérieur des prisons de Paris, au Congrès de Stockholm, en 1868, dans leur intéressant et savant ouvrage intitulé « *La Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm* ».

« La réforme pénitentiaire s'accomplira donc, et s'accomplira partout, parce qu'elle est partout souhaitée; notre siècle qui l'a réclamée, qui l'a préparée, la verra partout s'accomplir.

Dans quelques années, il n'y aura plus un peuple qui ne comprenne qu'il est de son intérêt, non-seulement de frapper le crime, mais d'en tarir la source, non-seulement d'appliquer les peines, mais de les rendre inutiles, non-seulement de construire des prisons, mais de les vider; et, pour les vider, il faut deux choses: y rendre meilleurs ceux que leurs fautes y conduisent, en écarter ceux que la misère, l'abandon ou le vice en rapprochent ».

A la question posée, de savoir s'il existe dans le pays des refuges pour les détenus libérés, M. l'abbé VILLION répond ce qui suit :

La réponse à cette question se trouve dans les comptes-rendus de notre établissement, et surtout dans l'imprimé intitulé: Rapport sur l'œuvre de St-Léonard, au Congrès pénitentiaire de Paris, le 13 septembre 1878. Du reste, par notre assistance au Congrès, nous nous tenons au service de l'autorité, si des explications plus explicites sont nécessaires sur ce point.

La société de bienfaisance, dite de St-Léonard, a ouvert deux asiles pour les libérés adultes, soumis ou non à la surveillance. L'un fut ouvert, et c'est le plus considérable, à Couzon (Rhône) à 13 kilomètres de Lyon, le 6 juin 1864. La direction de cette fondation fut confiée à l'abbé Villion, qui depuis 1846, exerçait ses fonctions dans les colonies de Citeux, d'Oullins et dans les prisons de Lyon. Le second asile fut ouvert en 1873, par la même société, au lieu dit Sauges; c'est une presqu'île du Rhône, qui fait partie de la commune de Brangues (Isère), mais qui a

été par les mouvements du Rhône, adjointe sous le rapport topographique, au département de l'Ain, commune de St-Benoît.

Le domaine de ces asiles est un legs de la famille Garnier, de Lyon; il vient d'être considérablement augmenté sous le rapport des bâtiments, et désormais il pourrait recevoir et occuper largement 50 réfugiés; bien que dépendant de la même administration que celui de Couzon, il est indépendant; on y occupe les réfugiés au travail de la terre et à la confection de la toile.

L'organisation de ces asiles se résume à celle de Couzon; on n'y est admis qu'après une demande préalable, appuyée au besoin par M. le Directeur, ou par M. l'aumônier de la prison.

Les règlements de la maison comportant environ 12 heures de travail par jour, de 5 à 7 en été, et en hiver de 6 à 7 heures 30; trois repas et deux récréations interrompent le temps du travail.

Une sortie libre est accordée, les dimanches et jours fériés, à tous les réfugiés, de 2 à 6 ou à 7 heures du soir, selon la saison. On n'exige qu'une résidence de 6 mois, de chaque pensionnaire; mais ils sont libres d'y séjourner tant qu'il leur plaît, en se conformant au règlement.

Pour un tiers d'entr'eux, faute de force de caractère, nous serions tentés de leur souhaiter de ne jamais quitter cette direction.

La table ci-jointe (1) donne le mouvement de l'asile de Couzon, depuis sa fondation, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1885. — 1927 réfugiés ont passé à Couzon, en y venant librement, et sans aucun appel.

Nous nous sommes efforcés dès le début à procurer à l'asile tout le travail possible; d'abord celui industriel, afin de réaliser au plus vite quelque argent, puis celui des champs, jardins et terres.

Après avoir passé forcément par 17 industries diverses, pour occuper notre monde cosmopolite, nous avons pu, Dieu merci, et nous avons dû nous arrêter aux industries les plus permanentes, telles que celle de la cordonnerie clouée et cousue. Les travaux du jardinage et des champs ne nous prennent qu'une minime partie de notre monde. La moyenne du produit de la journée, depuis l'ouverture de l'asile jusqu'à ce jour, a été de 1 fr. 75, celle de la dépense pour chaque réfugié, y compris toutes les charges du refuge, 2 fr. 05.

On fournit tout le nécessaire aux habitants de l'asile. Ils touchent le

(1) V. *Appendice* à la Séance de la Section, page 492.



10% de leur travail, en outre d'une gratification hebdomadaire de 40 centimes, des effets d'habillement, ainsi que des récompenses annuelles, sont attribuées aux plus méritants, le jour de la St-Léonard, en présence de notre Conseil d'administration.

La gêne nous a obligés dès le principe de prendre nos employés parmi les plus méritants de nos réfugiés; cette hardie innovation nous a assez réussi, et nous a facilité le rouage de la maison pour y développer un certain esprit de famille.

Chaque journée se termine par une lecture quelconque donnée en réunion, par le directeur ou son représentant. Chaque matin, durant 10 minutes, les dix derniers reçus dans l'asile, assistent à une instruction religieuse.

Le dimanche les offices sont publics, quant à la pratique des sacrements, chacun est laissé à sa liberté complète; et même, à cette occasion, c'est un prêtre étranger à la maison qui est prié de nous venir en aide.

Nos réfugiés, quant ils sont sérieusement malades, sont dirigés sur un hospice, et là on s'est plu à y constater que leur mort était singulièrement chrétienne.

On sait par nos rapports que les résultats des deux refuges ouverts par la société de St-Léonard, sont tout d'abord de réaliser une véritable économie pour l'Etat, puisque ces hommes seraient pour la plupart détenus, s'ils n'étaient réfugiés.

C'est un essai intéressant pour la science pénitentiaire. On nous a reproché d'avoir commencé trop tôt, mais en vivant, en se soutenant, l'asile de Couzon a prouvé la possibilité et la vitalité de maisons semblables, du moment où elles sont à l'ordre du jour. Les libérés y viennent d'eux-mêmes et lorsqu'ils en sont expulsés, la plupart osent en réclamer à nouveau l'entrée. Que ne pouvons nous reproduire ici tous les témoignages de nos ex-réfuégiés, qui établis, mariés ou placés, grâce à la réhabilitation conquise dans l'asile, lui en font remonter tout le prix de leur relèvement!

Nos états de St-Léonard, sans être brillants pour le chiffre des réfugiés placés annuellement, ne peuvent que confirmer les hommes pratiques dans la difficulté pour les libérés de se replacer dans la société, et en conséquence, la nécessité de ce genre d'asile, ouvert à ces infortunés.

Ce n'est point en vain qu'un écrivain de la Société générale des prisons, a comparé le malheureux sortant de prison, à « l'homme à la mer ».

Chaque année, un état du mouvement et des finances de l'asile de Couzon est soumis au Conseil d'Administration, ainsi qu'à l'autorité pré-

factorale, qui le transmet au ministre de l'Intérieur, afin de l'intéresser à venir en aide au refuge.

Si l'on désire connaître les motifs qui ont fait établir ces refuges, c'est la difficulté de pouvoir faire face aux besoins de toute nature qu'éprouvaient les libérés adultes, sortant de nos prisons du Rhône.

Il ne suffisait plus de mettre un outil en mains du libéré, de le couvrir de quelques haillons; il fallait encore lui trouver une place, et relever souvent une âme désorientée et dans une prostration morale complète.

« Le difficile » a dit un éminent penseur, « n'est pas de mettre le coupable en prison, c'est de l'en faire sortir. »

Le second refuge, celui du Sauges, fut une conséquence du legs de la famille Garnier, l'imposant sur les terrains qu'elle donnait.

Ainsi que nous l'avons déclaré, en répondant à la question sur l'établissement des refuges, un déficit de 6000 francs se produit en moyenne chaque année sur notre budget, qui s'élève de 38 à 40000 francs, par une moyenne de 50 hommes.

En 21 ans, l'asile de Couzon n'a eu ni révolte à réprimer ni essuyé de catastrophe; en 1870, tous ces réfugiés, pour la plupart ex-militaires, rejoignirent leurs corps respectifs, et après la guerre on se retrouva avec joie à l'asile, sinon tous, au moins tous après avoir fait leur devoir. Le travail, la discipline, l'esprit de corps et les sentiments chrétiens avaient fondé la maison de Couzon, ils ont continué à la soutenir, et à en faire, sinon un modèle au moins un type qui fait appel aux conseils de tous les spécialistes, et offre à qui de droit toute l'expérience de son quart de siècle.

L'asile de St-Léonard, aura du reste répondu aux vœux d'un grand travailleur du sujet pénitentiaire, M. Bonjean, disant:

« La science pénitentiaire doit tourner ses efforts du côté moralisateur, qui ne peut être assuré que par la multiplicité des bons agents ».

La suite de la discussion est renvoyée à demain, et la séance est levée à midi,

*Le Président,*  
DE JAGEMANN.

*Le Secrétaire,*  
BOURGAREL.



## APPENDICE

À LA SÉANCE DU 18 NOVEMBRE.

---

### III<sup>me</sup> Section — 3<sup>me</sup> Question.

I. On ne peut pas mettre en doute, dit le Comité de Palerme, que chaque Etat a le droit de punir les transgresseurs de ses lois; de là l'absolue territorialité de la loi pénale.

Par conséquent si l'extradition est nécessaire pour les accusés de délits communs commis dans la juridiction du pays qui la demande comme une conséquence de la territorialité de la loi pénale, on envisagerait comme répugnant aux principes du droit public d'établir par des traités l'échange des condamnés.

Non-seulement ce serait renoncer à un droit éminent de l'Etat, mais aussi avec une différente manière d'expiation de la peine, avec le droit de grâce qui passerait au souverain du pays auquel appartient le condamné, on pourrait rendre illusoire la condamnation en créant une disparité injuste entre les délinquants étrangers et les nationaux.

Par conséquent on croit qu'il serait inutile et même dangereux d'introduire dans les traités d'extradition une clause comme celle indiquée dans la question.

II. Le Comité d'Udine a approuvé le rapport présenté sur cette question par son honorable président, M. l'avocat Billia.

Le rapporteur rappelle les dispositions à cet égard des lois italiennes, le nouveau code pénal présenté à la Chambre des députés en juin 1885, les études de la Commission ministérielle, présidée par le député Crispi, sur un projet relatif aux mesures à adopter dans la conclusion des traités d'extradition, et il fait noter les difficultés d'ordre intérieur législatif qui s'opposent à l'adoption d'une clause dans le sens de la question.



Il observe que les difficultés augmentent en raison de la diversité des législations étrangères et du nombre des Gouvernements avec qui on devrait se mettre en rapport.

Il croit encore plus difficile de déterminer en manière uniforme les catégories des condamnés pour délits communs auxquels on devrait appliquer l'échange. La simple définition de délit commun ne serait pas même aisée. Et puis, quel avantage pourrait-on avoir dans l'échange s'il était possible et accordé ?

La mesure dont il est question juridiquement n'est pas à conseiller parce qu'elle détruit l'exemplarité de la peine qui est un des buts de la justice pénale, en faisant expier au coupable son châtement dans un lieu autre que celui où il a commis le crime et où le jugement a été prononcé.

Les citoyens du pays qui connaissent un condamné étranger, finiraient par le croire impuni ; ceux au contraire du pays qui le reçoit, ne connaissant pas les précédents, le considéreront comme la victime d'une injustice.

Enfin, la mesure proposée serait dangereuse économiquement, soit pour les dépenses réciproques des traductions lointaines, soit parce que, au moins en Italie, grâce à l'émigration, bien plus grand est le nombre des Italiens condamnés à l'étranger que des étrangers condamnés en Italie.

Après une mûre discussion, les conclusions du rapporteur ont été approuvées à l'unanimité.

### III<sup>me</sup> Section — 1<sup>re</sup> Question.

I. M. Vanier observe que cette question, qui a donné lieu à de vifs débats théoriques, paraît résolue pratiquement et heureusement à Paris, grâce aux efforts de la société de patronage. Il ajoute que les refuges sont utiles dans les grandes villes, à la condition d'être des refuges d'un moment et non pas des asiles durables, de ménager aux condamnés une rentrée dans la vie normale, de sauvegarder l'amour-propre des simples déclassés et de leur éviter le contact avec les malfaiteurs endurcis. Toutefois le refuge ne peut être vraiment avantageux que comme un des instruments du patronage.

Quant aux ressources à employer pour ces refuges, c'est surtout à la charité privée qu'il faudrait s'adresser.

II. Le Comité de Palerme envisage qu'il est nécessaire de penser sérieusement au sort de ceux qui, après l'expiation de la peine, ont besoin de trouver aisément à travailler pour ne pas retomber en faute. Mais le Comité croit que, en pratique, l'institution faite par le Gouvernement d'asiles pour y recueillir les libérés des prisons, pour leur donner logement et travail, présenterait des inconvénients très graves, non-

seulement pour le danger que dans cette réunion d'individus, pas tous effectivement corrigés, on n'organise des nouveaux crimes, mais plus encore pour les difficultés de les faire travailler sans interruption.

Cette question comprend aussi l'autre, encore plus importante et de solution presque impossible, c'est-à-dire d'organiser officiellement le travail pour celui qui n'a pu le trouver et les obstacles sont tels qu'il ne faut pas penser à les surmonter.

Mais ces difficultés disparaîtraient si on pouvait faire organiser et surveiller ces asiles par les sociétés de patronage, parce que la charité privée et la philanthropie de ces sociétés pourraient éviter les inconvénients auxquels donnerait lieu une institution fondée et entretenue par le Gouvernement.

III. Le Comité de Macerata a approuvé un rapport de M. Franceschini dans lequel il déclare qu'on envisagerait comme parfaitement utile l'institution d'un asile pour les détenus libérés, coordonné au système pénitentiaire, surtout pour les récidivistes et les incorrigibles, qui ont besoin d'être surveillés pour empêcher leurs rechutes ultérieures.



## FRANCE. COUZON (RHÔNE).

**Asile de Saint-Léonard pour les libérés adultes.**

OUVERT EN JUIN 1864.

**MOUVEMENT de la population du dit asile, concernant les réfugiés, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1864, date de son ouverture, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1885.**

ANNÉES	Nombre des Entrées	Lieux de venue		Sorties	Séjour des hommes à l'asile			Sur le nombre des sortis :		Observations :	
		maisons centrales	maisons départementales		moins de 6 mois	de 6 mois à 1 an	plus d'un an	placés par la Direction	rendus aux familles		
1864 depuis le 1 <sup>er</sup> juin	46	..	46	18	18	..	..	..	..	I. Sur les lieux d'où sont venus les réfugiés. Sur les 1808 réfugiés venus des prisons départementales, 635 sont venus du Rhône, et 205 de la Seine. II. Sur le temps passé à l'asile : Parmi les 188 réfugiés ayant séjourné à l'asile plus d'un an, le 113 y est resté plus de 2 ans; il existe en ce moment à l'asile : 1 réfugié entré en 1866. 1 " " 1871. 1 " " 1872. 1 " " 1880.	
1865	95	1	94	84	65	19	..	4	1		
1866	90	4	86	79	65	12	2	6	2		
1867	98	5	93	104	66	30	8	31	..		
1868	110	4	106	102	53	39	10	28	..		
1869	102	5	97	55	30	20	5	10	..		
1870	52	2	50	110	59	40	11	7	1		
1871	60	3	57	67	60	4	3	3	..		
1872	108	3	105	90	71	15	4	9	3		
1873	120	10	110	130	66	54	10	20	13		
1874	136	11	125	129	78	43	8	13	7		
1875	112	8	104	115	54	52	9	18	11		
1876	113	14	99	110	49	49	12	17	3		
1877	65	8	57	81	30	41	10	9	2		
1878	103	8	95	91	32	47	12	13	1		
1879	81	8	73	81	41	29	11	12	4		
1880	90	5	85	92	45	33	14	10	2		
1881	97	7	90	91	47	31	13	20	3		
1882	71	6	65	80	43	28	9	18	5		
1883	74	1	73	70	31	24	15	10	3		
1884	63	3	60	68	32	24	12	13	2		
1885 jusqu'au 1 <sup>er</sup> octobre	41	3	38	46	21	15	10	7	1		
<b>TOTAUX :</b>	<b>1,927</b>	<b>119</b>	<b>1,808</b>	<b>1,893</b>	<b>1,056</b>	<b>649</b>	<b>188</b>	<b>278</b>	<b>64</b>		
restant le 1 <sup>er</sup> octobre 85	..	..	..	34	1,893		342				

## TROISIÈME SÉANCE

DU VENDREDI 20 NOVEMBRE 1885.

Présidence de M. de Jagemann, Président.

La séance est ouverte à 9 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le PRÉSIDENT donne communication de divers rapports imprimés, déposés sur le bureau.

Des remerciements sont votés par la section aux auteurs de ces rapports, ainsi qu'à M. Yvernès, pour avoir été le fidèle interprète de la section auprès de l'assemblée générale dans sa séance d'hier.

M. le PRÉSIDENT rappelle que ce jour est l'anniversaire de la naissance de S. M. la Reine d'Italie.

Il propose à l'assemblée de lui adresser des félicitations.

*(Applaudissements.)*

M. le PRÉSIDENT donne lecture des différentes propositions suivantes relatives à la première question :

« Le Congrès propose, comme mesure d'opportunité, la création d'asiles transitoires, réglés sur le principe de la plus grande liberté, avec travail



modéré, traitement bienveillant, et placement rapide au dehors comme objectif.»

PAVIA.

« Le Congrès recommande la création de maisons de refuge pour y recueillir les enfants abandonnés, oisifs et vicieux que l'on rencontre chaque jour dans les rues.

« On ne peut les interner dans de maisons de correction parce que les parents s'y opposent, et que ces établissements sont trop exigus pour les recevoir tous, quand même l'autorité judiciaire ordonnerait leur internement. »

Prof. I. MAZZAROLO.

« Le Congrès émet le vœu qu'il soit établi dans les principales villes de l'Europe des sociétés de patronage qui instituent de nombreux petits asiles temporaires, placés de préférence à la campagne, et où soit adoptée, autant que faire se peut, la forme la plus simple, la plus modeste, et la plus familiale. »

CAROLINE DE BARRAU et ISABELLE BOGELOT.

« Le Congrès émet le vœu que dans toutes les villes d'Europe, dont la population est supérieure à 10,000 habitants, les Gouvernements encouragent l'institution de refuges pour les détenus libérés.

« Si la bienfaisance publique ne suffit pas à l'entretien de ces maisons, le Congrès émet le vœu que les Gouvernements les prennent à leur charge, car de pareils établissements constituent le meilleur moyen d'arriver à la correction et à la réhabilitation des libérés, tout en étant une sauvegarde permanente pour la société. »

BARTOCCINI.

« La 3<sup>me</sup> Section du Congrès se déclare tout à fait contraire à la création des refuges pour les détenus libérés. »

RANZOLI et FERRONI.

« Le Congrès pense qu'il doit être établi dans les villes principales de l'Europe des refuges temporaires où les détenus libérés seraient soumis à un régime simple et familial.

« Il estime que si les dons de la charité privée sont insuffisants pour obtenir ce résultat, il est du devoir des Etats d'encourager par des subventions la création et l'entretien de semblables établissements. »

FUCHS.

« Les refuges destinés aux détenus libérés doivent être considérés comme un moyen efficace pour faciliter la rentrée des libérés dans la société libre.

« L'organisation et la direction de ces refuges sont du domaine de la bienfaisance privée ; toutefois, l'Etat, ainsi que ses corporations doivent, dans l'intérêt public, encourager ces établissements en leur accordant largement des subventions.

« *Ora et labora* » est la maxime qui doit être inscrite sur la porte d'entrée de ces refuges.

« Tout individu se trouvant momentanément sans travail, et qui en cherche vainement, est libre d'y entrer comme d'en sortir. »

STURSBURG, FUCHS et Dr. GUILLAUME.

Après un échange d'observations entre MM. Yvernès et l'abbé Patron sur le caractère permanent ou transitoire des refuges, M. le Président donne la parole à M. Stursberg.

M. STURSBURG. — Je me permettrai de constater, que depuis plus d'un demi-siècle, il existe un asile pour les femmes détenues libérées, à Kaiserswerthaus, dans la Prusse rhénane, et depuis 1851, un asile pareil, pour hommes, à Lintorf. Deux de ces asiles se trouvent aussi en Westphalie, et le rayon d'action de la Société des prisons de la Prusse rhénane, s'étend toujours davantage.

Le principe essentiel de ces asiles est : Entrée et sortie libres pour les prisonniers libérés.

Il a été constaté que seulement une minime fraction des détenus libérés recherche ces asiles au moment de leur élargissement.

Ceux pour femmes abritent surtout des filles perdues, et ceux pour hommes, des buveurs.

Le but premier de ces refuges, est d'exercer surtout une influence morale sur ces pensionnaires, et pour arriver à ce résultat, un séjour prolongé à l'asile est nécessaire. Mais par l'organisation des colonies agricoles, ce système a soudainement pris en Allemagne un tout autre caractère. Ces colonies acceptent toute personne momentanément sans occupation, et qui, par un labeur assidu, veut gagner son entretien.

Jamais, pour ainsi dire, on n'aura pu constater un développement aussi rapide d'une institution de bienfaisance.

Le 22 mars 1882 fut ouverte en Allemagne la première colonie agricole,



et aujourd'hui il en existe douze ; bientôt chaque province, chaque Etat allemand aura sa colonie agricole.

Ces 12 colonies peuvent admettre 1525 personnes. Jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre de cette année elles ont occupé 10721 individus, dont 1208 étaient présents au jour indiqué. Le séjour dans la colonie ne doit pas dépasser 4 mois. L'entrée étant libre pour toute personne sans travail, le reproche fondé, si souvent formulé : « Pour être secouru, il faut être un criminel libéré, sinon pas d'aide à espérer, » tombe complètement.

Pourtant, le plus grand nombre des colons viennent des maisons de correction et des prisons. Les mêmes principes dont j'ai fait mention en parlant des asiles, font loi pour les colonies agricoles.

Il n'est pas nécessaire que ce soient, par exemple, les sociétés de patronage qui fondent ces institutions.

Je dirai simplement, que c'est dans l'étroit rayon d'action de la Société que je représente, que lors de la discussion de la question sur le vagabondage, les colonies agricoles ont pris naissance.

Depuis, un comité spécial pour la Prusse rhénane a pris la chose en mains, et le concours de l'Etat, des communes et de la charité privée, a démontré une fois de plus, tout ce que peuvent ces éléments réunis.

« *Ora et labora* » au fronton d'un de ces établissements, caractérise parfaitement l'ordre qui doit y régner. La direction s'occupe spécialement aussi du placement des travailleurs.

Dans le mois d'octobre dernier, 128 personnes ont été casées.

A côté de cela, elle ne perd pas de vue les libérés à leur sortie immédiate de la prison, et elle cherche à leur procurer du travail, les héberge dans des garnis honnêtes, ou chez des particuliers.

Il me semble qu'ainsi tout est résolu dans cette question, et qu'en Allemagne, toutefois, nous n'avons pas besoin d'autre chose ; car je partage complètement la manière de voir de M. le directeur et Dr. Guillaume contre les refuges, que je trouve inutiles dans toutes les villes.

Effectivement, si je déduis des détenus libérés ceux qui rentrent dans leurs familles, en leur qualité de père, fils, fille ; ceux qui sont « *libérés provisoirement*, » et qui doivent avoir une place assurée ; ceux qui ne veulent aucune aide, il ne restera que peu de personnes à secourir par les refuges des villes.

Pour terminer, je me permettrai d'insister sur ce point : ce ne sont point les refuges, de quelque nature qu'ils soient, qui ont le plus d'importance. Non, c'est le personnel dirigeant qui en est la chose principale.

Ayez un personnel qui s'occupe avec amour et dévouement de sa tâche, qui s'occupe consciencieusement et avec bienveillance de chaque libéré, même après sa sortie du refuge. Ayez ce personnel, même pour les plus petits refuges, et le but cherché sera atteint.

M. RANZOLI. — Mesdames et Messieurs ! J'ai écouté avec la plus vive attention les discours qu'ont prononcé les honorables orateurs qui m'ont précédé dans ce débat, mais je ne puis, en aucune manière, m'associer aux éloges et aux recommandations qui ont été faits pour les refuges des libérés des prisons.

Dans mon opposition à cette espèce d'asiles, on ne doit pas comprendre les asiles pour les jeunes enfants insoumis ou petits criminels. Ces établissements ont mon entière sympathie, mon approbation sans réserve.

Je suis l'adversaire des refuges pour les détenus libérés adultes, car je les crois très dangereux pour l'ordre social, et une offense aux ouvriers honnêtes.

Avec des sociétés de patronage bien organisées, ces refuges ne sont nullement nécessaires, car le détenu qui voit approcher le terme de sa peine, ou à défaut la direction du pénitencier peut, plusieurs semaines à l'avance, invoquer l'aide de la société de patronage, pour lui trouver une place. Et les efforts de celle-ci, si elle s'occupe avec dévouement de sa mission, ont toujours un bon résultat. Ainsi, en franchissant le seuil de la prison, le détenu peut entrer dans un atelier, entreprendre un travail rémunéré. Quel besoin alors d'un refuge ?

Mais on dit qu'il s'agit d'un asile provisoire, où le libéré puisse être accepté seulement pendant quelques jours.

C'est parfaitement inutile, car le patron qui occupera l'individu, pourra bien l'aider par une avance sur son travail futur, et de cette manière, il ne sera pas nécessaire de le renfermer dans un établissement qui aura tous les inconvénients d'un refuge définitif, sans en avoir les avantages.

Et que feriez-vous d'un libéré accepté dans un refuge, si après 2 ou 3 jours vous n'aurez pu lui trouver une place ? Le même sentiment qui vous conseille son acceptation provisoire, vous conseillera son séjour prolongé. Votre refuge provisoire deviendra alors un asile définitif.

Or, ceci coûterait énormément, et vous le savez si bien, que vous allez voter pour demander le concours de l'Etat. Mais celui-ci sortirait de ses attributions, en subventionnant de pareils établissements, et il a déjà une lourde tâche pour réformer les prisons selon le système moderne de la



séparation individuelle. Tous les Etats font des sacrifices énormes pour bâtir des pénitenciers appropriés à leur but, soit à l'amendement du prisonnier, et nous ne sommes qu'au commencement de cette réforme.

Je prétends qu'un refuge pour les détenus libérés serait une erreur économique, et plus encore, une erreur morale. Une erreur économique, puisqu'après avoir fait de grands sacrifices pécuniaires pour obtenir la séparation individuelle dans les prisons, vous allez réunir ces libérés en commun dans un refuge, et par ce mélange d'éléments très impurs, la moralité et l'ordre social seraient continuellement menacés. Là, les anciens compagnons de crime se retrouveront, se reconnaîtront, s'accorderont, et de fait, les refuges deviendront *l'antrum*, où s'organiseront de nouveaux crimes.

Une erreur morale, puisque par les refuges proposés, vous créez une position privilégiée aux libérés des prisons, vis-à-vis des ouvriers honnêtes; ces bons ouvriers luttant chaque jour pour avoir du travail, vivant de privations et de souffrances, pour se conserver honnêtes, gagnant un salaire qui ne leur permet qu'une existence effroyable, seraient avec raison indignés et envieux d'une institution, qu'on pourrait classer parmi les nouvelles injustices sociales.

Et cette injustice a si vivement frappé notre honorable collègue M. le Dr. Guillaume, qu'il vient de nous proposer que ces refuges soient ouverts à tous les ouvriers sans travail. Mais le remède serait de plus en plus mauvais; on risquerait par ce mélange d'accroître la contagion du crime, et on irait tout droit à l'institution des ateliers nationaux de funeste mémoire.

L'épreuve de ces refuges a été faite chez nous pour les détenus libérés et M. Peruzzi, qui est l'honorable président de la plus ancienne et de la mieux organisée des sociétés de patronage pour les détenus libérés, en Italie, vous en pourra dire les résultats désastreux.

Mesdames et Messieurs, si je ne puis m'associer aux honorables collègues qui ont parlé en faveur des refuges, je me joins à M. Peruzzi, en demandant que les gouvernements fassent disparaître tous les obstacles qui s'opposent au libre exercice du patronage, et au relèvement des libérés des prisons, qui sont soumis à la surveillance spéciale de la police.

J'ai dû constater plusieurs fois, que la surveillance spéciale de la police est cause chez nous de beaucoup de récidives, car il est défendu au libéré d'aller chercher du travail hors de la ville ou de la commune; il lui est défendu de se rendre au travail avant le lever du soleil et d'y rester après le coucher. Enfin les visites des agents de la force publique sont

des entraves à la libre action du patronage. Il est arrivé quelquefois, qu'après avoir trouvé avec beaucoup de peine, un placement pour le libéré, le maître de l'usine a dû le renvoyer, bien qu'il lui convînt parfaitement, seulement parce que les gendarmes l'avaient demandé à l'atelier, où il ne pouvait pas rester à travailler pendant la soirée.

Messieurs, au lieu de fonder des asiles industriels pour les détenus libérés, asiles qui seraient une erreur économique et morale, je crois qu'il vaudrait mieux faciliter leur entrée dans les ateliers existants.

Pour ces simples raisons, je vous propose d'accepter l'ordre du jour qui vient de vous être communiqué.

M. le PRÉSIDENT met aux voix la question de principe : *Doit-on admettre l'établissement des refuges ou non ?*

M. VAZIO déclare s'abstenir.

A une forte majorité, l'assemblée se prononce pour l'établissement des refuges.

M. N. BARTOCCINI. — Mesdames, Messieurs ! La question importante de la sûreté publique est un corollaire naturel de la première question soumise aux délibérations de notre assemblée. A mon avis, tous les Etats civilisés qui ont adopté le système pénal avec application des peines temporaires, ont aussi contracté l'obligation de remettre en liberté, à l'expiration de leur peine, tous les individus qu'ils ont dû punir pour les corriger.

Mais constatons que la punition manque son effet, si le libéré est rendu non amendé à la société, car le coupable doit être considéré comme un malade, et un médecin n'abandonne son malade qu'après guérison.

Eh bien ! cette guérison, ce n'est pas par l'emprisonnement qu'on l'obtiendra; il prédispose bien à l'amendement, mais ce sera par le travail seulement que l'on arrivera à la guérison morale du condamné.

Mesdames et Messieurs ! Pour faire ressortir cette idée, je dois établir qu'une législation pénale avancée doit vouer une extrême attention à l'instruction d'un procès, le juger avec la plus complète impartialité, et enfin mettre ses plus grands soins à amener le coupable à résipiscence.

Ceci bien arrêté, bien posé, nous conduit comme conséquence nécessaire d'une chose reconnue, comme rapport d'une cause à ses effets, à examiner la situation des détenus libérés. Trop souvent ceux-ci trouvent chez les chefs d'usine, d'atelier, etc., une insurmontable répugnance à les admettre parmi leurs ouvriers.



De son côté, la police ne tenant compte que de ses règlements et prescriptions, tient sévèrement la main à ce que ces libérés se mettent au travail ; de ce fait, souvent un libéré se voit de nouveau légalement emprisonné, réprimandé, etc. — La société, dans cette occasion, commet certainement un outrage au principe fondamental de la loi, et je cite le précepte de Justinien : « *neminem ledere, suum uniuersum tribuere* ». Sans la volonté de nuire, il n'y a pas de violation de la loi.

L'homme qui cherchant à travailler, se voit repoussé par la société, ne doit pas être puni, car il est digne de pitié. Il n'est pas coupable, mais malheureux.

C'est à cette occasion que les maisons de travail, de refuge, s'imposent, et prouvent leur grande utilité pour la sûreté publique. Je considère ces établissements pour les détenus libérés comme aussi nécessaires que les pénitenciers pour le condamné. Mon opinion est radicale sur ce point : les uns sont aussi indispensables que les autres.

Un Congrès international, dont les membres sont pénétrés de l'idée que c'est par les délinquants que la sûreté publique est menacée, doit nécessairement réclamer l'institution des maisons de travail et de refuge.

Je connais toutes les difficultés, tous les inconvénients de ces établissements ; mais je sais aussi que la perfection n'est pas de ce monde, et que de plusieurs dangers, il faut choisir le moindre. Il faut que dans toutes les villes civilisées de l'Europe se trouve un lieu ou une maison, où les malheureux qui ont succombé et qui ont expié leur peine puissent se réhabiliter par le travail ; qu'on appelle cet endroit, maison de refuge ou atelier, peu importe, que son organisation s'inspire du travail libre ou non, c'est un détail. Ce qu'il faut, c'est que le détenu libéré y reçoive du travail, soit le seul remède qui puisse le guérir, le relever moralement.

C'est pour ce motif, que j'ai eu l'honneur de déposer un ordre du jour réclamant la création de ces maisons de travail, dans toutes les villes importantes de notre continent ; ces maisons de travail, je me hâte de le déclarer, ne devront rien avoir d'officiel ; les gouvernements respectifs devront simplement provoquer, favoriser la charité publique.

Le travail du Congrès sera couronné de succès, quand par ses délibérations, il aura constaté la grande utilité de ces institutions, et que sa pressante invitation de les installer au plus vite aura reçu une parfaite exécution.

Mesdames et Messieurs ! Si vous applaudissez aux idées formulées dans mon ordre du jour, et que vous recommandiez leur prompte mise à exécution, je serai bien fier de présenter au Conseil municipal de la ville

de Rome le résultat de cette délibération, et je suis certain qu'il sera immédiatement adopté.

De cette manière, le souvenir très-agréable de votre intervention au Congrès réuni dans la capitale du Royaume d'Italie, restera perpétuellement gravé, et demeurera indissolublement lié à la construction de la première maison de travail dans cette ville éternelle.

M. GARRISSON a la parole. — Il lui semble que cette discussion s'écarte du programme du Congrès. Elle est de celles auxquelles, d'après le règlement, on devrait appliquer la question préalable, si l'urbanité qui doit régner entre les membres de la section, et le désir que chacun a de développer les bonnes relations qui les unissent, ne rendaient impraticable une pareille procédure.

Il faut donc examiner le fond même de la question.

Doit-on et peut-on sans danger, introduire, même pour quelques jours, dans un refuge destiné aux condamnés libérés, les ouvriers honnêtes que le manque de travail a réduits à y demander asile ?

Une telle promiscuité est impossible, et la société ne saurait s'en prendre qu'à elle-même, si ces hommes, qui n'avaient commis d'autre faute que d'être sans ouvrage et malheureux, subissaient l'influence malsaine du milieu où elle les aurait fait entrer. Certainement, il serait bon, il serait désirable que des asiles fussent ouverts pour les ouvriers nécessiteux ; mais il ne faut à aucun prix les mêler à ceux qui se sont rendus coupables d'un délit ou d'un crime, et qui, par leur exemple ou leurs conseils, pourraient les entraîner dans la mauvaise voie.

M. Garrisson ne doute pas que la majorité de la section ne se prononce contre la proposition qui lui est soumise.

M. CHÉNARD. — Mesdames et Messieurs ! Je ne puis, pour ma part, accepter les conclusions de M. Ranzoli, et je pense qu'après une courte observation, le Congrès sera de mon avis.

Tout d'abord, les considérations présentées il y a quelques instants par M. Garrisson, me semblent de toute justesse. On ne peut condamner un ouvrier honnête à venir chercher le pain et l'abri dont il a besoin momentanément, au milieu de détenus libérés.

Certes, le détenu libéré a payé sa dette à la société ; mais vous ne pouvez empêcher, que s'il n'est plus un *détenu*, il ne reste un *libéré*. Ce *libéré*, les sociétés de patronage essayent de le placer dans une situation



quelconque, et de lui procurer les moyens d'existence par le travail. Elles ont beaucoup de peine à atteindre ce but, précisément parce qu'il est et reste un *libéré*.

De là, la nécessité du refuge, et j'ai approuvé entièrement le texte de l'ordre du jour adopté sur les refuges par l'assemblée. Mais de ce que le refuge doit recevoir le *libéré*, s'en suit-il que le Congrès pénitentiaire puisse émettre le vœu que les gouvernements aient à encourager par des allocations et des locaux, des refuges où seront reçus au même titre les libérés et les ouvriers dans le besoin ?

Ce ne peut être la pensée du Congrès.

L'ouvrier honnête consentira difficilement à vivre en promiscuité avec des gens qui ont été coupables.

Plus la misère sera grande, plus il aura besoin de secours, et plus cette misère prouvera son honnêteté, son éloignement du vice. Pourquoi la société, qui a le devoir de le protéger, le rapprocherait-elle du vice, même expié !

Voyez-vous, par exemple, une jeune ouvrière, honnête, vertueuse, sans ouvrage, ayant résisté à toutes les séductions, en contact tout-à-coup avec une ancienne fille perdue ?

Voyez-vous ce contact se prolonger faute d'ouvrage ? Est-ce que bientôt l'une ne sera pas tentée de retomber dans sa faute, et l'autre de suivre ses mauvais conseils ?

Et pour les hommes ? D'abord la répulsion des honnêtes gens pour ceux qui sortent de prison, n'engendrera-t-elle pas de nouveaux délits, des crimes peut-être ?

Et cette répulsion cédant devant la misère, le résultat n'en sera-t-il pas plus grave encore ?

Le vice n'entraînera-t-il pas l'honnêteté ?

Or, Messieurs, la société doit, selon moi, du pain et un abri à toute créature qui lui en réclame, faute de travail. Mais cet abri et ce pain, elle doit les distribuer avec d'autant plus de discernement que les passions excitées par la misère sont dangereuses.

Elle doit avoir compassion de la misère restée pure et de la misère jadis coupable. Elle doit les séparer, sous peine de voir se produire les graves inconvénients que je viens d'indiquer.

Engager les gouvernements à laisser vivre en commun, libres ou non, des gens aussi différents par leur conduite passée et leurs mœurs, serait une lourde faute, et si un jour un ouvrier honnête, une jeune fille pure,

venaient à être détournés de leurs sentiments, et à entrer dans les voies multiples du vice et du crime, le Congrès pourrait se dire qu'il a sa large part de responsabilité dans ce malheur.

C'est pourquoi je le supplie de repousser la conclusion de l'honorable orateur qui m'a précédé.

(*Applaudissements.*)

M<sup>me</sup> la comtesse OPPEZZI. — Il est certain que les abus sont toujours à craindre dans les établissements privés ; ils sont même trop suspectés souvent ; on les accuse à tort ou à raison :

1° d'attenter à la liberté en retenant, plus qu'ils ne le veulent, les libérés et surtout les libérées ;

2° de spéculer sur leur travail en leur donnant un pécule insuffisant.

Pour empêcher ces abus, je crois qu'il suffit d'y introduire l'inspection générale des hommes ou des femmes qui sont chargées de cet office par le ministre de l'intérieur.

Il est nécessaire que l'on s'assure de l'entière liberté que conservent dans les asiles de patronage et les refuges, ceux que le besoin y conduit, et de veiller à ce qu'ils puissent en sortir à volonté, et de n'y rester qu'autant que leur intérêt s'y trouve.

L'inspection serait un lien entre l'autorité et la charité qu'elle a pour objet de protéger et non de gêner ; elle aurait en outre l'avantage de favoriser l'obtention des encouragements de l'Etat, qui ne peut les accorder sans toute connaissance de cause, et au besoin sans son contrôle.

M. L. FERRONI. — Adversaire des refuges, contre l'institution desquels j'ai eu l'honneur de soumettre une brochure au Congrès, je ne prends pas la parole pour soutenir, ni pour combattre les diverses formes d'organisation proposées, car elles me laissent tout-à-fait indifférent.

Mais la discussion aborde des points d'une nature tellement grave, que j'éprouve la nécessité de m'associer aux considérations développées par quelques orateurs contre le mélange d'anciens détenus avec les ouvriers honnêtes et d'un passé irréprochable.

A mon avis, cette question ne devrait pas être soulevée dans cette enceinte. Nous sommes réunis en Congrès pénitentiaire et non en Congrès de bienfaisance ; nous avons pour mission de nous occuper de la réforme des criminels et non de celle des honnêtes gens, qui, le cas échéant, sont sous la protection de la bienfaisance publique.



M. CHÉNARD. — Mesdames, Messieurs! Je m'associe pleinement aux observations présentées par M. Garrisson, et j'y ajouterai quelques mots.

Bien que la société n'ait plus rien à reprocher aux condamnés qui ont subi leur peine et qui sont arrivés à leur libération, on n'empêchera pas que les individualités éprouvent une répugnance plus ou moins vive à l'égard de gens qui sortent de prison, pour quelque cause que ce soit, et après y avoir séjourné un temps quelconque.

Dans l'espèce, cette répugnance sera d'autant plus marquée que les infortunes seront plus grandes et les extractions plus basses.

Prenez un honnête ouvrier, obligé de recourir momentanément aux refuges qui nous occupent. Pour qu'il se voie forcé d'aller demander une telle hospitalité, il faudra qu'il ait lutté jusqu'au bout, absorbé toutes ses ressources, vendu ou engagé jusqu'à son dernier outil, subi toutes les misères et toutes les humiliations.

Cependant il aura résisté à toutes les tentations, il n'aura cédé à aucune pensée de haine contre la société, de violence contre ses semblables, héroïque jusqu'au dernier effort, il vient chercher dans l'asile des malheureux un secours contre le froid et la faim, contre les affolements de la détresse, l'espérance d'une aide sérieuse et d'un travail prochain.

L'âme de cet homme est grande et haute.

En demandant abri et subsistance, il apporte une grande sécurité à la société; il est un exemple.

L'éloignerez-vous des refuges qui restent son dernier espoir, par un contact qui lui semblera toujours d'autant plus repoussant qu'il n'aura jamais failli?

Il est fier, il a droit de l'être; le contact des libérés lui semblera un abaissement.

Pensez-vous qu'il soit juste de le soumettre à cette dernière humiliation?

D'autre part, la société de patronage qui aura pris sous son aile l'œuvre du refuge, ne sera-t-elle pas plus disposée, par son origine même, à protéger le libéré de préférence à l'ouvrier malheureux, mais libre?

Je vois là une double injustice que l'on doit éviter.

Il y a injustice, il y a aussi danger; vous créez entre ces gens, les uns coupables jadis, les autres ayant combattu pour ne pas le devenir, une fréquentation forcée, d'où surgiront bientôt des querelles constantes, et d'où découleront infailliblement de nouveaux délits ou de nouveaux crimes.

Et si nous examinons la question sous le rapport féminin, combien mes propositions deviennent d'une réalité plus saisissante encore.

Mettez-vous en contact l'ancienne fille perdue, que vous croyez avoir sauvée en lui promettant un travail qui la fera vivre, et la jeune ouvrière qui aura subi toutes les séductions sans y être tombée, toutes les tortures sans avoir succombé? Ne craignez-vous pas que les mauvais propos, les mauvais conseils, ne rencontrent là des proies faciles? Quelle serait notre responsabilité, si les décisions du Congrès écoutées, la promiscuité des libérés et des gens libres venait à engendrer de telles défaillances, et à augmenter le nombre des crimes?

Sans vouloir développer davantage ces idées, je les signale au Congrès, et je le supplie de déclarer que, dans les refuges à créer, les anciens détenus et les personnes libres ne seront dans aucun cas soumis à un régime commun.

M. PERUZZI donne lecture des résolutions suivantes :

La section est d'avis :

1° qu'il convient de faciliter par tous les moyens possibles le placement des détenus libérés.

2° que tout en reconnaissant l'utilité de quelques refuges institués et dirigés par des hommes de cœur, l'on ne peut recommander les refuges pour les détenus adultes.

3° que ces établissements peuvent être utiles pour les adolescents et pour les femmes, et que pour ceux destinés aux femmes adultes, le système proposé par Mesdames de Barrau et Bogelot est à recommander.

4° qu'il conviendrait d'organiser quelques établissements pénitentiaires pour obtenir, à l'égard des détenus ayant subi la plus grande partie de leur peine, et qui sont bien notés par leur bonne conduite, la réalisation du but qu'on se propose d'atteindre par les refuges pour les libérés.

Ces établissements devraient être placés dans les villes les plus peuplées, afin que l'instruction professionnelle, ainsi que les visites des sociétés de patronage et le placement des libérés soient plus faciles.

Après un échange d'idées entre les différents orateurs, l'assemblée vote les résolutions suivantes :

Le Congrès émet le vœu :

1° qu'il soit établi des refuges pour les détenus libérés, dans chaque pays, suivant ses besoins.



2° que les gouvernements favorisent la création et le développement de ces établissements privés.

3° que l'organisation et la direction de ces établissements proviennent de l'initiative de la bienfaisance privée; toutefois l'Etat, ainsi que ses corporations doivent, dans l'intérêt public, accorder à ces institutions de larges encouragements.

4° que ces refuges n'aient que le caractère transitoire, et que leur régime soit de nature à faciliter la rentrée des libérés dans la société.

M. FUCHS est ensuite nommé rapporteur, et M. RANZOLI co-rapporteur à l'assemblée générale.

La section décide de se réunir dans l'après-midi pour suivre à son ordre du jour.

La séance est levée à midi.

*Le Président,*  
DE JAGEMANN.

*Le Secrétaire,*  
BOURGAREL.

## SÉANCE DE RELEVÉE

DU VENDREDI 20 NOVEMBRE 1885

---

Présidence de M. de Jagemann, Président.

---

La séance est ouverte à 4 heures.

L'ordre du jour appelle la discussion de la 4<sup>me</sup> question du programme.

Elle est ainsi conçue :

« *Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre le vagabondage ?* »

Sur cette question un rapport a été présenté par M. Rubenson, qui peut se résumer en ces termes : (1)

### Rapport de M. Semmy Rubenson.

Dans tous les pays civilisés le vagabondage est une infraction soit relevant du Code pénal, soit soumise à l'application de règlements administratifs plus ou moins sévères.

Il semble vouloir toutefois se faire jour à ce double égard un nouveau courant d'opinion d'après lequel le vagabondage serait un vice grave, il est vrai, mais ne faisant, à tout prendre, tort qu'à ceux qui s'y livrent, et ne légitimant pas l'intervention de l'autorité publique pour le réprimer et l'empêcher.

Devant le fait que nos prisons et nos établissements de correction sont remplis de vagabonds de toute sorte, il est important, urgent même, d'examiner si en réalité ce raisonnement est juste ou si par hasard il ne serait pas plutôt le fruit d'une bienveillance plus ou moins maladroite, s'inspirant surtout trop peu de la réalité et de l'expérience.

---

(1) D'autres écrits et propositions ont été déposés au Bureau par M. Vanier et les Comités de Fermo et de Palerme. Voir *Appendice* à la Séance de la Section, pag. 519.



Il y a d'abord lieu de voir ce que l'on entend au point de vue légal par vagabondage.

A cet égard, les législations des divers Etats offrent certaines différences qui toutefois ne portent rien d'essentiel, vu qu'il est impossible que du moment où l'on voit un délit dans le vagabondage, l'application des pénalités y attachées puisse varier beaucoup.

La législation suédoise actuelle définit comme vagabond « *tout individu trouvé errant dans le pays, manquant de tout moyen de subsistance, et ne cherchant manifestement pas à s'en procurer par le travail* ». Sont en outre assimilés aux vagabonds les individus qui, sans se livrer à une existence errante, « *mènent une vie les rendant dangereux pour la sûreté publique ou portant atteinte à l'ordre ou à la moralité publique* ». Une troisième classe est fournie par les *mendiants* que, pour les raisons que l'on verra plus loin, la loi a cru devoir assimiler aux vagabonds.

Cette définition paraît généraliser, selon moi, d'une manière heureuse ce qui constitue ou qui devrait constituer le fait de *vagabondage*.

Examinons maintenant si le vagabondage est en réalité un péril social contre lequel la loi doit intervenir, ou si, comme quelques-uns le voudraient actuellement, il n'y a pas lieu de s'en préoccuper.

La première catégorie visée par la définition est celle des *vagabonds* proprements dits, ou des *rôdeurs*. Ce serait faire injure au bon sens que de donner ici la liste détaillée des dangers que ces individus présentent pour la société et pour l'ordre public, surtout dans les campagnes, avec leur population plus ou moins clair-semée. Sur bien des points ils y prennent les dimensions d'un fléau public, toujours prêts à passer de la demande à la menace, de la menace aux voies de fait ou aux actes de vengeance, et se dérochant ensuite à la vindicte publique par suite de leur mobilité.

Si les vagabonds sont le fléau des campagnes, les *individus y assimilés* sont la plaie des villes. Ils se composent des déclassés, des mauvais sujets, des gens sans aveu de toutes les catégories possibles, vélites ou vétérans de l'oisiveté et du libertinage : forçats libérés, repris de justice, individus valides redoutant le travail, personnages sans feu ni lieu dormant à la belle étoile, sous les ponts, sur les quais, dans les masures et les remises de la banlieue ; escrocs, filous cherchant des victimes sur les ports et sur les marchés, gamins abandonnés battant le pavé, hantant les quais et les places publiques, souteneurs, proxénètes, filles publiques insoumises : en un mot toute cette population infecte grouillant dans les bas-fonds des villes, constituant un danger social de tous les jours et de toutes les heures, tenant école publique ou clandestine de dépravation et de vice, où se recrutent généralement les adeptes du crime et les hôtes futurs des prisons ; société *sui generis* toujours en guerre avec l'autre, toujours prête à participer à une émeute, à fomenter des troubles, redoutable dans ses aspirations, dans ses mœurs et dans

ses haines, et dont la surveillance incessante est l'un des principaux soucis de toute police bien organisée.

Quant à la troisième catégorie, celle des *mendiants*, il n'est pas nécessaire d'en parler. La mendicité n'est le plus souvent que l'une des nombreuses formes sous lesquelles se cache ou se trahit le vagabondage des deux autres catégories, et offrant la plupart des dangers que celles-ci présentent.

Il me semble résulter de ce qui précède, que le vagabondage constitue un danger public, qui se traduit presque inévitablement en entreprises coupables contre lesquelles il est non-seulement du droit, mais encore du devoir imprescriptible de la société de protéger ses membres. La mendicité s'y rattache assez étroitement pour en constituer l'un des caractères distinctifs, auxquels viennent s'ajouter des infractions ou des menaces d'infraction de toute nature, tendant à rendre dérisoire ou à menacer incessamment la sécurité à laquelle tous les bons citoyens ont un droit imprescriptible.

En présence de cet état de choses, peut-on prétendre avec raison que le vagabondage ne regarde et n'intéresse que les vagabonds eux-mêmes ? Ou ne faut-il pas admettre au contraire qu'il porte un grave préjudice aux droits d'autrui tant en fait qu'en principe, tant par les infractions commises que par les infractions possibles ?

Cette dernière alternative posée, et sans nul doute admise par chacun, suffit-elle à prouver et à établir la nécessité et la légitimité des mesures répressives contre le vagabondage ?

Ici, deux questions se présentent :

Au lieu de punir le vagabondage comme un délit spécial, ne pourrait-on pas le frapper dans les actes répréhensibles qui le caractérisent ?

A-t-on le droit de punir le vagabondage pour empêcher que d'autres infractions ne se commettent ?

Pour répondre à la première de ces questions, prenons d'abord la campagne la plus caractéristique, la plus fidèle, la plus typique du vagabondage, la mendicité.

Les punitions assez sévères édictées par la loi contre ce délit ne suffiraient-elles pas à réprimer en grande partie le vagabondage, si elles étaient rigoureusement appliquées ?

Sans vouloir examiner ici la question de savoir si les peines édictées contre la mendicité se justifient mieux au point de vue du droit et de l'humanité que celles frappant le vagabondage, je n'hésite point à soutenir l'opinion que les premières de ces peines ne suffisent en aucune façon à remplacer les dernières. En effet, d'un côté, la mendicité se pratique fréquemment sous des formes qui échappent à la loi ; de l'autre, elle est de tous les délits, le plus difficile à constater surtout dans les pays où, comme en Suède, par exemple, la preuve légale est la seule admise. J'ai été pendant neuf ans personnellement appelé à examiner des criminels et des mendiants, et je puis certifier qu'il est plus facile d'obtenir l'aveu de



l'assassin que celui du mendiant. Quant aux témoins, absence à peu près totale. On ne mendie guère sous les yeux de la police, et il ne reste généralement que le témoignage des personnes auxquelles les mendiants se sont adressés. Or, comme on le comprend, ce témoignage est à peu près impossible à obtenir. Aussi, en consultant la statistique, trouve-t-on qu'en dépit du fait que la plupart des vagabonds mendent, le nombre des condamnés pour mendicité est fort restreint en comparaison de celui des condamnés pour vagabondage. Ainsi, en 1881, il a été condamné en Suède 1431 individus pour vagabondage contre 148 pour infractions à la loi sur l'assistance publique. En ajoutant que dans ce dernier chiffre sont compris plusieurs autres infractions ou contraventions, outre la totalité des cas de mendicité, je crois avoir mis en évidence que l'effet des peines frappant la mendicité est à peu près nul par rapport à la suppression du vagabondage.

Quant aux autres infractions inhérentes au vagabondage, leur punition est tout aussi peu capable de remédier au mal que celle frappant la mendicité. Même si l'on parvient à prouver ces délits, ce qui n'est pas toujours le cas, les peines n'atteignent que la minorité des vagabonds.

Examinons maintenant la seconde question :

*A-t-on le droit de punir le vagabondage dans le but d'empêcher que d'autres infractions ne soient commises ?*

Nous touchons ici à la légitimité des peines préventives en général. Arrêtons-nous un instant, car cette question en vaut bien la peine.

« Les agents de police devront se rappeler sans cesse que leur premier devoir est de chercher à prévenir les crimes, les délits et les contraventions, et que la police n'est appelée à réprimer que lorsqu'il lui a été impossible de prévenir. »

Cette règle, qui figure dans les instructions destinées aux agents de police de tous les pays, mérite d'être gravée en lettres d'or sur la façade de toutes les préfectures de police, car on ne saurait trop applaudir à l'esprit de sagesse et d'humanité qui l'a dictée. Aussi l'opinion publique exige-t-elle avec raison qu'elle soit strictement observée.

Mais, si l'on veut que la police prévienne les entreprises criminelles, il lui faut absolument d'autres moyens encore que celui d'une incessante surveillance. Elle ne peut pas être partout, et même en disposant d'un personnel qu'aucun pays ne serait à même d'entretenir, elle resterait encore impuissante à empêcher la plupart des infractions si elle était exclusivement réduite à ses propres moyens d'action. Pour que sa surveillance soit efficace, il faut nécessairement que certaines personnes, certaines entreprises, certains lieux soient placés pour ainsi dire à titre permanent sous ses yeux. Les surveillés doivent être soumis à certaines obligations, à certaines restrictions, à certaines règles de conduite, etc., le tout avec la certitude d'être punis en cas de désobéissance. Sans ces mesures, la surveillance de la police serait illusoire.

On voit donc que la légitimité des peines préventives se déduit du droit et du

devoir de l'Etat de protéger les personnes et les choses, et de l'insuffisance des autres moyens dont la société dispose dans ce but. Ces peines se justifient donc pleinement. Elles frappent du reste des personnes que leurs vices entraînent presque inévitablement dans la voie du crime. La paresse et le désordre constituant, comme je l'ai dit, les signes caractéristiques du vagabondage, et ces vices faisant naître le crime selon les lois de la nature humaine, pourquoi le vagabondage ne serait-il pas punissable ?

Je n'ai pas parlé jusqu'ici de l'un des éléments nécessaires pour établir l'existence du délit de vagabondage : cet élément, c'est la pauvreté. Je crois qu'au fond c'est là qu'il faut chercher la vraie cause du discrédit qui s'attache aux peines édictées contre le vagabondage. Mais peut-on prétendre qu'en frappant le vagabondage on frappe la pauvreté ? Les vagabonds sont pauvres, mais ce n'est pas par ce motif qu'on les punit. La pauvreté figure, il est vrai, parmi les éléments distinctifs du vagabondage, mais non comme la cause, et seulement comme sa conséquence la plus dangereuse pour la société. Or c'est ce danger qu'a voulu prévenir le législateur en édictant des peines contre le vagabondage.

Un autre point de vue qu'il ne faut pas négliger par rapport à la légitimité des peines établies contre le vagabondage, c'est celui-ci : Restreint-on en réalité la liberté individuelle du vagabond dans une mesure hors de proportion avec le danger dont le vagabondage menace la société ? Qu'exige-t-on de lui, en définitive ? Qu'il travaille, s'il est valide, ou du moins qu'il vive honnêtement. La tâche qu'on lui impose n'est donc pas bien lourde, et il sera le premier à en tirer profit.

Après avoir démontré la légitimité et la nécessité de la répression du vagabondage, nous passerons maintenant à la question *de la peine à lui appliquer*.

Il faudra d'abord veiller à ce que la répression n'intervienne que lorsque toutes les circonstances dont l'ensemble constitue le vagabondage ont eu le temps de se manifester d'une manière complète et évidente. Le délit de vagabondage n'est pas le produit d'un fait unique, isolé. Le vagabondage ne devient délit que du moment où une série d'actes ou aussi une permanence d'habitudes trahissent dans leur ensemble un *vice invétéré*. Pour être poursuivi du chef de vagabondage, il faut avoir vagabondé habituellement à travers le pays, hors de la commune de domicile, ou aussi être adonné à une *inconduite persistante* et dangereuse pour la société. On comprend que dans ces conditions, il ne soit pas toujours facile de constater le délit de vagabondage, et qu'il faut du temps pour réunir en mains des preuves d'une évidence suffisante. Aussi se trouve-t-on ici devant l'écueil de condamnations précipitées, écueil que l'on n'évitera, selon moi, qu'en ordonnant, avec la loi suédoise sur le vagabondage, le sursis de la condamnation jusqu'à ce que le caractère chronique de ce vice se soit dévoilé par un certain nombre de récidives.

Ainsi, d'après notre loi actuelle, tout individu trouvé en état de vagabondage peut être amené devant un officier de police. Celui-ci, après l'interrogatoire d'usage, dresse un procès-verbal contenant les faits mis à la charge du prévenu et la dé-



claration de celui-ci. S'il résulte de l'ensemble de ces faits des charges suffisantes contre le prévenu, l'officier de police lui donne un premier avertissement tant verbal que par écrit, avec indication des circonstances qui l'ont motivé. Une copie du procès-verbal et un certificat de la notification de l'avertissement sont immédiatement transmis au préfet, auprès duquel, du reste, le prévenu peut appeler de la décision. Le préfet confirme, s'il y a lieu, la décision de la police, en ordonnant en ce cas la publication dans le « *Journal de police* » (*Polis underrättelser*), commun pour toute la Suède, mais publié par les soins de la direction de police de Stockholm, et envoyé d'office à toutes les autorités de police du pays. Si l'avertissement a dû être renouvelé dans les deux ans à partir de la première notification, le préfet peut faire déclarer par nouvel avis dans le *Journal de police*, que le prévenu doit désormais être considéré comme vagabond légalement qualifié. S'il y a récidive dans le délai ultérieur de deux ans, le prévenu peut être emprisonné et condamné. Il va de soi que les vagabonds qui ont déjà subi des peines infamantes sont soumis à des mesures plus rigoureuses : après le premier avertissement, ils sont placés pour deux ans au moins sous la surveillance de la haute police, et peuvent être écroués à la première récidive avant l'expiration de ce temps.

On voit que ces formalités suffisent amplement à sauvegarder la liberté individuelle, tout en fournissant à l'individu tout le temps nécessaire pour retourner à une vie honnête, et à la police de tout le pays un moyen de connaître les antécédents des inculpés et par suite de les surveiller.

Maintenant, le vagabondage dûment constaté est-il obligatoirement punissable ?

Il va de soi que le vagabondage, comme tel, est fréquemment de nature à préjudicier aux droits d'autrui et qu'il entraîne en outre nécessairement des désagréments pour la société. Enfin il ne constitue trop fréquemment qu'une école du crime, et une vie déréglée et vagabonde expose celui qui s'y livre à une foule de tentations dont la réalisation tombe sous le coup de la vindicte publique. Mais, en disant que le vagabond *peut* commettre des actes répréhensibles, on ne dit pas qu'il les commettra nécessairement. On ne se trouve donc ici en présence que de présomptions plus ou moins fortes, mais non d'actualités criminelles positives, et l'on risquerait souvent de commettre une injustice judiciaire si l'on devait s'en tenir exclusivement au texte de la loi, qui ne peut prévoir toutes les formes relativement criminelles ou innocentes que peut revêtir le vagabondage, ni les cas si divers, si multiples, si complexes sur lesquels le juge aura à statuer. Aussi, suivant la loi suédoise, la punition du vagabondage est-elle exclusivement facultative et remise à l'appréciation du magistrat.

Cependant, dans la règle, il restera sans nul doute toujours à infliger la punition. Or, quelle en devra être la nature ? C'est cette grave question que nous allons examiner.

On sait que dans la plupart des pays, le vagabondage est puni par l'emprisonnement. C'est évidemment le système le moins coûteux, car il n'exige pas

d'établissements spéciaux, mais il ne possède qu'une valeur des plus contestables au point de vue pénitentiaire. La nature du délit détermine celle de la peine, ou doit le faire, et le but de la peine doit être l'amendement de l'individu qui la subit.

Dans l'espèce, je doute que l'emprisonnement soit une punition convenable pour le vagabondage. Je le répète, l'origine du vagabondage est la paresse ; celle-ci engendre à son tour l'immoralité, et ce sont ces deux vices qui fournissent les éléments constitutifs du vagabondage et lui donnent son caractère dangereux. Il en résulte que le remède le plus approprié contre la paresse, son antidote, c'est le travail, et que rien ne peut être plus propre à produire la régénération du vagabond que la force réformatrice du travail. Or, de toutes les peines privatives de la liberté, l'emprisonnement est en général celle dont le régime comporte le moins l'obligation du travail.

Une autre considération très importante, c'est que l'emprisonnement constitue la peine d'un délit commis, tandis que le caractère des châtiments édictés contre le vagabondage est essentiellement préventif, qu'ils frappent moins le crime que la disposition au crime ou la possibilité du crime, et que leur but est plutôt la correction que la punition. Sans doute l'emprisonnement comporte déjà et comportera toujours davantage un effet moralisateur, à mesure que le régime pénitentiaire se perfectionnera. Mais cet effet ne satisfera jamais aux exigences du vagabondage. De plus, il faut mettre ici en ligne de compte l'opinion publique, qui ne fait aucune distinction entre les diverses classes de condamnés libérés, et qui englobe sous la même réprobation et la même note d'infamie, le vagabond et le criminel libéré sortant du même établissement. Une assimilation pareille entre les vagabonds et les criminels véritables sera toujours de nature à nuire aux premiers et à porter un obstacle grave à leur régénération. Ce sera d'autant plus le cas dans les pays où les peines privatives de la liberté ne sont applicables qu'aux délits d'une certaine gravité.

Le seul établissement pénitentiaire convenable pour la détention des vagabonds, est selon moi la *maison de travail*, organisée spécialement dans le but de réprimer la paresse, de forcer à une activité utile, d'inspirer et d'entretenir le goût de cette dernière, et de chercher à corriger les vagabonds sans les déshonorer.

La question de savoir si ce seront les tribunaux ordinaires ou les autorités administratives qui auront à juger les faits de vagabondage, est d'une importance secondaire au point de vue pénitentiaire. Je dirai seulement qu'en Suède, où cette tâche est dévolue à l'autorité administrative, la police a toujours dans les grands centres un magistrat à sa tête, et partout où ce n'est pas le cas, le secrétaire général de la préfecture est également un magistrat, responsable des décisions du préfet s'il n'a pas protesté contre elles. Enfin, il peut être appelé, dans l'un et l'autre cas, de ces décisions par recours à la cour suprême.

A l'égard de la maison de travail et de tout ce qui s'y rapporte, il y a lieu d'examiner les questions suivantes : *durée de la détention, organisation de l'éta-*



blissement, régime disciplinaire, et enfin si les frais doivent être à la charge de l'Etat ou à celle des communes. Je serai très bref à ces divers égards, espérant toutefois que mes développements seront assez clairs pour ne pas donner lieu à de fausses interprétations.

*Durée de la détention.* Le vagabondage revêtant des formes innombrables depuis les plus bénignes jusqu'aux plus graves, il y a lieu, selon moi, d'établir cette durée d'après une échelle allant de *un mois* au moins à *deux ans* au plus.

*Organisation.* Ici, je ne m'arrêterai qu'à deux points : l'isolement des condamnés pendant la nuit et leur classement. A l'égard du premier, chacun reconnaît désormais qu'il est réclamé par l'intérêt le plus impérieux de la moralité. Quant au second, il y aura lieu non-seulement de séparer les sexes, mais encore d'avoir pour les jeunes gens de vingt ans et au-dessous des établissements distincts dans le genre des « reformatoires » et des « industrial schools » de l'Angleterre. Chacun comprendra sans peine, et sans qu'il soit nécessaire d'insister davantage, la nécessité de cette séparation des plus jeunes vagabonds, d'avec les vagabonds plus âgés dont l'influence peut leur être fatale. J'irai même plus loin encore, en demandant que partout où des considérations financières ou autres ne s'y opposent pas d'une manière péremptoire, ou du moins ne pèsent pas exclusivement dans la balance, l'on crée des établissements spéciaux pour les repris de justice les plus mal famés et les vétérans du vagabondage.

*Régime disciplinaire.* Le savant et honorable M. Pols a dit, dans son excellent rapport sur la question de la libération conditionnelle, qu'en vue de la régénération des condamnés, l'Etat devait disposer de trois grandes forces : la discipline, l'instruction et le travail (1). C'est précisément sur ces trois pierres fondamentales que je voudrais baser le régime de la maison de travail affectée aux vagabonds.

Il va sans dire que l'instruction doit prédominer dans la classe des jeunes vagabonds, et il est à souhaiter qu'elle ne fasse pas défaut dans les autres.

Les deux autres agents principaux de l'amendement pénitentiaire : la discipline et le travail, devraient servir en quelque sorte de contre-poids mutuel, en ce que leurs effets respectifs fussent diamétralement opposés. En d'autres termes, après la libération, le détenu devrait ne se souvenir qu'avec répugnance de la discipline de la maison, mais avec regret et gratitude du travail auquel on l'y occupait. La maison, en inspirant ainsi à la fois au condamné le goût du travail, et l'horreur de la privation de la liberté, lui ôterait l'envie de recommencer et lui montrerait aussi la voie de la régénération.

Ainsi, d'un côté : discipline sévère et rigoureuse, sans aller jusqu'à l'inhumanité ; emploi de chaque heure fixé d'avance, propreté et exactitude méticuleuses, car rien ne peut exercer un effet plus rebutant sur des hommes habitués au vagabondage. De l'autre : chercher à exciter et à conserver chez les condamnés le goût

(1) *Rapports sur les questions à discuter au Congrès pénitentiaire international qui aura lieu à Stockholm le 20 août 1878*, p. 30. — Rome 1878.

du travail, et, dans ce but organiser le travail de façon qu'il captive l'intérêt, réveille les capacités endormies, sans trop mettre à l'épreuve les forces physiques. Les travaux ne seront donc ni trop ennuyeux, ni trop uniformes, ni trop pénibles. Enfin, comme on l'a du reste fait ressortir plus d'une fois, le travail doit comporter avec lui son salaire. L'expérience de tous les jours montre toutefois que laisser le détenu disposer librement de son pécule à la sortie de l'établissement, est ce qu'il y a de plus propre à amener presque immédiatement une rechute au lieu d'être pour lui un moyen de régénération. En Suède, p. ex., le pécule de réserve des vagabonds libérés a varié en 1881 de 75 à 252 couronnes (105 fr. 50 c. à 352 fr. 80 c.). Eh bien, en très peu de temps la plus grande partie de cette épargne, produit de longs mois ou d'années de travail, s'en est allée directement au cabaret ou a été gaspillée d'une autre manière. En présence d'un état de choses aussi déplorable, il serait bien préférable de confier le pécule de réserve à une commission de surveillance ou de patronage qui l'emploierait à l'avantage du libéré au fur et à mesure de ses besoins.

*Entretien et administration des maisons de travail.* Selon moi, c'est à l'Etat et non aux communes que doivent incomber les frais afférents à ces maisons. Le vagabondage n'est pas un mal local, il intéresse à un haut degré la sûreté générale dont l'Etat est le plus légitime et le meilleur représentant. Aussi l'Etat s'est-il réservé le droit de faire des lois sur le vagabondage sans l'initiative de la commune ; il appartient donc à l'Etat de les exécuter et de payer les frais de cette exécution.

Une autre raison d'ordre essentiellement pratique nous fait arriver à la même conclusion, qui donne à la question sa portée pénitentiaire. A en juger du moins par l'expérience faite en Suède, les municipalités ne possèdent ni l'autorité ni les ressources nécessaires pour faire fonctionner les établissements de l'espèce d'après les principes que j'ai énumérés ci-haut. Aussi est-on d'accord en Suède que l'administration et une partie des dépenses reviennent à l'Etat, tandis que la partie restante de ces dernières est payée par les communes en proportion du nombre des vagabonds internés qu'elles fournissent à l'établissement. Toutefois, avec l'organisation communale de la Suède, ce système, quoique juste et légitime peut-être en théorie, donne d'abord lieu à d'interminables tiraillements entre les communes de domicile et celles d'origine, mais il est surtout éminemment injuste et onéreux pour les grands centres, auxquels les vagabonds du pays affluent de préférence, et qui se trouvent par là chargés d'une population qu'ils n'ont ni vue naître, ni élevée, et des vices de laquelle ils ne sont pas responsables.

Pour résumer mon opinion sur la question qui nous occupe, je voudrais :

1° Que le délit de vagabondage, qu'on veuille conserver sa dénomination actuelle ou lui en donner une autre plus significative, fût défini dans un sens assez large et assez étendu pour comprendre tous les cas où la paresse, le libertinage ou le mépris de l'ordre social se sont présentés sous une forme telle, que selon toutes les apparences ces vices n'auraient pu qu'aboutir à des entreprises criminelles.



2° Que l'on usât de la plus grande réserve dans l'application de la punition du vagabondage, mais qu'une fois appliquée, cette punition fût exemplaire et en même temps susceptible de faire bien comprendre aux condamnés l'avantage que présentent les vertus dont l'absence chez eux les a conduits au malheur, et de leur fournir le moyen de pratiquer ces vertus après la libération.

M. le Dr. PAUL KÖHNE a la parole :

La question qui nous occupe est d'une grande importance. Les plaintes sur le vagabondage retentissent presque dans tous les pays de l'Europe, et quoique on ait fait beaucoup dans ces dernières années pour soulager cette plaie sociale, je ne crois pas que les moyens appliqués soient tout-à-fait satisfaisants. Dans le rapport de M. Rubenson, l'on trouve des remarques intéressantes sur les dangers que présente le vagabondage quant à l'ordre social, et sur la légitimité des mesures répressives contre le vagabondage, quoique celui-ci ne porte pas précisément préjudice aux droits des autres. Je ne veux donc pas toucher à cette question.

Mais avant de discuter les moyens de combattre le vagabondage, il faut s'entendre sur la définition du vagabond. M. Rubenson, notre rapporteur, désigne sous ce nom : « tout individu qui est trouvé errant dans le pays, qui manque de tout moyen d'existence, ainsi que cela résulte des circonstances, et qui ne cherche pas de travail. » Il veut aussi assimiler aux vagabonds : « ceux qui mènent une vie qui les rend dangereux pour la sûreté publique, ou qui portent atteinte à l'ordre ou à la moralité publique. » M. Rubenson compte parmi ces personnes assimilées aux vagabonds les gens qui n'ont ni foyer ni logis, qui dorment à la belle étoile, les gamins battant le pavé et ne faisant que des méchancetés, les filles publiques qui ne se conforment pas aux règlements, les entremetteuses, etc.

Je ne crois pas que nous puissions soumettre le traitement de toutes ces catégories de personnes dangereuses, à nos délibérations présentes ; il faudra se borner aux vagabonds proprement dits, et la définition que nous en donne M. le rapporteur n'est pas mauvaise. Elle se rapproche beaucoup de la définition donnée par le code pénal français.

Vous connaissez bien l'article 270 de ce dernier : « Les vagabonds ou gens sans aveu, sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession ; » supposé que l'on ne donne pas une interprétation trop restreinte à cette définition, elle pourra bien servir de base à nos délibérations.

La question présente tant de difficulté, parce qu'elle appartient à deux

sciences différentes ; l'assistance publique et le droit pénal doivent se réunir pour prévenir et combattre le vagabondage. Le droit seul n'y réussira pas. La nécessité de punir sévèrement ceux qui par haine du travail, par des penchants à la paresse et à la débauche, se livrent au vagabondage, est reconnue de tous.

Mais parmi les vagabonds, il y a des malheureux qui cherchent du travail en vain, et qui vont de lieu en lieu pour en trouver.

Lors de chaque crise industrielle, grand nombre d'ouvriers sont mis sur le pavé. On ne pourra pas punir ces derniers, quand ils parcourent le pays, espérant trouver du travail dans un endroit quelconque. Mais comment les distinguer de ces vagabonds dont l'origine est la paresse ? Les moyens que M. Rubenson vous propose, ne me semblent pas praticables.

L'application des punitions sévères pour les vagabonds, que je vous recommande, comme M. Rubenson, ne sera justifiée que quand l'assistance publique donnera du travail à ceux qui en manquent, et quand elle offrira les moyens les plus nécessaires de subsistance en échange de ce travail.

La réforme de l'assistance publique doit précéder la réforme du droit pénal en cette matière. Quand elle sera accomplie, la peine du vagabond devra consister en ce qu'il haït le plus, en un travail dur dans des maisons de travail.

M. FUCHS, et après lui M. PERUZZI, présentent quelques observations sur la question.

M. STURSBURG. — En étudiant en Allemagne les sources du vagabondage, on a trouvé qu'elles existaient surtout dans le double élément *de l'aumône à domicile*, faite sans discernement et sans enquête préalable ; *des mauvais exemples et des conseils vicieux* que les vagabonds trouvent dans les auberges de bas étage.

L'on a été conduit :

1° à interdire en principe l'aumône à domicile, pour laisser à une administration centrale (assistance publique) le soin de secourir les malheureux ;

2° à construire des auberges dans lesquelles les mendiants voient de bons exemples, reçoivent de bons conseils.

Ces principes ont donné d'excellents résultats.

On les applique sur une vaste échelle en évacuant sur les colonies ouvrières ceux qui ne parviennent pas à trouver de l'ouvrage pendant le temps d'arrêt dans les auberges.



M. KÖHNE. — Tout en adhérant aux idées de M. Stursberg, je voterai contre ses propositions. M. Stursberg vous a démontré l'institution et les succès de nos colonies allemandes d'ouvriers. Je suis du même avis que lui quant au profit que ma patrie en a tiré, et je crois que le mérite de M. Bodelschwingh, fondateur de la première colonie, est énorme. Mais je ne crois pas que le Congrès puisse émettre le vœu que les institutions allemandes soient introduites dans tous les pays. J'ai deux raisons pour cela.

D'abord, les colonies allemandes ne suffiront pas à prévenir le vagabondage, parce qu'elles ne reçoivent que des hommes forts et d'une bonne santé. Bon nombre de vagabonds ne remplissent pas ces conditions. Ensuite le Congrès surpasserait sa compétence en recommandant un certain système d'assistance publique. Les problèmes de celle-ci sont si compliqués, qu'ils ne peuvent pas être résolus à l'occasion présente.

Ils se présentent sous des formes différentes selon les conditions des différents pays, et selon le caractère de leurs habitants. Mais tout en évitant d'entrer dans les détails de l'assistance publique, je vous ai déjà démontré les raisons qui commandent d'établir un principe, et c'est pourquoi je vous propose la résolution suivante :

Le Congrès émet le vœu :

1° que l'assistance publique soit réglée de telle manière, que chaque personne indigente soit sûre de trouver des moyens de subsistance, mais seulement en récompense d'un travail adapté à ses facultés corporelles ;

2° que l'indigent qui, malgré cette assistance ainsi réglée, se livre au vagabondage, et tombe par conséquent sous le coup de la loi, soit puni sévèrement par des travaux obligatoires dans des maisons de travail.

M. le PRÉSIDENT donne lecture d'un vœu formulé sur cette question par la délégation badoise, et donne quelques explications sur le système adopté dans le grand-duché de Bade pour la répression du vagabondage.

La discussion est renvoyée au lendemain et la séance est levée à 5 heures.

*Le Président,*  
DE JAGEMANN.

*Le Secrétaire,*  
BOURGAREL.

## APPENDICE

A LA SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1885.

### III<sup>me</sup> Section — 4<sup>me</sup> Question.

I. Si on entend par vagabondage le délit généralement prévu dans les codes, les moyens pour le prévenir, selon le comité de Palerme, ne peuvent pas être différents de ceux qu'on use pour les autres délits.

Quant aux moyens pour empêcher le développement du vagabondage dans certaines classes abandonnées de la société, comme les orphelins, les bâtards, les enfants des condamnés et des mendiants, la méthode plus opportune serait celle de leur donner une famille ou une tutelle qui en prit soin.

La manière pratique et efficace pour atteindre ce but est certainement bien difficile, mais on croirait suffisant qu'on fit par le soin des maires de chaque commune les dénonces nécessaires à l'autorité judiciaire pour la nomination des tuteurs, et qu'on disposât toujours le placement du mineur (si lui ou sa famille manque de ressources) dans une maison d'éducation aux frais de la commune ou de la Congrégation de charité.

II. Le rapporteur de cette question au comité de Fermo, répond que le moyen le plus efficace pour combattre le vagabondage est le travail.

Il dit qu'avec une meilleure administration des rentes des œuvres de bienfaisance, on pourrait trouver les ressources pour organiser ce travail.

Les Congrégations de charité, à part quelque exception, administrent mal, et les lois qui en général les gouvernent, devraient être réformées et renouvelées selon l'esprit et les tendances de nos jours en fait de bienfaisance.

On devrait instituer dans chaque chef-lieu d'arrondissement des hospices-ateliers en rapport aux besoins et aux ressources locales pour occuper les pauvres, les mendiants et les vagabonds, qui préfèrent actuellement vivre dans l'oisiveté la plus honteuse.



Et cette mesure serait aussi efficace pour moraliser le peuple, en venant en aide à ceux qui ont envie de travailler, et en y forçant les autres par la menace de les renfermer dans des hospices, sous la discipline des règlements les plus rigoureux.

On devrait organiser ces ateliers de manière à pouvoir donner du travail en même temps pour différentes industries là où on ne peut se borner à une seule, facile et ainsi convenable pour la capacité de tous.

Le produit du travail devrait se répartir entre l'ouvrier et l'administration de l'atelier pour l'entretien des travailleurs, l'achat des matières, machines, outils, etc.

Toutes les Congrégations de charité de l'arrondissement, en rapport à leurs ressources, devraient contribuer à l'institution de ces hospices-ateliers en augmentation des produits du travail ; les administrations des communes devraient allouer sur leur budget une somme annuelle proportionnée pour concourir à l'entretien de l'institution.

Une loi réformatrice des œuvres de bienfaisance devrait fixer les catégories auxquelles on devrait exclusivement adresser la bienfaisance publique et ces catégories devraient comprendre les hôpitaux, les hospices pour les orphelins, les crèches pour les enfants, les hospices pour les aliénés, les hospices pour les vieillards et enfin les hospices-ateliers pour la suppression des mendiants et du vagabondage.

III. M. Vanier croit que le seul moyen de combattre le vagabondage, mais celui-là vraiment efficace, est l'établissement de dépôts de mendicité créés par l'Etat, alimentés par le budget des communes et des départements où le vagabond est né, où il a vécu, où il a peut-être des ressources.

Ces établissements devraient être disposés pour deux catégories différentes ; pour les vieillards, les infirmes, les impuissants d'une côté, de l'autre pour les vagabonds valides auxquels on peut imposer le travail et un régime sévère. L'autorité judiciaire prononcerait ces internements. Il faut absolument éviter de faire du vagabondage un délit pour les invalides.

IV. Le moyen le plus efficace pour prévenir et combattre le vagabondage, selon le comité de Fermo, serait le travail obligatoire, comme l'ont déjà adopté quelques pays d'Europe qui ont des terres à cultiver ou à assainir.

On devrait y envoyer les vagabonds après une seconde condamnation à peine corporelle pour vagabondage, ce qui prouverait leur incorrigibilité.

Et on peut considérer aussi ce système comme préventif parce qu'il servirait d'avertissement pour ceux qui n'ont pas envie de travailler volontairement.

## QUATRIÈME SÉANCE

DU SAMEDI 21 NOVEMBRE 1885.

---

Présidence de M. de Jagemann, Président.

---

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

La section vote ensuite des remerciements :

à M. Edmond Fuchs, pour le don qu'il a fait au Congrès de divers livres et brochures ;

à la Société du refuge de Milan, qui présente un certain nombre d'ouvrages par l'intermédiaire de M. Pavia ;

à Mesdames de Barrau et Bogelot, pour leur brochure : *Les femmes de la campagne, à Paris*.

Monsieur le PRÉSIDENT donne ensuite lecture des conclusions d'un rapport de M. Gauthier présenté à Monsieur le Ministre de la Justice de Belgique.

Mesdames de Barrau et Bogelot, qui n'assistaient pas à la séance de relevée d'hier, protestent contre la substitution du mot « encouragements » à celui de « subvention, » et proposent le mot « secours, » en sorte que le paragraphe 3° des résolutions votées par la section sur la première question, soit ainsi conçu :

3° que l'organisation et la direction de ces établissements proviennent de l'initiative de la bienfaisance privée ; toutefois l'Etat, ainsi que ses corporations doivent, dans l'intérêt du public, accorder à ces institutions de larges secours.

Adopté.



M. le PRÉSIDENT fait donner lecture des conclusions présentées par M. Stursberg :

1° Sans méconnaître la valeur des autres moyens de prévenir le vagabondage, le Congrès estime que le meilleur consiste dans l'organisation de secours en faveur de la population vagabonde dépourvue de moyens d'existence, organisation qui devrait avoir pour résultat de faire cesser l'aumône aux vagabonds. Par contre, ces secours seraient centralisés, pour être distribués aux nécessiteux qui logeraient dans des auberges convenables, et qui seraient disposés, en reconnaissance de ces secours, à exécuter le travail offert par des bureaux spéciaux. En cas de manque de travail, ces individus seraient placés, pendant un certain temps, dans des colonies de travail.

2° Le Congrès recommande les procédés les plus énergiques pour combattre le vagabondage, et lutter contre les individus qui ne veulent pas travailler. Il estime qu'il y a lieu, avant tout, de s'assurer de l'identité et des antécédents de ces vagabonds ; de les punir sévèrement en exécutant avec rigueur la peine de l'internement dans des maisons de travail organisées par l'Etat, et en expulsant dans leur pays d'origine les vagabonds étrangers.

M. PAVIA, avocat, dit que l'œuvre du patronage est utile aussi bien aux détenus libérés, que pour la société, mais il se déclare en principe opposé à l'institution des asiles pour les libérés. Il envisage que ces asiles perpétuent la marque d'infamie dont sont déjà entachés ceux qui y chercheraient un refuge, et que d'ailleurs ces établissements ne pourraient servir qu'à un nombre très restreint d'individus.

Tous ceux qui ont des parents et des amis, ainsi que ceux qui possèdent quelque fortune, retrouveront facilement une place honorable dans la société, sans l'aide et le secours de ces asiles. Il ne reste que la catégorie des *incorrigibles*, qui devraient être placés dans des établissements des aliénés, ou dans des pénitenciers spéciaux, et pour y être privés de leur liberté d'une manière indéfinie.

M. EDMOND FUCHS demande que le traitement infligé au vagabond ne soit pas le même que celui appliqué au simple mendiant. La sévérité de la loi doit s'exercer seulement contre les vagabonds, tandis que la charité publique doit suffire au soulagement de la mendicité.

M. le PRÉSIDENT donne lecture des conclusions de M. Semmy Rubenson, (voir rapports) appuyées par M. Peruzzi.

Les conclusions Stursberg, mises aux voix, sont rejetées.

M. KÖHNE dépose les conclusions suivantes :

Le Congrès émet le vœu :

1° que l'assistance publique soit réglée de manière que chaque personne indigente soit sûre de trouver des moyens de subsistance, mais seulement en échange d'un travail en rapport avec ses capacités physiques.

2° que l'indigent qui, malgré une assistance ainsi organisée, se livre au vagabondage, et tombe par conséquent sous le coup de la loi, soit puni sévèrement par des travaux obligatoires dans des maisons de travail.

M. MAZZAROLO. — Mesdames et Messieurs ! Je traiterai ici seulement une partie de la question, celle du vagabondage des enfants, à laquelle, depuis quelques années, je consacre ma vie.

C'est dans le vagabondage des enfants que se trouve le commencement, la source des crimes et délits, dont plus tard se rendra coupable l'homme adulte.

Il est plus facile de prévenir que de réprimer, et pour cela, j'estime que tout enfant de 7 à 15 ans, qui vagabonde par les rues, qui ne rentre à la maison que pour passer gratuitement la nuit à l'abri, occupé pendant la journée à commettre toute sorte de mauvaises actions, vivant de quelques sous glanés de toute manière, soit saisi par la police, et enfermé dans un refuge pour la journée, après avoir, au préalable, averti les parents.

Là, il sera astreint aux règlements de la maison.

On objectera que ce sera une atteinte à l'autorité paternelle. Non, si les parents inconséquents ne peuvent ou ne veulent pas exercer leur autorité, pour astreindre l'enfant à suivre l'école, comme la loi le prescrit.

L'Etat doit alors prendre la chose en mains, de la manière indiquée, pour le plus grand bien de l'enfant et de la société en général. Ce système est pratiqué à Trieste ; les enfants sont conduits à l'école publique, puis occupés à quelques exercices de gymnastique, instruits dans la religion et la morale, occupés à de petits travaux ; les plus âgés, après une heure d'école, sont astreints au travail.

Les parents qui en ont le moyen, devront apporter la nourriture de l'enfant, ou payer quelque argent en échange duquel le refuge délivrera du pain et une soupe.

Les plus pauvres seraient nourris par la charité publique.



Que l'Etat facilite à la charité privée la création de ce genre d'institutions, et il y gagnera plus tard; ces institutions faisant disparaître le vagabondage, diminueront considérablement le nombre de délits et de crimes qui en sont les fruits.

Je conclus en espérant que le Congrès adoptera ma manière de voir.

Après une observation présentée par M. Yvernès, les conclusions de M. Köhne sont mises aux voix et adoptées.

M. Edmond Fuchs est nommé rapporteur à l'assemblée générale.

L'ordre du jour appelle la discussion de la 5<sup>me</sup> question du programme. Elle est ainsi conçue :

*Les visites aux détenus, faites par les membres des sociétés de patronage ou d'associations de bienfaisance, mais étrangères à l'administration, doivent-elles être accordées et encouragées ?*

Sur cette question ont été présentés des rapports par M. Tallack et Miss Davenport Hill. Ces rapports peuvent se résumer dans les termes suivants : (1)

### **Rapport de M. Tallack's.**

On ne devient pas visiteur de prisons par une nomination officielle du gouvernement. On doit s'offrir pour remplir pareilles fonctions libres, et, si la personne qui s'offre présente les aptitudes désirables, ses services doivent être acceptés.

Si, après expérience faite, ces visiteurs de prisons prouvent qu'ils exercent une grande influence sur le cœur et l'âme des criminels, ils doivent recevoir de la part des autorités le plus grand encouragement possible.

De pareilles visites doivent être faites d'après un plan systématique, et les entretiens de visiteurs libres avec les détenus doivent être développés graduellement aussi bien au point de vue de la durée des visites que pour les sujets de conversation.

Dans ce domaine, un élément important de succès est d'avoir d'avance un but bien défini et un programme élevé. En général, on ne devrait pas autoriser des visites irrégulières sans but précis. Il doit y avoir ici de l'ordre et de la méthode. Si le but spécial des visites est l'instruction religieuse, la base de l'entrevue devrait être la lecture et le commentaire de quelques parties choisies de la Bible, ou d'un autre livre moral, ou de quelque hymne approprié à la circonstance.

(1) D'autres écrits et propositions ont été déposés sur le Bureau par M. Vanier, M. Pratesi et le Comité du Palerme. Voir *Appendice* à la Séance de la Section pag. 549.

Si l'on a en vue l'instruction scolaire, alors le visiteur donnera un cours de lecture, de calcul et d'écriture, ou autres branches utiles. Si le visiteur reste dans les limites de la morale générale, il donnera au détenu des leçons générales de tempérance, par exemple, et d'autres devoirs envers lui-même et envers son prochain. Comme il a été dit, les visites libres dans les prisons n'ont quelque chance de succès que si elles sont faites d'après un plan régulier et systématique et si les buts sont bien définis. Parmi ces derniers, il faut mentionner avant tout le placement du détenu au moment de sa libération, et le visiteur aura à se préoccuper pendant la dernière période de la détention de la meilleure manière de faire rentrer le détenu dans la société libre.

Venir en aide aux prisonniers après leur libération, est, il est vrai, la mission spéciale des sociétés de patronage, qui, heureusement, s'organisent de plus en plus dans tous les pays de la chrétienté; mais il est évident que les relations qui doivent s'établir entre ces sociétés et les détenus seront facilitées, si l'administration autorise les visites libres aux détenus avant la libération de ces derniers. Il semble qu'on pourrait avoir confiance aux personnes des deux sexes qui ont fait preuve de dévouement et de charité envers les individus qui ont succombé, et qu'on pourrait leur permettre de visiter les prisonniers dans une plus large mesure que cela n'a eu lieu jusqu'à présent.

Dans le but de faciliter le choix des visiteurs possédant les aptitudes nécessaires, il serait utile de former dans chaque district un comité peu nombreux qui donnerait un préavis.

Comme membres de ce comité devraient figurer le directeur et l'aumônier de la prison et quelques magistrats ou autres personnes influentes. Les visiteurs devraient être encouragés à présenter de temps en temps un rapport au comité sur le résultat de leurs visites et de leurs expériences. Dans des réunions périodiques, les membres du comité et les visiteurs choisis ou nommés par lui, discuteraient les questions intéressant l'œuvre entreprise.

### **Rapport de Miss Davenport Hill.**

Quoique de nos jours, dans aucun pays chrétien et prétendant être civilisé, les lieux de détention n'offrent plus les conditions que présentaient les prisons de Newgate et de Yarmouth à l'époque où Elisabeth Fry et Sarah Martin franchirent pour la première fois leurs portes d'entrée, et qu'il ne soit plus nécessaire actuellement que des dames s'efforcent d'y être admises en qualité de visiteuses dans le but d'y nettoyer de pareilles écuries d'Augias, néanmoins leur présence pour faire *purement et simplement* des visites aux prisonniers est encore, de nos jours, aussi nécessaire et utile que jadis. Le directeur d'une prison, le chapelain, le gardien-surveillant et tous les fonctionnaires et employés de l'établissement peuvent faire leur devoir et produire beaucoup de bien, mais il ne leur est pas possible de témoigner à chaque détenu cette sympathie et cette attention patiente que chacun d'eux réclame.



Fortifier et renforcer les influences régénératrices de la discipline pénitentiaire, éveiller et encourager tous les genres d'intérêts innocents et élevés, en particulier ceux qui sont relatifs au sort de la famille laissée à la maison et privée de son gagne-pain et de son soutien naturel, aider et surmonter l'indolence et l'égoïsme qui conduit au crime, et dans ce but inspirer aux détenus l'ambition honnête de travailler pour le bien de leurs enfants et de se consacrer à leur bonheur, d'implanter en eux la résolution de faire coûte que coûte le bien et de vivre honnêtement lorsqu'ils seront rendus à la liberté; et alors, lorsque l'épreuve décisive se présente, posséder dans le cœur un tel fond de confiance accumulé pendant ces longues relations bienveillantes, de manière que la résolution frêle et chancelante prise dans la prison passe intacte à travers les tentations et qu'elle soit toujours comme entourée d'un rempart pour résister à de futurs assauts, voilà ce qu'un visiteur sage et bienveillant espère accomplir.

L'opinion de tous les hommes éminents dans la réforme pénitentiaire se prononce unanimement en faveur de la coopération libre des femmes dans l'œuvre de la régénération des criminels: sir W. Crofton, le cap. Maconochie, le Dr. Wines, M. Fréd. Hill, le Dr. Guillaume, etc., etc.

Plusieurs pensent que l'homme n'a pas au même degré que la femme le don de toucher le cœur des individus les plus endurcis et les plus dépravés; qu'une dame visiteuse, par l'ascendant moral particulier qu'elle exerce, est seule capable, dans bien des cas, de faire encore vibrer les sentiments d'un ordre élevé qui semblaient éteints dans l'âme du criminel; et dans les classes cultivées de la société, les femmes ont plus de temps libre à leur disposition que les hommes.

Pendant longtemps, l'Angleterre est restée en arrière des pays du continent pour tout ce qui concerne l'organisation des sociétés de patronage des détenus libérés; mais je suis heureuse de dire que maintenant, grâce au dévouement d'hommes et de femmes charitables, des sociétés de secours aux détenus libérés sont partout organisées et que, pour ainsi dire, chaque prison de l'Angleterre est en relation avec l'une d'elles.

M. MARTINI a la parole. — Mesdames et Messieurs! Au Congrès de Stockholm, on a affirmé l'utilité, en général, des sociétés de patronage, comme complément indispensable d'un système pénitentiaire réformateur, mais l'on ne s'est pas prononcé de suite sur la seconde partie de la proposition qui concerne la faculté chez les délégués des sociétés de patronage, de pouvoir visiter les prisons pour constater les cas dignes de protection.

L'expérience acquise ces dernières années nous montre un progrès à réaliser.

La 5<sup>me</sup> question se rattache à plusieurs points, que je dois toucher en parlant de cette faculté à donner aux sociétés de patronage. Pour com-

mencer, je dirai que, pour travailler à la régénération des prisonniers, il serait à désirer qu'une société de patronage soit instituée auprès de toute prison, et si l'initiative privée fait défaut pour cela, que l'Etat favorise leur formation, en déclarant par une loi que le patronage est une œuvre morale d'utilité publique.

J'ai le plaisir de reconnaître que M. Bartoccini m'a prévenu en ceci, en parlant sur la première question.

Pour donner du poids et de l'autorité à ces sociétés, les principaux fonctionnaires, tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif, ainsi que les représentants des œuvres de bienfaisance, devraient en faire partie, au même titre que les autres membres, pour que la société de patronage garde bien son caractère privé.

Dans les centres importants, les sociétés doivent s'adjoindre un Comité de dames, dont l'action auprès de tous les malheureux est très utile.

Pour agir avec fruit, les délégués et les membres des sociétés de patronage doivent pouvoir visiter et entretenir les prisonniers, autant que possible, sans témoins bien entendu, sous réserve d'observer les règlements.

Ils pourront provoquer ainsi la libre expansion de leur cœur, travailler à leur relèvement moral, et même, au besoin, leur fournir un travail approprié à leur facultés.

Ce n'est que par un contact intime que les sociétés de patronage peuvent exercer leur influence, et parvenir aussi à connaître le caractère des détenus.

L'action de la société de patronage devrait aussi remplacer la surveillance de la police pour les détenus libérés.

Il est inutile de faire ressortir tout le préjudice que cause, à un malheureux libéré, la surveillance visible dont il est l'objet de la part de la police.

M. Peruzzi a déjà mentionné cette substitution en parlant des vagabonds, mais je voudrais en étendre le bienfait à tous les détenus libérés, assujettis à la surveillance de la force publique.

Et puisque la réforme des prisons doit accompagner la réforme pénitentiaire, je demande que les anciennes prisons soient adaptées aux besoins nouveaux, et qu'il soit tenu compte des locaux nécessaires pour les visites, les conférences des patrons, l'instruction, etc.

Une séparation judiciaire des prisonniers est aussi à recommander. Travaillons au relèvement de nos malheureux semblables, tombés dans le crime, et nous accomplirons un grand devoir.



Obligé, aujourd'hui, de me tenir étroitement à la question formulée, je propose la résolution suivante :

*Les visites aux détenus par des membres des sociétés de patronage, ou à leur défaut de sociétés de bienfaisance, mais étrangères à l'administration, doivent être autorisées et encouragées, sous réserve de l'observation des règlements, et de façon à éviter toute dualité d'influence ou d'autorité.*

*L'entrevue du visiteur avec le détenu, doit être, autant que possible, libre, sans la présence d'un gardien.*

M. CHÉNARD. — Il n'est pas douteux que les visites des parents aux détenus produisent presque toujours les meilleurs résultats. On doit les faciliter par tous les moyens possibles.

La vue d'une mère, d'un père, les quelques paroles échangées avec un frère, une sœur, l'approche d'un enfant, d'une épouse jadis heureuse, sont pour le condamné la source d'autant d'émotions fortes et bienfaisantes, qui l'amènent bien souvent au repentir et au relèvement.

Les visites des membres de sociétés de patronage, ou de bienfaisance, leurs entretiens avec les détenus sont également de nature à modifier peu à peu le niveau moral de ceux-ci.

Mais dans quelle limite peut-on encourager et permettre ces visites ? C'est là une grosse question.

Faut-il, comme le propose M. Pavia, étendre ces autorisations non-seulement aux parents, aux membres de sociétés de patronage, aux sociétés de bienfaisance, aux professeurs de facultés, voir même aux étudiants en droit ?

Le détenu devra-t il toujours recevoir ces visites, en dehors des autorisations ordinaires des règlements, et sans la présence d'aucun gardien ?

Il y aurait là, selon moi, une exagération qui rendrait aussi dangereuses qu'elles peuvent être moralisatrices, les visites dont il s'agit.

J'admets et je désire même qu'on favorise les visites des parents dans la plus large mesure, mais ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'on peut autoriser l'absence du gardien au parloir.

Quelle garantie l'administration aurait-elle contre une évasion possible, contre les conséquences d'une confiance funeste, contre l'introduction de quelque papier ou correspondance interdite ; quelle garantie en somme conserverait-elle en faveur de cette sécurité qu'elle doit à la société ?

Faisons du sentiment, soit ; agissons avec cœur, oui ; mais ne dépassons aucune limite, n'allons pas jusqu'à la sensiblerie, jusqu'au désordre.

Quant aux sociétés de patronage, j'admets encore l'efficacité de leur intervention, mais je ne saurais permettre qu'il suffise à une personne quelconque de se faire inscrire comme membre d'une société de bienfaisance ou de patronage, pour avoir le droit de pénétrer dans une prison, et d'y conférer avec un détenu, avec ou sans la présence d'un gardien.

Personne plus que moi ne rend hommage à l'œuvre des libérées de St-Lazare, dirigée par Madame Bogelot et par Madame la comtesse de Barrau ; chacun sait en France et en Europe tout le dévouement de ces éminentes personnes, et tout le bien qu'elles font, chacun y applaudit, et je les salue en passant au nom de l'administration française, et au nom de l'humanité. Mais de ce que Mesdames Bogelot et de Barrau peuvent à toute heure être mises en communication avec des détenus, de ce que M. Fuchs jouira du même privilège bien mérité par ses services, peut-ils'en suivre, je le répète, que ces exceptions bien justifiées deviennent une règle, surtout si le Congrès vient à l'étendre jusqu'aux sociétés de bienfaisance si multipliées sur le territoire, qu'elles sont presque innombrables !

C'est impossible, car je maintiens que, dans ce cas, vous donneriez à une personne quelconque le droit de pénétrer dans une prison ; tout le monde a le droit de se faire inscrire comme membre d'une société de bienfaisance.

Vous ne pouvez pas ignorer quelles conséquences un tel abus peut engendrer. Il est inutile, je crois, d'insister sur ce point.

Je proposerai donc :

1° de limiter à des délégués spéciaux la mission et non le droit de visiter les détenus ;

2° de restreindre aux sociétés de patronage seules, le droit de choisir ces délégués parmi leurs membres, à l'exclusion de toute autre société, corporation ou corps d'Etat ;

3° d'encourager ces visites sous la réserve de l'exécution rigoureuse des règlements, et de manière à éviter toute dualité d'influence entre l'administration et la société autorisée ;

4° de laisser le directeur d'un établissement seul juge de la possibilité de laisser un détenu en tête-à-tête avec une personne autorisée à le visiter.

Je dis que le directeur d'un établissement ne peut pas accepter la responsabilité si lourde qui lui incombe, si une personne étrangère, fût-elle la mieux intentionnée du monde, peut venir en toute circonstance, même sans le savoir, contrecarrer les ordres ou les conseils qu'il aura donnés.



Si on accepte les tendances des quelques personnes qui ont déjà parlé, ou qui m'ont interrompu, aucun directeur de prison, de maison centrale, ou d'éducation correctionnelle, ne pourra accepter de remplir ses fonctions.

Comment ! pour ne citer qu'un exemple : voyez-vous un délégué d'une société de patronage, muni d'une de ces autorisations permanentes, arriver à la prison, réclamer un détenu pour lui parler hors de la présence d'un gardien ?

Ce détenu est puni, il est à la salle de discipline, il est en cellule ; et, d'après le système proposé, le membre de la société de patronage qui agit sans responsabilité, aurait le droit de se placer au-dessus de l'autorité d'un directeur responsable ?

Il aurait le droit de lever la punition ou de la suspendre et de conférer avec un homme puni, à toute heure, et en toute circonstance ?

Combien de cas pourrais-je citer dans lesquels la surveillance reconnue par le pouvoir exécutif, par la loi par conséquent, la seule autorité responsable, se verrait entravée par ce pouvoir sans responsabilité, émanant d'une association louable, mais sans mandat régulier.

C'est à l'autorité responsable, à qui est dévolu le soin d'assurer la tranquillité publique, tout en introduisant dans le régime des détenus toutes les améliorations compatibles avec la sécurité générale et l'ordre intérieur, c'est à cette autorité seule qu'il appartient d'autoriser ou de refuser l'entrée d'un établissement pénitentiaire, à toute personne, si méritante et si honorable qu'elle soit, mais dont l'introduction auprès de tel ou tel détenu peut, dans telle ou telle circonstance, entrayer l'action régulière du service.

Dans chaque maison de force ou de détention, il y a un règlement ; ce règlement doit être observé, ou l'anarchie ne tardera pas à paraître.

En parlant ainsi, ce ne sont point les intentions, ni les sentiments des membres des sociétés de patronage que j'entends mettre en suspicion, mais je dis qu'il y a telle ou telle circonstance, inconnue du visiteur, et connue du directeur responsable, qui peut rendre nuisible la visite que de précédents orateurs voudraient voir exercer comme un droit.

Encourageons les tentatives moralisatrices, soit ; prêtons-nous y dans la plus large mesure, soit ; mais n'allons pas contre le but de la prison, qui est de maintenir hors d'état de nuire, pendant un temps déterminé, certaines catégories d'individus coupables et dangereux.

Aussi, Mesdames et Messieurs, étant donné que les conclusions présentées par l'honorable rapporteur, M. le professeur Martini, vous ont paru

peut-être un peu trop développées, je vous propose la rédaction suivante, que je dépose entre les mains de notre Président :

*Il y a lieu d'encourager les visites faites aux détenus par des membres étrangers à l'administration, appartenant aux sociétés de patronage, mais sous la réserve de l'exécution des règlements, et de telle sorte qu'on évite toute dualité d'influence ou d'autorité.*

Un échange d'observations a lieu entre MM. CHÉNARD, VILLION, PAVIA.

Après diverses observations présentées par MM. EDMOND FUCHS, DE JAGEMANN et Mesdames DE BARRAU et BOGELOT, M. le PRÉSIDENT met aux voix les conclusions de M. Martini.

La première partie de ces conclusions est adoptée.

Sur la deuxième partie, une discussion s'engage entre MM. PAVIA, FUCHS, GRIPPA et M<sup>lle</sup> POËT.

La deuxième partie des conclusions Martini, mise aux voix, est adoptée.

MM. FUCHS et CHÉNARD prennent successivement la parole, et reproduisent quelques arguments de leurs précédents discours.

Madame BOGELOT. — Madame de Barrau et moi, nous soutenons les conclusions des écrits de Miss Davenport Hill et de M. William Tallack en faveur des visites aux détenus, et nous fondons notre avis sur notre expérience personnelle dans nos visites à la prison de St-Lazare, seule prison de femmes à Paris.

Ces visites nous ont démontré les faits suivants :

En premier lieu, et quelle que soit son organisation, la prison aggrave la condition morale et aussi la condition physique de la détenue, ou même de la simple prévenue.

Après les premiers moments d'angoisse, il se fait en elle un affaïssement de toutes les forces physiques, morales ou intellectuelles. Le contact avec les compagnes de captivité achève d'oblitérer sa conscience et de la pervertir. Que faire pour combattre cette pernicieuse influence, et les conséquences déprimantes de la détention ?

Il faut que les remèdes viennent du dehors ; tout ce qui émane de la prison est impuissant ou malfaisant.

Les visites des personnes attachées à l'administration, celles même des aumôniers ou des chapelains, ne peuvent avoir d'influence dans la plupart des cas.



En eux, le détenu voit seulement des personnes qui accomplissent les devoirs de leur profession, si élevée qu'elle soit. Pour obtenir quelque crédit auprès des pauvres créatures que l'on veut relever, les visites qu'on leur fait doivent avoir un caractère tout à fait spontané et désintéressé ; à ce compte seulement, et à la longue, car l'idée du désintéressement est la plus difficile à faire concevoir, la détenue finira par prendre confiance.

Mais elle en arrive là peu à peu ; tout détenu se tient d'abord sur la défensive, et se méfie.

N'a-t-il pas maintes choses à dissimuler ? Comment peut-il s'expliquer l'intérêt qu'on lui porte ? Ne viendrait-on pas surprendre ses secrets ? Il lui faut du temps pour admettre qu'une personne se dérange et quitte ses propres affaires en vue de s'occuper de lui, et cela sans aucun profit.

Il faut donc franchir ce premier pas ; on y parvient avec de la persévérance, de la douceur, des paroles affectueuses et la conviction profonde que l'on peut adoucir de cruelles souffrances, et préparer un retour plus facile au bien, quand arrivera le jour de la libération.

Il ne faut donc pas se laisser abattre par les difficultés, si grandes qu'elles soient.

La détenue cherche d'abord à se renfermer dans le mutisme ou dans ses préoccupations égoïstes ; ou si elle en parle, elle se dérobe par des récits inexacts, dont elle cherche à colorer ses fautes ; elle a pris la société en haine, et se dit victime de la persécution la plus injuste, tout au moins d'erreurs ou de calomnies ; il n'y a pas de sophismes ou de subtilités dont la plus *simple*, en apparence, ne soit capable pour se disculper ! Il faut la laisser dire. Le visiteur doit savoir que cette attitude est inévitable ; tout condamné n'a-t-il pas travaillé pendant des semaines et des mois à se persuader, et à persuader aux autres qu'il est accusé à tort, et que l'on fait preuve, vis-à-vis de lui, de la plus coupable malveillance ? La visiteuse ne devra donc témoigner aucune curiosité, aucun désir de savoir, elle écoutera les confidences si elles viennent, elle ne les provoquera pas ; là ne serait pas son rôle, qui est tout d'apaisement, de relèvement et d'espoir. Pour atteindre ce but, il s'agit de découvrir le point par lequel on peut gagner la confiance de l'infortunée que l'on veut aider, chose difficile, mais non impossible. Presque toujours, il existe quelque trace de sensibilité dont la découverte est possible à une amie désintéressée qui peut dire en toute vérité : « Je viens spontanément, parce que j'ai le désir de vous être utile, de vous consoler ; vous souffrez, et je voudrais vous soulager, car nous appartenons l'une et l'autre à l'humanité, et je souffre de vous voir souffrir. »

Ce que l'on veut dire, il faut le dire dans une langue très simple et absolument familière.

Puis, il faut cultiver et faire vibrer le sentiment qui semble encore présent au fond du cœur. Chez les femmes, il en est un qui subsiste toujours à quelque degré, c'est l'amour (ou si l'on veut, *l'instinct*) maternel.

Nous sommes en mesure de donner à cet égard de nombreux exemples. Le bien que l'on fait aux enfants de ces pauvres femmes dans nos asiles (où nous les recueillons) est un moyen presque certain pour arriver à leur cœur, et nous voyons des femmes qui semblent dénuées de tout ressort moral, faire de sérieux efforts, lorsqu'elles savent leurs enfants chez nous, pour travailler à gagner en prison de petites ressources de plus, en vue d'envoyer à ces enfants quelques douceurs. C'est nous qui sommes chargées de remettre les petits présents de ces mères, d'abord si hostiles à tout témoignage affectueux.

Nous pensons que, dans leurs rapports avec les détenus, les visiteurs doivent être laissés aux inspirations de leur cœur ; toute latitude doit être accordée pour parler aux détenus en confidence et à part. Si la présence d'un témoin est nécessaire, il doit se tenir hors de portée de la voix. Les efforts des visiteurs doivent avoir un caractère libre, spontané et confidentiel ; c'est par là précisément qu'ils attireront et captiveront l'attention, et bientôt après la confiance.

La visiteuse introduit encore dans la prison quelque chose de plus. Sa présence y amène un élément de la vie extérieure, de la vie normale, dont la détenue est exclue.

La privation de la liberté étant une des plus graves qui puisse atteindre une créature humaine, au moins faut-il que ce mal soit affranchi, autant que faire se peut, de ses conséquences les plus dangereuses pour l'avenir ; c'est assez de l'épreuve présente ; or, parmi les conséquences inévitables de l'emprisonnement quelque peu prolongé, il faut compter l'atonie, la langueur physique et morale par laquelle le patient se laisse envahir, langueur qui lui aide à subir son mal, qu'une vaine colère, une irritation prolongée, rendrait plus douloureux.

Le prisonnier, en effet, est rarement, si ce n'est jamais, sous l'empire de la résignation ou du repentir.

Pour éprouver l'un et l'autre, il faudrait qu'il eût conscience de sa faute, et c'est à cela qu'il répugne le plus. Les détenues femmes tombent dans une sorte d'anéantissement bientôt après leur emprisonnement.



La présence de la visiteuse leur rappelle la vie réelle, la vie extérieure ; elle leur parle des absents, et par là, elle leur rappelle implicitement les devoirs méconnus, et laisse entrevoir un avenir meilleur ; sa présence est donc ce qu'il y a de plus propre à relever le courage de ces infortunées, et à les rappeler au sentiment de la réalité, en les arrachant à la contemplation d'elles-mêmes et à leurs préoccupations égoïstes ou malveillantes.

Enfin la visiteuse précise le but qu'elle veut atteindre en cherchant avec la détenue la meilleure voie à parcourir pour la tirer d'affaire après sa libération, et pour la mettre en mesure de recouvrer sa liberté. L'influence acquise dans la prison par la visiteuse sur la détenue doit encore être cultivée après la libération. Cette influence est sans conteste la meilleure sauvegarde contre la récidive, et elle ne saurait être acquise que pendant le séjour en prison ; lorsque la libérée reprend au dehors ses habitudes indépendantes, il est trop tard.

Il y a là, on le voit, un argument décisif en faveur des visites aux détenus, faites par des personnes étrangères à l'administration, exclusivement inspirées de leurs sentiments humanitaires, indépendamment de tout devoir professionnel.

M. FERRONI. — Il s'associe aux considérations développées par ses honorables collègues. C'est pour lui une question d'être ou de ne pas être. Si l'on impose la surveillance des agents aux visiteurs, les visites ne porteront aucun fruit.

Mais, à son avis, en suivant des théories abstraites, on ne doit jamais perdre de vue le côté pratique des choses.

On doit donc chercher de concilier, autant que possible, le principe de la liberté la plus absolue des visites, avec les nécessités de la discipline intérieure des prisons, et surtout, avec les intérêts de la justice. C'est dans ce but qu'il propose la résolution suivante :

*On ne donnera accès dans les prisons qu'à ceux des membres des sociétés de patronage dont la liste aura été dressée de concert entre les présidents de ces sociétés, les directeurs des prisons et les autorités judiciaires.*

La question de savoir si l'on doit admettre la liberté entière des visites aux détenus, est mise aux voix : elle est rejetée. La liberté des visites soumise à certaines réserves est ensuite adoptée.

M. le PRÉSIDENT donne communication de diverses invitations faites aux membres du Congrès ; l'Assemblée les accepte avec remerciements.

L'ordre du jour appelle la discussion de la 6<sup>me</sup> question, qui est ainsi conçue :

*Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre l'abus des boissons alcooliques ?*

Sur cette question ont été présentés des rapports par MM. Rubenson et Nissen.

M. ROMÉO TAVERNI a la parole. — Mesdames, Messieurs ! Nous nous occupons de l'abus des boissons alcooliques, en tant que cet abus peut avoir des rapports avec la criminalité.

Comme ce sont les classes ouvrières, les classes pauvres qui produisent le plus de malfaiteurs, je constate que c'est dans ces mêmes classes que l'abus des boissons alcooliques est le plus grand.

Il me paraît évident que ce n'est que par l'éducation qu'on pourra remédier à ce vice.

Il est certain que beaucoup de personnes pauvres, et surtout les ouvriers, ont recours aux boissons alcooliques pour s'exciter, se donner des forces, vu qu'ils ne peuvent se procurer à bas prix des aliments solides sains, et naturellement plus appropriés à ce résultat. Je m'explique en disant, qu'ils ne peuvent obtenir pour le même argent, un stimulant instantané, ayant le même degré de force, en quantité aussi considérable et aussi énergique dans ses effets, que la boisson alcoolique. Mais en outre, l'on ne peut nier que quantité d'ouvriers, sans y être astreints par la pénurie toujours relative de l'argent, préfèrent l'excitation instantanée de l'alcool, à celle obtenue plus lentement par un aliment quelconque plus réparateur, mais qui n'est pas de force à les enivrer ; cela provient de ce que depuis l'enfance, ils n'ont jamais été accoutumés à ces autres aliments, que nous appellerons « les aliments des personnes comme il faut », si bien qu'ils prennent en dégoût la viande, le bouillon simple, le potage, etc., auxquels ils préfèrent les fruits et les mets sucrés ; par habitude aussi, ils préfèrent les boissons alcooliques, produisant pour une dépense peu élevée, un effet momentané il est vrai, mais du moins instantané, et persistent à ne pas vouloir demander ce soutien de leurs forces à la viande, le plus substantiel des aliments.

Voici sur quoi, ceux qui aspirent à corriger chez le bas peuple l'abus



des boissons alcooliques, et à prévenir par là que les prisons soient si peuplées, doivent diriger leurs vues; leurs efforts doivent d'abord porter sur l'enfance, et c'est par là surtout que l'on parviendra à faire disparaître ce dégoût si déraisonnable pour une nourriture animale. On objecte que tout moyen d'apprêter un aliment à la viande fait défaut aux prolétaires. Le remède est à notre portée: donnons un plus grand développement aux cuisines économiques populaires, déjà si répandues, surtout dans les grands centres.

Malheureusement le bas peuple, dans les grandes villes, ne profite pas encore autant qu'il le faudrait de cette institution si utile, sans compter que dans les petites villes et les communes rurales, des cuisines populaires n'ont pas encore été établies; ce manque d'appréciation de la haute utilité des cuisines de ce genre, par le peuple, ne provient pas uniquement de son dégoût pour une nourriture substantielle; cette prévention provient aussi, de ce que dans le commencement, ces cuisines ne délivraient que des aliments solides ou liquides préparés à la viande. Une autre raison, c'est que cette excellente institution se présentait comme aumône, comme secours gratuit à la pauvreté notoire et déguenillée.

Même la classe la plus humble, surtout la classe ouvrière dans les grandes villes, a sa fierté d'âme, sa dignité extérieure. C'est pourquoi, lorsque aucune autre chose ne l'éloignerait des cuisines économiques publiques à l'heure de midi, l'idée d'avoir à attendre la ration, à faire queue, pêle-mêle avec des gens qui ne peuvent ou ne veulent travailler, des indigents, cette idée suffit à l'écartier; la classe laborieuse ne veut pas être confondue avec les misérables, qui en sont réduits à tendre publiquement leur gamelle, pour obtenir par charité un peu de soupe.

Il serait facile d'y remédier, de sauver les apparences, qui présentent ces cuisines populaires comme des lieux où l'on nourrit « la pauvraille ». Il suffit pour cela d'ouvrir des accès séparés pour ceux qui payent et ceux qui ne payent pas, ou mieux encore, en assignant des locaux différents.

Cela peut certainement se faire, sans que cette institution cesse d'être ce qu'elle est en réalité, soit un reflet de la charité de la société riche envers la société pauvre; mais ce reflet ne doit pas s'apercevoir. Alors, et peu à peu, la classe ouvrière y accéderait en plus grand nombre, et une bonne nourriture ferait tomber la nécessité d'absorber des boissons alcooliques.

En somme, et pour me résumer en quelques mots, je voudrais qu'en respectant par des mesures sages et bienveillantes certaines susceptibilités portant sur les apparences, le mode de distribution, etc., l'on par-

vienne à faire considérer les cuisines économiques publiques comme de petites auberges rustiques, comme le *restaurant* attitré des ouvriers pauvres et honnêtes.

Grâce à ces établissements facilement accessibles aux travailleurs, la nourriture à la viande deviendra une bonne habitude pour le plus grand nombre, et le danger des libations excessives prédisposant aux crimes, serait absolument écarté.

A cet égard, nous ne devons pas oublier, que ce ne sont pas seulement le vin et l'eau-de-vie qui sont débités dans les auberges et dans les cabarets qui constituent l'excitation au crime, mais bien plus souvent la compagnie des criminels qui s'y donnent rendez-vous, et qui s'y trouvent en contact avec les ouvriers honnêtes; souvent il arrive à ces derniers de passer du cabaret à la prison, presque sans s'en apercevoir. Entrés pour boire un verre de vin ou de bière, ou un petit verre d'eau-de-vie, ils se sont engagés dans une mauvaise affaire, qui a la prison pour dénouement.

Je sais qu'il y a des lois dites de sûreté publique, qui visent la surveillance des débits de vin, etc., mais vous savez aussi bien que moi, jusqu'à quel point ces sages lois atteignent leur but et préviennent les crimes, et qu'en général, elles n'évitent que des cas d'une gravité exceptionnelle.

La question de principe est mise aux voix et adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion de la 7<sup>me</sup> question du programme (9<sup>me</sup> question de la II<sup>e</sup> section.)

*D'après quels principes l'école doit-elle être établie dans les établissements pénitentiaires?*

Sur cette question ont été présentés des rapports par MM. Kuperschmid et Taverni. Ces rapport peuvent se résumer dans les termes suivants: (1)

### Rapport de M. Kuperschmid.

1. Dans tous les pays civilisés il ne s'agit plus seulement de faire expier le crime par la punition et de protéger la société honnête en privant de leur liberté les individus dangereux, mais on admet de plus en plus le principe de l'améliora-

(1) D'autres écrits et propositions ont été déposés sur le Bureau par M. Vanier et par les Comités de Fermo et de Palerme. Voir *Appendice* à la Séance de la Section, pag. 550.



tion morale du condamné comme un des buts de l'exécution de la peine. Nous voulons gagner les coupables en faveur des buts moraux que poursuit la société.

2. La discipline à elle seule n'est pas en état de faire l'éducation du criminel; il faut employer pour cela les moyens positifs d'un enseignement individuel bienveillant. On doit chercher à s'initier dans la manière de penser et de sentir du détenu et à lui apprendre peu à peu à raisonner d'une manière correcte et à agir d'après les principes de la morale.

3. Il ne s'agit pas, dans une école de pénitencier, d'enseigner seulement aux détenus des connaissances variées, mais il importe beaucoup plus d'exercer une influence psychique qui éveillera dans l'âme du condamné le sentiment de la reconnaissance, parce qu'on s'intéresse pour son bonheur. Obtenir ce résultat est un point important pour préparer la régénération morale du condamné.

4. Partout est considérable le nombre de ceux dont les facultés intellectuelles sont peu développées et qui, par conséquent, ne discernent pas nettement le bien du mal. D'autres ont affaibli leurs facultés intellectuelles et morales par des excès alcooliques ou sexuels. Il est donc nécessaire d'élever d'abord, autant que possible, le niveau de leurs facultés, il faut éveiller en eux le désir et la volonté de se laisser guider désormais par les principes et les lois de la morale.

Pour arriver à ce résultat, il faut un enseignement scolaire et un exercice systématique des facultés intellectuelles.

5. Cet enseignement scolaire a pour but principal d'agir sur le caractère du détenu; de le transformer complètement, afin d'en faire un homme nouveau, et en seconde ligne de l'enrichir de connaissances utiles.

6. La discipline parmi des individus dégénérés est inévitable, mais elle ne doit pas avoir un caractère despotique. Elle sera plus facile à maintenir à mesure que l'instituteur arrive à donner aux détenus la conviction, que l'enseignement scolaire est pour eux un bienfait.

7. Quant à l'organisation de l'école, il est évident qu'en première ligne on devra admettre les détenus dont l'instruction a été le plus négligée. En seconde ligne on peut permettre de fréquenter l'école aussi à ceux qui témoignent le désir d'augmenter leurs connaissances. A mon avis on devrait fixer la limite d'âge à trente-cinq ans pour les hommes et à vingt-trois ans pour les femmes.

8. L'organisation de cours semestriels me paraît être le mode le plus pratique. Au commencement d'un semestre les détenus s'annoncent en indiquant le genre de leçons qu'ils aimeraient recevoir. Les fonctionnaires du pénitencier, de concert avec l'instituteur, en choisissent ceux qui peuvent être admis, et ils les groupent alors en classes. En même temps ils astreignent à fréquenter l'école ceux qui ne se sont pas annoncés malgré leur ignorance. Dans la règle on ne devrait admettre dans une classe que douze élèves au maximum et trois au minimum. Quatre ou cinq leçons hebdomadaires suffiront pour chaque individu.

9. Quant aux matières à enseigner dans une école de pénitencier, on doit se

diriger d'après les conditions et circonstances locales et nationales. Le niveau moyen de l'instruction est différent dans nos pays. En voilà un dans le quel l'école primaire n'est pas obligatoire. Dans l'autre elle est obligatoire et bien fréquentée, et dans un troisième l'artisan et le commerçant ont généralement passé par l'école secondaire.

Pour le premier il suffit de donner dans le pénitencier les cours élémentaires de lecture et d'écriture dans la langue maternelle.

Pour le second nous ajouterons l'arithmétique, la géographie, l'histoire et quelque peu d'histoire naturelle.

Pour le troisième, les élèves plus avancés auront l'occasion de dessiner ou d'apprendre d'autres langues vivantes.

On doit recommander une heure de leçon de chant par semaine, le dimanche, pour tous les détenus, mais il faut se borner à des cantiques religieux qui sont ensuite exécutés pendant le culte.

10. Il est sûr que pour l'éducation pénitentiaire la religion joue un rôle prépondérant; mais le cadre de ce rapport m'empêche d'entrer, à cet égard, dans de plus amples développements. Tout en me bornant à indiquer les moyens, par lesquels l'école peut agir sur la vie psychique des détenus, je recommande avant tout l'enseignement de l'éthique. Pour cette discipline je réunirais tous les détenus récemment entrés au pénitencier, qui n'ont pas dépassé l'âge de 35 ans. Mais pour que cet enseignement porte des fruits, l'exposé doit être simple, à la portée de tous les élèves et illustré de nombreux exemples tirés de la réalité. L'instituteur doit interroger les disciples afin de leur donner l'occasion d'exprimer leur manière de voir et de pouvoir la corriger.

11. Si, comme en Allemagne et en Suisse, l'aumônier du pénitencier est un homme bien instruit, c'est à lui qu'on doit confier la tâche de diriger l'école et de donner les leçons.

Si par suite de ses autres fonctions, il ne lui est pas possible de se charger du programme entier de l'école, il ne serait pas trop difficile de lui adjoindre un ou plusieurs instituteurs.

12. Il incombe à l'Etat le soin d'organiser dans le pénitencier une salle d'école convenable et de procurer tout le matériel d'école nécessaire.

### Rapport de M. Taverni.

Dans un établissement pénitentiaire, on doit moins s'attacher à molester le corps et l'âme des condamnés qu'à exercer sur eux une action moralisatrice, action dont les effets doivent se faire ressentir pendant la durée de la détention et surtout après la libération.

C'est à l'enseignement scolaire dans les pénitenciers qu'est réservé en grande partie le privilège de cette action. En effet, pour le plus grand nombre des détenus, tout travail intellectuel auquel ils n'ont pas été accoutumés est une occupation



forcée ; ils ne comprennent pas que l'étude et les connaissances nombreuses qu'ils acquièrent à l'école exercent une influence salutaire sur leur être moral.

L'école du pénitencier peut donc être effectivement comparée au travail manuel obligatoire en l'envisageant au point de vue du double effet moral qui vient d'être signalé.

L'école pénitentiaire, soit en faisant jaillir une lumière nouvelle dans l'esprit du détenu, soit en l'habituant à prêter à toutes choses une attention sérieuse et soutenue, en fera un homme nouveau, lui offrira des éléments de moralisation qui le mettront désormais à l'abri des chutes nouvelles et, par conséquent, d'une nouvelle captivité.

Quand, par la réclusion, un individu est privé de l'usage de la liberté, la société le soumet à ses lois : cet usage doit désormais dépendre du bon plaisir de la société, représentée par le pouvoir judiciaire. L'Etat, en sa qualité de modérateur légal de la liberté naturelle du prisonnier, a donc le droit et le devoir de l'obliger à fréquenter l'école de la prison pendant la durée de sa détention.

On sent que rien n'est plus juste, ni moins contestable, lorsqu'il s'agit des enfants mineurs dont l'éducation physique et intellectuelle n'a pu être encore achevée.

Il est nécessaire que l'école de la prison reçoive une direction spéciale, en raison de la brièveté du temps que le détenu peut consacrer à l'enseignement et de la nécessité d'instruire séparément ceux des prisonniers qui ont reçu avant la détention quelque instruction initiale.

Il sera opportun de récompenser l'application et le progrès des prisonniers élèves, au moyen de quelque adoucissement graduel apporté à la peine de la détention, sachant bien que c'est pour eux déjà un mérite appréciable que de fréquenter l'école, en dépit de tant d'obstacles capables de les en détacher.

Relativement aux matières de l'enseignement, il importe de ne jamais perdre de vue que ces matières doivent être en corrélation intime avec la nécessité de préparer le détenu à la vie autonome qu'il devra mener au sortir de la prison. Il faudra lui enseigner les éléments de lecture, d'écriture et de calcul, mais dans les limites les plus modestes.

L'écriture devra être enseignée simultanément avec la lecture, sans se préoccuper de rechercher les caractères les plus élégants. Pourvu que l'écriture soit lisible, il convient de montrer beaucoup d'indulgence pour le reste.

Pour le calcul, il ne faudrait pas dépasser les quatre premières règles, après avoir appris la numération.

L'enseignement devra être, autant que possible, objectif. Le maître ne devra jamais perdre de vue que le détenu n'a pas l'habitude d'étudier hors du temps consacré à l'école. Il ne lui imposera donc aucune tâche supplémentaire.

Il sera bon de donner de temps en temps la preuve des avantages que le détenu peut retirer de son instruction pour les besoins de sa cause et pour les exigences de sa situation.

Pour les mineurs en prison, le programme de l'école devra être plus étendu et se rapprocher davantage de celui qui est adopté pour les écoles de la ville et de la campagne. Il faudra, pour le formuler, se représenter les exigences des métiers que l'on se propose de faire apprendre aux élèves, afin de les mettre en mesure de les exercer avec autant de succès et d'habileté que les ouvriers formés hors de la prison.

En se plaçant à ce point de vue, il semble indispensable d'enseigner aux mineurs un peu de géométrie et de dessin linéaire, pour l'exercice des métiers même les plus ordinaires que l'on a coutume de faire apprendre dans les prisons.

Il est encore avantageux d'instruire l'écolier sur les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen, sur ses devoirs envers lui-même, envers sa famille, envers la société et envers Dieu. Mais cette doctrine devra être enseignée avec simplicité, ainsi que pourrait le faire un honnête homme sorti de leurs rangs à l'égard de ses pareils. On aura soin de ne donner ces notions que par doses légères et ne faire durer la leçon que quelques instants.

Le maître, pour entretenir la culture des intelligences, mettra des livres en circulation parmi les détenus, soit qu'ils fréquentent l'école ou qu'ils n'assistent pas aux leçons. Ces livres, pour la plupart, doivent revêtir la forme du récit et être choisis préférablement parmi les ouvrages riches de cette naïveté qui est bien connue des chercheurs de livres pour la première éducation.

L'instituteur ne s'exposera jamais à infliger à ses élèves un traitement grossier dont ils auraient à rougir ne fût-ce qu'un instant. *Fortiter et suaviter*, telle doit être sa devise, spécialement à l'école d'adultes de la prison.

Il serait peut-être opportun d'examiner au point de vue pratique la question délicate de savoir s'il y aurait avantage à confier l'enseignement scolaire à la personne chargée de l'instruction religieuse et du service du culte dans l'intérieur de la prison. Mais nous ne nous arrêterons pas à l'idée de l'antagonisme qui pourrait surgir entre l'instituteur laïque et l'aumônier sur les questions de morale religieuse, persuadés que la direction de la prison saura toujours le prévenir.

Il semble que, pour attacher les détenus à l'école, il y aurait avantage à charger l'aumônier de faire ressortir l'utilité de l'enseignement, et surtout à le faire donner par lui qui est déjà l'intermédiaire entre l'esprit et Dieu. Toutefois ce résultat est moins sûr qu'on ne le croirait à première vue. Les prisonniers n'apportent pas ordinairement en prison un grand respect pour les ecclésiastiques ; la plupart, après une longue détention, n'ont pas changé de sentiments à cet égard. Ne serait-ce donc pas exposer l'école, déjà peu attrayante par elle-même, à l'éloignement qu'inspirerait le caractère spécial de l'instituteur ? Ne perdrait-il peut-être pas une partie de son autorité dans la fréquence et la familiarité de ses rapports avec ses élèves ? D'autre côté si l'on donne la préférence à l'instituteur laïque, il convient d'élever son traitement à la hauteur de sa tâche, et il est juste que son enseignement soit soumis, comme celui de tous les professeurs officiels, à la surveillance de l'autorité scolaire de l'arrondissement.



M. Taverni développe les idées de son rapport et il dépose ensuite les conclusions suivantes :

Le Congrès estime :

1° que dans tous les pénitenciers des deux sexes, il doit exister une école dans laquelle on enseigne au moins la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, les leçons pratiques et, si c'est possible, les éléments du dessin.

2° que l'on doit en outre donner aux détenus des deux sexes une instruction ouvrière, consistant dans l'apprentissage des arts et métiers, au moyen desquels ils pourront gagner leur vie après leur libération.

M. CHÉNARD. — L'honorable M. Taverni a demandé qu'on limitât à la lecture, l'écriture et les premières notions du calcul, l'enseignement offert aux détenus.

Je trouve, pour ma part, ces conclusions tout à fait insuffisantes.

Le rapporteur a demandé en outre, que les membres du clergé catholique soient exclus complètement du droit d'enseigner dans les pénitenciers.

Si telles sont bien les pensées émises dans le rapport, je ne puis leur accorder mon approbation que sous certaines réserves, et je demande au Congrès quelques moments d'attention pour m'expliquer à ce sujet.

La question de l'école est de beaucoup la plus importante de toutes celles que le Congrès doit résoudre.

Il semblerait, vu l'heure avancée, qu'on se prépare à la traiter sans grand examen. Ce serait, à mon avis, une grande faute. Néanmoins je serai bref, et me contenterai d'indiquer, puisque je n'ai pas le temps d'approfondir.

Relativement au second point signalé par moi, c'est-à-dire, relativement à l'interdiction formelle d'enseigner dans les pénitenciers dont M. le rapporteur voudrait frapper les membres du clergé catholique, je ferai simplement observer qu'il y a beaucoup de localités en Italie et en Europe, où les membres du clergé sont peut être les seuls de la commune aptes par leur origine et leur degré d'instruction à pouvoir fournir les éléments de cette instruction qui est reconnue par tous les membres du Congrès, comme l'auxiliaire le plus puissant de moralisation des détenus.

D'un autre côté, si vous excluez les membres du clergé catholique du droit d'enseigner, il ne saurait y avoir de raison pour investir du même droit les membres des autres cultes, israélite, protestant ou grec.

Enfin il est des pays, et la France est du nombre, où les fonctions d'instituteur, la capacité d'enseigner, sont accordées suivant des examens

très rigoureux à tous ceux qui les subissent avec succès. Personne ne peut être exclu de ces examens, même un membre d'un clergé quelconque, tous les citoyens sont appelés à bénéficier des avantages qu'ils procurent.

Je constate le fait sans m'y arrêter, mais on voit qu'il serait difficile en France d'interdire d'une manière absolue les ressources d'un instituteur appartenant à un culte quelconque. La France sera certainement le pays où cette éventualité se présentera le moins fréquemment.

L'instruction a pénétré partout dans notre pays. Chaque jour elle y avance à pas de géants. Il n'est pas de petite bourgade qui n'ait son instituteur laïque. L'instituteur sortant du séminaire restera donc l'exception, dans la commune comme dans le pénitencier.

Il est cependant des cas où cette situation peut se présenter, et je préférerais encore, quoique libre-penseur, une instruction rudimentaire donnée même par un séminariste à pas d'instruction du tout.

Et alors, que dire des contrées moins bien favorisées que la France sous le rapport des progrès et de l'instruction ?

Etes-vous sûrs de rencontrer partout, en Russie, en Italie ou en Serbie, etc., un instituteur laïque prêt à se charger de l'école d'un pénitencier ? Evidemment non.

Dans ces pays, l'instituteur laïque c'est encore l'exception.

Aussi, pour remédier au mal, proposerai-je la rédaction suivante : « *Autant que possible, l'instituteur du pénitencier sera laïque* ».

Et mieux encore, proposerai-je de ne rien dire sur la question, dans les conclusions qui seront adoptées, afin de ne blesser les susceptibilités d'aucune nation et d'aucune administration, les unes étant en majorité catholiques, les autres schismatiques, celles-ci protestantes, etc., sans compter les pays libre-penseurs, qui considèrent quelquefois la libre-pensée comme un culte.

Sur le premier point, c'est-à-dire sur les notions élémentaires d'écriture, de lecture et de calcul qu'il s'agirait de donner aux détenus, j'ai dit que je trouverais les conclusions du rapport tout à fait insuffisantes.

Je suis tout à fait de l'avis de l'honorable M. Taverni, en ce qui concerne l'enseignement religieux. Cet enseignement doit se faire à la chapelle, sous forme de catéchisme et de leçons spéciales afférentes au culte.

Il doit être en tout cas séparé de l'enseignement de l'école, quand même l'école serait faite par un membre du clergé. Quant à la leçon de



dessin, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'elle soit insérée au programme, et je comprends que dans un pays comme l'Italie, où sont rassemblés les chefs-d'œuvre de l'antiquité et de la renaissance, cette branche de l'enseignement soit une source de profit autant que de distraction.

Mais pour en revenir aux notions auxquelles le rapport borne les éléments de l'école, je déclare que, selon moi, elles sont insuffisantes.

Il y a bien des catégories de détenus : il y a l'enfant enfermé jusqu'à ses 18 ans révolus, il y a l'adulte de 18 ans à 30 ans. Il y a l'homme mûr, et enfin le vieillard.

Et pour l'âge de 10 à 11 ans, comme pour celui de 50 à 60 ans, le seul programme que vous adopteriez ne comprendrait que des notions de lecture, d'écriture et de calcul ?

Mais, au bout d'un an, deux ans au plus, le plus récalcitrant des détenus connaîtra à fond l'écriture, la lecture et votre notion de calcul.

Cependant, vous obligerez toujours le détenu à se rendre à l'école ? Qu'aura-t-il donc à y apprendre avec un système aussi restreint ? Et à quoi lui serviraient les notions élémentaires ainsi apprises ?

Pour moi, je désirerais voir le Congrès s'affirmer dans un sens plus libéral.

Fournissez d'abord les notions élémentaires de lecture, d'écriture et de calcul.

Développez selon les âges et les aptitudes, les leçons de choses, c'est à dire les démonstrations par la nature même, de la valeur réelle des choses et des objets ; joignez-y la grammaire, la narration, les aperçus historiques ; avancez un peu plus dans l'arithmétique, les premiers éléments de géométrie ; poussez enfin dans leur voie naturelle ceux de vos élèves de tout âge, qui témoigneront d'aptitudes spéciales et d'un goût particulier pour les études scolaires.

Non-seulement vous moraliserez en l'adoucissant le régime des condamnés, mais vous préparerez, pour leur sortie, le véritable moyen de les relever vis-à-vis d'eux-mêmes, et vis-à-vis de leurs semblables.

Car le raisonnement que vous tenez pour le citoyen libre, ignorant et sauvage, vous ne pouvez l'é luder à l'égard du condamné. Le développement de l'instruction chez l'un comme chez l'autre, agit dans le sens moralisateur ; d'une brute il fait un homme, d'un rustre un citoyen, d'un paresseux un travailleur.

Je vois sur quelques visages des objections, et ces objections sont en partie tirées des difficultés de trouver partout, et à des prix acceptables,

des professeurs susceptibles de satisfaire aux exigences de mon programme.

Il y a là une difficulté possible.

En France, toutefois, cette difficulté serait l'exception.

Nous ne saurions nous arrêter au programme proposé par le rapport. Nous conduisons les jeunes détenus et les autres au moins jusqu'au certificat d'études, et nous poussons plus avant ceux que nous reconnaissons aptes à recevoir une instruction plus développée et dignes de ce bienfait.

Mais dans d'autres pays, je reconnais qu'il ne serait pas toujours aisé de rencontrer des instituteurs aussi bien doués que les nôtres.

Néanmoins, je voudrais que la résolution du Congrès portât d'une manière formelle que l'école ne s'arrêtera pas aux notions de lecture, d'écriture ou de calcul, aux leçons rudimentaires de choses, et à quelques éléments de dessin. Indiquez au moins les éléments de grammaire, d'histoire et de géographie ; changez le mot calcul en celui d'arithmétique, ajoutez-y quelques pages de géométrie et de dessin linéaire. Rien de ceci n'est au-dessus du savoir d'un instituteur quelqu'il soit, et vous aurez au moins indiqué aux administrations et aux établissements pénitentiaires la voie libérale au bout de laquelle se trouve certainement l'atténuation par l'instruction, du penchant au crime.

Sur la question du travail d'apprentissage, je me range complètement à l'opinion qui semble prévaloir dans l'assemblée.

Dans les pays agricoles, on doit enseigner aux détenus l'arboriculture, le jardinage, la culture maraîchère, en un mot, toutes les branches de l'agriculture.

Au contraire, les détenus appartenant aux villes, doivent recevoir une instruction professionnelle en rapport avec les moyens d'existence dont ils auront à se préoccuper à leur libération.

Aussi, suis-je d'avis qu'on enseigne aux détenus des villes, les métiers en faveur dans les villes où ils doivent rentrer.

Ces enseignements ne seront point seulement théoriques. La pratique est indispensable pour arriver à un résultat.

De cette façon, à l'instruction scolaire développée aussi complètement que le permettront les ressources de l'établissement professionnel, l'ouvrier des campagnes ne perdra rien de sa vigueur ni de ses connaissances au cours de son incarcération, et l'ouvrier des villes acquerra les moyens de gagner honnêtement sa vie.

Vous n'aurez point à vous repentir, Messieurs, d'avoir élargi le programme de M. le rapporteur.



Madame la Comtesse OPPEZZI demande que l'enseignement comprenne des leçons de choses.

Les conclusions de M. Taverni sont ensuite mise aux voix. La 2<sup>me</sup> partie de ces conclusions soulève une discussion à laquelle prennent part MM. Taverni, Yakowlew, et Bartoccini, sur les qualités qu'il y a lieu d'exiger du personnel admis à enseigner dans les écoles pénitentiaires.

M. VAN HAAFTEN. — Messieurs ! J'arrive de la 2<sup>me</sup> section, et j'apprends que dans la grave question soumise en ce moment à vos délibérations, on a laissé de côté le principe de savoir si l'enseignement doit être donné aux détenus de tout âge, ou s'il doit être limité à une certaine catégorie de prisonniers.

J'estime cependant que s'il s'agit de déterminer d'après quels principes l'école doit être établie dans les établissements pénitentiaires, la question d'âge doit être examinée.

Les opinions sont différentes ; les uns n'acceptent pas de limite ; pour atteindre notre but moralisateur, disent-ils, il nous faut la faculté de donner l'enseignement à tout individu, sans exception ; qu'il soit plus ou moins âgé, peu importe ! Il est vrai que les jeunes donneront de bons résultats ; mais les plus âgés ne seront pas sans nous en donner aussi. Il ne faut donc pas de limite. Les autres répondent : une limite est nécessaire ; s'il est vrai que l'on peut obtenir quelques résultats sérieux de ceux qui dépassent la limite, leur nombre en est bien minime.

Il faut dans ce cas rendre obligatoire une autorisation ministérielle. Mais, en général, les résultats obtenus ne contrebalancent pas les inconvénients.

D'abord, le détenu âgé, qui est presque toujours un récidiviste, que l'on doit par conséquent retenir en cellule, se sent moins puni et moins frappé lorsqu'il reçoit l'enseignement. Le pouvoir répressif de la peine en souffre. Ensuite, l'effet moral d'une condamnation sur le public dépend de son exécution ; l'on risque trop d'augmenter la criminalité en adoucissant le caractère rigoureux de la peine. Toute exagération est nuisible, aussi faut-il éviter d'adoucir la peine lorsque, par les mesures employées, on n'est pas convaincu d'obtenir un avantage réel d'une certaine importance.

C'est pourquoi je suis d'avis de fixer une limite assez restreinte.

M. le PRÉSIDENT croit que les observations de M. van Haaften ne peuvent retarder la solution de la question, car elles soulèvent une thèse nouvelle

M. CHÉNARD. — M. van Haaften vient de vous exposer, Mesdames et Messieurs, qu'en son pays on ne donnait plus d'instruction aux détenus, quand ils avaient passé trente ans d'âge.

L'honorable délégué hollandais n'insiste pas, du reste, sur la limite d'âge ainsi fixée, mais il vous demande de déterminer une époque au bout de laquelle les bienfaits de l'instruction seront refusés à un détenu.

M. le délégué hollandais s'appuie sur ce que certaine fraction du public s'est préoccupée dans certaines régions des adoucissements que l'on tendait perpétuellement à apporter au régime des prisonniers. Le gouvernement des Pays Bas a dû, paraît-il, prendre en considération ces commentaires du public.

Certes, Messieurs, la volonté du peuple est une chose éminemment respectable, et chez nous, elle est même souveraine.

Mais est-ce bien une fraction libérale, est-ce bien une fraction en conformité d'idées avec le mouvement moderne et avec le Congrès, que celle qui s'oppose à ce que l'on atténue, en l'utilisant aux travaux scolaires, le sort du misérable qui expie une faute, privé de toute liberté, et soumis au régime si dur du système cellulaire, ou des systèmes répressifs en usage dans les divers pays ?

Je repousse cette idée, sûr de l'approbation du Congrès.

Ainsi, voici un détenu qui sera condamné à l'âge de 29 ans 11 mois ; il est illettré, vous lui accorderez un mois d'école, et au bout d'un mois vous l'en chasserez, n'eût-il qu'un an à passer en prison, et en eût-il dix.

Je dis que vous vous priverez là d'un élément considérable de relèvement.

Je pense, à l'encontre de l'honorable M. van Haaften, à la courtoisie duquel je me permets de rendre hommage, qu'il faut donner l'instruction à tous les détenus, sans exception, quel que soit leur âge, quel que soit le temps de leur incarcération.

C'est le plus sûr garant que vous ayez de les voir se bien conduire à leur sortie de prison.

Et quant à l'objection tirée d'un sentiment bas, parti d'une foule mal éclairée, je la rejette sans discussion, comme inhumaine.

M. VAN HAAFTEN. — Messieurs ! Les arguments que je viens d'entendre ne m'ont pas convaincu que je suis dans l'erreur. Je ne puis considérer comme raison sérieuse celle que consiste à dire qu'une limite ne serait pas libérale.



Mais, Messieurs, le Congrès ne cherche-t-il pas les moyens de concilier les principes de l'humanité avec la sûreté de la société ? Sommes-nous une réunion de philanthropes exclusivement préoccupés d'améliorer le sort des détenus sans aucun souci des exigences de la société, comme pourrait le faire supposer le discours de l'honorable M. Chénard ? Assurément non !

Nous sommes les premiers à demander que des précautions soient prises pour que l'exécution de la peine soit sérieuse et efficace, sans quoi nous rendrions un mauvais service à la société. Assurément, elle a le droit de demander notre concours dans la lutte contre le crime, pour maintenir intact le caractère sérieux de la peine.

Que l'on s'efforce de me convaincre que ce caractère ne sera pas ébranlé si l'on donne l'enseignement à tout individu, quel que soit son âge. J'en serai heureux !

Mais que l'on ne se borne pas à dire que cette limite, telle que je l'entends, n'est pas libérale.

C'est un grand mot, et rien de plus !

Désireux de connaître le sentiment de la section à ce sujet, je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir mettre aux voix les deux propositions suivantes :

1° une limite est-elle désirable ?

2° dans le cas affirmatif, doit-on la fixer à l'âge de 30 ans ?

La proposition première est soumise au vote et rejetée.

MM. Yvernès et Taverni sont chargés de la rédaction des conclusions définitives qui seront soumises à la section dans la prochaine séance.

La séance est levée à midi.

*Le Président,*  
DE JAGEMANN.

*Le Secrétaire,*  
BOURGAREL.

## APPENDICE

A LA SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1885.

### III<sup>me</sup> Section — 5<sup>me</sup> Question.

I. M. Vanier pense que les visites aux détenus doivent être autorisés et encouragés, à la condition d'une double autorisation préalable donnée par la commission de surveillance et par l'autorité administrative. Cette double autorisation écartera toute demande inopportune, toute intervention présentant des dangers.

Mais il ne faudrait pas éloigner un apostolat, assez rare du reste, que recommandent la charité chrétienne et l'utilité publique.

II. Le chev. César Pratesi, de Florence, ancien secrétaire du collège des visiteurs officieux au pénitencier des *Murate*, en rappelant les résolutions votées dans le Congrès de Stockholm de 1878, et dans celui de bienfaisance à Milan en 1880, qui reconnurent ces visiteurs comme complément indispensable d'une discipline pénitentiaire réformatrice, retient préjugée la question et favorablement. — Les visiteurs, dit-il, sont déjà approuvés, et, tout au plus, il ne reste qu'à étudier des dispositions réglementaires afin qu'ils fonctionnent avec ordre et efficacité.

Il croit que, parmi les membres actifs des Sociétés de Patronage, on peut trouver une cadre d'hommes d'élite, auxquels on confierait la visite des prisonniers. Les devoirs de ces hommes, on peut les déterminer comme suit :

Visiter avec empressement ces détenus, les soulager dans leurs heures de tristesse et dans leur abattement ; les instruire dans les maximes de la morale et de la religion, dans les devoirs de l'honnête et du juste. Leur faire connaître par une douce persuasion la nécessité de l'expiation et d'un meilleur avenir ; encourager leurs efforts pour arriver au bien ; détruire les erreurs dont leur esprit pourrait



être envahi ; tâcher de gagner leur amour pour les détourner du vice et corriger leur égarement. — De la sorte, par leur œuvre dans les fréquentes visites qu'ils font aux reclus, ils aident aux soins de la direction du pénitencier, et ils facilitent la tâche du patronage pour l'époque de leur retour à la liberté.

Il recommande de choisir avec beaucoup de soin ces visiteurs, de concert avec l'autorité du pénitencier.

Il parle aussi des services très-utiles que ces visiteurs sont destinés à rendre lorsque la liberté provisoire, comme gradation de peine, sera adoptée par les nouveaux codes. On ne se dissimule pas l'opposition que leur œuvre rencontrera, au commencement, près de quelques directeurs de maisons pénales ; mais il a confiance en l'esprit élevé des hommes de science, et il espère voir progresser cette œuvre qui deviendra universelle, parce que la réhabilitation des prisonniers, dit-il est une question d'un très-grand intérêt social.

III. Le Comité de Palerme répond que cette question se rallie à la quatrième de la II<sup>me</sup> section. Les visites faites aux détenus par les membres des sociétés de patronage ou de bienfaisance (personnes qu'on doit tenir pour très respectables), sont sans doute d'un grand avantage ; ainsi on doit les permettre et les encourager dans les bornes fixées en général par les règlements pour les visiteurs des prisons.

### III<sup>me</sup> Section — 7<sup>m</sup> Question.

I. — Dans les prisons dont le personnel est suffisamment nombreux, M. Vanier est d'avis que l'enseignement doit être donné dans une classe cellulaire à l'ensemble des prisonniers. La leçon commune présente plus d'intérêt pour celui qui enseigne et pour celui qui écoute ; on réalise d'un autre côté une grande économie de temps pour le professeur. Mais, indépendamment de cet enseignement commun, il y a des conseils et des leçons qui ne peuvent être donnés qu'individuellement et dans la cellule.

II. — Dans un rapport au comité de Fermo, M. le professeur Filoni dit que l'ignorance et la misère peuvent être considérées comme les principales incitations au crime ; la première pour les crimes contre les personnes, puisque les passions sont plus fortes quand l'intelligence est moins cultivée, la seconde pour les crimes contre la propriété. L'habitude du travail et de l'épargne constitue le meilleur préventif pour ces derniers, l'instruction et l'éducation sont le préventif pour les autres. Si l'on s'occupait seulement de l'instruction, on n'atteindrait pas le but, puisque les crimes ont leur origine dans la volonté, et pour les éviter il faut obtenir que la volonté soit adressée au bien, ce qu'on ne peut pas atteindre sans une bonne éducation du cœur.

L'école dans les prisons devrait être différente pour les jeunes gens et pour les avancés dans l'âge, pour tous en rapport avec le degré d'instruction et la condition des détenus. Pour les plus vieux et pour ceux qui ne savent pas lire, l'école pourrait être limitée à l'instruction religieuse (catéchisme et devoirs des hommes), puisque le plus souvent ils ne pourraient apprendre autre chose. Pour les jeunes gens l'école devrait être beaucoup plus soignée, puisqu'elle peut donner un certain profit dans la lecture, l'écriture, l'arithmétique, le dessin, etc. Mais surtout on doit mettre l'éthique ou la morale chrétienne, non-seulement enseignée avec des principes spéculatifs, mais pratiquement avec des exemples.

III. — Le comité de Palerme observe que l'école dans les prisons doit améliorer le détenu bien plus en éduquant le cœur qu'en cultivant l'intelligence.

Et dans l'instruction industrielle pour laquelle on ne peut suivre que les méthodes techniques, on doit chercher à éviter, autant qu'il est possible, de favoriser le développement de certaines aptitudes criminelles qui constituent quelquefois le penchant du détenu.



# CINQUIÈME SÉANCE

DU LUNDI 23 NOVEMBRE 1885.

---

Présidence de **M. de Jagemann**, Président.

---

La séance est ouverte à 9 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

**M. le PRÉSIDENT** donne lecture de la protestation suivante :

« Madame de Barrau et Madame Bogelot, profondément émues du vote de l'assemblée générale de samedi 21 novembre, par lequel cette assemblée a rejeté les conclusions de la 3<sup>me</sup> section en faveur de la création de petits asiles ou de refuges, pour venir en aide aux libérés à leur sortie de prison, et convaincues que tout effort pour aider au relèvement des libérés ne peut avoir d'heureux résultats sans le concours de ces asiles, protestent avec toute la conviction de leur expérience, et au nom de leur société, contre cette décision qu'elles déplorent.

*signé* : ISABELLE BOGELOT.

CAROLINE DE BARRAU. »

Il donne ensuite lecture d'un télégramme adressé à la troisième section par la société de patronage de Milan.

Les conclusions de M. Taverni sur la 6<sup>me</sup> question sont soumises au vote de l'assemblée qui les adopte, et nomme ensuite M. Taverni rapporteur à l'assemblée générale.



L'ordre du jour appelle la discussion de la 8<sup>me</sup> question du programme (10<sup>me</sup> de la II<sup>e</sup> section).

*Quels sont les moyens éducatifs qui, le dimanche et les jours fériés, doivent être mis en usage, à côté du culte et de l'instruction religieuse ?*

Sur cette question un rapport a été présenté par Mad. Conception Arenal, qui peut se résumer en ces termes : (1)

### Rapport de M<sup>me</sup> Conception Arenal.

Le dimanche et les jours fériés sont un danger pour les hommes libres qui n'ont pas de bonnes habitudes, et constituent une difficulté dans l'ordre moral des prisons et même dans l'ordre matériel, si la discipline n'est pas très sévère. La cause de ces maux est la même : *on ne travaille pas*, et les résultats pernicious ne peuvent surprendre que celui qui méconnaît la nature essentiellement active de l'homme et confond l'*oisiveté* avec le repos.

Le fait, s'il est vrai, que les suicides sont plus fréquents le dimanche et le lundi, dans les prisons cellulaires, est très grave et correspond au fait observé (en Espagne du moins) que le plus grand nombre des délits qui se commettent s'effectuent les jours fériés.

Je dis que le fait a une extrême gravité, non seulement pour ce qu'il est en lui-même, mais aussi pour ce qu'il signifie : le suicide, dans la prison comme dans la société libre, est un mal et l'indice d'un autre plus grand ; chaque suicide correspond toujours à un nombre plus ou moins grand d'hommes que l'existence accable, bien que, pour des motifs différents, ils n'attendent pas à leur vie. On peut ainsi admettre que si le dimanche et le lundi la proportion des suicides dans une prison est plus élevée que pendant les autres jours de la semaine, la somme de douleurs morales est aussi beaucoup plus grande, pour la généralité des prisonniers, pendant les jours fériés.

Que doit être le dimanche ?

A mon avis, il doit être un jour spécialement consacré à l'*exercice de la volonté* et à *ennoblir le goût*, deux choses qui sont d'une importance capitale.

Le détenu, suivant le système pénitentiaire suivi, doit plus ou moins se soumettre à une règle, qui généralement se substitue extérieurement à sa volonté. L'heure du lever et du coucher, le temps qu'il emploie à manger et à s'habiller, quand et de quelle façon il doit travailler et se promener, etc., tout cela est déterminé et doit s'exécuter ponctuellement, montre en main. Il faut reconnaître qu'il est indispensable qu'il en soit ainsi, mais on ne peut pas non plus nier les incon-

(1) D'autres écrits et propositions ont été déposés au bureau par M. Vanier et par les Comités de Fermo et de Palerme. Voir *Appendice* à la Séance de la Section, page. 577

venients de cette nécessité qui ne devrait pas dépasser les limites strictement *indispensables*.

L'homme n'est réellement homme que par l'exercice conscient qu'il fait de sa volonté. Celle du délinquant qui a dépassé les limites permises doit se voir réduite à une sphère d'action très limitée. Mais faut-il déduire de cela qu'on ne doit lui laisser aucune action libre et que, pour une période de temps quelquefois très longue, sa volonté soit considérée comme si elle n'existait pas ? Tous les jours et à toute heure on dira au détenu : *vous devez* faire ceci ou cela, et on ne lui demandera jamais : *voulez-vous* le faire ? Une telle discipline le rabaisse ; il ne s'élèvera à ses propres yeux et ne pourra se considérer comme individualité réelle, s'il ne peut faire quelquefois *ce qu'il veut*.

Dans les ordres monastiques, bien que l'abdication de la volonté soit volontaire, bien que l'on dignifie l'obéissance par l'idée que c'est un mandat divin, bien que la passivité se neutralise quelque peu par l'élévation de l'âme vers l'Eternel et l'Infini, on peut néanmoins observer encore les désordres moraux qui résultent de la suppression de la volonté, désordres qui se traduisent par l'atrophie du caractère. En outre, et on doit insister là-dessus, l'abdication de la volonté du religieux est pour toute la vie ; la règle et l'autorité, qui d'un côté l'affaiblissent, jusqu'à un certain point le soutiennent de l'autre, tandis que la volonté du condamné n'est passive que pendant la durée de la condamnation ; celle-ci terminée, cette volonté, que l'on ne consulta pas, dont on ne tint aucun compte pendant la détention, devra reprendre ses fonctions. Or, affaibli par l'inaction, elle aura à vaincre de grands obstacles ; comme le détenu, au moment de sa libération, passera de l'esclavage au commandement, il est à craindre qu'il sera capricieux et violent, comme le sont les faibles.

Les moyens de laisser aux condamnés tout l'exercice possible de leur volonté, varieront suivant le climat, la race, l'état social et le système pénitentiaire d'un peuple ; mais le principe une fois admis, on trouvera la manière de le réaliser en changeant la forme suivant les circonstances. Il s'agit de conserver à la volonté toute l'énergie possible, le ressort essentiel de la vie de l'homme, de sa personnalité, de sa dignité. Dès lors, on doit donner autant que possible au détenu l'occasion de dire : *je veux*, sans pour cela manquer à la règle. De cette manière, il s'habitue à vouloir des choses raisonnables et à voir sa volonté droite respectée par ceux-là même qui le commandent.

*Ennoblement du goût.* Les statistiques les mieux faites ne sont pas arrivées à fournir ce que l'on pourrait appeler le *signalement* du délit. Je ne sais si elles pourront y arriver. Elles consignent tout au plus *la dernière* impulsion qui a déterminé l'action coupable, mais elles font abstraction des premières causes qui y ont conduit. Classifiant les mobiles, elles établissent qu'un nombre relatif de délinquants se sont laissés entraîner par l'avarice, l'amour, la haine, etc. Devant les tribunaux les mieux informés, il est rare qu'on présente d'autres détails sur



les antécédents du prévenu que quelques renseignements *biographiques*, qui ordinairement passent sous silence les particularités *psychologiques*, c'est-à-dire les points qu'il importe le plus de connaître pour corriger le criminel. Il est rare qu'il n'existe comme origine principale du délit *quelque goût dépravé* qui, satisfait habituellement, est ce qui constitue *le vice*.

Il est certain que le travail, outre qu'il fournit les moyens de vivre, est un préservatif efficace contre les périls de la vie. Jamais on n'exagérera son importance et le mérite d'un système qui fait désirer le travail et le demander comme un grand bien par ceux qui naguère le regardaient avec aversion. Mais on ne peut non plus douter qu'il y a de *bons* travailleurs qui sont des hommes très *mauvais* et dont la perversité n'a pas son origine dans la paresse.

Si ce qui précède est admis comme vrai ; si l'exercice de la volonté et l'ennoblissement du goût doivent former partie intégrante de l'éducation pénitentiaire, voyons comment on peut consacrer principalement à cet objet les dimanches et jours fériés.

#### *Culte — Instruction religieuse.*

Il ne conviendrait pas de n'exercer les pratiques religieuses que le dimanche et les jours fériés, d'y consacrer beaucoup de temps, et de les supprimer absolument les autres jours. On ne peut en un seul jour fixé d'avance, faire provision de consolation et de soutien spirituel pour toute la semaine. Le secours de la religion doit être journalier, comme le sont les besoins de la vie intellectuelle, et bien que le jour de fête soit dédié plus spécialement au culte, celui-ci ne doit pas être célébré d'une manière qui fatigue, surtout lorsqu'il s'agit de personnes incultes. Les pratiques religieuses peuvent cependant se prolonger plus longtemps, sans crainte de produire la satiété, lorsqu'elles sont accompagnées de musique et de chant.

L'instruction religieuse peut n'avoir lieu que les jours de fête, mais il conviendrait beaucoup de la baser sur des principes généraux qui puissent s'appliquer à toutes les religions. Elle doit être basée sur la Trinité éternelle et universelle du Mystère, de la Douleur et de l'Aspiration vers l'Infini. L'enseignement didactique ne doit pas être confondu avec l'enseignement dogmatique, ni les besoins du cœur, auxquels répondent l'oraison et le culte, avec ceux de l'intelligence, auxquels l'instruction doit pourvoir. Il ne faut pas confondre celui qui enseigne avec celui qui prêche, parce que le sermon s'adresse aux fidèles seulement, et la leçon à tous les hommes.

L'assistance doit être volontaire de la part du détenu, relativement au culte et à l'instruction religieuse.

L'obligation d'assister au culte et à l'instruction religieuse, loin d'être utile, produit un résultat contraire ; l'esprit auquel on fait violence se maintient dans des dispositions hostiles, tandis que si, à cet égard, on laissait le détenu libre de ses

actes, peut-être que par curiosité ou poussé par l'ennui, il finirait par s'unir à ceux qui prient d'abord de corps, et plus tard en esprit et en vérité.

#### *Instruction morale.*

Les jours fériés, on pourrait organiser des conférences morales adaptées aux conditions de l'auditoire ; elles seraient d'une grande utilité. Il serait plus convenable de les appeler « conversations » ; car, à mon avis, tous les assistants qui le voudraient pourraient y prendre part. On en obtiendrait les avantages suivants : ces exercices les intéresseraient, leur donneraient de l'animation ; on saurait jusqu'à quel point l'auditoire suit l'orateur, s'il le suit de près ou de loin, ou s'il le laisse complètement seul. Il importe toujours beaucoup de savoir cela et plus encore dans les sujets où la vérité doit apparaître très clairement, puisqu'elle se change en autant de préceptes, et surtout devant un public qui n'est pas toujours dans les meilleures dispositions pour la comprendre et la sentir.

L'assistance aux conférences morales ne doit pas non plus être rendue obligatoire.

#### *Leçons de droit.*

Les personnes les plus instruites et les plus honorables, si elles n'ont pas été en contact avec des hommes grossiers et ignorants, ne peuvent s'imaginer jusqu'à quel point la raison de quelques-uns de ces derniers est obscurcie et leur conscience dans un état de léthargie complet. Pour eux, la peine est un acte de force. Ce sont des hommes en uniforme et armés qui les ont arrêtés et saisis, parce qu'ils étaient les plus forts, et tout le mal vient de là. Avoir négligé de prendre une précaution, avoir été trahis par un camarade, telles sont les causes qui ont amené leur mise en captivité. Tout cela est pour eux affaire de bonne ou de mauvaise chance, et à la première occasion, ils sauront s'y prendre beaucoup mieux. Il serait d'une grande utilité d'expliquer à cette classe d'individus la moralité des lois pénales.

#### *Travail.*

Si le médecin n'y trouve pas d'inconvénient, on peut laisser travailler les condamnés qui le désirent pendant quelques heures, les jours de fête.

Il n'est pas facile, ni même possible, dans les prisons, de se procurer un genre de travail qui soit conforme aux goûts et aux désirs des détenus ; mais ceux-ci devraient à cet égard être consultés et on devrait tenir compte, dans les limites du possible, des vœux qu'ils manifesteraient pour s'occuper utilement le dimanche et les jours de fête.

Il y a, entre les travaux proprement dits et les récréations, des occupations intermédiaires qui pourraient être autorisées les jours de fête ; ce sont, par exemple, le dessin, la peinture, la sculpture, la menuiserie, l'ébénisterie, etc., qui, bien que dans ce cas, ne réalisent pas de bénéfices pécuniaires, couvriraient cependant les dépenses qu'elles occasionneraient.



*[Instruction.]*

Outre l'instruction religieuse et morale, on devrait, les jours fériés, enseigner les sciences naturelles, principalement par des expériences et démonstrations d'objets. Les expériences de physique, de chimie, intéressent les hommes les plus ineptes; les animaux rares, les plantes qu'ils n'ont jamais vues, les roches qui forment la terre, ses mers profondes, ses hautes montagnes, ses volcans, toutes ces choses-là excitent leur intérêt, pourvu que l'explication soit brève et claire et qu'elle soit accompagnée d'objets et d'expériences qui rendent la chose plus facile à comprendre.

*Musique.*

La musique et le chant peuvent être considérés à la fois comme une récréation et comme un élément d'éducation; mais ils peuvent plus que cela encore être une consolation et un moyen de fortifier et de relever le courage abattu et désespéré.

Si la musique et le chant constituaient non seulement une récréation, mais encore une occupation, c'est-à-dire, si les condamnés prenaient une part active aux concerts, ces deux arts auraient une plus grande utilité et un plus grand intérêt. Les répétitions occupent et intéressent beaucoup non seulement les acteurs, mais aussi les assistants, et les voix qui avaient pris l'habitude des chansons obscènes et des blasphèmes, entonnant des chants religieux et des hymnes patriotiques, produiront une impression très salutaire.

*Lectures.*

L'art de la lecture peut être mis en pratique de plusieurs manières dans les prisons; d'abord il y a les lectures que le condamné fait lui-même, puis celles qui lui sont faites par des personnes lisant parfaitement bien; enfin, si c'était possible, les lectures qu'un condamné pourrait faire lui-même à ses compagnons de captivité. Les inconvénients que l'on pourrait craindre de la susceptibilité de l'amour-propre des détenus deviendraient dans ce cas-là des avantages, parce que ceux qui se vantaient auparavant de parler mal et d'agir plus mal encore, auront le désir ou la vanité de bien chanter et de bien lire, et d'interpréter avec perfection de nobles sentiments et des idées élevées.

Le choix de la musique appropriée aux prisonniers serait facile, parce que la bonne musique abonde et aussi parce qu'elle peut s'adapter aisément et qu'elle ne fatigue pas, bien qu'on la répète souvent. Il n'en est pas ainsi des livres destinés à être lus par les détenus. Il y en a peu qui n'ennuient le reclus ou ne lui nuisent; il est nécessaire, quoique difficile, de se mettre au point de vue du détenu pour dire approximativement ce qui peut lui être utile et agréable. En général, à moins qu'il ne le demande, on ne doit lui donner aucun livre pieux,

et l'on doit agir avec une grande prudence en faisant le choix de livres semblables, parce que la foi, s'il l'a, est généralement peu profonde et peu naïve chez lui.

Les livres qu'il doit lire et entendre ne doivent pas l'ennuyer, ni trop l'exciter; les passions et les mauvais instincts dorment au fond de son cœur, mais ils ont le sommeil léger, et il faut s'en approcher avec prudence, afin de ne pas les éveiller.

*Participation aux bonnes œuvres.*

Quoiqu'un homme ait fait beaucoup de mal, on ne doit cependant pas le supposer incapable de faire le bien. Le raisonnement repousse une conclusion semblable et l'expérience prouve qu'elle est erronée. Les affections de famille se conservent et sont quelquefois très vives chez les délinquants; ils ne méconnaissent pas le compagnonnage, l'amitié, l'amour de la patrie, et des faits d'abnégation héroïque prouvent que les criminels sont susceptibles de grandes vertus, quoiqu'ils aient commis de graves délits.

On pourrait dire que, pour tous les hommes, il est plus difficile de ne *ne pas* faire le mal que de *faire* le bien, et cette maxime fût-elle fausse, appliquée à ceux qui se maintiennent dans les limites de la loi, est vraie quant à ceux qui se sont laissés entraîner par leurs passions et par leurs mauvais instincts jusqu'à enfreindre les lois d'une manière grave.

Comme les bons sentiments, ainsi que les mauvais, croissent et se fortifient quand ils sont mis en pratique, et que leur énergie devient plus grande et plus intense à mesure que le point d'appui qu'ils offrent aux bonnes déterminations est plus solide, il serait utile et même nécessaire, comme moyen d'éducation, de donner aux condamnés l'occasion d'exercer leurs bons sentiments.

Seront-ils nombreux, ceux qui répondront à ce pieux appel? Qui sait? Peut-être plus nombreux qu'on ne le suppose, et, fussent-ils en petite quantité, ce n'en sera pas moins une victoire immense.

Pour moi, je crois que ceux qui prendront part aux bonnes œuvres seront nombreux: d'abord, parce que, ainsi que je l'ai déjà dit, les bons sentiments qui dorment dans leur cœur n'ont pas été complètement détruits par les mauvais penchants, et ensuite parce qu'on flatte l'amour-propre et la dignité des condamnés en les traitant comme les égaux des hommes libres, ces derniers ne refusant pas le concours de ceux que l'on dédaigne tant, et prodiguant des remerciements à ceux qui sont habitués à ne recevoir que des ordres. J'ajoute que je parle ainsi par expérience, ayant eu sous les yeux maint exemple de ce genre chez les femmes, et si l'on me dit que ces dernières sont plus compâtissantes que les hommes, je réponds qu'en tout cas ce ne sera qu'une question de quantité; les actions nobles et vaillantes ne rencontrent pas moins de sympathie dans le cœur de l'homme que dans celui de la femme, et enfin je dirai encore que la



prison de femmes où j'ai rencontré des âmes charitables était une des plus indisciplinées et des plus corrompues. Si le feu sacré de la charité brûlait encore là, où donc s'éteindrait-il ?

*Exercices corporels.*

Les jours de fête, les condamnés pourront prolonger leur promenade et faire un peu de gymnastique hygiénique et thérapeutique, s'ils en ont besoin ; ils pourront aussi pratiquer d'autres exercices en harmonie avec leur âge, avec les coutumes du pays et avec le système du pénitencier. Ce sera un passe-temps avantageux pour la santé et le développement physique, et l'on sait combien la santé influe sur le moral.

Je prévois d'avance les deux objections principales que l'on fera à tout ce que je viens de dire : la première sera *l'inutilité* et la seconde *l'impossibilité* de ce que j'ai recommandé pour les condamnés. Car beaucoup de personnes croient que non seulement on ne trouverait pas de maîtres pour faire l'éducation des détenus, mais encore que ces derniers ne répondraient pas à l'appel qu'on ferait à leurs facultés et à leur intelligence. Cette dernière objection est la plus grave, néanmoins l'expérience qui a déjà été faite à cet égard la combat victorieusement.

D'abord, il faudra sans trêve et avec vigueur tâcher de remédier à l'insuffisance du personnel pénitentiaire, non seulement pour la quantité, mais aussi pour la qualité ; les prisonniers seront mal servis tant que le nombre des employés ne sera pas plus grand et que ceux-ci ne seront pas des individus plus cultivés. Exiger cela paraîtra une énormité au premier moment ; cependant je suis convaincue qu'on finira par l'obtenir. Il n'y a qu'à se figurer seulement ce que l'on eût dit, il y a deux siècles, de celui qui aurait demandé plusieurs millions pour séquestrer des condamnés, chacun dans une cellule, avec des appareils de chauffage, éclairage au gaz et vases inodores ; cela eût paru une folie ou un rêve, et cependant les peuples les plus sages en ont fait aujourd'hui une réalité. On arrivera avec le temps à comprendre qu'une prison parfaitement construite n'est que le squelette du système pénitentiaire et que, pour animer ce squelette, il faut lui donner un personnel nombreux, intelligent, moral, assisté et aidé par les personnes charitables du dehors.

Malgré l'insuffisance des employés des prisons et malgré leur peu d'aptitude à exercer une influence moralisante sur les détenus, il faudrait mettre en vigueur, les jours fériés, plusieurs des moyens d'éducation que nous avons mentionnés.

Les sociétés de patronage et autres corporations officielles ou charitables, qui se proposent d'aider à la régénération et à la conversion des condamnés, pourraient utiliser les aptitudes de quelques-uns de leurs membres pour visiter, soulager, consoler les détenus, rechercher des auxiliaires parmi les personnes illustres et bienfaites et trouver des fonds pour remplir entièrement ou en partie le programme sommairement formulé.

Il sera cependant difficile de trouver des livres convenant parfaitement aux détenus. On entend souvent parler avec admiration de tel pénitencier dont la bibliothèque compte des centaines ou des milliers de volumes, réunis au prix d'efforts incessants et d'un zèle infatigable. Les résultats répondront-ils à ces pieux efforts ? De ces milliers de livres, combien d'entre eux seront utiles à ceux qui les liront ? Ces livres les intéresseront-ils sans les exciter trop, et leur enseigneront-ils ce qu'ils peuvent et doivent apprendre ? J'en doute. Tous ceux qui se vouent sincèrement à l'éducation des enfants et des ouvriers se plaignent continuellement du manque de lectures convenables ; combien plus devront-ils s'en plaindre, s'ils entreprennent l'éducation de délinquants ?

On pourrait suppléer à ce manque en faisant paraître un journal destiné uniquement aux prisonniers et dont le titre serait « le Dimanche ». Il serait d'un caractère spécial comme l'objet auquel il se consacrerait. L'entreprise étant très difficile, il faudra le concours des hommes intelligents du monde entier qui s'intéressent au sort des prisonniers. Si une personne d'une grande autorité en prenait l'initiative, je crois que l'entreprise réussirait. Qui sait ? Si les hommes de lettres s'y mettaient, on pourrait alors publier un journal international écrit en français et qu'on traduirait ensuite dans les langues des différents pays. On dira peut-être que chaque pays rédige son « Dimanche » ; mais j'objecte que jusqu'à présent aucun pays n'est encore assez avancé sous le rapport de l'intelligence pour soutenir une semblable publication et la maintenir à la hauteur qu'elle doit avoir ; les moyens intellectuels du monde entier réunis ne dépasseraient pas le but. Si donc ce journal est ce qu'il doit être, il deviendra un puissant auxiliaire, un grand moyen de réformer l'éducation des délinquants, et ce trésor, car il en sera un, s'augmentera de manière à former au bout de quelques années une bibliothèque complète.

Je dois observer pour terminer qu'en usant de tous ces moyens réunis, on en viendra non seulement à épurer le goût et à développer la bonne volonté des condamnés, mais encore à connaître et à apprécier leurs dispositions particulières. Le condamné qui, aux jours de fête, refusera d'assister aux leçons et aux pratiques religieuses, aux conférences morales et à l'enseignement ; celui qui ne voudra prendre part à aucun divertissement honnête, à aucun exercice corporel, ni au travail, ni aux bonnes œuvres, celui-là, s'il est assujéti au régime cellulaire, devra être l'objet d'une surveillance particulière, car il ne sera pas bien loin du suicide ou de la folie. En général, tous ceux qui refusent de se livrer à ces exercices sont ou malades de corps ou malades d'esprit, et alors, ce sont des affligés demandant un soin plus particulier. Cette classification que, sans le savoir, feraient les condamnés par la manière d'exprimer leur volonté, mériterait plus de confiance que celle fondée sur une obéissance fille du calcul et souvent de l'hypocrisie.

**Madame BOGELOT** donne lecture des conclusions d'un rapport imprimé de **M. l'abbé de Humburg**, inséré dans le bulletin de la Société générale des prisons.



Mesdames DE BARRAU et BOGELOT proposent à la 3<sup>me</sup> section de voter l'envoi d'un télégramme de félicitations à Madame Conception Arenal pour son magnifique rapport sur la question actuellement soumise à ses délibérations.

Adopté.

Mademoiselle POËT, Dr. jur., propose les résolutions suivantes :

1° Le Congrès émet le vœu que chaque détenu des deux sexes, le dimanche et les jours fériés, soit libre de choisir l'occupation qui lui convient entre celles qui sont mises à sa disposition.

2° Les occupations devront être, suivant les pays, la lecture, la musique, le dessin, la sculpture sur bois, la participation aux bonnes œuvres, etc.

3° L'assistance aux conférences sur les éléments de la morale, du droit et d'autres sciences selon les circonstances spéciales du lieu.

La première partie, mise aux voix, est adoptée.

La deuxième partie est également adoptée, après un échange d'observations entre MM. Garisson et Martini.

M. DE HOLTZENDORFF a la parole. — L'orateur, se rapportant aux idées émises par Madame Conception Arenal, explique le projet dont il s'est occupé depuis plusieurs années, de publier un journal périodique soit mensuel, soit hebdomadaire, pour les prisonniers, qui servirait de lecture le dimanche. Ce journal ne serait pas affecté aux besoins exclusifs des prisonniers, mais au contraire, on devrait chercher à les gagner par leurs habitudes à servir de propagande pour une bonne lecture après leur élargissement. Le journal à créer n'appartiendrait à aucun parti religieux ni politique. Il contiendrait tout ce qu'il y a de plus utile et de plus moralisateur pour les classes infimes de la population.

Il pourrait de plus avoir un caractère international en ce sens, que l'on chercherait à faire une édition dans plusieurs langues, sans pourtant en exclure des communications d'un caractère national pour chaque peuple. L'arrangement serait certainement très difficile, mais l'orateur pense qu'on devrait faire un essai moyennant la publication d'un premier numéro, qui serait soumis à l'approbation des hommes les plus compétents, notamment des fonctionnaires supérieurs des administrations pénitentiaires. Il s'adresse surtout aux dames, en les invitant à lui faire part de leurs expériences, et à lui adresser des communications destinées à ce journal des prisonniers. La plupart des articles ne se composeraient pas de

nouveautés ni d'écrits originaux, mais d'une judicieuse reproduction des meilleurs articles inédits dans la littérature des divers pays, articles visant les choses usuelles et à la portée de tous ceux qui savent lire, sans posséder des connaissances spéciales.

M. YVERNÈS, sans entrer dans la discussion au fond, signale un bulletin rédigé en France par la Société de tempérance, et dans lequel sont rapportés les crimes, délits, morts accidentelles et suicides attribués à l'ivrognerie.

M. GARISSON demande quelques explications complémentaires, et se déclare entièrement contraire à l'idée de créer un journal international.

M. DE HOLTZENDORFF répond qu'il ne peut que s'en tenir à des généralités.

M. CHÉNARD. — Puisque M. de Holtzendorff ne maintient pas sa proposition de créer un journal international, proposition dont M. Garisson a si bien démontré les inconvénients multiples, les dangers et l'impossibilité, il nous reste à chercher d'autres moyens plus pratiques et plus efficaces de permettre aux détenus de s'instruire le dimanche.

Déjà, ils ont ce jour-là l'instruction religieuse ; mais cette leçon de morale ou d'histoire religieuse est vite passée, et il reste de longues heures aux condamnés, le dimanche ou les jours de fête, à passer, interminables, dans la tristesse, l'isolement et l'inaction. Cette dernière est le pire des agents démoralisateurs ; il faut à tout prix l'enrayer.

Je conseillerais l'établissement de conférences régulières sur lesquelles les détenus pourraient, dans la journée, s'exercer à des commentaires qui développeraient leur intelligence. Ce travail les forcerait à peser le bon et le mauvais côté des choses, à rechercher la vérité qui est au fond de toute conscience.

Ces conférences auraient pour objet l'histoire, la géographie, la morale, la philosophie, l'art, l'hygiène, le droit ; le champ serait vaste, comme on voit, et offrirait les plus larges ressources.

Je ne voudrais pas limiter, comme le fait l'excellent rapport de M<sup>me</sup> Arenal, aux seuls membres des sociétés de patronage le soin de ces conférences. Elles pourraient être faites suivant les cas, soit par des étrangers à l'établissement, hommes de lettres, professeurs, etc., soit par les directeurs eux-mêmes, ou d'autres membres appartenant au personnel des maisons de détention.



On pourrait y ajouter de petits concerts exécutés soit par les fanfares ou les orphéons créés dans les pénitenciers, soit avec le concours d'artistes du dehors.

Toute la population n'y assisterait pas, mais les exclusions seraient cependant assez restreintes pour donner à la grande majorité l'envie de se bien conduire, afin d'avoir la chance la semaine suivante, de jouir à nouveau d'une fête semblable.

Du reste, la conférence a pour corollaire un compte-rendu écrit fait dans la journée par ceux qui l'ont entendue.

Ces conférences ont été mises en pratique dans divers établissements français, et les résultats qui en sont découlés font l'étonnement de tous.

Il y a dans ces conférences un attrait extraordinaire.

Les aperçus les plus originaux et souvent les plus sensés se produisent dans ces comptes-rendus. C'est à qui se conduira bien pour ne pas perdre son droit à cette sorte de fête de famille et en même temps de l'intelligence. C'est à qui voudra démontrer par son devoir écrit qu'il a compris, qu'il a été ému, qu'il a retenu. La conscience y parle malgré le mauvais penchant. C'est l'instinct de l'honnêteté qui reparaît.

Qui sait s'il ne prendra pas le dessus, et si, à la longue, la société ne comptera pas un converti de plus ?

Il y a donc là un élément de progrès des plus propres à attirer l'attention du Congrès.

M. le Dr. GUILLAUME. — Si j'ai encore demandé la parole, sur la question en discussion, c'est parce que mes fonctions de secrétaire général me laissent dans ce moment un instant de liberté et que je désire en profiter pour communiquer à la section quelques renseignements sur les occupations libres des détenus dans les pénitenciers de la Suisse.

Dans mon pays, l'opinion publique n'est plus aussi hostile aux réformes introduites dans la discipline pénitentiaire et aux améliorations qui ont pour but d'élever le niveau moral et intellectuel des condamnés.

On est arrivé à comprendre que tout en faisant subir au coupable le juste châtement qu'il a mérité, il fallait profiter de son séjour dans la prison pour le préparer à rentrer un jour dans le sein de la société libre et à y jouer si possible un rôle utile. Comme ailleurs, on cherche à donner aux détenus le goût du travail, celui de l'ordre et de l'épargne. En leur apprenant une profession en rapport avec leurs aptitudes individuelles, on leur fait entrevoir la possibilité de gagner leur vie avec le

produit de leur travail, et d'entreprendre courageusement la lutte pour l'existence.

Les détenus reçoivent les secours de la religion et les leçons de morale ne leur sont pas épargnées. L'enseignement scolaire, ainsi que vous pourrez vous en convaincre par le rapport que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau, est introduit dans presque tous les pénitenciers de la Suisse, et dans quelques-uns son programme est varié et répond aux besoins de l'ouvrier dont l'instruction aurait été négligée. C'est ce dernier cas qui se rencontre le plus souvent parmi les condamnés, et chez nous comme dans d'autres pays, l'ignorance jointe à l'abandon, dans la période de l'enfance et de l'adolescence, est une cause qui prédispose au vice et au crime. Ce fait est un sérieux avertissement donné à la société de prendre soin des orphelins et des enfants délaissés, et de ne rien négliger pour leur assurer une bonne éducation et une bonne instruction, qui développeront en eux le respect de soi-même et le goût des récréations intellectuelles.

Réparer l'éducation et l'instruction, autant que faire se peut chez les condamnés qui ont été négligés dans leur jeunesse, tel est le but du service religieux et scolaire d'un système pénitentiaire, et ce but n'est pas inspiré par des motifs philanthropiques, mais afin d'arriver à mieux protéger la société contre les récidives, et faire le meilleur usage possible de l'argent que l'Etat s'impose et dépense pour les prisons.

Tous ceux qui ont eu l'occasion de vivre avec les détenus, ont reconnu que pour le développement du caractère le jour le plus important était le dimanche.

Ce jour-là, le détenu passe tout son temps dans l'isolement, et il est plus ou moins remis à lui-même, à sa propre initiative, et par conséquent il est en danger d'être désœuvré. Le culte religieux, les travaux scolaires et les livres de la bibliothèque, distribués chaque semaine, ne suffisent pas pour remplir d'une manière utile le jour du dimanche et les jours fériés. Nombre de détenus lisent avec difficulté, de sorte que la lecture n'a pour eux que peu d'attraits ; les problèmes d'arithmétique qu'on leur a donné à résoudre ne leur prennent en général pas beaucoup de temps, et une composition ou une lettre est bien vite écrite.

D'ailleurs, ces exercices s'ils sont répétés tous les dimanches de la même manière, finissent par être monotones et provoquent l'ennui, d'autant plus qu'ils sont plus ou moins imposés. Il n'est pas étonnant dès lors que la plupart des prisonniers préfèrent les jours de travail aux dimanches, et



que beaucoup disent que pour eux la semaine passe plus vite que le jour du repos. Ce jour-là ils sont souvent assaillis par de sombres pensées, qui sont susceptibles de faire germer dans leur cœur la haine, la vengeance ou le désespoir. L'irritabilité que l'on observe chez nombre de détenus le lundi peut être attribuée à ces combats intérieurs auxquels bonnes et mauvaises pensées se sont livrées pendant l'après-midi du dimanche ; au remords et aussi à la rage impuissante que fait naître parfois le sentiment de se sentir privé de la liberté. Le plus grand nombre des suicides et des tentatives de suicide s'observe le dimanche soir et dans la nuit du dimanche au lundi. Ces faits sont suffisants pour engager ceux qui sont chargés de la discipline pénitentiaire de chercher à distraire davantage et d'une manière utile l'imagination des détenus pendant les jours fériés et de tenir compte de l'individualité de chacun d'eux.

Dans le pénitencier de Neuchâtel, on a dans ce but cherché à intéresser autant que possible les détenus aux travaux de l'école, et comme l'établissement possède un atelier de lithographie, les détenus ont été autorisés à publier un petit journal autographié, dans lequel sont insérées les meilleures compositions. Les abonnés se recrutent parmi les détenus, les employés et les membres de la société de patronage.

Un exemplaire de ce journal qui a pour titre « Travaux d'école » se trouve dans la salle de l'exposition carcénaire parmi les produits du travail libre.

Il n'était pas hors de place de rappeler que Miss Carpenter et le Dr. Wines, deux autorités aussi éminentes dans la science pénitentiaire eussent applaudi aux idées émises par Madame Arenal, ainsi que dans la discussion qui vient d'avoir lieu, et cela a fait le petit journal.

Je dois encore ajouter que le petit journal en question contient de nombreux articles originaux sur les sujets les plus variés, et même des poésies.

Plusieurs de ces articles ont pour auteurs des détenus qui, au moment de leur entrée dans l'établissement, avaient un horizon intellectuel très borné, et leur degré d'instruction les avait fait classer dans une catégorie voisine de celle des analphabètes.

Nous avons eu un tailleur qui s'était épris à un tel point de la versification que, rendu à la liberté, il continua à faire des vers, et il a reçu une mention honorable aux jeux floraux d'une ville du midi de la France. Il a publié un recueil de vers, sans pour cela négliger les devoirs de sa profession, et il a su reconquérir l'estime et la confiance de ses concitoyens.

Un journal semblable a paru pendant une année sous le titre de *Feuille*

*pénitentiaire suisse* et avait ses collaborateurs et ses abonnés parmi les détenus de plusieurs pénitenciers suisses.

Dans la section suisse de l'exposition, vous pourrez voir des exemplaires de ces deux publications, ainsi qu'un nombre assez considérable d'objets variés qui représentent les produits du travail libre des détenus pendant les jours fériés.

Le choix de ce travail libre est laissé à l'initiative individuelle des détenus, sans doute sous le contrôle et la surveillance de la direction de l'établissement. Les outils et les matières premières nécessaires sont achetés avec la partie disponible du pécule. Les objets manufacturés sont vendus d'ordinaire aux visiteurs du pénitencier, et le produit est entièrement mis à l'avoir du détenu. Plusieurs de ces derniers ont augmenté ainsi d'une manière sensible la somme déposée en leur nom à la Caisse d'épargne, et ils ont pu se convaincre que les heures libres employées de cette façon par l'ouvrier deviennent non seulement une récréation, mais offrent aussi une source de revenus.

La plupart des objets exposés sont confectionnés avec des débris de bois, des déchets de métaux, de carton, de papier, d'étoffe, etc., et on est étonné de voir la variété des articles qui ont été ainsi obtenus avec des matériaux qui sans cela eussent été gaspillés. Ces travaux libres constituent ainsi une leçon pratique d'économie.

Mais je crois en avoir suffisamment dit pour montrer comment, dans les pénitenciers suisses les mieux organisés, on cherche à occuper d'une manière utile l'esprit et l'imagination des détenus pendant l'après-midi du dimanche et des jours fériés. J'ajouterai toutefois encore que les détenus qui préfèrent continuer pendant ces heures libres leur travail de la semaine, sont autorisés à le faire, si ce travail n'est pas bruyant. Comme les détenus travaillent aux pièces et reçoivent un tant pour cent du produit net de leur travail, ils augmentent aussi de cette manière leur pécule, tout en échappant aux dangers du désœuvrement.

J'exprimerai aussi pour ma part le vœu que l'idée émise par Dona Arenal et appuyée par mon vénéré ami, M. de Holtzendorff, de créer un journal spécial pour les détenus, soit un jour réalisée. Il est si difficile de trouver dans la littérature actuelle des livres convenables à mettre entre les mains des détenus, qu'une revue dont les articles seraient rédigés en vue des prisonniers rendrait un éminent service, et comblerait une lacune ressentie depuis longtemps dans les établissements pénitentiaires.



En terminant, je m'associe de cœur aux témoignages de reconnaissance rendus à Dona Arenal, et je prends la liberté de vous proposer de choisir comme rapporteur à l'Assemblée générale, M<sup>lle</sup> Dr. Poët, qui s'acquittera admirablement de cette mission et qui sera la digne interprète de Dona Arenal et de la troisième section du Congrès.

La discussion ayant été déclarée close, l'ensemble du projet de résolution est ensuite approuvé, et M<sup>lle</sup> Poët est nommée rapporteur à l'Assemblée générale.

L'ordre du jour de la Section étant épuisé, M. DE JAGEMANN, Président, remercie ses collègues, et déclare clos les travaux de la 3<sup>me</sup> section du Congrès pénitentiaire international de Rome; mais la Section ne se sépare pas sans voter des remerciements à son président, à ses secrétaires et à ses rapporteurs.

La séance est levée à 11  $\frac{1}{2}$  heures.

*Le Président,*  
DE JAGEMANN.

*Le Secrétaire,*  
BOURGAREL.

## APPENDICE

À LA SÉANCE DU 23 NOVEMBRE.

### III<sup>me</sup> Section — 8<sup>me</sup> Question.

1. — M. le professeur Filoni a présenté au Comité de Fermo un rapport sur cette question, dans lequel il soutient que les moyens à adopter sont de deux espèces, c'est-à-dire négatifs et positifs.

Pour les moyens négatifs il faudrait :

1. Eviter également un régime excessivement sévère ou une excessive douceur; le premier irrite le détenu et le rend insoumis et rebelle aux corrections, le second conduit aisément à l'indiscipline et à la licence.

2. Avoir soin de séparer complètement les hommes des femmes, les mineurs des adultes, les accusés des condamnés, surtout pour les coupables de crimes différents, avec égard, s'il est possible, aux différentes conditions sociales.

3. Empêcher l'introduction dans la prison des boissons alcooliques, des livres ou autres publications dangereuses; et observer rigoureusement la ségrégation dans la nuit et le silence pendant le travail.

4. Enfin défendre absolument aux gardiens de recevoir aucun cadeau de la part des détenus.

Pour les moyens positifs on devrait :

1. Avoir soin que le sentiment fût inspiré où il manque, réveillé où il est refroidi.

2. Maintenir régulièrement l'ordre en répartissant sagement les heures de la journée entre les différentes occupations.

3. Appliquer les jeunes détenus à l'école et à l'apprentissage d'un métier, les adultes au travail en rapport à la condition et à l'aptitude respectives.

4. Exposer, publiquement des maximes morales.

5. Destiner dans des jours déterminés, surtout dans les jours de fête, un temps pour la lecture en commun, lecture exemplaire, si possible relative à la réforme des coupables.



6. Appliquer les punitions avec douceur mais avec fermeté, avec une surveillance sans interruption, et n'oubliant jamais que le but en doit être la réforme, non la souffrance du coupable. La ségrégation et le silence sont les meilleurs moyens pour obtenir ce résultat.

7. Soigner la propreté aussi utile à la morale qu'à l'hygiène.

8. Préparer enfin aux prisons des gardiens de mœurs irrépréhensibles, humains, qui puissent les éduquer par l'exemple.

II. — Entre les moyens éducatifs se placent en premier rang, selon M. Vanier, les conférences confiées aux personnes de bonne volonté, mais il ajoute que l'administration en a peur. Elles prennent en effet facilement un caractère de prosélytisme politique ou religieux, avec tous les inconvénients d'un prosélytisme qui ne s'exerce pas en pleine liberté. M. Vanier cependant croit qu'à la condition d'une autorisation administrative préalable, donnée après un sérieux examen, ces conférences peuvent avoir de grands avantages et devenir un élément de moralisation. Il s'agit d'ailleurs de prisonniers en cellule, et on ne saurait trop multiplier les occasions de les mettre en rapport avec des hommes dont la société ne peut que leur être utile.

La liberté d'assister aux conférences, même religieuses, ou de ne pas y assister, doit être laissée au prisonnier.

M. Vanier est d'avis que la conférence pourrait prendre le caractère d'une récréative instruction. La cellule à elle seule est une peine suffisante : quand l'esprit des malheureux prisonniers se détendrait une fois par semaine de la dure condition de l'isolement dans une gaie vision des choses de la science ou de la beauté des œuvres littéraires, M. Vanier ne croit pas que la répression en serait pour cela affaiblie. La musique, cette inspiratrice de nobles sentiments, pourrait également offrir une distraction bienfaisante.

III. — Dans les dimanches on croirait opportun, selon le Comité de Palerme, qu'en dehors des pratiques religieuses et d'instruction très utiles à la réhabilitation des condamnés et qui devraient être toujours simples et exemptes de formes superstitieuses, on mit en effet les moyens éducatifs, les conférences tenues par des personnes philanthropiques et tendant à développer le sens moral et esthétique des détenus par le récit d'exemples de vertu, de faits mémorables de l'histoire nationale en forme simple et émouvante, soit par l'étude de la musique et du dessin, soit par l'exposition des phénomènes physiques au moyen de machines, soit enfin par l'observation d'objets de beaux-arts en copie, ou choses semblables.

## PROCÈS-VERBAUX

### DES SÉANCES

## DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.



## DEUXIÈME SÉANCE (\*)

DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 1885.

---

Présidence de S. Ex. M. **Pessina**, Sénateur,  
et ensuite de M. **Almquist**.

---

La séance est ouverte à 2 heures du soir.

1) En l'absence de S. Ex. M. Mancini, Président de la Commission Centrale Italienne, S. Ex. M. Pessina, ancien ministre et sénateur du royaume, ouvre la séance en invitant le secrétaire de la Commission pénitentiaire internationale permanente, à donner lecture du procès-verbal de la séance d'ouverture du Congrès.

Le procès-verbal est lu et adopté.

2) Il est donné connaissance d'une liste d'ouvrages dont les auteurs font hommage au Congrès. — Cette liste sera ajoutée aux comptes-rendus.

M. TANCRÈDE CANONICO, sénateur, présente aussi deux brochures de M. Lucas. — Il s'exprime en ces termes: « J'ai l'honneur de faire hommage au Congrès de deux publications récentes de M. Lucas, de ce Nestor de nos études, qui (âgé de plus de quatre-vingts ans) ayant quitté depuis longtemps la politique militante, n'aimant pas (comme il dit) la politique des débarras, est toujours sur la brèche, dans le camp de la politique civilisatrice, c'est-à-dire basée sur des principes solides, ce qui fait que son nom est salué avec vénération et reconnaissance, par tous ceux qui s'intéressent au perfectionnement moral de l'homme et de l'humanité.

---

(\*) La première est la *Séance d'ouverture*. Voir pag. 49.



Il m'exprime ses vifs regrets de ne pouvoir être ici personnellement. Le voici par la présentation de ces ouvrages, présent d'esprit et de cœur.

La brièveté du temps ne permet pas de vous faire un compte-rendu de ces publications; d'ailleurs, ceux qui ne les connaîtraient pas directement, ont pu en prendre connaissance par ce qu'en ont dit plusieurs journaux.

Je dirai seulement que dans le premier de ces ouvrages, sur *l'état anormal en France de la répression des crimes capitaux*, M. Lucas, en homme d'expérience autant que de science, se plaçant sur un terrain pratique, ne demande la suppression de la peine capitale, qu'à condition :

1° qu'une nouvelle peine d'une égale efficacité remplace la peine de mort; cette peine doit être, selon lui, non la transportation, mais l'isolement en prison de tout rapport avec des éléments vicieux, adoucie et rendue profitable par l'action personnelle d'éléments modificateurs.

2° qu'un nouveau code pénal harmonise tout le système punitif avec ce changement de base fondamentale.

L'autre publication est un rapport sur un livre très remarquable de M. de Silva Mattos, avocat, à Lisbonne, ayant pour titre : *La réforme pénitentiaire, son passé, son présent et son avenir*.

Je dépose sur le bureau de la Présidence ces deux brochures, non sans envoyer une salutation fraternelle à leur illustre auteur, ainsi qu'à sa noble patrie, dont nous avons ici des représentants distingués ».

### 3) Nomination du Bureau du Congrès.

S. Ex. M. PESSINA, au nom de la Commission Centrale italienne, propose d'appeler aux fonctions de *Président du Congrès*, Son Excellence M. DEPRETIS, *Président du Conseil et Ministre de l'Intérieur*.

Cette proposition est votée par acclamation.

M. PESSINA propose ensuite, pour remplir les fonctions de *Vice-Présidents* :

MM. ALMQUIST, ancien directeur des prisons de Suède, délégué du Gouvernement.

GALKINE-VRASKOÏ, S. Ex., Conseiller privé, chef de l'administration générale des prisons de Russie, délégué du Gouvernement.

GAUTIER DE RASSE, administrateur général de la sûreté publique et des prisons en Belgique, délégué du Gouvernement.

HERBETTE, directeur de l'administration pénitentiaire de la France, délégué du Gouvernement.

DE HOLTZENDORFF, professeur à l'Université de Munich, délégué du Gouvernement de Bavière.

LASZLÒ, conseiller ministériel, délégué du Gouvernement de la Hongrie.

SCHROTT, procureur supérieur d'Etat, délégué du Gouvernement de l'Autriche.

SILVELA, sénateur, délégué du Gouvernement de l'Espagne.

Et pour les fonctions de *Secrétaire-général* :

M. le Dr. GUILLAUME, directeur du pénitencier de Neuchâtel, délégué du Conseil fédéral suisse, et secrétaire de la Commission pénitentiaire internationale permanente.

Toutes ces propositions sont également votées par acclamation.

4) M. HERBETTE ayant proposé que le Congrès adresse des remerciements à S. M. le Roi, S. Ex. M. Pessina lui fait observer que le bureau étant constitué, il doit céder le fauteuil de la Présidence, et il invite en conséquence M. Almquist, premier Vice-Président, à prendre la présidence et à diriger les débats.

M. ALMQUIST, en prenant la présidence, prononce le discours qui suit :

Mesdames, et Messieurs, très honorés collègues ! Le Congrès ayant accepté la proposition de S. Ex. M. Pessina, je me vois forcé de prendre la parole en qualité de Vice-Président.

Je dois d'abord remercier l'assemblée de l'honneur et de la confiance qu'elle a bien voulu me témoigner, et ensuite réclamer de sa part toute l'indulgence dont j'ai besoin.

D'ailleurs, je céderai bientôt à d'autres le fauteuil de la présidence, mais auparavant nous avons un devoir à remplir. Je crois être l'interprète fidèle de vos sentiments, Mesdames et Messieurs, en vous proposant au moment où, réunis en assemblée générale, nous commençons nos travaux, de présenter nos hommages respectueux à S. M. le Roi d'Italie; en conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer d'envoyer à S. M. le télégramme suivant, en réponse à celui qu'Elle a daigné adresser au Congrès :

« Le Congrès pénitentiaire international, avant de commencer ses travaux, a l'honneur d'adresser à Votre Majesté ses plus sincères remercie-



ments, non-seulement pour l'accueil que, grâce à son Gouvernement, il a reçu à Rome, mais aussi pour les sentiments de sympathie qu'Elle a daigné lui faire parvenir. »

Ce télégramme est accueilli par de vifs applaudissements.

5) S. Ex. M. PESSINA propose d'adresser des remerciements à tous les Gouvernements qui se sont fait représenter au Congrès par des délégués et ont témoigné par ce fait l'intérêt qu'ils portent au but poursuivi.

Cette proposition est votée par acclamation; la dépêche ci-après est expédiée à tous les Gouvernements représentés au Congrès:

« Le Congrès pénitentiaire international a l'honneur d'offrir à M. le ministre des affaires étrangères ses plus sincères remerciements pour l'intérêt que son Gouvernement a daigné prendre à la réunion, en lui envoyant comme délégués les spécialistes les plus distingués, dont l'un d'entr'eux vient d'être élevé aux fonctions de Vice-Président du Congrès. »

6) L'ordre du jour appelle le *Rapport des sections*.

M. POLS, au nom de la 1<sup>re</sup> section, présente son rapport sur la première question du programme, ainsi conçue:

*L'interdiction à temps de certains droits civils ou politiques est-elle compatible avec un système pénitentiaire réformateur ?*

M. POLS s'exprime en ces termes:

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs! La première section m'a fait l'honneur de me désigner pour vous présenter ce rapport sur le résultat de ses délibérations sur la première question qui lui a été renvoyée:

« L'interdiction à temps de certains droits civils ou politiques est-elle compatible avec un système pénitentiaire réformateur ? »

La discussion préparée par deux rapports insérés dans le bulletin de la Commission pénitentiaire internationale, un de M. le Dr. Sigismond László, et un de moi, et élucidée par les observations de M. Mecacci, le co-rapporteur italien, a été très animée et intéressante, grâce au grand nombre d'orateurs qui ont pris part aux débats. D'abord cette question, qu'on pourrait nommer la question préalable, fut discutée: En principe, et abstraction faite de son organisation, la peine est-elle admissible dans un système pénitentiaire réformateur? Y a-t-il, oui ou non, une cause absolue d'incompatibilité? »

Si la section avait rejeté cette peine en principe, la question aurait été décidée et il n'y aurait plus pu avoir de délibération sur les conditions de son admission.

Sur ce point, il n'y a pas eu de dissentiment.

Un des honorables orateurs, M. Milligan, a bien voulu, dans une phase plus avancée du débat, communiquer à la section que la même question avait été débattue dans la dernière session de la Société Américaine des prisons, et qu'on y avait constaté que cette interdiction était considérée en Amérique comme contraire aux mœurs, aussi bien qu'aux lois des Etats-Unis; mais les autres orateurs, M. Willeumier, Pessina, Voisin et les deux rapporteurs étaient unanimes quant à l'admissibilité en général, tout en différant un peu dans le jugement qu'ils portaient sur l'influence réformatrice de cette peine, que quelques-uns considéraient comme une peine excellente en elle-même, tandis que les autres ne l'admettaient que comme un mal nécessaire, composé par l'intérêt social, mais de sa nature peu faite pour amener une régénération morale du condamné.

Un dissentiment plus profond se prononça sur les conditions à mettre à son admission. Personne ne songeait à nier son admissibilité comme peine accessoire, mais réunissait-elle aussi les qualités nécessaires pour être admise aussi comme une peine principale?

Les deux rapporteurs la rejetaient comme peine principale, et leurs motifs sont détaillés dans les rapports imprimés; mais leur opinion fut combattue tant par le co-rapporteur M. Macacci, que par la grande majorité des orateurs, qui se déclaraient partisans chaleureux de cette peine, comme peine principale.

Il suffit de citer les noms des orateurs qui se mêlèrent au débat, MM. Brusa, Jacquin, de Holtzendorff, Nocito et Pessina, pour juger de la gravité des arguments qui amenèrent l'adoption d'une motion de M. Pessina, de rejeter la condition que les rapporteurs mettaient à l'admission de l'interdiction dans le système des peines, à savoir, qu'elle ne serait qu'une peine accessoire. Si je m'abstiens d'entrer dans des détails, c'est que je craindrais diminuer par un rapport, qui de sa nature a dû être écrit *currente calami*, l'importance et la force d'arguments que je ne partage pas, et qui ne m'ont pas convaincu; le plus capital argument était, que l'interdiction réunissait toutes les qualités qu'il fallait exiger d'une peine pour en faire une peine propre à être infligée en premier lieu, et quelquefois même à l'exclusion de toute autre, à cause de certains délits. Mais la large majorité qui s'est prononcée pour la motion de M. Pessina, me permet de vous pro-



poser d'y donner aussi votre adhésion, qui pourra être tacite, grâce à la forme toute négative qu'elle a prise dans la conclusion définitive, que j'aurai l'honneur de vous soumettre tantôt, au nom de la section.

Le dernier point du débat concernait la question de la perpétuité. Il n'était pas douteux que la peine était admissible comme une peine temporaire, et on se trouva d'accord, sans discussion, que la peine devait être perpétuelle, quand elle accompagnait une peine privative de la liberté perpétuelle. Cette perpétuité ne pouvait en réalité être considérée comme contraire au caractère général d'une peine temporaire, n'étant que la conséquence naturelle et inévitable de la perpétuité de la peine principale. Mais, pouvait-on admettre, déduction faite de ce cas tout exceptionnel, une interdiction perpétuelle? La solution négative donnée par les deux rapports fut défendue par MM. Pessina, Correvon et Nocito contre les vives attaques de MM. Mecacci, de Foresta et Silvela, qui considéraient comme inadmissible qu'on restituât jamais, à des gens qui avaient subi une condamnation grave, pour quelque crime atroce ou déshonorant, des droits dont ils étaient tout à fait indignes, et dont l'exercice, par des forçats libérés, causerait un scandale, et soulèverait à raison l'indignation publique. Leurs arguments pourtant n'ébranlèrent pas la majorité de la section qui se rallia à l'opinion des rapporteurs, que l'interdiction perpétuelle était tout à fait incompatible avec un système pénitentiaire réformateur.

Comme les arguments à l'appui de cette opinion se retrouvent en résumé déjà dans les rapports imprimés, je m'abstiens d'y insister.

Le résultat définitif du débat fut que la section adopta la conclusion du rapport imprimé que j'ai eu l'honneur de présenter à la Commission internationale, amendée d'après la motion déjà mentionnée de M. Pessina, pour autant qu'elle rejetait expressément l'interdiction comme une peine principale.

Grâce à cet amendement, elle est formulée dans les termes suivants :

*« La peine de l'interdiction est compatible avec un système pénitentiaire réformateur, à condition qu'elle ne soit appliquée que quand le fait spécial qui entraîne la condamnation justifie la crainte d'un abus du droit, au préjudice soit d'intérêts publics, soit d'intérêts privés légitimes, et ne soit infligée que pour un temps déterminé, hors le cas où la peine principale est perpétuelle. »*

A la suite de ce rapport, la résolution proposée par la première section est votée sans discussion à une très grande majorité.

M. YVERNÈS, au nom de la 3<sup>me</sup> section, présente le rapport sur la deuxième question :

*« Quelle serait la meilleure marche à suivre pour arriver à l'échange régulier des casiers judiciaires entre les différents Etats ? »*

M. Yvernès s'exprime comme suit :

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs !

« Pas de frontières pour le crime, » disait au cours de la discussion un de nos éminents collègues de la section.

Cette pensée pourrait servir d'épigraphe au rapport que j'ai l'honneur de vous soumettre.

En effet, la facilité et la rapidité des communications, permettent aujourd'hui aux malfaiteurs de se soustraire à la réprobation qui les frappe chez eux, et de s'expatrier pour porter ailleurs leur vie de paresse et de désordre.

Il devient donc de plus en plus nécessaire pour les sociétés de s'entr'aider dans une défense commune contre ces délinquants nomades, qui vont de pays en pays commettre des attentats contre les personnes ou contre les propriétés.

Pour cela, il faudrait que le juge, chargé de punir le coupable, connût toujours le passé de l'inculpé qui comparait devant lui, quelle que soit son origine. Or, Messieurs, vous avez pu voir par le rapport inséré au bulletin de la Commission pénitentiaire internationale, que les moyens de constater les antécédents des délinquants sont loin d'être les mêmes partout.

Si, par conséquent, la recherche des condamnations subies par un individu est déjà mal aisée pour les autorités du propre pays de celui-ci, la difficulté s'accroît encore, lorsqu'il s'agit d'un prévenu étranger. Comment la surmonter ?

Tel a été l'objet de la discussion de votre 3<sup>me</sup> section.

Il a été reconnu tout d'abord, qu'en l'état actuel des législations pénales et des institutions judiciaires et administratives, il était réellement impossible de déterminer un mode de procéder, à l'aide duquel un tribunal quelconque puisse connaître promptement et sûrement la biographie d'un inculpé étranger. Si les casiers judiciaires existaient partout, la difficulté serait vite aplanie ; il suffirait, au début de la poursuite criminelle ou correctionnelle contre un étranger, de demander aux autorités du pays d'origine de ce dernier un extrait du casier judiciaire. Mais, malheureusement, cette institution si utile à l'administration de la justice n'a encore pénétré que dans peu de pays.



Votre 3<sup>me</sup> section croit donc que les Gouvernements devraient s'entendre pour l'adopter ou tout au moins pour en fixer les principes et la rendre compatible avec toutes les législations pénales. Elle pense, en outre, qu'un problème de cette nature, qui se rattache aux règles fondamentales d'organisation judiciaire, ne peut être résolu que par une conférence diplomatique.

Toutefois, comme elle ne se dissimule pas qu'il peut s'écouler beaucoup de temps avant que le résultat désiré soit obtenu, elle estime que, sans attendre la réalisation de ce premier desideratum, le Congrès pourrait dès aujourd'hui exprimer le vœu qu'il s'établisse entre les Gouvernements un échange régulier des bulletins constatant les condamnations prononcées pour des infractions de droit commun, c'est-à-dire, non politiques, par les tribunaux d'un pays contre des inculpés originaires d'un autre pays.

Ici, Messieurs, plus de difficultés; quelles que soient la législation pénale et les institutions, il est toujours facile, après chaque condamnation prononcée contre un étranger, de rédiger un bulletin et de le transmettre au Gouvernement de la nation d'origine du condamné. De cette façon, si les magistrats ne peuvent pas connaître tous les antécédents judiciaires des inculpés étrangers, ils seront, au moins, complètement éclairés sur ceux des délinquants indigènes.

Quant aux moyens à employer pour effectuer cet échange, c'est aux Gouvernements contractants qu'il appartient de s'entendre à cet effet. N'ont-ils pas l'exemple de la France, où les casiers judiciaires ont pris naissance ?

Il n'a pas fallu longtemps pour reconnaître la nécessité d'un semblable échange. Deux ans à peine après la création du casier central établi au Ministère de la justice, et dans lequel sont classés les bulletins de condamnation concernant les étrangers, les Gouvernements français et autrichien entraient en pourparlers et décidaient, en 1857, par une simple correspondance diplomatique, qu'ils se communiqueraient à l'avenir des bulletins relatant les condamnations prononcées contre leurs nationaux respectifs. La France contracta successivement un semblable échange avec la Bavière (ordonnance de 1858); le Portugal (décret de 1863); l'Italie (décret du 6 décembre 1865); le grand-duché de Bade (1870); l'Empire d'Allemagne (traité de Francfort s/M. de 1871); le Pérou (traité d'extradition du 30 septembre 1874); le grand-duché de Luxembourg (traité d'extradition du 12 septembre 1875); enfin la Suisse (convention du 17 décembre 1881).

Je vous demande pardon, Messieurs, de cette aride énumération, mais il m'a paru nécessaire, pour justifier les conclusions de ce rapport, de vous

montrer que l'échange que demande votre section est chose aisément réalisable, abstraction faite de toute législation; ceux d'entre vous qui sont jurisconsultes savent, en effet, combien sont nombreuses les différences qui existent entre le code d'instruction criminelle français et les lois de procédure pénale des pays que je viens de citer.

En résumé, Messieurs, il s'agit ici d'une question de sécurité sociale; tous les peuples sont intéressés à sa solution.

Malgré les sévérités de la justice, malgré les réformes pénitentiaires, la plaie de la récidive s'étend chaque jour. On ne peut espérer de la faire disparaître; mais on doit tenter d'en diminuer l'intensité en s'unissant, et en formant contre les malfaiteurs une véritable ligue internationale.

C'est donc avec la plus entière confiance que je soumetts à votre approbation, au nom de la 3<sup>me</sup> section, la résolution suivante :

*«Le Congrès émet le vœu qu'un système uniforme de casiers judiciaires soit adopté dans le plus grand nombre de pays possible; il estime que, pour atteindre ce but, il y aurait lieu de réunir une conférence diplomatique.»*

*Jusqu'à ce que cette uniformité soit établie, l'échange des bulletins de condamnation concernant les nationaux respectifs, pourrait se faire entre les divers Gouvernements par traités ou par simples conventions.»*

L'Assemblée adopte cette résolution par de vifs applaudissements.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

*Le Président,*  
F. ALMQUIST.

*Le Secrétaire-général,*  
Dr. GUILLAUME.



## TROISIÈME SÉANCE

DU VENDREDI 20 NOVEMBRE 1885.

---

Présidence de M. **Galkine-Wraskoï**, Président.

---

La séance est ouverte à 2 heures.

1) S. Ex. M. GALKINE-WRASKOÏ ouvre la séance en rappelant au Congrès qu'aujourd'hui est l'anniversaire de S. M. la Reine, et que ce jour est l'occasion de réjouissances et de manifestations de loyal dévouement de la part du peuple italien envers l'auguste famille royale.

Il propose d'adresser à S. M. la Reine la dépêche suivante :

« A la REINE. A l'occasion de l'anniversaire de Votre gracieuse Majesté, le Congrès pénitentiaire se joint à l'allégresse générale.

Le Congrès prie Votre Majesté Royale de bien vouloir accepter ses félicitations les plus respectueuses. »

Cette proposition est couverte d'applaudissements.

2) Le procès-verbal de la dernière séance est ensuite lu et adopté.

3) M. le PRÉSIDENT annonce qu'une députation du bureau s'étant rendue auprès de S. Ex. M. Depretis, pour lui annoncer sa *nomination à la Présidence du Congrès*, et pour le prier de bien vouloir nous faire l'honneur d'accepter ces fonctions, S. Ex. M. le Président du Conseil a gracieusement consenti à accepter sa nomination.

La députation, au nom du Congrès, lui a exprimé ses remerciements les plus sincères.

(*Applaudissements.*)



4) M. le Secrétaire général donne connaissance des dépêches suivantes qui sont parvenues au bureau :

1° de M. le général Pasi, premier aide-de-camp de S. M. le Roi :

« Monza, 19 novembre 1885.

S. M. le Roi m'honore de l'agréable mission de vous remercier pour le télégramme envoyé au nom du Congrès pénitentiaire international à Rome. »

(*Applaudissements.*)

2° de Suède :

« Stockholm, 19 novembre 1885.

Veillez recevoir avec mes sincères remerciements pour votre télégramme, l'expression des meilleurs vœux du Gouvernement du Roi pour le but élevé poursuivi par le Congrès.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Comte EHRENSWÆRT. »

3° d'Espagne, de M. le président du Conseil des ministres :

« Madrid, 19 novembre 1885.

J'ai transmis à M. le ministre des affaires étrangères le télégramme que vous lui adressez, et dans lequel vous témoignez au nom du Congrès des remerciements au Gouvernement espagnol pour l'intérêt qu'il a prêté à cette importante réunion. »

4° de Belgique

« Bruxelles, 19 novembre 1885.

Nous sommes fort touchés des sentiments que le Congrès veut bien nous exprimer ; puissent les délibérations de cette illustre assemblée amener dans le domaine du droit de nouveaux progrès.

BEERNÆRT. »

5° du Mexique, une dépêche du Gouvernement, signée Mariscal, qui dit combien il est heureux d'apprendre l'ouverture du Congrès et la bonne marche de ses travaux.

6° de M. Tolomei, professeur à Padoue, une dépêche exprimant au Congrès ses félicitations et le regret de ne pouvoir personnellement assister à ses travaux.

Les trois sections, par l'organe de leurs rapporteurs, rendent ensuite compte du résultat de leurs travaux.

5) S. Ex. M. PESSINA, sénateur, présente au nom de la première section le rapport sur la 3<sup>me</sup> question du programme.

Son discours, qui est très applaudi, est conçu en ces termes :

Mesdames et Messieurs, — La 3<sup>me</sup> question qui était posée à notre première section du Congrès, était celle de *la latitude que la loi doit laisser au juge quant à la détermination de la peine.*

Sur cette thèse, notre section avait déjà trois rapports envoyés, l'un par M. van Hamel professeur de droit à l'Université d'Amsterdam, l'autre par M. le Dr. Gysin président du tribunal à Liestal, et le dernier par M. de Lamezan vice-président du tribunal de Vienne (Autriche).

Le rapport de M. van Hamel met en vue la question de la limitation ou de la non-limitation de la peine. Il y en a quelques-uns qui envisagent les délinquants habituels comme des malades, comme des demi-aliénés et croient qu'il faut prendre des mesures de surveillance pour éviter qu'ils ne deviennent nuisibles, et qu'il faut par conséquent les interner tant qu'ils ne pourront rentrer au sein de la société, sans aucun danger pour l'ordre social.

M. van Hamel a, à cet égard, présenté de profonds aperçus sur les délinquants d'occasion et les délinquants habituels, et sur la distinction de ces délinquants habituels en corrigibles et incorrigibles.

Mais notre section a cru, avant tout, que la question de l'habitude du crime et cette distinction entre les délinquants corrigibles et les délinquants incorrigibles, doivent être remises à l'examen d'une autre question, qui est celle de la récidive.

Ensuite, la section a fixé son attention sur quelques propositions que votre rapporteur a eu l'honneur de soumettre à son examen, et qui sont relatives à l'étendue des pouvoirs que la loi doit confier au juge dans la détermination de la peine.

Ces propositions ont pour point de départ, que la loi pénale doit être une borne à l'arbitraire du juge, mais qu'elle ne doit pas être inflexible ; au contraire, elle doit réaliser le plus possible le principe de l'individualisation de la pénalité.

Elles étaient ainsi formulées :

1° La loi doit fixer pour chaque délit un *maximum* de pénalité, que



le juge ne pourra pas franchir, sinon lorsque la loi elle-même désigne l'exagération de la peine, à cause de quelque circonstance aggravante.

2° La loi doit fixer aussi pour chaque délit un *minimum* de pénalité. Mais il ne sera pas absolument infranchissable, car il faut que le juge puisse descendre au-dessous du minimum, non-seulement dans les cas prévus par la loi comme circonstances excusantes, mais dans tous les autres cas où il voit quelque circonstance atténuante qui n'a pas été prévue par la loi.

3° Puisqu'il y a un genre de peine pour les délits déshonorants qui révèlent une perversité dans le délinquant et un autre genre de peine qui doit être réservé pour les délits qui ne révèlent pas une perversité d'esprit, il faut que le juge puisse appliquer cette deuxième espèce de peine aussi lorsqu'il s'agit de délits que la loi a prévue en général comme déshonorants, lorsqu'il y découvre un motif qui ne déshonore pas le délinquant.

4° La libération conditionnelle étant reconnue par plusieurs législations comme une institution qui forme partie intégrante d'un système pénitentiaire réformateur, il faut que le juge prononce si le condamné en est digne, en tenant compte des informations détaillées et des observations de l'autorité qui préside à la discipline des prisons.

5° Le juge pourra enfin, après l'expiration du temps de la peine, diminuer la durée de l'interdiction de certains droits civils ou politiques ou de famille, lorsque elle est infligée soit comme peine accessoire, soit comme peine cumulée à une peine privative de la liberté.

La première de ces propositions fut adoptée par notre section sans aucune discussion.

La deuxième proposition relative au *minimum* donna lieu à un débat; d'un côté on a soutenu que le minimum doit être posé comme infranchissable, de même que le maximum. On a attaqué d'illogisme le système qui déclare infranchissable le maximum et franchissable le minimum, et on a dit que le minimum franchissable en l'absence de minimum accroît énormément la responsabilité du juge devant le public et vis-à-vis de sa conscience elle-même; qu'il faut que la loi éclaire la conscience du juge, et lui laissant une latitude suffisante, fixe aussi bien pour l'atténuation que pour l'aggravation les termes à tout arbitraire.

Votre rapporteur a donné des explications plus précises sur la deuxième proposition; il a fait remarquer que le minimum franchissable n'est pas en contradiction avec le maximum infranchissable, car celui-ci a pour fondement deux principes, c'est-à-dire l'égalité de tous devant la loi et

la limitation des pouvoirs du juge par la loi quant à la rigueur de la peine, pendant que le minimum franchissable impose que la loi éclaire et dirige la conscience du juge, en fixant un minimum pour tout ce qu'elle peut prévoir *a priori*, sans renoncer à l'action que le juge doit ajouter à celle du législateur pour adapter la peine au délit, selon le principe de l'individualisation.

La section appelée par son président à se prononcer, a voté en grande majorité la proposition, que la loi, en fixant le minimum de pénalité pour chaque délit, doit laisser au juge le pouvoir de descendre au-dessous de ce minimum, en cas de circonstances atténuantes qui n'ont pas été prévues par la loi.

La troisième proposition a été aussi mise en discussion. Mais les éclaircissements qui avaient eu lieu sur toute la question de la latitude des pouvoirs du juge à l'occasion de la deuxième proposition, ont simplifié l'examen de la troisième proposition, car il ne s'agissait que d'envisager cette étendue des pouvoirs du juge au point de vue qualitatif de la peine, tandis que l'examen de la deuxième proposition tournait sur cette étendue de pouvoirs au point de vue quantitatif.

La troisième section appelée à voter a honoré de son suffrage aussi cette proposition.

Enfin, quant aux deux dernières propositions, l'assemblée a cru qu'il serait bon d'en mûrir mieux l'examen. Ainsi, elles sont renvoyées à un des Congrès prochains.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs, au nom de la première section, je propose qu'on adopte sur la 3<sup>me</sup> question qui concerne la latitude à laisser au juge dans l'application de la peine, les propositions suivantes:

1° que la loi fixe le maximum de peine pour chaque délit, sans que le juge puisse jamais le franchir.

2° que la loi fixe le minimum de peine pour chaque délit, mais que ce minimum puisse être franchi par le juge, lorsqu'il croit que le délit est accompagné de circonstances atténuantes, qui n'ont pas été prévues par la loi.

3° que lorsque la législation pénale fixe deux espèces de peines, l'une pour les délits déshonorants, et l'autre pour ceux qui ne déshonorent pas le coupable, le juge puisse, dans certains cas, substituer l'espèce moins sévère lorsqu'il découvre dans le délit puni *in abstracto* par la loi avec l'espèce plus sévère, une impulsion non déshonorante.

Ces trois propositions, à mon avis, servent à concilier le principe des



bornes à l'arbitraire du juge dans la rigueur de la peine, avec le principe d'individualisation qui est un des fondements substantiels de la justice punitive.

M. DIAZ MOREU demande la parole pour déclarer qu'il ne peut donner son assentiment à la 2<sup>me</sup> résolution proposée au nom de la section par M. Pessina; — il regrette de n'avoir pas été dans la première section quand on discutait la troisième question du programme, mais il était dans la deuxième section.

Il estime qu'il y aurait de grands périls en laissant au juge la latitude de fixer une peine même au-dessous du *minimum*. Il ajoute qu'il était partisan du système qui consiste à fixer un *maximum* et un *minimum* dans l'application de la peine, mais *infranchissables* pour le juge dans tous les cas. Le *maximum* et le *minimum* fixes sont une garantie pour le juge, pour l'accusé et pour le public.

L'orateur fait ensuite une chaleureuse défense du projet du code pénal espagnol qui doit être discuté au Parlement, parce qu'il laisse au magistrat la liberté d'imposer la peine, d'un façon individuelle et selon les cas, mais toujours dans de certaines limites.

La doctrine contenue dans le rapport de M. Pessina est nuisible même dans les pays où le jury est institué, puisque l'accusé peut être déclaré coupable avec des circonstances atténuantes telles, que le tribunal pourrait fixer une peine de si courte durée, qu'elle rendrait illusoire le verdict.

Il fait remarquer qu'il y avait une contradiction dans la 2<sup>me</sup> conclusion du rapport, parce que si on laisse au juge la liberté de *franchir* les limites de la peine, il vaudrait mieux ne fixer ni *maximum* ni *minimum*.

Les résolutions proposées par M. Pessina sont votées à une grande majorité.

6) M. HERBETTE rend ensuite compte de la discussion soulevée dans la 2<sup>me</sup> section par la question relative à la *construction et l'aménagement des prisons cellulaires*.

Il le fait en prononçant le discours suivant :

Mesdames, Messieurs. — Bien marquer la question qui nous occupe est nécessaire pour en écarter les difficultés et pour en dégager la solution.

Nous n'avons pas à discuter le système d'emprisonnement individuel.

Nous n'avons pas à examiner quels pays doivent ou non l'adopter, pour quels individus, à raison de quelles condamnations et dans quelle mesure il doit être mis en pratique.

Notre tâche est à la fois plus spéciale et plus précise.

Etant donné un pays, une législation pénale, un régime pénitentiaire dans lesquels doit fonctionner l'emprisonnement individuel, quels genres d'économies pourront être cherchés sans inconvénient dans la construction et l'aménagement des prisons cellulaires? Voilà ce qui nous est demandé. Nous n'avons à nous expliquer sur rien d'autre.

Aux progrès de la science pénitentiaire, répondent de nouveaux besoins du régime pénitentiaire. Pour l'avantage de la société, comme dans l'intérêt du condamné, il est désirable que le temps de peine serve à lui donner des habitudes d'ordre et de moralité, de travail et de soumission à la règle, quelque instruction et l'apprentissage de quelque métier.

Le fonctionnement des services pénitentiaires se complique donc en se perfectionnant. Il réclame de jour en jour des soins, des efforts, des sacrifices plus grands, tant pour l'organisation matérielle que pour le rôle du personnel, quel que soit le système suivi pour l'organisation des peines privatives de la liberté.

Mais certains de ces services, pour faire face aux exigences nouvelles, entraînent, d'après le système d'emprisonnement individuel, des complications particulières de construction et d'aménagement, par suite une aggravation sensible des dépenses de premier établissement. Il était donc inévitable qu'on se préoccupât d'atténuer ces charges, bien qu'à notre époque elles ne s'accroissent pas seulement pour les prisons, mais aussi pour tous les services publics, lorsqu'on veut les doter selon nos idées et nos améliorations actuelles.

Comme les travaux intéressant les prisonniers ne sont pas d'ordinaire ceux que le public attend le plus impatiemment, même lorsqu'il réclame la réalisation des réformes pénitentiaires, les frais ainsi occasionnés semblent plus lourds à supporter, même lorsqu'il s'agit de renouveler ce qu'on pourrait appeler le mécanisme ou l'organisme pénitentiaire.

Il importe donc, sans avoir à discuter le système en lui-même, d'étudier les moyens de le rendre moins dispendieux, et de ne négliger à cet égard aucune recherche. Il ne peut entrer dans l'esprit de personne de formuler des critiques, des décisions, des injonctions qui s'appliqueraient à quelque pays, à quelque système, à quelque cas particulier que ce soit. La situation et le caractère de chaque peuple, la race et le climat, la



législation générale et l'état de la criminalité, les mœurs, les opinions et les traditions prédominantes, les ressources de chaque Etat, des nécessités temporaires, des circonstances locales, peuvent déterminer à juste titre de profondes différences dans la manière de concevoir et de réaliser le système pénitentiaire en diverses contrées, même dans le système d'emprisonnement individuel.

On n'a donc pas à fixer un type unique, à imposer un règle uniforme pour l'organisation des prisons cellulaires. Tel ne pourrait être, en aucun cas, le rôle à prendre par personne dans un Congrès où les hommes les plus compétents de diverses nations, viennent échanger avec cordialité leurs observations, les données de leur expérience, les résultats de leurs études, et où il est permis à chacun de chercher à apprendre, plus qu'à enseigner.

Il est pourtant indispensable que les économies ne portent pas sur la suppression, la destruction de tout ce qui constituerait l'essence même du régime d'emprisonnement individuel et les conditions de son fonctionnement normal ; supprimer les avantages et la raison d'être d'une œuvre pour en diminuer les charges, serait une opération peu logique et peu fructueuse. Toutes réductions ou suppressions qui compromettraient l'œuvre pénitentiaire, telle qu'elle peut s'accomplir dans le système cellulaire, doivent donc être écartées. Cette idée a été exprimée de divers côtés avec assez de force, pour faire omettre certains genres d'économies qui ont été proposés dans les travaux communiqués au Congrès.

Mais conviendrait-il, d'autre part, de se borner à des déclarations vagues, faisant vœu de *bon marché*, sans indiquer ni la voie à suivre, ni même les points à explorer ? Tel n'a pas été l'avis de la 2<sup>me</sup> section.

Sans oublier qu'un Congrès ne peut descendre dans les détails d'application, on doit songer à ce qu'implique, sous peine d'être illusoire, une question posée ainsi que l'est la nôtre. C'est parce que nul ne prétend dicter des avertissements à autrui, que tous doivent mettre en commun leur expérience.

C'est parce qu'il s'agit d'indiquer comme simples sujets d'étude, variables selon les cas, les difficultés les plus générales signalées de part ou d'autre, que ces difficultés doivent être notées expressément.

C'est une question d'application qui se pose ; c'est donc par indications précises qu'il faut procéder. C'est aux faits qu'il faut se référer, puisque c'est dans le domaine des faits, et non pas des idées, que le problème est envisagé.

Telle est la conclusion à laquelle s'est arrêtée la 2<sup>me</sup> section, sans prétendre néanmoins fournir des plans, présenter des devis, fixer des dépenses, chiffrer les économies à obtenir, non plus que les prix de revient à constater pour l'organisation des cellules en divers pays. Ce n'est pas que ces éléments d'appréciation ne puissent être présentés ; mais ils ne peuvent avoir une valeur absolue pour des pays de situation dissemblable.

Au reste, un volume ne suffirait pas pour analyser les dossiers et retracer les développements auxquels a donné lieu cette question de la création des prisons affectées au régime de la séparation individuelle.

Dût-on arriver à déterminer un type moyen de prison cellulaire, dût-on ramener à une évaluation en sommes d'argent les dépenses et les économies éventuelles en divers pays, ces chiffres ne donneraient pas encore d'éléments de jugement rigoureux ; car la valeur de l'argent varie dans les pays mêmes les plus voisins, selon la situation économique de chacun d'eux.

Il a donc paru nécessaire et suffisant d'énumérer les points sur lesquels la question d'économie s'est le plus généralement posée dans l'ensemble des pays qui ont eu à créer des prisons cellulaires. Les conclusions qui vous sont ainsi présentées, ont dû prendre un caractère différent des résolutions brèves et générales que les Congrès adoptent d'ordinaire plus volontiers.

Nos conclusions, en s'allongeant, fournissent la substance des délibérations qui ont eu lieu dans la section, et permettent d'abrégér le texte même de ce rapport.

Des explications seraient aisées à fournir au Congrès sur chaque point visé, comme elles l'ont été dans la section.

Insistance a été faite dans le cours des débats de section, pour que l'on signalât comme nécessaire, l'omission de certaines économies notées parfois comme possibles et mentionnées, par exemple, dans le rapport de M. Köhne, mais pouvant provoquer des craintes et des réserves, soit dans l'intérêt des détenus, soit pour la bonne application du système d'emprisonnement individuel et le bon fonctionnement du régime pénitentiaire réalisé sous cette forme.

Cette énumération de questions, non pas résolues de manière absolue pour tous les pays, mais posées comme sujets d'étude et comme moyens éventuels d'économie, selon les pays et selon les cas, n'a pas préjudicié à l'expression d'un vœu : à savoir, que les bénéfices pouvant résulter de l'emploi de la main-d'œuvre des détenus soient recueillis, lorsqu'il y aurait lieu,



dans les conditions et dans la mesure où cet emploi paraîtrait possible. On n'avait pas à négliger non plus, l'éventualité de la diminution du nombre des prisons cellulaires les plus coûteuses, par la distinction de certaines catégories de détenus qu'il ne serait pas nécessaire d'y placer pour assurer la séparation individuelle.

Tel est l'objet d'un avis spécial adjoint aux conclusions principales, et d'autant plus inutile à développer qu'il se rattache à la seconde question de la deuxième section, qui doit faire l'objet d'un rapport de M. Stevens.

Notre question a été traitée par l'honorable M. Köhne qui a, dans son rapport, fourni les plus utiles éléments de discussion, et par l'auteur des présentes observations qui a eu aussi l'honneur de présenter récemment un rapport. Les importants débats qui se sont engagés dans la section ont permis de mettre à profit la haute expérience et le précieux concours de M. Gautier de Rasse; MM. Stevens, Prins, van Haften, Tauffer et Aguglia sont intervenus également.

C'est à l'unanimité que l'accord s'est fait sur les conclusions suivantes que la section propose à l'adoption du Congrès :

« Le Congrès émet l'avis :

Que tout en désirant ne pas perdre le bénéfice pouvant résulter de l'emploi de la main-d'œuvre des détenus, pour l'exécution des divers travaux de construction ou d'aménagement des prisons, dans les pays où cet emploi serait jugé possible, et dans la mesure où il serait reconnu tel, on peut indiquer à titre d'exemple et comme causes d'économies possibles à étudier selon les pays et selon le cas, les points ci-après mentionnés, savoir :

Simplification ou suppression, sous réserve des convenances et nécessités exceptionnelles, de tout ce qui serait dépensé pour l'ornement, pour l'effet monumental des bâtiments pénitentiaires, la simplicité et la sévérité d'aspect convenant d'ailleurs seules à une prison ;

Choix de terrains d'un prix avantageux ;

Choix d'un sol et d'un emplacement ne devant pas occasionner des travaux exceptionnels pour la réalisation du plan, dans une contrée offrant des facilités pour l'approvisionnement des matériaux, en proximité de voies de communication faciles pour éviter les frais de transport ;

Choix des matériaux les moins coûteux dans la contrée, pourvu qu'il offrent des conditions suffisantes de solidité et d'adaptation aux besoins de la construction ;

Installation moins coûteuse des services spéciaux, tels que buanderies, boulangeries, infirmeries, soit qu'ils puissent être installés en certaines parties des bâtiments principaux avec charges minimales de premier établissement ou par constructions légères attenantes à ces bâtiments ;

Disposition intérieure moins dispendieuse des chapelles-écoles, de leurs stalles et estrades; aménagement de ces chapelles-écoles pour moitié ou partie seulement de l'effectif, lorsque le doublement de l'office, de la classe ou des conférences n'offre pas d'inconvénients pour la bonne direction des services ;

Suppression des parties des sous-sol qui ne sont pas nécessaires ou leur utilisation pour les services qui ne souffriraient pas de cette affectation ;

Simplification du système d'éclairage et de chauffage, des services d'eau, de propreté, de sonneries électriques, etc., de manière à dépenser moins en travaux de canalisation ;

Diminution de l'ampleur de la salle ou du pavillon central, en ne lui donnant que les dimensions nécessaires pour la réunion des différentes ailes ;

Suppression des espaces qui ne seraient pas utiles entre les murs d'enceinte ou les chemins de ronde et bâtiments, afin de diminuer les dépenses d'acquisition des terrains et de construction des murs ;

Moindre étendue et plus grande hauteur à donner aux bâtiments, lorsqu'il conviendrait, pour économiser des dépenses de construction et d'acquisition de terrains, en disposant par exemple des cellules en trois étages au lieu de deux, lorsque l'aération extérieure et la ventilation intérieure seraient suffisamment assurées ;

Maçonnerie moins massive, lorsqu'il serait possible; notamment moins forte épaisseur des murs aux étages supérieurs pour les cellules destinées à des détenus plus dociles, plus soumis à la discipline ;

D'une manière générale, choix d'architectes, d'entrepreneurs et constructeurs ayant expérience certaine de ce genre de travaux, employés de manière à éviter les mécomptes sur les prévisions des plans et devis, intéressés, s'il y a lieu, aux économies dans l'exécution.

Le Congrès émet en même temps l'avis :

Qu'une utile économie pourrait résulter d'une distinction, d'ailleurs toute équitable, à faire entre certaines catégories de détenus, et par suite entre les établissements où ils seraient placés.

D'une part, on distinguerait, par exemple, les détenus qui seraient mis en séparation individuelle aussi complète qu'on le désirerait, mais sans



qu'ils aient à subir les sévérités de la peine cellulaire, c'est-à-dire les personnes en état de détention préventive et par analogie les condamnés n'ayant à subir qu'un emprisonnement d'une durée minime. Car pour cette catégorie pourraient suffire des maisons d'isolement, n'offrant pas toute la complication qu'ont les services pénitentiaires dans une prison véritable de séjour plus prolongé, et comportant les adoucissements de régime réservés à chaque individu selon sa situation légale ;

D'autre part, seraient les individus ayant à subir, à raison de leur condamnation, une véritable peine cellulaire. Ceux-là prendraient place, en conséquence, dans des établissements qui seraient pourvus de l'organisme cellulaire complet et nécessairement plus coûteux, mais qui seraient moins nombreux à créer, grâce à la diminution de la population à y détenir.

Ces conclusions mises aux voix sont adoptées par l'assemblée sans discussion.

7) M. DE JAGEMANN présente, au nom de la troisième section, le rapport suivant :

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs! — La troisième question de la III<sup>e</sup> section a été posée dans les termes suivants :

*N'y aurait-il pas lieu d'introduire dans les traités d'extradition une clause relative à l'échange de certaines catégories de condamnés de droit commun, déterminées par ces traités ?*

La Section a adopté à l'unanimité la thèse suivante :

1<sup>o</sup> L'échange des condamnés, pour subir dans leur pays d'origine les peines privatives de la liberté prononcées par un juge étranger, n'est pas praticable ; dans tous les cas, il ne serait pas désirable.

2<sup>o</sup> Toutefois, dans les cas où l'éducation pénitentiaire serait rendue plus difficile, il serait à désirer que les Etats ayant des constitutions pénales et carcéraires analogues, s'accordent réciproquement la faculté de confier au pays d'origine l'exécution de la peine, sauf, bien entendu, examen ultérieur et remboursement des frais.

En m'acquittant des fonctions de rapporteur que l'on a bien voulu me confier, j'ai l'honneur de vous exposer les motifs qui ont déterminé la section à vous proposer les résolutions qui précèdent.

Il n'y a eu aucun vote, ni écrit, ni oral, qui ait été favorable à un échange des condamnés. Il a été reconnu que cet échange était illogique et impraticable ; s'il est utile de permettre à un condamné de subir

dans son pays d'origine une peine que des juges d'un autre pays ont prononcée, on ne voit pas pour cela la nécessité de l'échanger contre un autre condamné pour lequel existent les mêmes conditions. Un tel condamné se trouvera rarement et l'institution même serait abandonnée au hasard. On serait amené à croire, et ce serait une funeste erreur, que chaque Etat cherche à recevoir ses propres ressortissants sous un titre protecteur.

Il est donc évident qu'on ne peut que se joindre aux conclusions des rapports imprimés de MM. Starke et Lacoïnta qui, tous les deux, malheureusement absents, ne désirent aucun échange.

Nous ôtons l'échange, et nous demandons tout simplement :

1<sup>o</sup> Se présente-t-il des cas, où il serait réellement utile de laisser subir à quelqu'un, dans son pays d'origine, une peine prononcée ailleurs ?

2<sup>o</sup> Si oui, est-il possible d'appliquer ce système, ou bien y a-t-il des difficultés insurmontables de fait ou de droit ?

Sous beaucoup de réserves contenues dans notre thèse formulée, la section, en se plaçant au point de vue pénitentiaire, a répondu affirmativement à ces deux questions.

M. Lacoïnta, reconnaissant que ce serait un vœu sans engagement et une thèse qu'on pourrait séparer elle-même, si on voulait le faire, du vote sur la première partie du projet de résolution, concernant l'échange, dit textuellement dans son rapport imprimé :

« Le détenu peut être plus utilement assisté, son amendement est moins difficile dans son pays d'origine.

« Les ministres du culte, les préposés de l'administration parlant la même langue, les conseils salutaires arrivent mieux jusqu'à lui. Il peut arriver d'ailleurs que sa foi religieuse n'ait pas d'adhérents dans la contrée où il subit sa peine, et l'absence d'exhortations en rapport avec sa foi peut lui être fort préjudiciable ».

Ces inconvénients se résument dans les deux points suivants : aggravation de la peine et difficultés d'une éducation pénitentiaire.

Il est évident qu'un homme subit une peine double, lorsqu'il y a impossibilité d'entrer en relations avec lui. Il est pour ainsi dire, privé des récréations légalement ordonnées pour atténuer les dangers physiques de l'isolement. Et même, si l'on se joint à l'opinion de M. Peruzzi, que les émigrés peuvent commettre plus facilement des délits et que l'aggravation de la peine offre quelque compensation, de ce moment on avoue qu'il y a une aggravation, laquelle du reste, à mon avis, n'est pas conforme aux



intentions de la loi; quant à l'éducation pénitentiaire, elle ne peut se faire sans entrer en conversation avec le condamné.

Cependant pour le travail qui fait partie de cette discipline, je connais moi-même un détenu qui a appris la sculpture sur bois du surveillant-contremaître, seulement par imitation et par la mimique; ils ne pouvaient s'entendre autrement.

Supposé que dans le pays où on a jugé quelqu'un on parle une autre langue et qu'on y professe une autre religion que celle du pays d'origine du condamné, il y aura sans doute des inconvénients. Quelquefois il y aura des expédients, mais quelquefois il n'y en aura pas. Les expédients sont surtout les suivants :

Il pourra se trouver des interprètes, spécialement parmi les employés supérieurs; ou bien l'on pourra organiser dans les capitales des établissements spéciaux pour les détenus étrangers et on les y fera transférer. Les aumôniers des ambassades peuvent aussi prêter leur concours. Tous ces expédients, parfois utiles, peuvent aussi présenter des inconvénients. Si l'ecclésiastique, par exemple, doit remplir les fonctions d'interprète pour le travail, ce ne sera pas son affaire. On ne peut pas établir des pénitenciers spéciaux partout; le transfert des détenus dans la capitale sera peut-être quelquefois plus long que celui aux pays d'origine.

Si l'on admet que l'éducation pénitentiaire est un but principal de la peine, et que, dans quelques rares cas même, on ne l'atteindra pas, on ne peut avoir recours à des expédients, si un moyen rationnel est à notre portée.

La section dans laquelle l'éminent co-rapporteur, M. le professeur Brusa, Madame la comtesse Oppezi, deux savants de grand mérite, MM. Peruzzi et Bartoccini, ont concouru avec l'illustre M. Yvernès comme président, à résoudre la question, cette section, dis-je, a examiné tous les obstacles et adopté un vœu positif, mais bien réservé, qui tient compte, à notre avis, de toutes les difficultés qui peuvent se présenter.

Il a été reconnu que les Etats civilisés se prêtent, moyennant quelques précautions, une assistance réciproque dans l'administration de la justice, quant à l'exécution des jugements civils, et cela a lieu sans qu'on trouve que la souveraineté de l'Etat requis soit diminuée pour cela. Ce qui se fait en matière civile, ne pourrait-il pas avoir lieu en matière criminelle? Sans doute qu'au début ce principe ne pourrait être appliqué d'une manière générale, mais on pourrait admettre la possibilité facultative d'une semblable exécution. Un Etat demande à un autre de se charger de faire

subir une peine, et celui-ci prendra une décision après un examen ultérieur, sur la légalité de la sentence, et sur la question de savoir si le droit criminel du pays d'origine édicte une peine contre certain crime ou délit, analogue à celle qui a été prononcée par le jugement. Si le système n'est que facultatif, on a déjà statué sur toutes les réserves, résultant des distances, des changements politiques, etc. Dans les stipulations qui interviendraient, il faudrait comme le célèbre Lacoïnta éventuellement l'expliquer, à savoir déterminer les catégories des condamnés, la durée des peines et autres détails concernant l'exécution même. Il est convenu qu'il ne s'agit que des peines privatives de la liberté et des condamnés de droit commun. L'idée d'un mandat du droit public, est à mon avis, la base de la construction juridique; par conséquent le droit de grâce appartient à l'Etat qui a livré le condamné, ainsi que le remboursement des frais; mais voilà des questions que je ne devrais pas approfondir; ce sont des détails de l'exécution même.

On a fait, et en particulier M. Starke dans son rapport imprimé, quelques objections de fait et de droit.

On croit que les frais du transport sont grands, qu'il y a des dangers d'évasion; mais voilà des points de vue secondaires, qui n'ont pas d'importance, si l'on n'établit que la faculté d'un mandat dont l'Etat où la condamnation a eu lieu pourra faire ou laisser l'usage. Et ces difficultés diminuent lorsque le système des waggons cellulaires sera en usage dans un plus grand nombre de pays, et si l'on perfectionne la marche et les coïncidences des trains pour le transport des prisonniers.

Les objections qui concernent l'inaliénabilité d'un droit faisant partie de « l'imperium » (si l'on voulait en parler) n'existent que jusqu'au moment où les Etats, dans le plénitude de leur souveraineté, conviennent d'un traité, approuvé et sanctionné par le corps législatif, où cela est exigé; mais du reste un mandat n'est pas une aliénation.

On convient cependant qu'il serait illégal de faire exécuter une peine ailleurs, selon le droit de beaucoup de pays. Mais alors nous parlons « *de lege ferenda* ».

Une autre objection cependant est bien grave, et la section, en formulant sa thèse, a mis cela en ligne de compte; nous voulons parler de la différence des institutions pénales et carcéraires.

Evidemment la sentence doit être exécutée conformément à son esprit, et les institutions d'un pays divergent quelquefois trop pour donner la garantie d'une telle conformité. A ce point de vue, peut-on admettre



la faculté dont j'ai parlé? Voilà une question de fait, non de droit, et par conséquent on ne peut y répondre d'une manière générale. La réponse dépend de l'étendue et de la portée des divergences. Par exemple, si une certaine espèce de peine privative de la liberté n'existe pas dans le pays d'origine, on ne pourra lui en substituer une autre. Un Etat qui tient consciencieusement au principe cellulaire, ne pourra pas déléguer à un autre, où le système d'emprisonnement en commun règne dans les prisons, l'exécution de la peine, excepté dans le cas où il serait fait des promesses spéciales. Un pays qui croit ne pas pouvoir rendre le travail obligatoire pour certaines catégories de prisonniers, ne voudra pas les faire transférer dans un pays où ils seraient sûrement contraints au travail. Mais, malgré cela, il y a des pays entre lesquels les divergences ne sont pas trop grandes. Et du reste, partout elles diminuent continuellement à mesure que les progrès se réalisent dans le domaine pénitentiaire et pénal. Il suffit pour s'en convaincre de faire quelques pas dans ce splendide palais où nous sommes réunis; nous profiterons de l'ingénieuse idée de l'exposition des cellules et des produits de l'industrie carcéraire.

Voilà bien la preuve évidente des progrès réalisés et d'une certaine uniformité. Enfin, on s'est demandé si l'on pouvait émettre notre vœu sans engager les Gouvernements, et s'il n'y a pas quelque présomption de croire qu'il se réalisera, alors qu'une telle procédure n'existe nulle part encore. Mais ce qu'on disait au Capitole, lieu vénérable et témoin d'événements séculaires, on l'a répété, qu'en émettant un vœu on ne faisait contracter aucun engagement, mais que notre affaire à nous comme Congrès international, scientifique et administratif, c'était de semer de nouvelles et bonnes idées, en nous souvenant de la maxime de Bacon que mon vénéré chef, le Ministre de la Justice de mon pays, a inscrit dans notre album:

« In rebus difficilioribus non expectandum, ut qui simul et serat et metat, sed preparatione opus est, ut per gradus maturescant ».

Je crois qu'il est dans notre rôle de ne pas répondre tout à fait négativement à une question dans laquelle on trouve l'intention de rapprocher les peuples, et je suis d'avis que le principe qui en est la base, s'appliquera un jour dans des limites successives, surtout entre Etats voisins, et que son importance, même pour le présent, augmentera avec les facilités de communication.

L'idée d'un droit administratif international, qui suppose une commu-

nauté des Etats pour beaucoup d'aspirations, est encore relativement neuve, mais son domaine s'élargit peu à peu. Pour nos ancêtres du siècle passé, un criminel était souvent encore ou un objet de jalousie de souveraineté, ou un être dangereux qu'on envoyait au voisin. Maintenant, il y a du moins une assistance réciproque de justice plus libérale et pour l'instruction criminelle et pour l'extradition. Nous avançons, et si on pouvait nous réunir ici dans un siècle, nous constaterions sûrement que les liens amicaux pour atteindre des buts administratifs internationaux, seraient devenus plus nombreux et plus serrés encore. En présence de toutes ces considérations la 3<sup>me</sup> section a cherché à formuler une thèse d'après laquelle, l'institution, en question n'existant encore nulle part, évite autant que possible les difficultés du moment, mais elle n'empêche pas la réalisation d'un progrès de droit international administratif.

La section a adopté les conclusions suivantes, qu'elle soumet à l'adoption du Congrès :

« 1° L'échange des condamnés pour subir, dans leurs pays d'origine, les peines privatives de la liberté prononcées par un juge étranger, n'est pas praticable; dans tous les cas, il ne serait pas désirable.

2° Toutefois, dans les cas où l'éducation pénitentiaire serait rendue plus difficile, il est à désirer que les Etats ayant des institutions pénales et carcéraires analogues, s'accordent réciproquement la faculté de confier au pays d'origine l'exécution de la peine, sauf, bien entendu, examen ultérieur et remboursement des frais. »

Après une courte observation présentée par M. Herbette, la discussion est déclarée close, et M. le Président met aux voix la première résolution, qui est votée à l'unanimité.

La 2<sup>me</sup> résolution est votée par 32 voix contre 18.

8) M. STEVENS — présente au nom de la seconde section, le rapport suivant :

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs! — L'ordre du jour de votre seconde section comprend sous le N° 2 la question suivante :

*Quelle serait la meilleure organisation pour les prisons locales destinées à la détention préventive, ou à l'exécution des peines de courte durée?*

MM. Herbette, Tauffer, Nivelles, Prins et votre rapporteur ont pris part à la discussion.



Il ressort de cette discussion, qu'en ce qui concerne le prévenu ou l'accusé, nous n'avons sur lui qu'un seul droit, celui de nous assurer de sa personne; un seul devoir, celui de prévenir sa corruption.

Qu'en ce qui concerne le condamné aux peines de courte durée, c'est-à-dire à celles qui se supputent par jours, nous avons non-seulement à prévenir sa corruption, mais à réprimer en lui l'acte délictueux et à en prévenir le retour par l'intimidation. Pour atteindre ce double but, votre section a été unanimement d'accord, sauf la réserve faite par notre honorable collègue M. Tauffer, en ce qui concerne les peuples du sud-est de l'Europe, qu'un seul système était à recommander, celui de la séparation individuelle.

Ce point important étant admis, la section a recherché le régime auquel il convenait de soumettre les deux classes si distinctes de détenus qui nous occupent.

Sur ce point, comme sur le précédent, la section a été unanimement d'accord, qu'en ce qui concerne le prévenu et l'accusé, il fallait rejeter toute règle commune et rigoureuse, excepté la surveillance; que tout ce qui prendrait le caractère d'un châtement serait arbitraire et illégal; qu'il serait entouré de tous les égards et qu'il jouirait de toutes les facultés compatibles avec le bon ordre et la sécurité de la prison, en partant toujours de ce principe, que le prévenu ou l'accusé est légalement réputé innocent, aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été judiciairement établie.

En ce qui concerne les peines de courte durée, la section a été d'avis qu'il ne s'agissait que d'une œuvre de répression, et qu'à ce titre il importait de soumettre les condamnés à un emprisonnement rigoureux; point de visites du dehors, point de promenades aux préaux, point de travail, mais des livres moraux et religieux et l'intervention charitable du personnel, qui n'épargnerait au condamné ni avis salutaires, ni sages conseils. Ainsi il sera invité à rentrer en lui-même, à se convaincre par la réflexion de l'aridité des voies du mal, et par une expérience sérieuse, quoique courte, des rigueurs de la vie de prison; il rentrera dans la société, résolu à ne pas persévérer dans le mal. Votre section a également exprimé le regret de voir la peine de la prison à courte durée infligée à tant de délits et de contraventions de peu de gravité, et, en vue de maintenir l'action préventive des peines privatives de la liberté, elle a manifesté le désir d'en voir restreindre ou d'en supprimer l'application dans les cas qui nous occupent.

La discussion s'étant close sur ce sujet, la section a adopté la résolution suivante, que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction du Congrès.  
Projet de résolution :

« Les prisons locales destinées à la prison préventive ou à l'exécution des peines de courte durée, doivent être établies d'après le système de la séparation individuelle.

Le régime des prévenus doit être exempt de tout ce qui pourrait revêtir le caractère d'une peine. Les condamnés aux peines de courte durée seront soumis à un emprisonnement simplement répressif. »

Les conclusions proposées sont mises aux voix et adoptées sans discussion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

*Le Vice-Président,*  
M. GALKINE-WRASKOÏ.

*Le Secrétaire-général,*  
Dr. GUILLAUME.

---



## QUATRIÈME SÉANCE

DU SAMEDI 21 NOVEMBRE 1885.

---

Présidence de M. **Gautier de Rasse**, Président.

---

1) La séance est ouverte à 3 heures.

Le procès-verbal de la dernière assemblée est lu et adopté.

2) M. le PRÉSIDENT communique quelques renseignements sur les gracieuses invitations dont MM. les membres du Congrès sont l'objet, en particulier sur l'excursion projetée aux *Tre Fontane* pour y visiter la colonie pénitentiaire agricole et sur la visite au pénitencier de *Regina Coeli*.

3) Il est donné connaissance d'une dépêche du Gouvernement de l'Uruguay, signée par S. Ex. M. Herrera y Obes, en réponse au télégramme de remerciements envoyé par le Congrès.

4) M. le Dr. GUILLAUME, secrétaire général, salue la présence des délégués des Etats-Unis d'Amérique et en particulier de la *National Prison Association*, et de la *Société des Prisons de New-York*. Il a accepté avec plaisir l'invitation qui lui a été adressée de souhaiter la bienvenue aux successeurs du vénéré Dr. Wines, l'instigateur des Congrès pénitentiaires internationaux. Nous craignons, dit-il, que la mort de ce vétéran de la science pénitentiaire, n'ait un peu refroidi le zèle de nos amis de l'autre côté de l'Atlantique, mais nous avons été bien vite rassurés en appre-



nant que son fils, M. Frédéric Wines, continuait aux Etats-Unis à attirer l'attention publique sur l'importance de l'étude de ces questions et en voyant M. Round, le successeur du Dr. Wines, dans les fonctions de secrétaire de la Prison Association de New-York, MM. Milligan et Starke, dont nous avons déjà pu apprécier les rares mérites dans les Congrès précédents, et M. Henry Coggeshall, le jeune et sympathique délégué de Rhode Island, venir à Rome et prendre part à nos travaux.

M. le Dr. Guillaume croit être l'interprète du Congrès en exprimant la sympathie la plus vive que nous éprouvons pour les Associations pénitentiaires des Etats-Unis d'Amérique et toute la reconnaissance qu'on leur doit en Europe pour leur initiative et leurs travaux persévérants, intelligents et pratiques. En terminant son discours, l'orateur prie M. Round de bien vouloir donner au Congrès quelques renseignements sur l'état actuel de la question pénitentiaire aux Etats-Unis et en particulier sur les résultats obtenus avec le système introduit dans l'établissement d'Elmira.

M. ROUND répond en prononçant le discours suivant :

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs ! — Il est vrai, ainsi que le Dr. Guillaume vient de le dire, que je suis le successeur du Dr. Wines, et cela étant, je suis d'autant plus troublé en prenant la parole devant cette imposante assemblée de ses distingués collaborateurs. La tâche m'a été dévolue de continuer dans mon pays l'œuvre inaugurée par le Dr. Wines, et la seule chance que j'aie d'obtenir le moindre succès, est d'être encouragé par ceux qui révèrent sa mémoire et qui sont heureux de continuer à construire l'édifice sur les bases qu'il a posées et qu'il a si bien posées. Le Dr. Wines eût été ravi de se retrouver dans une réunion d'hommes éminents comme celle-ci et d'entendre les paroles éloquentes que vient de prononcer le Dr. Guillaume à l'adresse de la National Prison Association et à celle de New-York. Ce touchant témoignage de sympathie sera un précieux encouragement pour ceux qui s'occupent aux Etats-Unis d'Amérique de la réforme pénitentiaire.

Cette œuvre de réforme est continuée, et je puis vous assurer que chaque année des progrès sont réalisés. Le peuple américain devant lequel finalement toutes les mesures législatives sont posées et qui décide en dernier ressort, arrive de plus en plus à s'intéresser aux questions de pénologie et à comprendre leur importance. Les anciens préjugés se dissipent peu à peu devant la lumière de vérités mieux définies et mieux exposées. Nous nous efforçons de rechercher partout les meilleures méthodes et

dès que nous les avons trouvées, nous voyons qu'elles sont graduellement adoptées et mises en pratique. Dans l'Etat de New-York, l'Association pénitentiaire a vu ses travaux couronnés de succès dans différentes directions. L'école de réforme d'Elmira a été un succès marqué et cette institution est sortie des principes énoncés et proclamés par cette société. Dans ce lieu de détention se trouvent des individus âgés de 18 à 30 ans, et condamnés pour la première fois. Ils y sont envoyés pour être remis sur la bonne voie, et être moralement améliorés. Comme personne ne peut prédire d'avance le temps que nécessitera cette réforme morale, ils sont condamnés à une détention dont la durée n'est pas fixée, si non dans les limites de la loi. Ils sont traités individuellement, on étudie leur caractère avec soin et aucune influence salubre n'est négligée dans le but de fortifier les bons sentiments. L'éducation dont ils sont l'objet doit changer le corps, l'esprit et l'âme et donner aux idées une nouvelle direction. De nombreux ressorts sont mis en jeu, afin de déterminer un nouveau plan de conduite, et après un temps plus ou moins long passé dans l'établissement, le détenu est réintroduit dans la société libre, avec un nouvel esprit de conduite et de nouvelles habitudes conformes à une vie normale. D'abord il est libéré sur parole, la loi a encore la main sur lui ; si l'on constate que les bonnes habitudes contractées dans la prison sont enracinées et que sa conduite est irréprochable, sa libération est prononcée et il devient un des 84 % de libérés qui gagnent leur vie d'une manière honnête, au lieu de vivre de rapines et de vol. On estime, en effet, que 84 sur 100 condamnés qui subissent la discipline pénitentiaire dans la prison d'Elmira, sont sauvés pour la société, tandis que dans les anciennes prisons, avec le vieux système, on n'en compte que 30 à 40.

Qu'il nous soit permis d'offrir au Congrès de Rome cette expérience, maintenant un succès, comme un tribut de la Prison Association de New-York.

Et quant à nos prisons de districts (*county jails*), elles étaient du temps du Dr. Wines comme une tache à notre civilisation.

De nos jours elles rappellent encore le vieux système engendré par les préjugés et nous ne pouvons en être fiers. Toutefois je suis heureux de dire que leur état a été de beaucoup amélioré et qu'elles ne ressemblent plus à la vieille prison de Newgate. On a introduit dans ces lieux de détention de la lumière, de l'air pur, la propreté et dans la plupart d'entr'elles la séparation des sexes et celle des jeunes d'avec les vieux délinquants. Là où ces prisons étaient très mauvaises, nous avons réussi à décider les autorités de voter la construction de nouvelles. Ces renseignements doivent



suffire pour prouver que dans ce domaine nous ne sommes pas restés les bras croisés.

Une autre œuvre est encore due à la Prison Association de New-York, je veux parler de la reconstitution de la National Prison Association qui, par suite de la mort du Dr. Wines, était devenue languissante et inactive. Maintenant elle est dans un état florissant ; elle compte parmi ses membres les citoyens les plus distingués. Elle est présidée par un ancien Président des Etats-Unis, l'honorable Rutherford B. Hayes et son influence s'étend sur tous les Etats de l'Union. Il y a un mois à peine, cette société était réunie en assemblée annuelle, à laquelle prirent part des délégués de toutes les parties des Etats-Unis. Nous attendons de grandes choses de l'œuvre qu'elle a entreprise et je prie mon collègue le Rév. J. L. Milligan, de Pensylvanie, de bien vouloir nous en entretenir un instant. M. Milligan est pour cela plus qualifié que moi, puisqu'il est un des directeurs de la National Prison Association ; il en était le secrétaire du temps du Dr. Wines et il a travaillé avec succès à la fondation et à la réorganisation de cette société.

Je vous remercie encore une fois pour l'accueil que le Congrès a fait à la députation américaine. Qu'il me soit permis de vous féliciter de la réussite de cette splendide réunion internationale et de vous dire que vos savantes discussions seront comme des semences, qui léveront en leur temps, non-seulement dans les pays de l'Europe, mais aussi de l'autre côté de l'Atlantique et donneront une riche moisson dans le vaste champ social du continent européen.

(*Applaudissements.*)

M. MILLIGAN prend ensuite la parole et prononce le discours suivant :  
Monsieur le Président ! Je suis fier d'être ici l'un des disciples du Dr. Wines, de cet homme distingué dont nous déplorons tous la perte, et dont la vie et les travaux ont été rappelés par mon collègue M. Round. Je suis très honoré de pouvoir apporter au 3<sup>me</sup> Congrès pénitentiaire international les salutations de la National Prison Association des Etats-Unis de l'Amérique. J'ai eu le plaisir d'assister avec vous aux Congrès de Londres et de Stockholm en qualité de délégué de l'Etat de Pensylvanie, et ici je me trouve de nouveau en face des figures sympathiques et intelligentes du baron de Holtzendorff, de MM. Almquist, Guillaume, Pols, Stevens et autres avec lesquels je suis heureux de me rencontrer.

Votre puissante organisation, grâce à laquelle un concours nombreux

de spécialistes et d'experts aussi distingués dans la science pénologique est possible, a déjà beaucoup contribué à éclairer l'opinion publique dans le domaine de la législation pénale et contribuera toujours davantage à la guider dans la bonne voie. Vous exercez une influence salutaire sur des millions d'individus des différents pays d'où vous venez et que vous représentez. Dans les Etats-Unis qui ne comptent pas tout à fait 55 millions d'habitants, la National Prison Association est un centre d'informations qui a d'autant plus d'importance, que le peuple américain recherche avec zèle tout ce qui peut améliorer les rouages du Gouvernement. Nous avons en outre des raisons pour admettre que l'influence de notre Association augmentera encore davantage. Vous n'ignorez pas qu'à Washington il existe un bureau fédéral pour ce service. Chaque Etat est autonome et entièrement libre de l'administration pénale et pénitentiaire comme pour d'autres domaines. Les autorités législatives et exécutives de chaque Etat édictent et appliquent des lois pénales distinctes qui dès lors offrent une grande variété. Contre le même crime les lois pénales des différents Etats statuent des peines privatives de la liberté d'une durée qui peut varier beaucoup. Le système de travail dans les prisons n'est pas partout le même. Ici on travaille en régie, et là c'est le système de l'entreprise qui est suivi. Ailleurs on a essayé celui du travail aux pièces (Piece-Price-Plan) et ce mode est de plus en plus en faveur.

Comme vous le voyez, il y a dans mon pays, pour une société libre comme la « National Prison-Association, » une fonction importante à remplir. Dans ses réunions annuelles, qui ont lieu alternativement dans l'une ou l'autre de nos grandes villes, où les journaux ont une influence considérable, nous voyons se rencontrer des membres du Sénat, de la Chambre des représentants, des ministres, des hommes de lettres, des directeurs et autres fonctionnaires de prisons et d'école de réforme, et dans les séances tous ces hommes distingués échangent leurs idées et se communiquent le résultat de leurs expériences et de leurs observations sur les meilleures méthodes de discipline pénitentiaire et sur les meilleures mesures préventives du crime. De cette manière il est créé un centre d'informations, duquel se dégage une tendance manifeste à l'unification des différents systèmes pénaux et pénitentiaires qui, autant que cela est possible, se réalisera. M. R. B. Hayes, ancien Président des Etats-Unis, est le Président de notre Association, et c'est lui, alors qu'il était Gouverneur de l'Etat de l'Ohio, qui présida la première réunion de l'Association tenue à Cincinnati en 1870.



La dernière réunion générale, qui a eu lieu du 17 au 24 octobre de cette année à Détroit, a été une des plus nombreuses et des plus importantes. Plus de 2000 personnes assistèrent à une séance spéciale. Comme résultat de son activité, nous espérons pouvoir présenter au prochain Congrès pénitentiaire international une statistique pénitentiaire exacte et susceptible de donner des informations utiles. Nous espérons pouvoir créer à Washington un bureau central de statistique criminelle, qui sera un des rouages de l'administration fédérale. Il sera également signalé, de la part de notre Association au Gouvernement central, l'urgente nécessité de créer des prisons pour y faire subir les peines prononcées contre ceux qui ont commis des crimes prévus par les lois fédérales des Etats-Unis. Beaucoup d'autres questions relatives à la discipline pénitentiaire fixeront l'attention de notre société. Introduite aujourd'hui auprès de vous, nous espérons que les relations qui se sont ainsi établies d'une manière si agréable, dans cette splendide salle, décorée des bannières de toutes les nations et rendue si éloquente par les portraits et les sentences de tant d'hommes illustres, ne seront pas des relations éphémères, mais qu'elles feront naître de véritables liens d'amitié et assureront une assistance mutuelle qui facilitera la tâche que nous nous sommes imposée et nous permettra d'atteindre le but proposé.

(*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT félicite MM. Round et Milligan et met aux voix la résolution suivante :

« Le Congrès pénitentiaire international réuni à Rome envoie à travers l'Atlantique son salut cordial et l'expression de ses sympathies à l'Association pénitentiaire nationale des Etats-Unis d'Amérique. Il considère cette réunion d'hommes éminents comme un modèle et une autorité dans le champ des études pénales et pénitentiaires, et exprime le vœu que des relations intimes et suivies s'établissent entre cette Association et la Commission pénitentiaire internationale permanente et les Congrès qu'elle provoque. »

Cette résolution est votée par acclamation.

5) L'ordre du jour appelle le rapport de la 3<sup>me</sup> section sur la question relative aux refuges destinés aux détenus libérés.

La parole est donnée à M. le Conseiller ADOLPHE FUCHS, rapporteur.

Mesdames et Messieurs ! La première question était posée dans les termes suivants :

« N'y aurait-il pas lieu d'établir des refuges pour les détenus libérés ? Si oui, comment pourrait-il être pourvu à ce besoin ? »

La 3<sup>me</sup> section a pris à une grande majorité la conclusion suivante :

« Le Congrès exprime le vœu :

1° Qu'il soit établi des refuges pour les détenus libérés, suivant les besoins dans chaque pays.

2° Que les Gouvernements favorisent la création et le développement de ces maisons privées.

3° Que l'organisation et la direction de ces établissements proviennent de l'initiative de la bienfaisance privée ; toutefois l'Etat, ainsi que les corporations, doivent, dans l'intérêt public, accorder à ces institutions de larges encouragements.

4° Que ces refuges n'aient que le caractère transitoire et que leur régime soit de nature à faciliter la rentrée des libérés dans la société.

Une proposition contraire, niant la question mise en discussion, a été repoussée. On a nommé un rapporteur spécial. — En m'acquittant de mon devoir comme rapporteur des conclusions de la majorité, j'ai l'honneur de vous exposer les motifs sur lesquels elle se base. — Il y a des refuges pour les détenus libérés dans plusieurs pays et depuis longtemps leur institution est une chose réglée ; dans d'autres leur création est moderne et dans d'autres enfin cette question est à l'étude. Voilà dans quelles limites l'importance de nos conclusions paraît devoir se mouvoir. — La forme sous laquelle la question qui nous occupe a été présentée à la discussion, a mis en évidence toutes les expériences faites sur l'utilité des refuges, sur leur nombre actuel, les pays qui les possèdent, et a fait voir en outre les bases de leur existence, comment ils sont dirigés, les résultats obtenus et les expériences qu'on est en droit d'en tirer. Toutes ces expériences sont bonnes et bien encourageantes, et prouvent que les refuges sont un moyen bien efficace pour faciliter aux détenus libérés la rentrée dans la société, car qui veut avoir l'institution du patronage dans toutes ses conséquences, doit, pour ne pas s'arrêter à mi-chemin, travailler à la création des refuges partout où ils n'existent pas encore ; connaître ce besoin et s'opposer à sa réalisation ce serait manquer le but. On peut supposer que le nombre des détenus libérés, au moment de leur mise en liberté, demandant à être reçus dans un refuge, ne sera pas considérable, mais ce qui est à peu près certain, sauf quelques exceptions, c'est que les détenus libérés, même avec la protection de la société de patronage, auront toujours assez de difficulté à se placer convenablement et



surtout immédiatement; donc si l'on est en mesure de les faire entrer provisoirement dans un refuge, on les met en garde contre les dangers qui sont aussi grands qu'imminents chez des gens dont les moyens d'existence sont très restreints et dont la volonté de résister au mal et de persister à marcher dans une bonne voie n'est pas toujours suffisamment affermie. Il est une autre catégorie de détenus libérés pour lesquels les refuges sont d'une utilité incontestable et dont le placement est très difficile même par le patronage, nous voulons parler des récidivistes pour vols; pour ceux-ci le séjour transitoire dans un refuge aura une importance capitale; ils y trouveront l'occasion de s'occuper et de donner des preuves certaines de leurs bonnes intentions futures, ainsi que sur une amélioration solide et parfaite; dans ces conditions il leur sera plus facile de lutter contre les préjugés et contre les obstacles qui s'opposent à leur rentrée dans la société et de se créer une nouvelle existence honorable; ils pourront être alors recommandés en toute confiance par l'administration du refuge et placés dans des conditions normales.

L'utilité des refuges reconnue et n'étant plus à nier, la question qui se pose est celle de savoir qui doit les établir. Ce devoir incombe-t-il à l'Etat? ou doit-il être abandonné aux associations privées.

Le patronage dans toute son étendue est une œuvre de charité; s'en occuper est le droit et le devoir sacré de la société civilisée. La tendance de notre époque, c'est de rechercher dans la libre association et dans le groupement volontaire de toutes les forces, la meilleure solution des problèmes relatifs aux questions de culture intellectuelle; c'est là un fait saillant que les historiens futurs reconnaîtront. Partant de ce point de vue et considérant que les associations pour le patronage sont organisées et s'occupent déjà de l'amélioration du sort des détenus libérés, la majorité des membres de la 3<sup>me</sup> section pense que la création, l'organisation et la direction des refuges doit être laissée à l'initiative privée, mais cependant que l'Etat et les Corporations diverses ont un intérêt direct et d'une importance capitale à favoriser la création et le développement de ces maisons privées, puisqu'il s'agit de poursuivre l'œuvre de régénération commencée pendant la détention. L'Etat doit donc avoir à cœur d'empêcher que ces premiers résultats ne restent sans effet, faute par lui d'avoir refusé au moment décisif un secours indispensable. Ces considérations justifient le vœu que nous émettons que l'Etat favorise la création et le développement de ces institutions par de larges encouragements matériels et moraux. S'agissant de l'organisation des refuges, elle sera en har-

monie avec le but que l'on se propose. Le libéré trouvera dans le refuge l'encouragement moral et religieux dont il a besoin; il s'accoutumera à une sage liberté et se convaincra que ce n'est que par un travail de tous les jours, par un travail persévérant et continu qu'il doit espérer de se créer une vie nouvelle et les moyens nécessaires à une existence honorable; il nous paraît donc que les principes fondamentaux de l'organisation de ces maisons privées reposent sur la libre entrée et la libre sortie des détenus dans les refuges, dans un travail convenable et obligatoire, dans un régime simple, modeste et familial, ainsi que dans des rapports cordiaux entre les personnes qui entrent au refuge et la Direction.

La discussion de la question renvoyée à la 3<sup>me</sup> section donna lieu à un nombre considérable d'amendements, mais il se forma en définitive une majorité sur les principes contenus dans la résolution que nous avons l'honneur de soumettre au Congrès et que nous avons énoncée au commencement de ce rapport; tous les autres amendements tels que: « Fusionner les refuges des détenus libérés avec ceux des vagabonds; fixer la durée du temps à passer dans les refuges; la séparation des jeunes délinquants d'avec ceux qui sont plus âgés; la forme en laquelle seront donnés les encouragements moraux et religieux; le genre de travail à adopter pour les pensionnaires »; tous ces amendements, disons-nous, ont été regardés comme secondaires et seraient réglés d'après les besoins, les coutumes et les institutions des pays où seraient créés des refuges.

La 3<sup>me</sup> section, dans les vœux exprimés par la majorité de ses membres, a toujours eu en vue la haute importance de la question en discussion et le désir de donner une nouvelle et heureuse impulsion à toutes les institutions déjà créées dans ce but et fortifier et encourager celles qui sont sur le point d'aboutir. Donner à la question qui nous occupe une solution satisfaisante à tous égards, serait un réel succès obtenu et un sensible progrès réalisé, ainsi que la plus belle récompense de nos sincères intentions; c'est dans ces sentiments, Mesdames et Messieurs, que, au nom de la majorité de la 3<sup>me</sup> section, je vous prie d'agréer nos conclusions.

M. RANZOLI, Délégué de la Société de patronage de Mantoue, présente au nom de la minorité de la section le co-rapport suivant:

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs. — Au nom de la minorité de la 3<sup>me</sup> section, je suis chargé de vous présenter le co-rapport qui suit sur la question de savoir, s'il y a lieu d'établir des refuges pour



les détenus libérés. L'honneur de cette tâche, dont la bienveillance de la section m'a chargé, revenait de droit à M. Peruzzi qui, avec une autorité reconnue de tous, a exprimé le premier des opinions négatives à la création d'asiles pour les détenus libérés.

En vous exposant les motifs pour lesquels nous regrettons de ne pouvoir accepter les conclusions qui viennent de vous être communiquées par notre très-honorable collègue, M. Fuchs, je m'empresse de vous assurer que notre opposition ne se rapporte pas aux asiles pour les enfants ou les jeunes filles qui sortent des prisons, c'est-à-dire des écoles industrielles ou des écoles de réforme dont nous sommes les partisans chaleureux. Notre opposition se borne à la création de refuges pour les libérés adultes, soit définitivement, soit provisoirement. — Nous ne concevons pas un établissement où les détenus libérés feraient un stage avant d'être rendus à leur entière liberté, sans envisager ce stage comme une continuation de la prison, avec un amoindrissement de la discipline sans doute, mais d'un autre côté avec une restriction de la liberté; on ne peut nous dire non plus que ce ne sera qu'un temps provisoire de passage dans le refuge pour le libéré, parce qu'on ne peut déterminer *a priori* quelle en sera la durée. — Si la Société de patronage, avant la libération du détenu, n'a pu lui trouver une occupation, nous croyons qu'il sera même plus difficile de le placer à bref délai après sa sortie et dans ce cas son séjour au refuge deviendrait presque définitif. Or la majorité même de la Section a reconnu les dangers d'un pareil état de chose. — Monsieur Pavia, dans un rapport très-intéressant communiqué à la section, finit par admettre les asiles temporaires et M. Ferroni, dans sa brochure qui nous a été distribuée, fait voir les dangers que présente la création de refuges permanents; nous croyons aussi que ces installations affaibliraient l'initiative privée et ne faciliteraient nullement le placement des détenus libérés. Nous considérons également que l'agglomération des détenus libérés dans ces asiles n'offrirait pas les chances de régénération qu'on en attend et serait presque une offense à la pauvreté honnête, car les ouvriers laborieux, bons travailleurs, qui pendant de nombreuses années ont lutté contre la misère, contre une concurrence avide, trouveront bien amère cette organisation qui cherchera à donner du travail à des gens marqués malheureusement par une déchéance, tandis qu'eux sont obligés de se le procurer seuls. Nous savons qu'en matière de bienfaisance on doit peu regarder aux frais qui sont faits, mais quand la bienfaisance privée se reconnaît ou se reconnaîtra impuissante pour satisfaire aux dé-

penses qu'occasionneront les refuges, et qu'alors on devra avoir recours aux subsides de l'Etat, nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que l'Etat a déjà aujourd'hui une lourde tâche, une dépense financière considérable pour l'entretien des pénitenciers, afin qu'ils répondent au but que l'on poursuit dans ces établissements modèles. — Et puis en dehors de cette idée d'opportunité, il en est une autre d'un ordre plus relevé, c'est celle-ci: « Si l'on veut que l'Etat subventionne les refuges pour les détenus libérés, comment se refuserait-il de voter des subsides pour les Institutions ouvrières? » Ce serait une impossibilité et son devoir absolu le contraindrait à le faire. — Sans relever tous les inconvénients qui résulteraient de la création de ces maisons privées, nous concluons cependant avec regret au rejet des propositions présentées au Congrès par la majorité.

Encore quelques mots et nous avons fini. Nos honorables collègues de la majorité ont donné comme exemple des refuges qui fonctionnent très-bien. Nous pouvons opposer à notre tour des exemples tout à fait décourageants; nous citerons celui fondé à Milan en 1845 par l'abbé Spagliardi qui dût être supprimé, à cause des désordres de toutes sortes qui s'y étaient passés. Nous croyons que tous les excellents résultats qu'on a signalés doivent être attribués au zèle et à l'abnégation de nos honorables collègues qui se sont dévoués à la cause du relèvement des prisonniers. — Lorsque l'on porte ces faits à notre connaissance, nous nous réjouissons et les considérons comme des miracles de la charité toute puissante, tandis qu'on veut qu'ils soient la règle et que l'on considère la bienfaisance dans cette voie comme tout à fait normale. Or, organiser les refuges comme institutions sociales, ce à quoi aboutit la proposition de la majorité, n'est pas à notre point de vue une idée acceptable. Par ces motifs nous avons l'honneur de proposer au Congrès de voter négativement sur les propositions de la majorité.

Une discussion générale est ouverte sur les deux rapports et leurs conclusions.

M. PRINS. — Je ne suis pas tout à fait d'accord avec l'honorable rapporteur; il me semble que la question doit varier un peu suivant les pays et les systèmes pénitentiaires. Avec les législations qui admettent le régime progressif et la libération conditionnelle, on peut laisser les refuges à l'initiative privée et en faire une œuvre de charité individuelle, mais dans les pays qui ont le régime cellulaire pur et simple, je ne pense



pas qu'il en soit de même et il me paraît que certaines catégories de libérés, ceux que l'on peut appeler les bons, ne doivent pas être lancés dans l'inconnu et qu'il faut qu'ils jouissent d'une certaine protection, non pas privée mais officielle.

Admettez-vous que, suivant les hasards de la localité où il se trouve, suivant des règlements de telle ou telle association, le libéré digne de protection ait ou non un refuge assuré?

Ou bien ces refuges sont utiles aux détenus libérés, ou bien ils ne le sont pas.

Je suis de ceux qui estiment qu'ils sont utiles et qu'il faut les créer en vue de certaines catégories de détenus, mais dès lors, je crois aussi qu'il faut en faire des institutions officielles.

M. STEVENS. — La 3<sup>me</sup> section soumet à la sanction du Congrès la résolution suivante :

1° Qu'il soit établi des refuges pour les détenus libérés suivant les besoins dans chaque pays.

2° Que les Gouvernements favorisent la création et le développement de ces maisons privées.

3° Que l'organisation et la direction de ces établissements proviennent de l'initiative de la bienfaisance privée; toutefois l'Etat, ainsi que les corporations, doit dans l'intérêt public accorder à ces institutions de larges encouragements.

4° Que ces refuges n'aient que le caractère transitoire et que leur régime soit de nature à faciliter la rentrée des libérés dans la société.

Je regrette de ne pouvoir m'associer à la résolution proposée, notamment en ce qui concerne les condamnés qui ont expié leur peine en cellule. En effet, l'un des résultats les plus importants de l'application du système cellulaire, c'est de rompre et de prévenir les associations de malfaiteurs. Après avoir obtenu cet immense résultat pendant l'exécution de la peine, il y aurait inconséquence et danger réel à réunir les libérés dans des refuges. Ce serait défaire d'une main ce que l'on a fait de l'autre. Au surplus ces refuges exigent des frais d'installation, de direction et de surveillance. Les fonds employés de cette manière seront utilisés plus convenablement en les affectant directement à l'assistance des libérés, mais toujours sous la forme d'un patronage occulte et discret.

Rien de ce qu'on fera pour les libérés ne peut être étalé au grand

jour, sans blesser la pauvreté honnête qui, dans tant de circonstances douloureuses, ne saurait être efficacement protégée ni secourue.

La résolution renferme aussi un mot que je trouve bien malheureux, sinon déplacé; il y est parlé de bienfaisance pour le crime! n'est-ce pas là une chose excessive et dangereuse! on a sans doute voulu parler de l'assistance et déjà j'ai indiqué sous quelle forme et avec quelle précaution on devait l'accorder aux libérés.

Ainsi verrions-nous s'élever des refuges pour les anciens criminels, alors que pendant les crises industrielles et commerciales nous n'avons à offrir à l'ouvrier sans travail que le dépôt de mendicité avec son triste cortège d'infamie et d'inévitable corruption.

A mes yeux la création de refuges pour les libérés serait une inconséquence et une faute. C'est pourquoi je conjure l'assemblée de refuser sa sanction à la résolution votée par la 3<sup>me</sup> section.

M. VILLEUMIER (Hollande). — Lorsque j'ai demandé la parole, je ne savais pas que M. Stevens fût déjà inscrit; la manière distinguée avec laquelle il a combattu les conclusions proposées par M. Fuchs, rapporteur de la majorité, pourrait me dispenser de prendre la parole, mais tout en m'associant aux idées émises par lui, j'ajouterai que je puis admettre que les asiles et les refuges pour des prisonniers libérés peuvent être utiles, lorsque ceux-ci ont subi leur peine dans une prison où ils se trouvaient ensemble, mais que je suis d'opinion qu'ils sont tout à fait contraires au système cellulaire. On veut faciliter au prisonnier libéré le retour à une vie régulière et lui fournir du travail. Le plus grand obstacle que nous avons à combattre, c'est que, quand un homme qui a été dans la prison a réussi à trouver du travail, il est souvent reconnu par un camarade de prison qui le trahit à son maître, quand il ne veut pas céder aux propositions qu'on lui fait de retourner à la vie de vagabond et de brigand. C'est pourquoi nous avons introduit en Hollande dans les prisons cellulaires, les masques, afin que les prisonniers ne puissent pas être reconnus plus tard dans la société par ceux avec lesquels ils ont été détenus. Eh bien! que fait-on maintenant en réunissant dans un asile des gens qui ont été dans les cellules et qui ont tous le stigmate d'être des prisonniers libérés. Ils ne se diront pas plus tard: « nous avons été en prison ensemble, » mais ils pourront se dire: « nous avons été dans tel ou tel asile. » Non-seulement c'est contraire aux principes d'un bon système pénitentiaire, mais aussi, selon moi, ce n'est pas nécessaire de créer ces



refuges. On dit qu'on veut réformer les gens et leur procurer des places comme ouvriers dans la société. Il me semble qu'on doit tâcher de réformer les prisonniers dans la prison, mais qu'on ne doit pas attendre le moment qu'ils en sortent. Chez nous, en Hollande, on a la Société pour la réforme morale des détenus, Société que j'ai l'honneur de représenter ici et qui a, partout où il y a des prisons, des comités locaux qui visitent les prisonniers et qui tâchent de leur procurer du travail et des places, lorsque le terme de leur peine est arrivé. C'est une institution particulière à laquelle l'Etat donne accès aux prisons.

N'est-ce pas mieux que de réunir plus tard des gens qui ont été assujettis au système de la séparation ? C'est pourquoi je me range sous le drapeau de MM. Ranzoli et Stevens et j'espère que le Congrès rejettera les conclusions présentées par la majorité de la 3<sup>me</sup> section.

M. CANONICO. — Je voterai avec la minorité ; je désire donc exprimer en quelques mots les motifs qui déterminent mon vote.

J'ai entendu dire que la question des maisons de refuge pour les condamnés libérés doit être résolue différemment, selon les méthodes primitives et les besoins différents de chaque pays. Ceci est une vérité, mais selon moi, ce n'est pas toute la vérité. Chaque pays doit tenir compte de ses besoins et de ses institutions ; mais il y a des principes immuables, inhérents à la justice et à la loi naturelle de la vie sociale, qui ne peuvent jamais être mis de côté.

J'ai aussi entendu dire que les résolutions du Congrès ne lient point les Gouvernements, et cela est vrai aussi. Mais ce n'est pas moins vrai que si les Congrès ne peuvent faire des lois, ils peuvent indiquer les principes auxquels les lois doivent s'inspirer ; ils rendent par là un service véritable à cette élaboration de l'idée qui est indispensable pour la faire passer de l'état d'abstraction à l'état de loi positive. Il appartient donc aux travaux des Congrès de faciliter cette opération en sauvegardant les principes, tout en montrant la route de leurs applications.

Or c'est précisément la considération des principes qui me détermine à voter contre l'institution des maisons de refuge. — Voici mon sentiment. Ces maisons peuvent être forcées ou volontaires. Si elles sont forcées, il n'y a pas de justice, car elles se résolvent dans un prolongement de peine pour celui qui l'a déjà expiée ; si elles sont volontaires, il n'y a pas de justice non plus, car on fait un traitement privilégié pour une classe d'ouvriers libres au détriment des autres ouvriers également libres, sans

compter que la vie commune des libérés qui viennent de quitter la prison renouvelle hors des maisons de peine tous les inconvénients de l'agglomération. Mais, dira-t-on, les libérés sont dans une position exceptionnelle. Ils rentrent dans la société après un long exil ; personne ne les connaît, partout où ils s'adressent pour demander du travail ils sont accueillis par un refus. Voulez-vous les pousser forcément à la récidive ? Je reconnais tout cela et j'appuie de toute mon âme les nobles efforts de ceux qui se préoccupent de ce triste état de choses. Ce n'est pas le principe que je rejette, c'est la manière de l'appliquer qui ne me paraît pas acceptable. — Dans chaque application d'un principe vrai, il faut, selon moi, suivre les lois de la nature, et ne pas créer des institutions quand elles ne sont pas nécessaires. Or qu'est-ce que c'est dans cette matière la loi de la nature ? L'ouvrier demande du travail ; le fabricant, l'entrepreneur, le propriétaire l'accorde ou le refuse ; sur le consentement libre et mutuel se fondent les rapports, les devoirs, les droits entre ces deux facteurs de la production. Voilà la loi naturelle. Or la différence qu'il y a entre l'ouvrier sorti de prison et les autres ouvriers est seulement en ceci : que le premier trouve plus difficilement du travail à cause de son passé malhonnête. C'est donc justement à écarter cette difficulté que doit viser soit la charité, soit l'assistance publique. Mais pour cela il ne faut que chercher au libéré un placement convenable, lui fournir du travail pendant que ce placement n'est pas trouvé, donner, s'il le faut, une caution pour le lui trouver, etc. mais il n'est nullement nécessaire de créer une maison de refuge qui, outre le manque de base en droit, aurait tous les inconvénients des prisons en commun, sans en avoir les avantages ; qui ne serait, pour me servir d'une expression vulgaire, que la cinquième roue du char. C'est par ces motifs que, tout en appréciant hautement les considérations qui ont déterminé le vote de la majorité de la 3<sup>me</sup> section et qui ont été si lucidement exposées par son honorable rapporteur, je me range du côté de la minorité.

M. VILLEUMIER propose de renvoyer la continuation de la discussion à une autre séance et de prier les deux rapporteurs de s'entendre sur une nouvelle rédaction.

M. le Dr. GAMBIRASIO propose de dire à la fin du premier alinéa : « suivant les besoins de chaque pays ».

M. ARGYROPOULOS propose également une autre modification de détail ; mais de tous côtés on s'écrie : *Aux voix, aux voix !*



M. le PRÉSIDENT fait voter l'assemblée sur l'ensemble des résolutions proposées par la majorité de la section.

La majorité des membres présents se prononcent contre, 13 voix se lèvent à la contre-épreuve.

6) M. VOISIN, délégué du Conseil supérieur des prisons de France, présente, au nom de la 1<sup>re</sup> section, le rapport suivant :

Mesdames et Messieurs,

La première section du Congrès s'est occupée de la 5<sup>me</sup> question du programme qui est ainsi conçue :

« Jusqu'à quelle limite la responsabilité légale des parents ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la garde d'enfants doit-elle s'étendre ? »

Il est permis d'affirmer que cette question est grave et intéressante entre toutes, d'abord parce qu'elle a trait à l'enfance, digne de tant de sollicitude et ensuite, parce qu'elle touche aux droits dérivant de la puissance paternelle.

Deux systèmes ont été immédiatement mis en présence dans le sein de la section, systèmes reposant sur des principes opposés les uns aux autres. Dans un premier système on a dit qu'on ne pouvait pas admettre la *responsabilité pénale* des pères ou des tuteurs en *dehors des actes de complicité* dont ils auraient été reconnus coupables dans les délits mêmes commis par leurs enfants ou par leurs pupilles ; la responsabilité civile suffirait dans cette opinion pour atteindre les parents ou tuteurs, ayant trahi leurs devoirs d'éducation, de protection, vis-à-vis des enfants qui leur sont confiés et les ayant ainsi entraînés à commettre des crimes ou des délits ; toute disposition pénale qui les rendrait passibles de peines d'amende et d'emprisonnement à raison d'une responsabilité générale pesant sur eux serait contraire au principe même du droit criminel ; il ne serait, a dit un des éminents orateurs, ni logique, ni juste d'établir une responsabilité là où on ne saurait trouver de complicité spéciale délictueuse dans le fait commis par l'enfant lui-même. Cette opinion a été vivement combattue par d'autres orateurs et m'appropriant, Messieurs, leur pensée commune, j'essayerai de la traduire devant vous, heureux si je puis faire passer dans vos esprits, dans vos cœurs, la chaleureuse conviction qui les animait.

Sans doute personne n'a proposé d'appliquer aux pères, mères ou tuteurs méconnaissant tous leurs devoirs, les peines soit de l'emprisonnement, soit de l'amende ; on a pensé que ce serait là des remèdes absolument impuissants ; on a été d'avis de ne pas en recommander l'application, puis-

qu'on devait avoir à cœur de servir d'une façon utile la cause sacrée de l'enfance, et que d'un côté l'emprisonnement de courte durée serait sans influence moralisatrice sur le prisonnier et d'un autre que l'amende serait maintes fois vainement prononcée en présence de l'insolvabilité de ceux qu'on voudrait efficacement atteindre. — La section ne s'est donc pas arrêtée à ce point de vue, mais elle n'a pas hésité à se prononcer en faveur de *l'établissement d'une peine véritable*, venant frapper d'une manière utile et nécessaire les parents et tuteurs indignes de ce nom. Ne l'oublions pas en effet, nous avons tous été très souvent les témoins des abus de la puissance paternelle, et quand des enfants ont comparu devant les tribunaux de nos pays respectifs pour y répondre d'actes coupables par eux commis, que de fois n'avons-nous pas constaté que la responsabilité de ces faits délictueux ou criminels remontait directement, *en dehors même de tout fait de complicité spéciale*, aux exemples corrupteurs du père ou de la mère. Dans ces diverses circonstances, le pauvre enfant, le mineur était la plupart du temps acquitté, comme ayant agi sans discernement et renvoyé dans une maison de correction, afin d'être précisément soustrait à cette puissance paternelle qui devait être sacrée pour ses parents, mais dont ils avaient odieusement méconnu les devoirs ; il y restait jusqu'à l'âge de 18 ou 20 ans et quand, à ce moment, l'administration pénitentiaire se décidait, en récompense de sa bonne conduite, à le rendre à la vie libre, avec un métier lui permettant de gagner honorablement sa vie, que rencontrait-elle, venant mettre obstacle à ses généreux projets ? Oui, Messieurs, les parents eux-mêmes, ne s'étant inquiété ni de leur fils, ni de leur fille, alors qu'ils étaient dans l'âge le plus tendre, mais venant revendiquer les droits qu'ils tiennent de la puissance paternelle au moment où ce fils pouvait par son travail leur procurer de l'argent, au moment où cette fille, replongée par eux dans une vie de misère, pouvait par la prostitution leur procurer des moyens d'existence. Oui, Messieurs, c'est là qu'est le mal ; c'est contre les droits que ces parents indignes tiennent de la puissance paternelle que viennent se briser trop souvent les efforts généreux des Gouvernements, des sociétés de patronage, et des personnes privées, comprenant que l'enfance, si misérable qu'elle soit, a droit à la protection de tous et ne reculant devant aucun sacrifice pour la ramener au bien. Le mal est constant et par conséquence le remède est facile à connaître. Vous, parents, qui avez reçu de Dieu et des lois de votre patrie la mission d'élever vos enfants pour en faire d'honnêtes gens, vous vous servez des droits que vous avez sur eux pour les perdre ! Eh bien ! ces



droits vous seront enlevés dans la mesure nécessaire au salut de l'enfance ; c'est une peine qui vous frappera et à laquelle, dans la pensée de la 1<sup>re</sup> section, il ne manquera ni la logique, ni la justice. Sans doute il faudra que les tribunaux, enlevant aux parents indignes, pour un temps déterminé, tout ou partie des droits de la puissance paternelle, s'appuient sur des faits parfaitement constatés, sur des faits démontrant bien la grave responsabilité par eux encourue : sans doute il faudra que ceux-ci soient appelés à s'expliquer sur les conséquences de la responsabilité pesant sur eux, mais quand ces faits seront constants, les parents corrupteurs seront justement atteints dans la privation des droits mêmes qu'ils ont indignement trahis.

Et alors tous ceux qui consacrent leur vie à l'enfance pourront librement lui apporter les éléments de moralisation qui lui sont indispensables pour se relever à ses propres yeux et pour se préparer un avenir de probité et d'honneur. Il a paru à votre section que c'était aux tribunaux répressifs, statuant sur le délit commis par l'enfant, qu'il appartenait en principe de statuer également sur la privation totale ou partielle des droits dérivant pour le père de la puissance paternelle et pour le tuteur de la tutelle. Les tribunaux ne sont-ils pas en effet mieux placés que tout autre pour se rendre un compte très net et très exact de la responsabilité incombant aux parents et aux tuteurs ? L'enfant est devant eux ; tous les détails du fait délictueux leur sont connus ; l'instruction précédant les débats leur révèle les circonstances au milieu desquelles s'est préparée et accomplie la faute commise. La conscience des juges se trouve ainsi pleinement éclairée pour peser et déterminer la part de responsabilité des parents et des tuteurs. Il est du plus grand intérêt de remarquer que la mesure que vous propose de prendre votre section n'est pas une innovation qui puisse être considérée comme téméraire ; elle est digne d'être recommandée par un Congrès international aux méditations des hommes d'Etat, ayant à s'occuper dans tous les pays des grands problèmes de la question pénitentiaire ; différentes nations ont en effet déjà et de la façon la plus expresse, manifesté cette pensée que la législation pour la protection de l'enfance présentait des lacunes qu'il était urgent de combler. C'est ainsi que, dans des conférences des représentants des établissements correctionnels, tenues à St. Pétersbourg cette année même, il a été exprimé le vœu dans l'article 4 : « qu'on limitât l'autorité des parents qui en abusent envers leurs enfants détenus dans les établissements correctionnels ». C'est ainsi que dans l'article 41 du nouveau projet de code pénal espagnol, on propose d'autoriser les tribunaux dans certaines circonstances déterminées à prononcer contre

les parents, tuteurs ou curateurs, l'interdiction « du pouvoir paternel ou de la tutelle ou de la curatelle à perpétuité, ou pour un temps qu'ils jugeront convenable, selon les circonstances de fait *et en exception faite des dispositions spéciales du code* ». C'est ainsi enfin qu'en France et dès l'année 1874, la grande commission d'enquête pénitentiaire de l'Assemblée nationale nous confiait le soin de déposer un projet de loi qui faisait peser sur les parents et tuteurs une responsabilité générale, à raison des détestables enseignements donnés aux mineurs confiés à leur garde, et la peine infligée dans le projet de loi était précisément aussi la privation totale ou partielle des droits dérivant de la puissance paternelle. Cette importante question a été reprise par Monsieur le sénateur Roussel qui, dans un rapport du plus haut intérêt, lui a donné toute l'extension qu'elle comporte et qui a eu l'honneur d'obtenir, le premier, un vote du Sénat français venant sanctionner des mesures de salut pour une partie, hélas ! trop considérable de l'enfance. Vous le voyez, Messieurs, votre section en vous proposant d'émettre un vœu dans ce sens, ne s'est pas occupée de poursuivre une chimère et une utopie, elle est dans le domaine des réalités ; l'enfance est trop souvent la victime des mauvais conseils, des pernicieux exemples qui lui sont donnés par ceux-là même qui ont pour mission exclusive de la guider dans la voie du bien ; aussi votre section a-t-elle le sentiment que, dans un intérêt social suprême, il faut protéger cette enfance contre de dangereux entraînements, et, à une grande majorité, elle vous propose en conséquence d'émettre le vœu suivant :

« Le Congrès estime qu'il est d'intérêt social que des mesures législatives soient prises pour parer aux conséquences déplorables d'une éducation immorale donnée par les parents à leurs enfants mineurs. Il pense qu'un des moyens à recommander est de permettre aux tribunaux répressifs d'enlever aux parents pour un temps déterminé tout ou partie des droits dérivant de la puissance paternelle, lorsque les faits suffisamment constatés justifient d'une responsabilité de leur part ».

En émettant ce vœu vous ferez faire, Messieurs, un pas décisif à la question si grave de la protection de l'enfance ; vous indiquerez aux législateurs les moyens de diminuer les crimes et délits commis par des enfants pervertis avant l'âge ; vous donnerez à tous ce suprême enseignement que la puissance paternelle n'est donnée à l'homme que pour protéger la jeunesse et que c'est un devoir pour les sociétés d'en dépouiller ceux qui ont manifestement trahi les devoirs sacrés qu'elle impose.



La discussion générale est ouverte sur le rapport de M. Voisin.

La parole est donnée à M. le sénateur Pierantoni.

M. PIERANTONI. — Il annonce qu'il soutiendra encore l'opposition qu'il a faite à la délibération adoptée dans la 1<sup>re</sup> section ; il constate que la question de savoir jusqu'à quelle limite doit s'étendre la responsabilité légale des parents pour les délits commis par leurs enfants, ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la garde d'enfants pour les délits de ces enfants, est une question de droit pénal et que c'est à ce point de vue qu'elle a été étudiée par MM. les rapporteurs. Il ne nie pas la possibilité d'étudier des lois dites sociales, préventives ; mais le Congrès pénitentiaire ne doit pas sortir de sa voie. Il nie la possibilité d'étendre la responsabilité civile des parents et d'en faire une responsabilité pénale pour les cas de faute et de négligence à empêcher les enfants à commettre des actes criminels. L'exposé de la théorie de la responsabilité civile démontre l'impossibilité de la délibération votée au sein de la section.

Chacun connaît les conditions requises pour qu'il y ait délit ou quasi-délit. Le principe de la responsabilité en fait d'autrui existe dans des cas fort exceptionnels. Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. Le motif général qui justifie cette responsabilité est une présomption de faute. Le père et la mère sont investis d'une autorité suffisante pour soutenir leurs subordonnés dans les limites du devoir ; si les enfants les franchissent, on attribue les écarts au relâchement de la discipline domestique. Ce relâchement est une faute suffisante pour légitimer la charge de la réparation. Qui est responsable ? Le père avant tout, parce qu'il exerce seul la puissance paternelle durant le mariage. Les cas d'absence ou d'aliénation mentale engagent la responsabilité de la mère. — Presque tous les auteurs enseignent que le tuteur est responsable du dommage causé par son pupille, mais on dit que cette opinion est une erreur. Il n'y a présomption légale sans texte ; il n'y a pas d'analogie vraie entre le père qui est surveillant par la nature et le tuteur qui en a le devoir légal. Le tuteur n'est pas celui qui d'ordinaire a dirigé la première enfance, il n'est pas comme le père, l'héritier du pupille ; il n'est pas usufruitier légal. La tutelle étant déjà une lourde charge, on ne doit pas l'aggraver davantage. On sait les conditions de la responsabilité. Le fils doit être mineur ; il doit habiter avec ses parents. La responsabilité n'a pas lieu, quand le père et la mère prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à responsabilité. Si un

délit ou un quasi-délit civil est dommageable, à plus forte raison s'applique la responsabilité aux infractions pénales. — L'adoption de la délibération votée par une petite majorité de la 1<sup>re</sup> section serait la destruction de tout ce système du code civile, et en même temps des règles du droit pénal. Irrationnellement la responsabilité civile bien déterminée serait réduite à un cas de complicité. Il est nécessaire de faire remarquer que la théorie de la complicité est intimement liée à celle de l'imputabilité et de l'imputation. Un fait matériel ne suffit pas, il faut aussi le concours de l'intelligence et de la volonté de chaque agent. Les complices forment avec les auteurs du délit une sorte d'association. Il n'y a pas de complicité négative. Les législations admettaient une fois cette espèce absurde de responsabilité. Ce cas de responsabilité trouva son origine dans une erreur de copistes. Dans la loi romaine *Lex Julia de majestate*, par erreur, le mot latin *consociis*, qui voulait dire *complice*, fut modifié dans l'autre *consuis*. Bertolus, le grand jurisconsulte, enseigna que ceux qui ne dénonçaient pas le crime devaient être punis comme complices. Baldus, son disciple, enseigna que son maître, pour avoir soutenu cette théorie, était sans doute en enfer. (*Hilarité*).

Le père et la mère peuvent être complices, d'après certaines législations, si connaissant la détermination criminelle du fils et le voyant passer à l'action, ils ne font pas le possible pour l'en empêcher. On reconnaît dans l'acte négatif un cas de participation morale. Mais, Messieurs, l'abandon des devoirs d'éducation, l'abandon de la surveillance, n'étant pas suffisant pour engendrer la responsabilité civile, à plus forte raison ne crée-t-il pas un cas de responsabilité criminelle ? L'injustice d'une pareille disposition serait révoltante. Et dans les Etats où l'instruction publique est obligatoire, le maire de la ville et le délégué scolastique seront même complices, si le jeune délinquant n'a pas fréquenté l'école ? Est-il vrai que partout l'instruction élémentaire ait son efficacité préventive contre les délits ? Au reste il faut examiner l'application pratique de la délibération ; elle ne sépare pas le père de la mère, elle blesse ainsi la puissance paternelle ; elle a oublié de comprendre les personnes préposées à la tutelle, à l'éducation ou à la garde des enfants. Elle permettrait de proposer une seule action contre le fils coupable et ses parents. Ils sont tous les trois devant le juge, soit le magistrat du tribunal, soit le jury ; un avocat plaide pour le mineur ; il rendra responsables les parents de l'ignorance, de la misère et de la fainéantise du petit voleur. Un autre avocat plaidera l'innocence des parents, démontrant l'aversion de leur fils pour les correc-



tions domestiques. Oh! quels conflits de sentiments, d'intérêts; quels risques pour les avocats! Morale, religion, opinion publique protestent contre ces cas. (*Applaudissements*). La plupart des mères voudront être victimes de la justice au lieu d'accuser les faibles qu'elles doivent protéger (*Approbat*ion). Et peut-être, au milieu de ces débats où le juge est sous le coup des plus grandes perplexités, des contrastes les plus délicats, arrivera le partisan de la nouvelle école qui, étudiant d'après son système le crâne de l'accusé, dira en thèse d'anthropologie: « l'anémie intellectuelle » (*Applaudissements*). Il ne faut pas que de Rome sorte une délibération analogue à celle qui est proposée, de Rome l'ancienne patrie du droit. On peut vouloir une loi sociale, préventive, sans troubler l'ordre du droit pénal. L'orateur cite le code civil italien qui présente le germe d'une tutelle publique pour les êtres délaissés et abandonnés; il se montre également informé des projets présentés à la Chambre française, mais comme juriste qui prend part au Congrès pénitentiaire, il espère que l'Assemblée n'admettra pas la responsabilité pénale des parents. Du reste, s'il est vaincu, si la majorité de l'Assemblée ne partage pas sa manière de voir, il sera tranquille, ayant la conscience d'avoir rempli son devoir et il dira aux vainqueurs: *Victrix causa placuit Diis, sed victu Catoni*.

(*Applaudissements prolongés*).

M. THÉOPHILE ROUSSEL, Sénateur. — Mesdames et Messieurs! Je n'ai pu m'empêcher de demander la parole en entendant M. le Sénateur Pierantoni invoquer, contre les conclusions du rapport de M. Voisin, les précédents des Congrès pénitentiaires et l'interprétation qu'il donne du programme de la 1<sup>re</sup> section. Ces conclusions, suivant lui, introduiraient dans nos débats une question d'assistance dont le Congrès de Rome n'a pas à s'occuper. La question concernant les limites de la responsabilité légale des parents et des tuteurs pour les délits commis par les mineurs dont ils ont la garde, ne serait qu'une thèse de droit à débattre par les juristes du Congrès.

L'histoire des Congrès de Londres et de Stockholm proteste contre toute prétention de n'envisager les questions de notre programme que par leur côté juridique et dans leurs rapports avec la répression pénale. Elle prouve au contraire que toutes les questions d'assistance et de bienfaisances sociales, dont la solution peut contribuer à la prévention des crimes et délits et à la diminution de la criminalité, sont au premier rang dans les préoccupations des Congrès pénitentiaires.

Si j'avais à chercher des autorités dans cette enceinte pour établir, qu'en posant la question relative à la responsabilité des parents ou tuteurs, la Commission internationale d'organisation du Congrès de Rome s'est moins préoccupée des théories juridiques que des intérêts présents de l'enfance et de la Société, j'en appellerais à M. le Dr. Guillaume, qui dans son mémorable rapport de 1881 à la Société Suisse d'utilité publique, a si bien montré que « *c'est par l'abandon des enfants que se perpétuent les maladies sociales et que c'est dans la catégorie des enfants négligés qu'il faut rechercher les germes d'où sortent les pauvres et les criminels.* »

J'en appellerais à M. Almquist, dont le plus récent écrit, que j'ai lu ce matin même, prouve qu'il envisage de même les conséquences du délaissement et de la perversion morale des mineurs par ceux qui ont sur eux les droits de la puissance paternelle.

M. Pierantoni a fait montre d'un grand savoir juridique en traitant à son point de vue, au sein de la première Section, la question qui nous occupe; sans doute il est intéressant de savoir que la doctrine de la responsabilité indirecte et les abus qu'on en a faits, ont leur origine dans une fausse interprétation tirée des écrits de Bertholus et de Baldus. Mais le Congrès de Rome n'a pas à se prononcer sur cette doctrine; il a au contraire à examiner, s'il n'y a pas des mesures législatives à prendre pour protéger l'enfance et la société contre les funestes effets de la défaillance et des abus de la puissance paternelle.

Messieurs! Si les membres français de la 1<sup>re</sup> section ont été plus particulièrement disposés à comprendre ainsi la 5<sup>me</sup> question du programme et à la formuler dans les termes proposés par M. le Conseiller Voisin, la raison en est simple.

Notre pays est une démocratie arrivée à se gouverner directement et qui a assumé sans partage la responsabilité de ses destinées; chacun de nous y sent de jour en jour plus fortement, que l'exercice des droits du citoyen exige un effort soutenu d'amélioration dans la culture morale de l'homme. Nous reconnaissons, comme l'ont reconnu les Etats-Unis d'Amérique, que l'instruction populaire n'y suffit pas; qu'elle n'arrête pas le crime, en admettant qu'elle ne sert pas à le rendre plus précoce; qu'il faut développer l'éducation qui se puise au foyer domestique et que là où ce foyer manque ou devient une source de corruption, il faut demander à la loi des moyens pour y suppléer ou pour soustraire les mineurs à la corruption. C'est la première fois, Messieurs, que j'ai l'honneur de faire partie d'un Congrès pénitentiaire et si j'avais besoin de faire pardonner ma



présence à la place où je suis, j'avouerais qu'entre toutes les questions du programme, c'est celle qui nous occupe qui m'a tenté particulièrement lorsque j'ai accepté la délégation que la Société générale des Prisons m'a fait l'honneur de me donner. J'ai présenté, il y aura bientôt cinq ans, au Sénat français une proposition de loi ayant pour objet : « *la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités* ». Cette proposition a été votée par le Sénat, au mois de juillet 1883, après une longue délibération à laquelle le Gouvernement a participé par le travail d'une Commission, instituée au Ministère de la Justice. Elle a été ensuite l'objet d'un accueil favorable et d'une étude attentive à la Chambre des Députés ; mais les circonstances n'ont pas encore permis son vote définitif. Il est aisé de comprendre, dans ces conditions, le prix que j'attache à la solution que doit recevoir dans cette enceinte cette question de la responsabilité des parents ou tuteurs, qui est à mes yeux un des points essentiels de la protection de l'enfance délaissée ou maltraitée.

J'ai eu l'honneur de faire hommage au Congrès des documents, en trois volumes, qui résument l'étude de cette question au Sénat français. Je voudrais que l'attention de ceux qui m'écoutent pût se porter sur le tome II, qui contient les résultats d'une enquête sur les orphelinats. Ils seraient frappés de l'ensemble et de l'autorité des témoignages établissant : 1° Que l'influence exercée par les détenteurs légaux de la puissance paternelle sur les mineurs recueillis dans les établissements de charité sont un des fléaux de ces établissements et l'un des grands obstacles aux efforts de la charité pour l'éducation des classes deshéritées ; 2° Que la mesure la plus pressante pour l'avenir de cette éducation consiste dans le vote d'une loi protégeant les enfants délaissés ou maltraités, contre les abus de la puissance paternelle. — Un des titres du projet de loi voté par le Sénat français est consacré aux mesures de protection des mineurs en cas d'incapacité des parents ou tuteurs à remplir leurs devoirs de surveillance et d'éducation. Un autre titre est consacré à cette même protection en cas d'indignité des parents ; il règle suivant les cas la déchéance ou la suspension de tout ou partie des droits de la puissance paternelle, ainsi que, lorsqu'il y a lieu, la réhabilitation des parents déchus.

Serait-il possible, Messieurs, d'écarter cette question si grave, si actuelle de la discussion de la 5<sup>me</sup> question de notre programme ? Déjà le sentiment de la grande majorité de votre première section s'est nettement prononcé. Je crois même pouvoir dire, malgré l'apparente contradiction qui semble ressortir du discours de M. Pierantoni, que le sens général

des conclusions du rapport de M. Voisin, n'a pas plus rencontré de contradicteur dans la première Section qu'il n'en rencontrera au sein du Congrès. M. Pierantoni n'a pas prétendu qu'il n'y ait pas lieu de prendre des mesures législatives contre les abus de la puissance paternelle à l'égard des mineurs. Il veut que la responsabilité légale des parents ou tuteurs pour les délits ou crimes commis par les mineurs ne puisse pas entraîner les conséquences pénales d'un délit ou d'un crime en dehors des cas de complicité démontrée. Il redoute les abus que les tribunaux pourraient faire de cette responsabilité pénale ; j'ajoute que sa crainte semble être partagée par quelques autres représentants éminents de la science juridique en Italie et c'est pourquoi M. le professeur Brusa a demandé d'effacer du texte des conclusions du rapport de M. Voisin les mots : « *tribunaux repressifs* ».

M. Voisin aura une qualité que je n'ai pas pour parler au nom des juristes français ; mais je ne crains pas d'affirmer qu'aucun d'eux ne saurait accorder à ces mots la portée qu'ils pourraient avoir, à ce qui semble, sous l'empire de certaines législations. Aucun n'a eu la pensée d'attacher à la responsabilité morale des parents, en matière d'éducation, aucune autre sanction pénale, que le retrait ou la suspension des droits de la puissance paternelle relatifs à l'éducation. Le Code civil français a mis à la charge du père la responsabilité civile des délits d'un mineur : il a créé ainsi un véritable lien de droit pénal entre le père d'un coupable et la victime du délit. Il ne s'agit pas pour nous en ce moment de demander que le principe établi pour protéger les intérêts particuliers, soit étendu pour protéger les intérêts de la société et ceux du mineur lui-même. Il s'agit seulement de consacrer en pratique, par la loi, cette notion la seule acceptée par les législations modernes, que l'exercice du droit de la puissance paternelle est subordonné à l'accomplissement de certains devoirs positifs ; que l'exercice de ce droit doit être suspendu ou interdit, lorsque la règle supérieure des devoirs est violée.

M. Pierantoni a dit qu'il importe de soutenir la puissance paternelle et de l'entourer de respect. Nous pensons comme lui et c'est pourquoi nous cherchons des mesures contre les abus de ce pouvoir. Nous voulons qu'il soit toujours respectable, et c'est à nos yeux le plus sûr moyen pour qu'il soit toujours respecté.

C'est pourquoi j'ose espérer, Messieurs, que les conclusions du rapport de M. Voisin, dans leur sens général, sinon dans tous les mots de leur texte, obtiendront dans cette assemblée générale le même assentiment que dans le sein de la première section.



Après ce discours et sur la proposition de M. Pessina, attendu que plusieurs orateurs sont encore inscrits, l'assemblée s'ajourne à lundi prochain, 23 courant, à 2 heures après-midi.

La séance est levée à 5 heures.

*L'un des Vice-Présidents,*  
GAUTIER DE RASSE.

*Le Secrétaire-général,*  
Dr. GUILLAUME.

## CINQUIÈME SÉANCE

DU LUNDI 23 NOVEMBRE 1885.

---

Présidence de M. L. Herbette, Président.

---

1) La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

2) M. GALKINE-WRASKOÏ annonce à l'assemblée qu'il vient de recevoir de M. le marquis de Villamarina, un télégramme qui contient la réponse de S. M. la Reine aux félicitations du Congrès. Ce télégramme est conçu en ces termes : (L'assemblée se lève pour en entendre la lecture).

*A Monsieur Galkine Wraskoï, Vice-Président du Congrès pénitentiaire :*  
« S. M. la Reine a vivement agréé les félicitations que vous lui avez  
« fait parvenir au nom du Congrès pénitentiaire réuni en ce moment à  
« Rome. Elle me charge de vous prier d'être auprès de vos illustres col-  
« lègues l'interprète de ses sentiments de haute bienveillance, ainsi que  
« de ses remerciements ».

(Signé) MARQUIS DE VILLAMARINA.

(Vifs applaudissements).

3) Il est également donné connaissance de la dépêche ci-dessous, adressée au Congrès par le Gouvernement de S. A. le Grand-Duc de Bade :

« Je prie Monsieur le Président du Congrès pénitentiaire international,  
« en réponse à son télégramme du 18 courant, de donner au Congrès  
« l'assurance que le Gouvernement Grand-Ducal de Bade attache au but



« du Congrès le plus vif intérêt et témoigne sa reconnaissance de l'honneur dont ses délégués ont été l'objet »

(*Applaudissements*).

4) M. le Président annonce qu'une séance générale des délégués officiels aura lieu demain, 24 courant, à 9  $\frac{1}{2}$  heures du matin, dans la salle des réunions de la première section.

5) M. le Président ayant été informé que S. M. le Roi avait l'intention de se rendre aujourd'hui au Congrès et de visiter l'exposition, propose que l'assemblée soit levée dès l'arrivée du Roi dans le palais, afin que les membres du Congrès puissent aller présenter leurs hommages à Sa Majesté.

Cette proposition ne soulève aucune observation et est acceptée à l'unanimité.

6) L'ordre du jour appelle la reprise de la discussion sur le rapport et les projets de résolutions proposées par M. Voisin, rapporteur, au nom de la 1<sup>re</sup> section, sur la *question de la protection de l'enfance*.

La parole est à M. le comte DE FORESTA, Sénateur, qui commence son discours en relevant une phrase des orateurs précédents, à savoir que dans cette discussion il y avait des vainqueurs et des vaincus; pour lui il n'y a point de vaincus, car l'accord entre les deux opinions qui se sont produites au sein de la section est si facile, qu'il suffit que M. le rapporteur consente à effacer un seul mot de son projet pour qu'il soit accepté et que la résolution soit votée à l'unanimité; ainsi il n'y aura certes pas de vaincus, mais un accord unanime pour appuyer ce principe de haute morale et de bienfaisance sociale, que M. Voisin, l'orateur précédent, a si brillamment et noblement développé. Pour mieux éclairer la question, M. de Foresta rappelle en quelques mots les débats qui ont eu lieu à cet égard dans la première section. Il s'agissait de savoir si les parents et les tuteurs des mineurs délinquants devaient encourir une responsabilité pénale quelconque pour les délits de ceux-ci, et l'orateur, ainsi que quelques-uns de ses collègues, soutenaient qu'il ne pouvait jamais y avoir de responsabilité pénale, hors de ces la complicité; que les principes du droit moderne, n'admettant plus la complicité tacite, s'y opposaient absolument. Quelques-uns disaient cependant qu'il faudrait trouver le moyen de priver, au moins dans les cas reconnus de négligence et

d'abandon des enfants, de la part des pères, mères ou tuteurs, de leurs droits de puissance paternelle et de la garde des enfants, et citaient l'exemple d'une loi dans ce sens qui était actuellement en discussion devant les Chambres françaises. L'orateur et ses amis répliquaient que cela était étranger à la question de la responsabilité pénale; qu'ils admettaient bien volontiers de priver le père négligent de tout ou d'une partie de ses droits, mais que c'était là une question purement civile, que le code civil italien entr'autre, avait déjà tranchée. Ce nonobstant les membres français de la section avaient persisté dans leurs opinions et présenté la résolution qu'une faible majorité avait adoptée. Dans le fonds cependant, continuait l'orateur, personne ne s'est élevé pour soutenir qu'une vraie peine d'emprisonnement, d'amendes, etc., fût infligée au père négligent, pour le cas de complicité réelle. M. Voisin et ses amis l'admettaient et ne voulaient autre chose que la privation des droits de puissance paternelle et de la garde de l'enfant.

Mais cela, disait M. de Foresta, nous autres italiens, nous le voulons autant que vous, mieux que vous, car là où il s'agit pour vous d'une nouvelle loi à faire, il ne s'agit, pour nous, que d'une loi existante à exécuter, et il citait à ce propos, l'article 233 du code civil italien qui se rapporte précisément au cas de négligence des pères et des mères dans l'éducation et la surveillance de leurs enfants, et donne le droit aux tribunaux de prononcer sur la requête des parents ou du ministère public, leur déchéance de tous, ou d'une partie de leurs droits et de prendre toutes autres mesures jugées convenables pour la garde des enfants. M. Voisin voudrait que ces mesures fussent ordonnées par les tribunaux répressifs, c'est-à-dire par le juge pénal. Eh bien! disait l'orateur, effacez ce mot: *répressif* et j'accepte tout ce que vous proposez. Pour moi il s'agit d'une question de droit pénal que je ne veux pas voir compromise par une déclaration qui offenserait tous les principes. Qu'il soit bien entendu que vous admettez ce que l'honorable Sénateur Pierantoni et moi proposons, avec les professeurs Barsanti et Gramantieri, c'est-à-dire que les pères et mères et les tuteurs, ne puissent jamais avoir de responsabilité pénale pour les délits des enfants, à moins qu'ils n'en soient déclarés complices, selon les règles ordinaires de la complicité et nous nous joignons à vous pour flétrir ces parents et ces tuteurs qui, par leur négligence et leur mauvais exemple, les ont entraînés indirectement au mal ou ne les en ont pas éloignés comme ils auraient dû; nous voulons bien que les tribunaux puissent les priver de leurs droits, par le fait de leur con-



quite blâmable et qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour la garde et l'éducation des enfants de ces parents dénaturés. Que les nations qui, comme l'Italie, n'ont pas encore inscrit ces dispositions dans leurs lois le fassent, car ce sont des dispositions justes et bienfaisantes. L'orateur rappelle que la seconde partie des vœux présentés par lui et par ses amis se rapportent à la nécessité, si cela est possible, d'élaborer de nouvelles lois sociales qui protègent mieux les enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, car ils reconnaissent qu'un des moyens préventifs des crimes, le plus sûr et le plus urgent à adopter c'est d'empêcher le vagabondage et la corruption précoce des enfants.

Ainsi, conclut l'orateur, je fais appel aux sentiments délicats de l'honorable M. Voisin, à sa haute intelligence, à cet amour du bien qui perce dans toutes les paroles de son discours, pour qu'il supprime le mot : *répressif* de la résolution qu'il a proposée au Congrès, et dès lors, étant bien établi que par cela même, la vérité et la justice de notre proposition légale sont reconnues et proclamées par le Congrès, c'est-à-dire qu'il ne peut y avoir de responsabilité pénale pour les pères, mères et tuteurs, sauf le cas de complicité, je promets que mes amis et moi nous voterons la résolution présentée par M. le rapporteur Voisin, et nous aurions ainsi l'honneur d'approuver à l'unanimité dans ce Congrès pénitentiaire ces principes de justice et de bienfaisance que nous sentons tous, et que nous désirons ardemment de voir adoptés et suivis partout pour la protection et l'amélioration de l'enfance malheureuse et délaissée. (*Vifs applaudissements*).

M. PIERANTONI, Sénateur, se joint à M. de Foresta pour demander la suppression du mot « *répressif* » dans la résolution présentée par M. le rapporteur de la 1<sup>re</sup> section et prononce à ce sujet le discours suivant :

L'orateur remercie son confrère et ami de la motion qu'il a fait comme conséquence et corollaire du discours qu'il prononça hier. En supprimant le mot « *répressif* » on comprend bien que le Congrès pénitentiaire international reconnaît que le cas d'une responsabilité criminelle contre les parents et les tuteurs n'existe pas ; la délibération au contraire recommande une loi sociale d'ordre préventif ; sur ce terrain on peut beaucoup faire. L'assistance publique, qui peut être organisée, pourra suppléer à l'abandon des devoirs des parents. La manière en laquelle la délibération s'est produite, pourrait peut-être permettre de dire que le Congrès est sorti de la question en discussion ; il devait se borner à décider s'il y avait

possibilité de déclarer la responsabilité légale des parents pour les délits commis par leurs enfants ; il devait rechercher jusqu'à quel degré cette responsabilité serait applicable aux personnes préposées à la tutelle, à l'éducation ou à la garde des enfants. Le Congrès au contraire, sans rien changer aux principes de la responsabilité civile, reconnaissant qu'il n'y a pas possibilité d'une responsabilité pénale, recommande l'étude d'une loi sociale préventive qui doit être étudiée suivant les institutions politiques des différents pays. Tel étant le sens que je donne à la délibération, je suis heureux de la voter et je remercie mes confrères de la courtoisie avec laquelle ils ont donné raison à mes prières.

La force de nos délibérations réside avant tout dans l'unanimité ou dans la presque unanimité des voix. (*Marques d'approbation*).

M. le rapporteur déclare qu'il est d'accord avec les orateurs qui viennent de se faire entendre pour que le mot « *répressif* » soit supprimé dans la résolution qui va être présentée à la votation de l'assemblée.

La discussion générale étant close, la résolution proposée par la première section est votée à l'unanimité, avec la suppression du mot « *répressif* ».

Elle est formulée en ces termes :

« Le Congrès estime qu'il est d'intérêt social que des mesures législatives soient prises pour parer aux conséquences déplorables d'une éducation immorale donnée par les parents à leurs enfants mineurs : Il pense qu'un des moyens à recommander est de permettre aux tribunaux d'enlever aux parents pour un temps déterminé, tout ou partie des droits dérivant de la puissance paternelle, lorsque les faits, suffisamment constatés, justifient d'une responsabilité de leur part. »

7) M. EDOUARD FUCHS, rapporteur de la 3<sup>me</sup> section sur la 4<sup>me</sup> question présente le rapport ci-après :

Mesdames et Messieurs,

La 4<sup>me</sup> question à laquelle votre 3<sup>me</sup> section avait à vous proposer une réponse est ainsi conçue : *Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre le vagabondage.*

La gravité de ce double problème n'échappe à personne. S'il fallait des arguments pour prouver combien est profonde, dans certains pays, la plaie du vagabondage, il suffirait de rappeler qu'en France les vagabonds forment à eux seuls de 10 à 15 % de la totalité des condamnés ; qu'ils constituent



plus de la moitié de ceux qui ont subi 5 condamnations et la totalité de ceux qui en ont encore 15 ou un plus grand nombre.

Aussi le 3<sup>me</sup> section de votre Congrès a-t-elle été unanime pour proclamer la nécessité de réprimer énergiquement cette double plaie sociale. Mais pour que cette répression soit pleinement légitime, il faut que la société qui l'applique pour sa défense soit organisée de telle façon que le vagabondage ne puisse jamais être une conséquence forcée du paupérisme.

Les origines de ce dernier dans le mouvement général de la civilisation, remontent, en effet, souvent plus haut que les efforts et les responsabilités individuelles ; s'il y a des vagabonds vicieux et incorrigibles, c'est-à-dire, des individus qui, au sens juridique du mot « sont des gens sans aveu » qui n'ont ni domicile, ni moyens de subsistance, ni profession, il en est d'autres, et c'est peut-être le plus grand nombre, qu'une misère temporaire et parfois imméritée, force la société à ranger dans la catégorie précédente.

Pour ceux-ci il faut non la répression, mais une aide sociale, non les sévérités de la loi, mais les secours efficaces de la charité.

La réponse théorique à la 4<sup>me</sup> question qui nous était soumise s'imposait donc en quelque sorte ; elle peut se formuler simplement en ces termes qui ont obtenu l'assentiment de toute la section : « *La charité seule peut prévenir le vagabondage, une répression énergique doit le combattre* ».

Quant aux voies et moyens à employer pour réaliser ce programme, ils ont été formulés de diverses manières, par les membres de la 3<sup>me</sup> Section, surtout en ce qui concerne la première partie de la formule, c'est-à-dire *l'assistance des indigents*, et il ne pouvait en être autrement, ces voies et moyens devant tenir compte du tempérament particulier de chaque pays, de ses traditions, de sa constitution politique, puisqu'ils mettent en jeu les deux facteurs essentiels de toute activité sociale : *l'initiative individuelle et l'intervention de l'Etat*.

Or, si d'une part, ces deux facteurs doivent toujours coexister dans l'assistance de l'indigent, de l'autre aucune formule générale s'appliquant à toutes les nations, ne saurait avoir la prétention de fixer, d'une manière absolue, leurs rapports respectifs et la part qu'il faut attribuer à chacun d'eux. Mais si la fixation de ce rapport, c'est-à-dire, en dernier ressort, l'origine de l'assistance doit être abandonnée à chaque nation en particulier, il a paru à votre 3<sup>me</sup> section qu'il ne devait pas en être de même de sa nature, que celle-ci pouvait et devait être déterminée et votre section vous propose de proclamer en principe que cette assistance ne doit jamais être gratuite, de crainte qu'elle ne constitue un don plus funeste

qu'utile, puisqu'il pourrait devenir à son tour un encouragement à la paresse, et qu'il faut au contraire demander aux assistés, en échange de cette assistance, une somme de travail proportionnée dans la mesure du possible à leurs aptitudes physiques.

Quant à la répression énergique du vagabondage, qui constitue le second élément de la solution, votre 3<sup>me</sup> section a été unanime à penser que cette répression devait être poursuivie et pouvait être obtenue en exigeant du vagabond, devenu un coupable, un travail obligatoire exécuté dans des maisons de travail spéciales. Elle a pensé en outre, que tout devait être mis en œuvre pour que ce travail fût fructueux, non-seulement dans le présent, et au seul point de vue de la répression, mais encore dans l'avenir et au point de vue plus élevé de la moralisation, afin de faciliter à celui qui y est soumis, sa rentrée dans la société.

L'apprentissage obligatoire d'un métier a paru à quelques membres un moyen efficace pour atteindre ce but ; l'opportunité de cette mesure ressortant de ce fait que dans certaines prisons des femmes, notamment, une faible fraction (5 % environ à St-Lazare de Paris) possèdent un métier.

Votre 3<sup>me</sup> section a pensé qu'elle tiendrait compte de ce desideratum, dont elle ne méconnaît pas la justesse, en affirmant que le travail obligatoire doit être régénérateur pour celui qui y est assujéti et cela au triple point de vue de son développement matériel, intellectuel et moral.

Elle vous propose donc, Mesdames et Messieurs, de formuler comme suit les réponses à la 4<sup>me</sup> question du programme de la 3<sup>me</sup> section :

Le Congrès émet le vœu :

« 1° que l'assistance publique soit réglée de telle manière que chaque personne indigente soit sûre de trouver des moyens de subsistance, mais seulement en récompense d'un travail adapté à ses facultés corporelles ;

« 2° que l'indigent qui, malgré cette assistance ainsi réglée, se livre au vagabondage, et tombe par conséquent sous le coup de la loi, soit puni sévèrement par des travaux obligatoires dans des maisons de travail. »

En vous associant à ces conclusions, Mesdames et Messieurs, vous n'avez pas à craindre de provoquer de dangereuses innovations, puisqu'elles ne sont en quelque sorte que la quintessence des mesures appliquées dans plusieurs pays de l'Europe et notamment en Hollande, où elles ont eu les résultats les plus complets et les plus heureux.

Ces résolutions, mises aux voix, sont adoptées sans discussion.



8) L'ordre du jour appelle le rapport de la 3<sup>me</sup> section, sur la 5<sup>me</sup> question.

M. JOSEPH MARTINI, président de la société de patronage de Lodi, rapporteur, donne lecture du rapport qui suit :

Mesdames et Messieurs !

J'ai l'honneur de vous soumettre au nom de la 3<sup>me</sup> section, le rapport suivant sur la cinquième question ainsi conçue :

« *Les visites aux détenus faites par des membres de sociétés de patronage ou d'associations de bienfaisance, mais étrangères à l'administration, doivent-elles être accordées ou encouragées ?* »

Comme conséquence de la résolution déjà votée sur la première question, résolution par laquelle on doit encourager la création des sociétés de patronage pour les détenus libérés, vu l'utilité incontestée de cette œuvre éminemment philanthropique, la 3<sup>me</sup> section ne pouvait faire moins bon accueil à celle qui lui était renvoyée, qu'à celle qui renferme la conception d'une influence efficace du patronage, déjà pendant le temps de la détention. Et en effet, étant admis qu'un bon système pénitentiaire doit avoir essentiellement pour but la réforme morale du coupable, et que l'institution du patronage se fonde sur le principe de la suppression des causes de la récidive, en cherchant par des moyens moraux et matériels à venir en aide au détenu lors de sa sortie de prison, pour empêcher que par l'abandon et par le découragement, il ne retombe dans le mal, mais au contraire qu'il se corrige et marche dans la bonne voie, on doit en tirer la conclusion que l'œuvre salutaire du patronage doit commencer pendant la détention, alors que dure encore l'action de la peine, en dehors de tout contact avec la société et d'autres influences, et pendant que l'âme du détenu peut s'ouvrir au remords et au repentir, en se prêtant plus facilement aux exhortations au bien, en faisant connaître ses inclinations, ses besoins et les dispositions plus ou moins prononcées à une régénération.

De cette manière, quand les détenus seront arrivés au terme de leur peine, prêts à reprendre leur liberté, la société les trouvera déjà préparés à en faire un bon usage, et le patronage, avec une plus grande efficacité de succès et de garantie de bonne conduite, pourra recommander son protégé, en évitant ainsi les désillusions, dont le patronage actuel se plaint, parce que les membres de ces sociétés n'ont pas au préalable été suffisamment initiés sur la conduite et le caractère du prisonnier, et n'ont pu faire sa connaissance qu'après sa sortie de prison.

Dans plusieurs Etats il y a, il est vrai, des Commissions de surveillance des prisons, mais elles ont un caractère officiel, tandis que l'œuvre de régénération du coupable doit être laissée à l'expansion libre et spontanée de la charité privée ; les commissions officielles de surveillance limitent leur action à un contrôle sur l'observation intérieure des règlements, sur l'hygiène, et sur les moyens de sûreté employés pour la garde des prisonniers, afin d'empêcher les évasions.

Chacun sait que la majeure partie des détenus provient des plus basses classes sociales, c'est-à-dire, de ces classes où se trouvent surtout les mauvais instincts et les passions qui, souvent, sont le résultat du manque d'éducation et de l'abandon dans lequel les coupables ont été laissés dans leur jeunesse. Ici le patron visiteur pourra développer utilement son œuvre méritoire en favorisant l'instruction du détenu, et en surveillant son travail autant que cela lui sera possible.

On a pensé pouvoir étendre la faculté de visiter les détenus aux membres d'associations de bienfaisance, partout où il n'y aurait pas de société de patronage ; mais il ne faut pas oublier que la faculté d'accès dans les prisons, accordées aux membres du patronage ou à d'autres associations de bienfaisance, doit être conçue de manière à n'apporter aucune perturbation à la discipline nécessaire dans un pénitencier, afin qu'il ne se produise aucune infraction aux règlements en créant un dualisme nuisible entre l'influence de l'œuvre du patronage d'un part, et l'autorité de la direction, d'autre part.

La prison ne doit pas perdre son caractère de lieu de peine ; le patronage n'ayant pas pour but le soulagement corporel, mais bien un but tout moral et élevé de régénération future. Cependant, si l'on veut voir respecté dans toute son étendue le pouvoir de l'autorité préposée à la direction de la prison, les rapports avec l'œuvre du patronage devront être soigneusement réglementés par le Gouvernement ; on comprendra cependant que les tête-à-tête avec le détenu doivent avoir lieu, autant que possible, avec la plus grande liberté, et sans la présence de gardiens, et cela, afin que le détenu puisse avoir toute confiance et qu'il bannisse de son âme la crainte et la défiance qui pourraient sans cela empêcher l'entière expansion de ses sentiments.

Mesdames et Messieurs. Au Congrès de Stockholm on a affirmé l'utilité du patronage, comme complément indispensable d'une réforme pénitentiaire ; mais alors on n'a pas cru devoir voter cette proposition toute entière dans le sens que les preuves d'amendement, pour faire place à la



protection, fussent constatées soit par l'administration pénitentiaire, soit par les visiteurs délégués des sociétés de patronage. On fit pourtant un premier pas. L'expérience de ces dernières années, dans les lieux où est née l'institution du patronage, nous démontre la nécessité d'un progrès, c'est-à-dire qu'on permette que le patronage s'établisse dans les lieux même où la peine est subie. Que ce progrès ne nous paraisse pas trop grand, si nous voulons sérieusement l'œuvre de la réforme du coupable, pour qu'il se convertisse et vive, on doit alors donner des moyens qui soient à la portée de ce but noble et saint.

J'ai l'honneur de proposer à ce Congrès les résolutions suivantes :

« 1° Le Congrès est d'avis que les visites aux détenus, faites par les membres des sociétés de patronage, ou à leur défaut, par ceux d'associations de bienfaisance, mais étrangères à l'administration, doivent être autorisées et encouragées, sous réserve de l'observation des règlements, et de façon à éviter toute dualité d'influence ou d'autorité.

« 2° L'entrevue du visiteur avec le détenu doit être, autant que possible, libre sans la présence d'un gardien. »

Une discussion est ouverte sur les conclusions de ce rapport ; personne ne demandant la parole, les résolutions proposées par M. Martini, rapporteur de la 3<sup>me</sup> section, sont votées par l'assemblée.

9) L'ordre du jour appelle le rapport de la 3<sup>me</sup> section sur la 9<sup>me</sup> question du programme.

M. le Dr. TAVERNI, professeur de pédagogie à l'université de Padoue, présente le rapport suivant :

Mesdames et Messieurs ! J'ai l'honneur de vous rapporter les conclusions de la 3<sup>me</sup> section de notre Congrès pénitentiaire, relatives *aux principes sur lesquelles l'école doit être organisée dans les établissements pénitentiaires.*

Les conclusions qui ont été approuvées sont les suivantes :

« 1° Le Congrès estime que dans tous les pénitenciers des deux sexes, il doit exister une école dans laquelle on enseignera au moins la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, les leçons de choses, et, s'il est possible, les éléments du dessin.

« 2° Que l'on doit, en outre, donner aux détenus des deux sexes une instruction professionnelle consistant dans l'apprentissage des arts et métiers, au moyen desquels ils pourront gagner leur vie après leur libération. »

J'avais proposé en outre cette conclusion : que les instituteurs de l'école du pénitencier fussent des instituteurs officiellement diplômés. Contre cette troisième conclusion, qui semblait être agréée par un certain nombre de membres, la majorité a approuvé la question préalable, car il a semblé que l'on ne pût parler du maître, quand la question était restreinte, par son énonciation, aux principes organisateurs de l'école. On a aussi exprimé l'idée de rendre presque général l'enseignement de l'agriculture, parce que, dans tous les pays, la plupart des détenus des deux sexes sont des campagnards. Mais on n'a pas cru convenable de provoquer un vote de l'assemblée sur cette question, parce que les besoins des divers pays peuvent être différents. On a également exprimé le désir que, pour perfectionner l'apprentissage des arts et métiers, on enseignât aux détenus les éléments du dessin ; on n'a également pas cru nécessaire de provoquer un vote de l'assemblée sur cette proposition, mais on a manifesté clairement la tendance à admettre cette branche d'enseignement avec la réserve : « *s'il est possible.* »

Je m'abstiens d'insister sur la nécessité du diplôme officiel pour les instituteurs dans les écoles pénitentiaires, mais, en ma qualité de pédagogue, je ne crois pas devoir vous cacher ma conviction qu'un diplôme de maître ne soit une garantie très utile de la bonne direction de l'école dans les pays où, jusqu'à présent, aucun diplôme n'est nécessaire pour l'instituteur de l'école du pénitencier. On peut savoir bien des choses, et ne pas savoir enseigner le calcul, le dessin et l'agriculture. Que la loi qui, dans chaque pays, règle déjà l'admission à l'enseignement dans les écoles primaires publiques, soit étendue à régler aussi dans chaque pays, l'admission à l'enseignement dans l'école du pénitencier, ceci était mon vœu en ma qualité de pédagogue, car sans un bon maître, point de bonne école, partout et même dans le pénitencier.

L'enseignement de la morale civile aux détenus des deux sexes, pourrait être une attribution de l'instituteur de l'école ; celui de la morale religieuse doit rester l'attribut de l'aumônier de l'établissement pénitentiaire et, en général, du ministre du culte.

On a proposé que la section déclarât, s'il était nécessaire de fixer jusqu'à quel âge les détenus seraient obligés de fréquenter l'école dans les pénitenciers où l'instruction est obligatoire. La section a répondu négativement, car la fixation de l'âge a été jugée être en dehors de la 9<sup>me</sup> question exprimée dans le programme du Congrès.

Maintenant, Mesdames et Messieurs, qui êtes convaincus que l'instruction



scolaire et professionnelle est le meilleur moyen de diminuer la criminalité et de moraliser le criminel, c'est à vous d'approuver les vœux de la 3<sup>me</sup> section de notre Congrès.

L'assemblée générale, à la suite de ce rapport, adopte la résolution suivante :

« 1° Le Congrès estime que dans tous les pénitenciers des deux sexes, il doit exister une école dans laquelle on enseignera au moins la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, les leçons de choses et, s'il est possible, les éléments du dessin ».

« 2° Que l'on doit, en outre, donner aux détenus des deux sexes une instruction professionnelle consistant dans l'apprentissage des arts et métiers, au moyen desquels ils pourront gagner leur vie après leur libération. »

M. le professeur BRUSA, appelé à présenter, au nom de la deuxième section, son rapport sur la 3<sup>me</sup> question, a à peine commencé son discours que l'on annonce l'arrivée de S. M. le Roi dans l'enceinte du palais des Beaux-Arts. M. le Président lève la séance et invite MM. les membres du Congrès à aller au devant de S. M.

M. le Président HERBETTE présente à S. M. le Roi les hommages respectueux de l'assemblée, et lui exprime les sentiments de profonde gratitude pour l'intérêt qu'Elle daigne témoigner à nos travaux, ainsi que pour la gracieuse hospitalité accordée aux membres du Congrès et la libéralité avec laquelle le Gouvernement de S. M. a fourni au Comité italien les moyens d'organiser le Congrès de Rome d'une manière aussi remarquable.

S. M. visite ensuite l'exposition des produits du travail et celle des types de cellules, s'entretenant de la façon la plus aimable et la plus bienveillante avec les délégués des différents pays, qu'Elle s'était fait présenter.

*Le Vice-président,*  
L. HERBETTE.

*Le Secrétaire-général,*  
Dr. GUILLAUME.

## SÉANCE DE CLÔTURE

DU MARDI 24 NOVEMBRE 1885.

---

Présidence de M. László.

---

La séance est ouverte à 2 1/2 heures par M. László qui annonce à MM. les membres du Congrès qu'une indisposition passagère de M. le baron de Holtzendorff empêche ce dernier de présider à la clôture des travaux du Congrès, et exprime le vœu sincère que la santé de M. le baron se rétablisse rapidement et que ses forces et son énergie bien connues reprennent le plus tôt possible leur merveilleuse activité.

1) Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

2) Il est fait lecture de la lettre suivante adressée à M. le Président du Congrès international par Son Excellence M. Depretis, président du Conseil et Ministre de l'Intérieur :

Rome, 24 novembre 1885.

Monsieur le Président,

Sachant qu'aujourd'hui le Congrès pénitentiaire international termine ses travaux, j'aurais voulu pouvoir me rendre moi-même à la séance pour remercier tous ceux qui par leur présence ont bien voulu honorer cette solennité.

Dans l'impossibilité où je me trouve de le faire, je prie Monsieur le Président d'être auprès des membres du Congrès l'interprète de mes sentiments de reconnaissance et de ceux du Gouvernement italien.

*Le président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,*  
DEPRETIS.



Cette communication est accueillie par de vifs applaudissements.

3) M. le PRÉSIDENT communique un télégramme envoyé de la part de l'Association des juristes de Berlin, annonçant la nomination de MM. Mancini et Beltrani comme membres honoraires de la dite Association. Cette élection est motivée, non-seulement par le mérite scientifique des élus, mais aussi par la participation active qu'ils ont prise aux travaux préparatoires du Congrès pénitentiaire de Rome (*Marques générales d'approbation*).

4) M. LASTRES fait hommage au Congrès du N° 331 de *La Reforma penitenciaria* (1), consacrée entièrement au Congrès international de Rome et à ses relations avec l'Espagne.

5) M. le PRÉSIDENT salue la présence au Congrès d'un représentant du Portugal, M. de Silva Mattos, auteur d'un intéressant ouvrage sur la réforme pénitentiaire

Ce livre a fait l'objet d'un remarquable rapport de M. Ch. Lucas, présenté dans la séance d'ouverture par M. le sénateur Canonico.

M. DE SILVA MATTOS est profondément touché de la distinction dont il vient d'être l'objet de la part de M. le Président. Il regrette d'être venu trop tard pour assister à toutes les discussions intéressantes auxquelles ont pris part tant d'illustrations, mais il se félicite du moins d'être arrivé assez tôt pour présenter à MM. les membres du Congrès les salutations du respectable doyen de la réforme pénitentiaire, M. Charles Lucas, notre maître à tous, qui lui a fait l'insigne honneur de rendre compte de son modeste ouvrage à l'Institut de France et de soumettre, par son rapport, le résultat de ses études et de ses travaux aux nombreux criminalistes avec lesquels M. Lucas correspond. L'accueil que je rencontre parmi vous, Messieurs, ajoute-t-il, me dédommage amplement de mes voyages et de mes veilles, et je suis très honoré de trouver place ici, au milieu de tant de sommités juridiques et pénitentiaires.

#### 6) *Comptes rendus du Congrès.*

M. le PRÉSIDENT annonce à l'assemblée que le Comité italien publiera dans le plus bref délai, le prospectus des comptes rendus du Congrès, en indiquant le nombre de volumes qui paraîtront et le prix de souscription. Des listes seront envoyées aux délégués officiels des Gouvernements et aux autres membres du Congrès.

(1) Journal publié à Madrid sous la direction de M. F. Castellote.

7) M. ROUND, secrétaire de la *National Prison Association* des Etats-Unis, adresse à l'Assemblée, au nom du Comité de cette Société, une chaleureuse invitation d'assister au prochain Congrès pénitentiaire américain, qui aura lieu en octobre 1886 à Atlanta (Géorgie). Il assure à tous ceux qui entreprendront le voyage, qu'ils seront l'objet de la plus cordiale réception et de la plus haute considération. La réunion annuelle des membres de la *National Prison Association* comprend des représentants de tous les Etats de l'Union, et de tous les organes législatifs du pays. Il sera adressé une invitation personnelle à tous les membres du Congrès de Rome.

M. le PRÉSIDENT se fait l'interprète du Congrès en exprimant sa plus vive gratitude à la Société pénitentiaire des Etats-Unis et à son digne représentant, M. Round, pour l'aimable invitation qui vient d'être adressée à tous les membres du Congrès (*Applaudissements*).

8) L'ordre du jour appelle le rapport sur la 8<sup>me</sup> question de la III<sup>me</sup> section, jadis 10<sup>me</sup> de la II<sup>me</sup>.

Mademoiselle POET, rapporteur, docteur en droit de la faculté de Turin, présente le rapport suivant :

Mesdames et Messieurs ! La thèse sur laquelle je viens aujourd'hui soumettre à votre approbation les réponses de la 3<sup>me</sup> section, est conçue en ces termes : « *Quels sont les moyens éducatifs qui, le dimanche et les jours fériés, doivent être mis en usage à côté du culte et de l'instruction religieuse ?* »

Cette thèse, comme toutes celles du programme de votre 3<sup>me</sup> section et en élargissant l'horizon, comme le but essentiel du Congrès même, se rattache au désir de chercher à obtenir l'amélioration du coupable et de lui créer ce frein moral intérieur qui, mieux que toutes les mesures préventives et coercitives, empêchera qu'il ne rentre dans l'ornière du crime. Le malheureux qui vient habiter nos prisons n'a pas cette notion précise du devoir envers autrui et envers lui-même qui constitue le sentiment de la justice, tel qu'il existe dans les intelligences et les esprits bien organisés. Puisque cet homme, dans la plupart des cas, doit rentrer dans la société des honnêtes hommes, il importe, pendant qu'il est sous la garde du pouvoir social, de tâcher de réveiller ou de faire naître en lui ces sentiments, ces convictions religieuses et morales qui devront le guider et le soutenir, l'empêcher de retomber dans le crime et en même temps sauvegarder la société contre le péril que présente pour elle tout forçat libéré.



Le dimanche n'est malheureusement pas, pour l'ouvrier des villes surtout, ce séjour de repos au sein de la famille où, après les fatigues de la semaine, son âme s'élève vers l'infini par la religion, son corps et son intelligence reprennent dans des délassements agréables et simples la force pour recommencer le rude labeur qui l'attend. Il suffit de parcourir un journal du lundi ou du lendemain d'un jour de fête, pour noter l'augmentation de rixes et de délits contre les personnes qui entraînent avec soi la manière qui a le peuple de passer le jour du repos.

Ces habitudes de vices et d'ivrognerie reprendront le détenu au seuil de la prison, si, pendant son séjour, on ne lui a enseigné à employer son dimanche d'une manière morale et agréable qui lui soit devenue une habitude et un besoin.

La question qui nous occupe demande quels sont les moyens éducatifs à employer à côté du culte et de l'instruction religieuse. Votre 3<sup>me</sup> section n'a donc pas eu à s'occuper de ces derniers moyens puissants de régénération. Qu'il me soit seulement permis de dire avec Madame Arenal, que l'assistance au culte doit être volontaire de la part du détenu et qu'il n'est pas juste, qu'il ne doit pas être permis d'obliger le condamné à assister à l'enseignement et au culte d'une religion qui n'est pas la sienne. En cherchant les occupations qui pourraient être données au détenu les dimanches et jours de fêtes, afin d'éviter, avant toute chose, l'inaction qui favorise les mauvaises pensées et qui énerve le corps et l'intelligence, il était difficile de ne pas tomber dans une énumération trop minutieuse de ces occupations. Votre 3<sup>me</sup> section a pensé qu'il serait convenable que dans chaque pays, il fût mis à la disposition du détenu, comme cela est déjà introduit dans les pénitenciers de quelques pays, un certain nombre d'occupations différentes de celles qui lui sont dévolues les jours de travail et qu'il lui fût permis le dimanche d'exercer sa volonté dans certaines limites, d'affirmer son individualité qui n'existe pas pendant les autres jours en choisissant celle qui lui conviendra le mieux, comme récréation et délassement après les fatigues de la semaine; ces occupations pourront être : la peinture, la sculpture sur bois, la fabrication de fleurs artificielles, le dessin, la musique, la lecture, etc. M. Garrisson a, avec raison, insisté pour qu'il y fût compris l'autorisation aux détenus de correspondre avec leur famille.

Madame Arenal, dans sa remarquable monographie sur la question qui nous occupe, voudrait qu'on organisât des conférences, espèces de conversations familières, auxquelles le détenu fût libre d'assister ou non, sur la

morale, le droit, la physique, la chimie, et même l'astronomie. En faisant exception pour la morale et le droit, dont il est utile d'enseigner les premiers éléments à ceux qui les transgressent souvent, sans les connaître, votre 3<sup>me</sup> section, tout en reconnaissant que l'enseignement de ces sciences ne serait peut-être pas d'une utilité pratique, telle que le semble espérer Madame Arenal, n'a pas voulu, pour ainsi dire, barrer le chemin à celui qui voudrait donner une partie de son temps et de sa science aux détenus, et a seulement insisté pour que cet enseignement scientifique se bornât aux notions élémentaires et fût organisé et dirigé par les membres des sociétés de patronage, d'accord avec l'administration. L'idée de faire participer le détenu aux bonnes œuvres en secourant les familles pauvres de ses camarades ou d'autres infortunés a été acceptée comme la plus propre à porter de bons fruits; ainsi en a-t-il été, sous un autre point de vue, des exercices corporels.

Il est important de former et développer le goût, les sentiments nobles du cœur des condamnés, et pour cela il faut aussi que le corps, par une hygiène bien observée et par des exercices gymnastiques appropriés, acquière ce degré de santé qui est nécessaire pour parvenir à la *mens sana in corpore sano* qui est désirable dans chaque détenu libéré pour son bien et pour la tranquillité sociale. M. de Holtendorff nous a exposé son projet de fonder un journal international pour les prisons où l'on réunirait tout ce qui peut, dans la morale, la religion, la littérature et l'histoire, être propre à inspirer au détenu des sentiments bons et élevés, à aider à sa régénération morale et intellectuelle. Cette idée d'un journal ou livre de lecture pour les prisons faisait partie aussi du beau rapport de Madame Arenal et de celui de M. l'abbé de Hombourg, mais elle n'a pas été l'objet d'une mention spéciale dans la section.

Il est à désirer que M. de Holtendorff réussisse à vaincre les difficultés graves qui s'opposent à la réalisation de ce projet et que nous puissions bientôt saluer le premier numéro de ce journal. Il a été, sur la proposition de Madame de Barrau, décidé que notre 3<sup>me</sup> section enverrait à Madame Arenal, dont nous déplorons l'absence en admirant son remarquable rapport, la dépêche suivante :

« La 3<sup>me</sup> section du Congrès pénitentiaire international, en exprimant ses regrets que Madame Arenal n'ait pu venir elle-même soutenir les conclusions de son remarquable rapport, lui offre l'hommage de sa respectueuse sympathie. »

Maintenant, en vous remerciant de votre bienveillante attention, j'ai



l'honneur de présenter à votre approbation les résolutions suivantes adoptées par la 3<sup>me</sup> section.

1° Le Congrès émet le vœu que chaque détenu des deux sexes, le dimanche et les jours fériés, soit libre de choisir l'occupation qui lui convient entre celles qui sont mises à sa disposition ;

2° Les occupations devront être, suivant les pays, la lecture, la musique, le dessin, la sculpture sur bois, la participation aux bonnes œuvres, etc ;

3° L'assistance aux conférences sur les éléments de la morale, du droit et d'autres sciences, selon les circonstances spéciales du lieu.

La discussion est ouverte.

M. le comte DE FORESTA demande à élargir la proposition faite par M<sup>lle</sup> Poët en priant le Congrès d'envoyer une lettre de remerciements pour leurs travaux et de regrets pour leur absence à tous les illustres savants que leur âge ou d'autres circonstances particulières ont empêché de se rendre à Rome et de prendre part aux travaux du Congrès, et il propose que le bureau de l'assemblée générale soit chargé de faire le nécessaire à ce sujet ; et puisque j'ai la parole, ajoute M. le sénateur de Foresta, permettez-moi de me réjouir publiquement d'avoir vu les dames prendre part à nos travaux et d'avoir entendu tout à l'heure le remarquable rapport que nous a présenté Mademoiselle Poët, docteur en droit de la faculté de Turin. Honneur à cette jeune personne qui a conquis les grades universitaires avec éclat, en affirmant ainsi les droits des femmes aux professions libérales, comme à tout autre droit dont elles ne seraient pas éloignées par les conditions spéciales de leur sexe. Je regrette seulement que le barreau et la magistrature de Turin n'aient pas cru pouvoir admettre le docteur féminin à l'exercice de la profession d'avocat, et je souhaite à Mademoiselle Poët de trouver plus tard, ou sous d'autres juridictions, plus de bienveillance. La marche des idées du progrès d'équité, de justice sociale qui tendent tous les jours davantage à rendre à la femme tous les droits compatibles avec son sexe, ne peut être enrayée par de semblables oppositions, et l'Italie, qui est le pays de la liberté et des arts, ne doit pas tarder à secouer aussi sous ce rapport, comme elle l'a déjà secoué sous d'autres points, le joug des anciens préjugés et des injustes préventions qui ne sont plus de nos temps.

J'espère, Messieurs, que vous qui avez admis, et justement, les dames à prendre part à nos travaux, vous partagerez mon opinion et votre approbation me fera pardonner cette digression improvisée en faveur de l'é-

galité des femmes, que toutes les nations civilisées finiront bien par reconnaître.

(Vifs applaudissements très prolongés.)

La discussion générale étant close sur le rapport de la 8<sup>me</sup> question, M. le PRÉSIDENT donne lecture des résolutions présentées par M<sup>lle</sup> Poët, rapporteur, et ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

9) Pour donner suite à la proposition de M. le comte de Foresta, M. le PRÉSIDENT lit le projet de lettre qui suit pour être expédiée à toutes les notabilités qui ont été empêchées d'assister au Congrès :

« Le Congrès pénitentiaire international de Rome, en exprimant ses profonds regrets de ce que M. . . . . n'ait pu assister à sa réunion, lui envoie l'expression de sa plus vive reconnaissance pour sa coopération active et efficace dans l'œuvre accomplie. »

Cette rédaction est approuvée par acclamation.

10) M. BRUSA, professeur à l'université de Turin, présente le rapport de la II<sup>me</sup> section sur la 3<sup>me</sup> question, conçue en ces termes :

« Ne faut-il pas organiser des peines privatives de la liberté qui, mieux que les systèmes suivis jusqu'à présent, conviendraient aux pays agricoles ou pour les populations agricoles étrangères aux travaux industriels ? »

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs ! Sur cette question, il n'y avait pas de rapport imprimé.

Invité au mois d'octobre dernier à en préparer un pour les discussions de la section, j'ai fait dans la mesure qui restait à ma disposition, une étude aussi consciencieuse et aussi complète que je le pouvais, de l'état de la question sous les points de vue économique, préventif et moral, répressif et hygiénique. Mon long discours à la section est le résultat de cette étude ; il me permet à présent d'être fort bref, comme les circonstances me forcent et me font un devoir de l'être.

Le sujet est des plus complexes ; il aurait demandé des forces toutes autres que celles que je pouvais y appliquer.

Mais l'examen des faits et des expériences qu'on poursuit encore dans les divers pays, notamment en Italie, m'ont vite mis en état de me faire une idée générale de la situation et d'amener ainsi la discussion sur son véritable terrain. C'est pour cela que, nonobstant l'étendue et la difficulté excessive de la question, on a pu achever les débats en deux séances et



aboutir à une résolution. Celle-ci a été formulée par M. Gautier de Rasse, d'accord avec M. Herbette et le rapporteur, puis adoptée presque à l'unanimité (un seul vote contraire) par la section.

Il est bon d'en donner sans délai la lecture, afin que le Congrès soit immédiatement mis en mesure de comprendre quel a été l'esprit qui a présidé et dirigé les débats.

La voici :

*L'établissement des travaux à l'air libre pour les condamnés à des peines de quelque durée peut être conseillé dans certains pays et dans certains milieux.*

*Ces travaux ne doivent pas être considérés comme inconciliables avec les systèmes pénitentiaires actuellement appliqués dans les différents pays. »*

C'est bien clair. Si la section eût voulu répondre d'une manière absolue à la question, il aurait fallu sortir de la question même, reprendre à nouveau l'étude de la transportation outre-mer d'un côté, et de l'autre aborder celle du système cellulaire et s'y plonger, ou bien préjudicier d'une manière indirecte le problème redoutable du choix des systèmes pénitentiaires. La section a justement reconnu que notre tâche spéciale n'allait pas jusque là. Tel est le motif d'après lequel une proposition, lors même qu'elle eût été beaucoup moins générale et de nature à soulever des difficultés pratiques et théoriques insurmontables, n'aurait pas eu de chance. M. Chicherio a pourtant voulu vous en soumettre une semblable par laquelle il visait au système graduel.

Tout en reconnaissant que notre question ne pourrait pas être résolue affirmativement d'une manière absolue, il désirait qu'en tout cas le travail agricole ne devait être considéré comme l'accomplissement de la contrainte pénitentiaire et comme la période successive dans l'accomplissement des peines de longue durée pour les condamnés qui se seront distingués par leur bonne conduite aux maisons centrales.

Aussi les remarques, si judicieuses qu'elles étaient, faites par M. Stevens, l'éminent continuateur de l'œuvre de Ducpétiaux, dans le sens du système belge, ne pouvaient empêcher la section d'entrer dans la voie que la question nous avait indiquée, c'est-à-dire que l'occupation des condamnés de la population agricole à des travaux en plein air, formait un problème à part dont la solution n'aurait jamais pu être incompatible avec tel ou tel système pénitentiaire en vigueur. Seulement, comme l'utilité de ces travaux, au point de vue de l'hygiène, de l'économie politique, et du fonctionnement de tout système pénitentiaire est un fait prouvé par les

expériences de grand nombre de pays, et comme les divers systèmes pénitentiaires se sont tous démontrés conciliables avec toutes sortes de travaux, de façon qu'il n'y a point antagonisme entre le régime du travail en plein air et le régime cellulaire, que le premier est même, au contraire, la conséquence logique du second et qu'il est indispensable ou fort utile de ménager une transition entre l'isolement et la liberté absolue, on a immédiatement compris que le régime du travail à l'air libre peut intéresser tous les pays du monde.

En effet, il y a trois catégories de pays où il faut tenir compte des condamnés de la population rurale. 1<sup>o</sup> Ceux qui possèdent des terres incultes à défricher ou des régions à assainir; 2<sup>o</sup> ceux qui, tout en n'en possédant pas, ont de grands travaux publics, ou même privés, à faire: abaissement du niveau de lacs, construction de grands chemins, de voies ferrées, de forteresses, de prisons, etc; 3<sup>o</sup> ceux qui n'ont pas de terres incultes ou de régions à assainir et n'ont plus de constructions à entreprendre, ou bien ne veulent ou ne peuvent pas en faire.

En général, dans l'Europe, les pays de la première catégorie abondent encore plus peut-être que les pays de la seconde ou de la 3<sup>me</sup>. Cela suffit pour justifier, au premier coup, l'importance de la question qui nous a été soumise. Le petit nombre de pays où notre question n'a qu'un intérêt tout à fait secondaire ou paraît ne pas en avoir à présent, pourront bien se dispenser d'avoir recours à d'autres moyens complémentaires du régime de la prison, avec le régime du travail. Mais tant qu'il existera des condamnés à des peines d'une certaine durée et qu'on tiendra un compte équitable de leur amendement réel ou possible au point de vue des garanties à leur demander, lorsqu'ils feront retour au sein de la société libre, autant qu'il y aura un grand intérêt pour tels ou tels Etats à entreprendre des travaux publics fort considérables, ou à mettre en œuvre des terrains incultes et jusqu'ici inféconds où, nonobstant le développement de la machine, la main-d'œuvre de l'homme sera réclamée par la terre, nul Etat ne pourra se désintéresser entièrement à la question du travail à l'air libre par les condamnés. Elle est et demeure une question d'économie générale en même temps qu'elle concerne tout particulièrement certains Etats. Lors même qu'on admettrait que la transportation outre-mer eût fait son temps comme forme régulière de peine, la libération anticipée des condamnés est venue nous permettre de penser à d'autres moyens de prévention répressive adoucie, en vue surtout du reclassement du condamné qui est toujours un être essentiellement social.



Encore, à côté du condamné adulte que la peine de la détention dans les maisons centrales a préparé convenablement pour le passage aux colonies au grand air, chaque pays a toujours à pourvoir aussi à d'autres catégories d'individus, tout particulièrement aux garçons incorrigibles, coupables de véritables délits. Lorsqu'ils sortent de la population rurale, le mieux qu'on puisse faire, c'est de les diriger sur une colonie agricole ; il en est de même pour les vagabonds, oisifs et gens sans aveu, c'est la colonie agricole qui est à préférer, vu les mauvais résultats des dépôts industriels existant dans plusieurs pays. A la vérité, et quoique la section eût été sans peine d'accord sur ces points primordiaux, elle a facilement dû reconnaître aussi qu'il faut être très prudent et s'entourer des précautions les plus minutieuses et rigoureuses pour prévenir des dangers, dérivant ou pouvant dériver de la vie en plein air et de la communauté entre les détenus, et à cet égard on a bien constaté que les difficultés sont assez grandes. La section n'a pas manqué de les prendre entièrement en considération, mais aucune ne lui a paru de nature assez grave à ne pouvoir être surmontée par une administration pénitentiaire intelligente et ferme.

C'est ainsi qu'elle n'a pas estimé que pour appliquer les condamnés, soit aux travaux de mines et constructions en plein air, soit aux travaux assez durs de l'assainissement de terres incultes et malsaines, il n'y eût point de bornes à s'imposer, afin que la peine de la privation de la liberté, à temps ou à vie, ne se transforme en une peine de mort déguisée.

C'est encore ainsi qu'elle n'a pas hésité non plus à reconnaître que le travail n'est que l'un des facteurs de la peine avec la discipline, la morale et la religion. C'est également ainsi qu'elle n'a pas voulu considérer l'emprisonnement comme entraînant une obligation absolue pour l'Etat, d'apprendre par ce moyen de peine une profession au condamné qui en serait dépourvu ; mais en même temps tout le monde a été d'accord que le travail ne devrait pas devenir, eu tout cas, un élément d'humiliation pour le détenu et moins encore de démoralisation. Bien au contraire, la section a été unanime dans le sentiment que le problème est tout bonnement celui d'approprier, dans la mesure du possible, les institutions pénitentiaires non pas seulement aux populations sortant de la vie industrielle, mais aussi et notamment pour ces pays où la population rurale surabonde dans les prisons, de les approprier également à cette même population. Voilà tout. Et c'est dans ce sens que MM. les orateurs Prins, Stevens, Herbette, Gautier de Rasse, ainsi que M. Reynaud qui s'est borné à donner des éclaircissements sur le pénitencier de Berrouaghia, en Algérie, se sont

tour à tour placés pour aboutir à la résolution à laquelle le rapporteur avait en principe invité la section.

La vie en commun, c'est bien encore la vie de l'homme. On peut garder pour un temps plus ou moins long le condamné à titre de peine dans une cellule, mais tant qu'il ne s'agit pas d'une détention perpétuelle et sans espoir de grâce, nous aurons toujours à faire avec un homme, avec un homme qui sortira de la prison et qui aura besoin de se reclasser. Il faut le préparer, il faut qu'il se trouve, au moment de sa libération, habitué tant que possible aux difficultés, aux séductions de la vie libre.

Heureusement, les expériences faites, si l'on ne s'en prend pas seulement à des apparences plus ou moins effrayantes et causées exclusivement par des circonstances tout à fait impropres pour des résultats satisfaisants, en somme, si nous écartons les apparences trompeuses, les expériences faites sont parfaitement encourageantes. Sous ce rapport, les calculs, les craintes provoquées par la préoccupation théorique, doivent céder à la preuve des faits.

Le temps que le rapporteur et la section avaient à leur disposition ne suffisait pas pour mettre en évidence la réalité de ces faits et pour mieux démontrer combien il est utile, à tous les points de vue, économique, préventif, moral, répressif, hygiénique, de toujours employer les condamnés à des travaux en plein air. Mais ici, tout près de Rome, à la colonie des *Tre Fontane*, maintenant transportée à *Ponte Buttero*, dans les îles de l'archipel toscan, à Castiadas, en Sardaigne, les membres du Congrès qui pourront s'y rendre auront le plaisir de constater de leurs propres yeux la vérité de ces faits.

Les documents que le rapporteur a pu examiner et dont il n'a donné à regret que quelques détails, mais qui seront imprimés par les soins du comité italien, ne laisseront subsister aucun doute à cet égard. Ici, à Rome encore, les membres du Congrès pourront directement constater eux-mêmes, en faisant une simple visite à la maison cellulaire de *Regina Cæli* pour détention préventive, un exemple bien remarquable de construction de ce genre et qui est l'œuvre des condamnés.

Ils pourraient aussi se convaincre de l'habileté des détenus dans les meilleurs travaux de construction de forteresses militaires, en visitant les batteries d'*Appia Pignatelli* et de *Nomentana*, dans les environs de cette capitale.

J'ai dit que la section, par l'excellent organe de MM. Herbette et Gautier de Rasse, a bien compris les difficultés de la solution de la question et



qu'elle s'est tenue sur ses gardes, comme la résolution prise vous le démontre. En tout cas, à titre d'éclaircissement, je crois qu'il est de mon devoir d'ajouter, avant de finir, que la section a voulu d'abord écarter toute proposition ayant un caractère absolu, ne tenant pas compte de la situation du pays, du climat, des mœurs, de la législation, des tempéraments des habitants et d'autres facteurs multiples qui s'imposent au législateur, au jurisconsulte et à l'administrateur. C'est ainsi, par exemple, que la Belgique tout aussi bien que la France, que l'Italie, que les autres pays, pourront profiter des travaux en plein air pour leur population de condamnés sortant de la vie rurale, sans qu'aucun des systèmes en vigueur dans ces mêmes pays soit mis en demeure de réformer ou encore plus, de remplacer leurs propres systèmes par un autre quelconque.

Permettez-moi, Messieurs, que je rappelle à ce propos les nobles paroles de M. Gautier de Rasse, chef de l'administration pénitentiaire en Belgique, de cette administration dont tout le monde, quelle que soit l'opinion que l'on professe sur les systèmes pénitentiaires : cellulaire, mixte, progressif, ne saurait qu'admirer sincèrement les talents, la persévérance des efforts déployés pendant toute une longue période de vingt années pour réaliser et achever un système qui, dans son genre, peut être dit un système modèle. « Le jour, ainsi s'exprimait-il, où il serait établi que notre système d'isolement n'aurait qu'un effet négatif, celui d'empêcher les condamnés de devenir plus mauvais, mais n'exercerait aucune influence au point de vue de l'amélioration morale du coupable, ce jour là notre système cellulaire aurait vécu ».

Mais peu après, il ajoutait : « Il nous reste maintenant à organiser nos prisons en commun, et je ne désespère pas, grâce aux études que nous avons faites, et aux précieux enseignements que nous avons recueillis ici, de vous présenter un système d'emprisonnement en commun pour lequel nous revendiquerons de nouveau la qualification de système belge », et en réponse à la question que j'avais traitée, il terminait son remarquable discours par les paroles qui suivent et que je tiens tout particulièrement à mettre en relief : « *Non seulement j'adopte, disait-il, la proposition du rapporteur, mais je crois même qu'il convient de l'étendre de manière à la rendre applicable à tous les pays et à tous les milieux, en ne mentionnant pas exclusivement les travaux agricoles, comme but de l'activité des condamnés, mais en visant indistinctement tous les travaux publics qui réuniraient les conditions désirables au double point de vue répressif et pénitentiaire* ».

Il y a dans le monde une place pour chacun et pour tous : voilà le sens de ces nobles paroles. La variété des situations particulières est, pour le dire ici en passant, une loi qui s'applique tout aussi bien à la race, aux mœurs, aux lois, etc., qu'à l'organisation des peines. Là aussi, il y a une organisation aussi complète, aussi parfaite qu'on pourrait le désirer ; il n'est jamais nécessaire d'être exclusif, absolu, intolérant. Ce qu'il faut vraiment, c'est que les systèmes s'approprient tout à la fois aux conditions particulières et aux principes fondamentaux d'un bon système pénitentiaire.

Ces considérations n'ont pas été un obstacle à ce que la section élevât à leur haute importance les conditions plus essentielles, auxquelles il est bien nécessaire d'avoir le plus grand égard dans la réalisation du travail des condamnés à l'air libre. Je les résume de la manière suivante :

- a) Le contact avec la population libre doit être évité ;
- b) Un triage doit se faire de telle sorte que toute contamination ultérieure de condamné à condamné censé corrigible ou non puisse être prévenue ;
- c) Il faut prendre des mesures pour que la situation des condamnés, travaillant en plein air, ne leur donne pas et ne paraisse pas leur donner des satisfactions qui rendraient la peine moins sérieuse et créeraient des inégalités dans l'application de la loi ;
- d) De même, il faut que dans la mesure où les travaux en plein air peuvent être considérés comme un soulagement pour le condamné, ils soient réservés au condamné discipliné et méritant ;
- e) Il faut qu'une période de détention en prison à déterminer d'après les diverses conditions des différents pays (climats, mœurs, etc.), précède le passage du condamné aux travaux en plein air ;
- f) Il faut prendre des précautions pour empêcher les évasions, les trafics, les écarts de discipline et les abus ou inconvénients spéciaux, contre lesquels l'expérience engage à se tenir en garde dans un système de ce genre ;
- g) Il faut observer des conditions d'ordre, de discipline et de surveillance par la disposition des locaux et terrains qui seraient affectés au travail en plein air et qui resteraient rattachés à des établissements pénitentiaires proprement dits, placés sous l'autorité et la direction immédiate de l'administration, de ses fonctionnaires et agents ;
- h) Il faut choisir des individus à employer pour ce genre de travaux, en tenant compte, non seulement des catégories pénales pour éviter des confusions inadmissibles, mais aussi des habitudes et aptitudes professionnelles, de la conduite de chacun et des avantages ou des inconvénients



de son admission à ce régime, soit pour lui-même ou pour ses co-détenus, soit pour le service public et pour l'œuvre pénitentiaire.

M. le comte DE FORESTA a la parole. Ce n'est point un discours, c'est une simple protestation que M. de Foresta déclare vouloir faire. Une phrase du rapport de l'honorable professeur Brusa dans laquelle il est dit que *la peine de la déportation a fait son temps*, amène l'orateur à la tribune.

Non, dit M. de Foresta, cette peine n'a pas fait son temps; elle est la seule qui soit efficace, juste et utile, surtout pour des populations méridionales et placées dans les conditions des pays latins. Elle finira bien, je le crois, pas être adoptée en Italie, surtout parce que ce ne sera que par cette peine que nous pourrons remplacer la peine de mort et l'effacer définitivement de nos codes, comme depuis de longues années nous ne l'appliquons plus en fait.

Je respecte les opinions des adversaires de la transportation, mais je désire que l'expression employée par M. Brusa dans son rapport ne passe pas sans protestation.

La question n'est pas vidée et le Congrès même de Stockholm ne l'a pas déclarée contraire à un bon système pénitentiaire; il a reconnu au contraire qu'elle pouvait être utile et recommandable pour certains pays. La France la pratique et s'en trouve bien; depuis qu'elle y est en usage, la grande criminalité a diminué. J'espère qu'il en sera de même en Italie. Je pense qu'il faut entourer cette peine de toutes les garanties possibles pour qu'elle soit vraiment répressive, telles qu'une première période de séquestration cellulaire, les travaux forcés pendant un certain temps dans la colonie, etc.; tout cela est à étudier et on pourra parvenir à perfectionner le fonctionnement de cette peine, mais le principe en est juste et utile et les arguments même de l'honorable professeur Brusa, en faveur du travail des condamnés en plein air, l'appuient et en démontrent l'opportunité. Qu'il soit donc bien entendu que la question est encore *sub judice* et que la transportation n'a jamais été et n'est pas condamnée, ni directement, ni indirectement par le Congrès. Le Sénat italien, à l'occasion d'une remarquable discussion sur cet argument, l'a recommandé aux études du Gouvernement dans un ordre du jour très explicite et je pense que le moment n'est pas éloigné où la question, se présentant de nouveau devant nos assemblées législatives, recevra une solution conforme à l'opinion publique en Italie, qui est tout à fait favorable à ce genre de peine. (*Applaudissements*).

M. BRUSA, *rapporteur*. — Je dois prendre la parole pour faire disparaître une équivoque. Monsieur le comte de Foresta ayant cru entendre quelques mots dans mon rapport qui seraient l'expression d'un jugement contraire, de ma part, au système de la transportation outre-mer, a senti le besoin de protester. Ancien et chaleureux partisan de ce système, il l'a démontré encore par l'énergie de sa protestation; il ne pouvait permettre par son silence qu'on lui attribuât un changement d'opinion qu'il n'a jamais laissé supposer. Je lui rends volontiers cette justice, d'autant plus que je n'aurais pas voulu glisser dans mon rapport quelque chose qui ne fut pas nécessaire.

La hâte avec laquelle j'ai été forcé de le rédiger aurait suffi pour m'empêcher d'entrer dans une question à laquelle il était de mon devoir de ne pas toucher, depuis que le Congrès pénitentiaire l'avait déjà résolue à Stockholm, il y a maintenant sept ans, lors même que cette résolution n'eût pas été, comme cela a eu lieu en effet, précisément dans le sens qui pouvait bien ne pas plaire à l'honorable orateur.

Voici le paragraphe de mon rapport qui doit avoir été mal entendu par M. de Foresta; c'est, je crois, le seul qui fait mention de la transportation outre-mer et qui pouvait être mal interprété, si toutefois la lecture de mon rapport a été entendue indistinctement :

*Lors même qu'on admettrait que la transportation outre-mer eût fait son temps, comme forme régulière de peine, la libération anticipée des condamnés est venue nous permettre de penser à d'autres moyens de prévention répressive adoucie, etc.*

Je crois que l'honorable sénateur sera persuadé que je n'ai pas même songé à profiter de la résolution de Stockholm pour rentrer dans la question qui l'intéresse à un si haut point; je pense qu'il sera satisfait et que l'incident n'aura pas de suite.

M. DE SILVA MATTOS. — Le savant professeur, Monsieur Brusa, dans le cours du remarquable rapport qu'il vient de nous lire, fait allusion à la transportation et l'illustre orateur, M. le sénateur de Foresta, en se prononçant en faveur de cette peine, affirme que la France n'a qu'à se louer de la pratique qu'elle en a faite, ce qui semble confirmé par le vote récent de la loi sur la relégation des récidivistes. Je demanderai la permission de présenter quelques observations. J'appartiens à un pays, le Portugal, où la peine de la transportation constitue aux termes de la loi du 14 juin 1884, la base de la pénalité. Nous possédons en Afrique un grand nombre



de colonies qui doivent surtout leur prospérité et leur développement aux condamnés qu'on y a envoyés. Cependant la reconnaissance de ce fait indéniable, d'ailleurs, dû à des circonstances exceptionnellement favorables, ne m'a pas empêché d'affirmer avec toute la force d'une conviction profonde, dans mon ouvrage « *Réforme pénitentiaire, passé et présent* » que cette peine ne saurait figurer dans un système pénal qui poursuit le double but d'intimider et de moraliser le délinquant. D'après les témoignages des statistiques pénitentiaires, on ne transporte que les criminels les plus dangereux, les plus endurcis. Or à leurs yeux, cette peine perd complètement son caractère. Loin d'être intimidante par une aggravation de sévérité, la transportation leur paraît plutôt pleine d'avantages. Elle devient un appât malsain pour leur esprit aventureux, pour leur imagination entreprenante.

Les uns espèrent dans ces pays lointains et inconnus réaliser des richesses qu'ils n'ont chance d'acquérir dans la métropole, les autres escomptent les possibilités d'une évasion; tous préfèrent la vie en plein air du déporté à la réclusion d'un maison centrale. Eh bien! une peine que les malfaiteurs recherchent n'est ni un châtement, ni un agent de moralisation. La transportation manque donc d'efficacité répressive. Les masses n'y trouvent qu'un système commode de débarras qui leur semble répondre mieux que tout autre à la sécurité publique par l'interposition de l'océan entre le criminel et la mère patrie. Mais ce qu'elles ne voient pas, c'est que cette peine conduit fatalement, par l'attrait dont elle est l'objet, à un accroissement de criminalité, et que de plus son application est excessivement onéreuse.

Ce sont probablement ces raisons qui ont amené le Congrès de Stockholm à conclure, si la mémoire ne me fait pas défaut, que la peine de la transportation ne se trouvant qu'à la portée des nations maritimes, ne pouvait faire l'objet d'une recommandation générale; qu'elle présentait de grandes difficultés d'exécution et qu'elle ne réalisait pas les conditions d'une bonne justice pénale. Les jurisconsultes français qui ont pris part à cette discussion se sont divisés: les uns ont défendu cette peine au point de vue colonial, les autres l'ont combattue parce qu'ils ne lui trouvaient pas des caractères pénaux suffisants. Enfin, il ressort des discussions et des décisions de ce Congrès, que ce sont les idées modernes qui ont prévalu, c'est-à-dire, que la peine doit être intimidante et moralisatrice. On y a reconnu que la transportation ne réunissait aucune des conditions requises pour être substituée avec avantage aux divers systèmes pénitentiaires actuellement pratiqués.

J'ajouterai que je ne vois aucun fait qui puisse justifier l'affirmation

que la France n'a qu'à se féliciter de sa pratique temporaire de la transportation pénale, à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie; au contraire, les assassinats et les tentatives d'assassinat, si fréquemment commis par des détenus sur les gardiens des prisons, dans le but d'être transportés à la Nouvelle-Calédonie, sont d'éloquents protestations contre ce mode irrationnel de punir.

Rien ne prouve non plus que la loi sur la relégation des récidivistes soit aujourd'hui en grande faveur en France.

Il est reconnu que si elle fut un instant populaire, l'engouement s'est sensiblement refroidi devant les difficultés d'établissement. D'ailleurs l'opinion publique ne doit jamais être prise comme *criterium* infaillible de la raison et de la sagesse. Le règlement d'administration publique qui doit compléter et interpréter la loi du 27 mai 1885, est encore en élaboration et beaucoup d'esprits éclairés s'accordent à dire que cette loi ne peut être qu'une loi d'occasion qui ne sera jamais que partiellement appliquée, car les pouvoirs publics reculeront toujours devant le chiffre des crédits qui seraient nécessaires pour son exécution intégrale.

M. CANONICO. — Je ne dirai rien sur la question de la transportation, car il me semble que l'incident est vidé. Je dirai quelques mots seulement sur les résolutions que l'honorable rapporteur, M. Brusa, vient de proposer au Congrès.

Elles se réduisent à deux points: que l'adoption des travaux agricoles pour les condamnés dépend des circonstances spéciales de chaque pays, et que ces travaux ne sont pas incompatibles avec le but du système pénitentiaire. Aussitôt que j'ai entendu la lecture de ces résolutions, il m'a semblé qu'elles étaient trop vagues; qu'elles laisseraient (passez-moi le mot) le temps qu'elles trouvent. Les éclaircissements que l'honorable rapporteur a donnés toute à l'heure en ont mieux précisé les limites; cependant comme la délibération du Congrès doit être la synthèse de la discussion, comme le dispositif d'une sentence est la synthèse du jugement, je désirerais que la délibération elle-même fût formulée d'une manière plus précise. Voici ma pensée. Je crois d'abord que, quelque utiles que puissent être les travaux agricoles, le condamné ne peut y être astreint qu'après une première période plus ou moins longue d'isolement. Pour l'amendement du coupable, il faut absolument qu'il demeure pendant un certain temps seul avec lui-même, en face de sa conscience, sans avoir d'autres rapports qu'avec des éléments moralisateurs. Vous ne pourrez jamais espérer



une amélioration morale du coupable, si, du sein de la société qu'il a offensée par son crime, vous le faites passer immédiatement, à titre de peine, dans la société des méchants comme lui. Je crois que, quelles que soient les convictions de chacun sur le système de la détention, nous sommes tous d'accord sur ce point. D'après ce même principe, je crois qu'afin de ne pas renverser l'essence du système pénitentiaire, c'est-à-dire le but de la réforme morale, il faut que le condamné, même après avoir été admis aux travaux agricoles, puisse être renvoyé à l'isolement, si la vie commune dans les champs se montrait contraire à ce but, c'est-à-dire moralement nuisible pour lui ou pour ses camarades.

Sans ces deux conditions, je ne crois pas que les travaux agricoles soient, pour les condamnés, conciliables avec le but du système pénitentiaire. Voilà pourquoi je désirerais que ces deux conditions qui dessinent l'idée d'une manière plus précise et plus concrète, fussent énoncées d'une manière explicite dans la formule des résolutions par lesquelles le Congrès va se prononcer.

M. BRUSA, rapporteur. — J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre. M. Canonico ne comprend pas un vœu déclarant que les travaux en plein air puissent être admis pour les peines entraînant la détention d'une certaine durée, qu'à la condition que ces travaux soient réservés comme une prime aux condamnés méritants, lorsqu'ils auront déjà subi la première partie de leur peine dans une cellule. Il voudrait donc modifier dans ce sens la résolution que j'ai eu l'honneur de défendre au nom de la deuxième section. Si je ne fais pas erreur, une disposition du règlement arrêté par la Commission internationale pour le 3<sup>m</sup>e Congrès, défend la présentation de projets d'amendement aux conclusions des rapporteurs, sauf dans certains cas qui ne se rencontrent pas dans ce moment.

L'autre jour, personne n'ayant fait d'observations, l'amendement présenté à la conclusion de M. Voisin sur la question concernant la responsabilité des parents pour les délits de leurs enfants, a pu être admis et adopté sans se demander s'il y avait lieu de remplir les conditions du règlement. Il ne s'agissait alors que d'enlever un mot de la conclusion, le mot *répressif*, dont l'effet était d'empêcher à beaucoup de membres du Congrès de se rallier à une conclusion qui leur semblait de nature à heurter les principes généraux en matière d'imputabilité pénale. Mais tout le monde était d'accord, l'auteur de l'amendement et le rapporteur, tout aussi bien que leurs adhérents respectifs. Dans le cas actuel, je ne vois rien de cela, la

proposition de M. Canonico me paraît donc faite en des conditions qui nous forcent à la réputer contraire au règlement.

D'ailleurs, il n'est pas inutile de dire que si la deuxième Section a été de l'avis de ne point discuter un *desideratum* du genre de celui que M. Canonico a en vue, c'est qu'elle ne s'est pas crue en droit de le faire. La question de l'organisation des travaux en plein air, telle qu'elle a été formulée par la Commission internationale et que la section a entendue, n'implique pas la solution du choix entre les divers systèmes pénitentiaires. Question trop grave et trop vaste pour qu'il fût permis de la vider d'une manière incidentelle; elle ne pouvait pas se trouver et en effet elle ne se trouve pas indiquée dans la thèse qui nous a été soumise par la Commission internationale. Nul lien nécessaire n'existe entre l'une et l'autre, quoiqu'il eût pu plaire à plusieurs orateurs et à moi-même de mettre en évidence du moins un rapport très étroit pour conclure à la nécessité d'un lien indissoluble, comme de cause à effet. Mais si disposés que nous aurions été à rentrer dans cette voie, nous avons dû d'abord reconnaître que notre tâche se bornait à examiner si les peines privatives de la liberté ne gagneraient pas en admettant les travaux à l'air libre, pour les condamnés des populations agricoles ou étrangères aux travaux industriels. Nous ne devons viser ni plus haut, ni au delà. D'autre part, nous avons tout de suite compris qu'en élargissant cette tâche, nous aurions compliqué excessivement les discussions, sans aucun espoir de pouvoir aboutir à une conclusion susceptible d'un accord suffisant. C'est ainsi qu'à la votation, la proposition de M. Chicherio, dont la seconde partie fut rédigée précisément dans le sens que les travaux en plein air ne soient *du moins* admissibles, avant une période de détention du condamné en cellule, et seulement à titre de récompense, n'a trouvé aucun appui. Evidemment, ce n'était pas là une preuve d'un dissentiment unanime; au contraire, si la question à décider eût été celle du choix entre le système mixte et de la promiscuité exclusive, cette proposition aurait probablement reçu bien des témoignages de sympathie et le mien en particulier.

Mais, je le répète, ce n'était pas notre question. Nous l'avons donc laissée de côté; elle reste intacte pour l'avenir. En attendant, vu les divergences des opinions entre les partisans des divers systèmes pénitentiaires, vu les diversités encore plus marquées, s'il est possible, dans la situation réelle des régimes pénitentiaires des différents pays représentés au Congrès, nous avons, en revanche, pu nous consoler par le fait d'un vote qu'on peut dire unanime. En présence de ces motifs et de ces faits, je crois qu'il n'est



pas possible d'apporter à ma conclusion une modification quelconque et que particulièrement on ne peut pas prendre en considération celle que M. Canonico voulait nous proposer.

M. CANONICO. — Le premier devoir du congressiste, comme le premier devoir du soldat, c'est la discipline. Habitué, comme membre de la Cour de cassation, à rappeler chaque jour les juges à la stricte observance de la loi, ce n'est pas moi qui donnerai l'exemple de la violer.

J'accepte donc l'appel de M. Brusa à l'exacte observation de notre règlement, et je retire ma proposition, tout en exprimant le désir que le sentiment que j'ai exposé soit consigné au procès-verbal.

La discussion étant close, les conclusions présentées par M. Brusa, rapporteur de la 2<sup>me</sup> section sur la 3<sup>me</sup> question, sont adoptées à l'unanimité.

11) M. FERDINAND DREYFUS, avocat à la Cour d'appel de Paris, présente au nom de la 1<sup>re</sup> section le rapport suivant :

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs ! Au nom de votre première section, j'ai l'honneur de vous présenter un rapport sur la question suivante :

*Ne pourrait-on pas utilement remplacer, pour certains délits, les peines d'emprisonnement ou de détention par quelque autre peine restrictive de la liberté, telle que le travail dans quelque établissement public, sans détention, ou l'interdiction à temps d'un lieu déterminé, ou bien, en cas d'une faute légère, par une admonestation ?*

Tout le monde, parmi les hommes qui se sont préoccupés de la réforme pénitentiaire, repousse les condamnations à l'emprisonnement pour les cas de courtes peines. En effet, la peine de la prison applicable aux petits délits, dépasse souvent la mesure. Elle est inefficace ou dangereuse, si elle est subie en commun ; loin de corriger le condamné, elle le perd : il en sort pire qu'il n'y est entré. La prison en commun est une école de criminels. Si elle est subie en cellule, elle est moins périlleuse pour le condamné ; mais même quand elle ne dure que quelques jours, elle flétrit l'homme qui l'a subie, elle le déclasse, elle l'irrite contre la société, et elle prive la famille du secours de son travail. Il est donc intéressant de rechercher par quels moyens on peut remédier aux courtes peines de l'emprisonnement, appliquées aux délits de petite importance et qui dans certains pays amènent dans les prisons un si fâcheux encombrement.

Plusieurs systèmes ont été proposés et soutenus à cet effet au sein de votre

première section. On a demandé notamment que le travail dans un établissement public, ou dans des chantiers au bénéfice de l'Etat, des communes ou des provinces, puisse être substitué à la peine de la détention qui remplace généralement, elle-même, la peine de l'amende, en attribuant une partie des bénéfices au condamné et une partie à l'Etat.

On a demandé aussi que la réclusion à domicile soit adoptée, comme peine de police, au lieu de la prison, au choix du juge et que la relégation et l'exil soient plus largement appliqués pour les peines correctionnelles ne provenant pas de délits déshonorants. On a demandé enfin que la réprimande publique soit employée comme peine au choix du juge pour tous les délits de police et pour tous les délits ne comportant pas une punition supérieure à un mois de prison. Votre première section a examiné avec soin ces différents systèmes qui ont trouvé des interprètes éloquents et chaleureux.

La substitution du travail en commun à la peine de la prison pour les petits délits lui a paru pleine d'inconvénients. Ne serait-elle pas dans la pratique, dans les grandes villes surtout, d'une application difficile ? Ne rappellerait-elle pas, si restreinte qu'elle fût, la peine infamante des travaux forcés, qui répugne aux mœurs d'un certain nombre de pays ? Ne rétablirait-elle pas, sous une forme plus choquante encore, la promiscuité entre les condamnés, école mutuelle de perversité que nous avons tous à cœur d'éviter ? En fait, en cas d'inertie volontaire du condamné, ne serait-on pas obligé de la remplacer le plus souvent par un emprisonnement plus ou moins prolongé ?

La seconde peine proposée est l'interdiction locale ; dans la pensée de la minorité de la section cette peine peut être négative, ou positive ; négative si elle consiste dans la défense de résider dans un lieu déterminé, positive, si elle consiste à rester enfermé dans sa propre maison.

L'interdiction de résidence, pour garder le caractère de peine légère et n'être pas assimilée soit à la relégation, soit au bannissement, doit être évidemment de courte durée.

De premier abord, on est séduit par cette pénalité presque adéquate à la faute et éloignant temporairement le coupable du lieu qu'il aura troublé par ses écarts de conduite.

Mais cette nouvelle peine qui ne serait ni l'emprisonnement, ni l'amende, serait si difficile à surveiller dans l'exécution que dans un grand nombre de cas, elle entraînerait le condamné à s'y soustraire. Voit-on alors la police judiciaire poursuivre le citoyen qui, au mépris d'un jugement, sera rentré chez lui, l'arracher à son domicile et le rejeter hors du rayon de



son intimité. S'il n'a pas de foyer peu lui importe l'éloignement; s'il a un foyer, une famille, des intérêts à gérer, cet éloignement le condamne à l'inaction, dérisoire dans certains cas, excessive dans les autres, susceptible parfois de porter au désordre l'homme qui aurait été forcé de rompre avec les habitudes de la vie régulière et sédentaire. Quant à l'interdiction positive, c'est-à-dire à l'obligation de rester enfermé dans sa propre maison, on a fait observer qu'elle nécessiterait, dans les grandes villes surtout, des mesures de police, sur l'étendue et la possibilité desquelles ses auteurs ne se sont pas expliqués. En admettant même qu'il fût possible d'organiser cette peine, elle serait bien inégale, puisqu'elle empêcherait ceux qui travaillent au dehors de gagner leur vie, et que pour ceux qui travaillent à domicile, elle serait uniquement vexatoire.

Reste la peine de la réprimande publique, appliquée dans un certain nombre de législations, notamment dans le code pénal italien, dans le code pénal toscan, et connue dans l'ancien droit français, sous le nom de *loi du pardon*.

Il n'a pas paru à la majorité de votre première section que la simple admonition pût, à titre de peine, être étendue aux infractions de droit commun. Qu'on la maintienne en matière disciplinaire, soit à l'égard des officiers ministériels, soit à l'égard de ces personnes sur lesquelles elle puisse produire quelque effet: une simple injonction de ne plus manquer au devoir professionnel est pour elles un avertissement respectueusement écouté, dont la portée même dépasse de beaucoup celle d'une amende. Rencontrerait-on les mêmes sentiments dans l'ensemble des justiciables, chez qui la notion des devoirs généraux et le respect de la justice sont beaucoup moins accentués? Il est permis d'en douter. Il faut en effet considérer l'alternative à laquelle on aboutirait. Ou bien l'admonition donnerait lieu à une mention au casier judiciaire et en ce cas elle serait hors de proportion avec la faute légère qui l'aurait motivée, ou bien elle ne laisserait aucune trace et dans cette hypothèse elle risquerait d'être vaine. Les différents moyens proposés par la minorité ayant ainsi été discutés et approfondis, votre section a pensé que pour répondre à la question proposée, il était bon de se référer aux décisions déjà prises par le Congrès international pénitentiaire, décisions qui pouvaient lui servir de guide. Or le Congrès ayant à discuter la latitude à laisser au juge dans la détermination de la peine, a décidé dans la séance du 18 novembre que le juge pourrait se mouvoir entre un maximum et un minimum fixés par la loi, mais qu'en cas de circonstances atténuantes il lui serait loisible de

descendre même au-dessous de ce minimum et de substituer une peine à une autre. C'est dans cette latitude, ainsi que dans le droit de mettre en mouvement l'action publique, que se trouvent les véritables remèdes à l'abus et aux conséquences funestes des courtes peines.

Le système des circonstances atténuantes, tel qu'il fonctionne dans un certain nombre de législations, permet au juge de faire descendre la peine de deux degrés et conséquemment pour les délits de petite importance (c'est de ceux-là seulement que nous parlons), de substituer la peine de l'amende, et même d'une amende très faible, à la peine de la prison.

Quant à l'admonition il paraît inutile de lui donner, en l'inscrivant dans les codes, un caractère formel de pénalité propre. Dans les usages judiciaires de plusieurs pays, elle est le complément habituel des petites condamnations; les termes dans lesquels elle est faite peuvent varier suivant la nature des justiciables, et la sanction légère qui l'accompagne est destinée à en perpétuer le souvenir.

En résumé, les législations qui permettent aux juges, en cas d'admission de circonstances atténuantes, de substituer pour les petits délits et sauf le cas de récidive, l'amende à l'emprisonnement, nous paraissent suffisantes pour remédier à l'abus des courtes peines et à l'encombrement des prisons, et votre première section, à la majorité, a l'honneur de vous proposer la conclusion suivante qui lui paraît corollaire de celle que vous avez précédemment adoptée:

« *La décision déjà prise par le Congrès pénitentiaire international, et en vertu de laquelle le juge, en présence de circonstances atténuantes, peut descendre au-dessous même du minimum et substituer une peine à une autre, concilie suffisamment les droits de l'humanité avec les exigences de la justice* ».

La discussion est ouverte.

M. PIERANTONI. — L'orateur dit: Dans l'histoire des guerres, il y a des batailles perdues le soir et regagnées le lendemain; dans les annales judiciaires, il y a un grand nombre de procès perdus en première instance et gagnés en appel. Peut-on espérer la même chose dans les débats des Congrès internationaux? Il en doute beaucoup. Dans les réunions de ce genre, on adopte le principe de la division du travail; les congressistes se réunissent en sections; cela est très beau, mais il se produit un esprit cantonal.

Une section adopte sans discussion les délibérations des autres sections, sous la clause de la réciprocité. (*Approbat*ion).



Vu l'absence du rapporteur de la minorité, M. Nocito, il veut indiquer les opinions qu'il a soutenues dans la première section. S'il ne change pas l'opinion de la majorité, il aura en tout cas rendu plus solennelle la discussion; il ne fera ni du sentiment, ni de la théorie, il parlera d'après l'expérience. L'emprisonnement est la peine par excellence dans les sociétés civilisées, mais la condamnation à la prison n'est pas toujours nécessaire; sans nécessité absolue, toute peine est illégitime. A quoi bon mettre en prison pour des fautes légères un chef de famille, un ouvrier, un jeune homme? Un emprisonnement de courte durée qui ne peut être accompagné de l'obligation du travail, compromet le condamné aux yeux de ses compagnons. Il n'existe pas de peines infamantes, mais dans la réalité l'effet d'un emprisonnement condamne ceux qui en sortent à l'abandon, à la gêne, à la mendicité. Le législateur, sans le vouloir, joint à la misère qui est le fait du destin, une misère qui est le fait du droit de punir et qui retombe, hélas, sur la femme et les enfants. La récidive est en grande partie la conséquence de l'excès de la peine au début dans la criminalité.

Le jeune homme, le chef de famille qui font cinq jours de prison pour tapage nocturne, pour une rixe, subissent une pénalité plus qu'inutile, elle est cruelle. Il faut être paternel avec les individus qui débutent par de petites infractions et sévère à l'égard des récidivistes. Le système contraire dominant, dégrade et ruine le délinquant et le livre par désespoir à la récidive. MM. Bentham et Spencer ont parlé de la nécessité de diminuer la contrainte physique de la prison. Si le mal est facilement démontré, les remèdes sont difficiles. On dit qu'à l'ordinaire, le progrès est un retour au passé. Si le délinquant est solvable, au lieu de la contrainte, il faut appliquer l'amende. Les peines pécuniaires ont été rejetées. La confiscation est immorale, parce qu'elle atteint l'innocent à cause du coupable. La peine de l'amende n'est pas immorale, elle est appréciable, mais elle est possible seulement pour des personnes qui jouissent d'un certain degré de fortune.

Pourquoi ne pas imposer à l'insolvable quelques journées de travail au profit de la personne lésée et non à celui de l'Etat?

Pourquoi pour les délits dont le préjudice est minime ne pas admettre l'admonition, le jugement de blâme, la perte de certains avantages, tels que la participation aux sociétés de secours mutuels? On peut même étudier la condamnation dans l'exécution immédiate, c'est-à-dire avec la menace de l'exécution en cas de rechute. Cette mesure aurait une certai-

ne analogie avec la *libération conditionnelle*, ce serait la *condamnation conditionnelle*.

En Angleterre, pour le cas de rixes, de coups et d'injures, il y a le dépôt d'une caution pour un temps déterminé.

L'orateur rappelle que les règlements de discipline militaire appliquent aux petits délits une mesure disciplinaire qui n'est pas une condamnation militaire. Dans le droit pénal, il y a de grands progrès à réaliser. On ne peut nier l'absurdité des peines de courte durée qui préparent des délinquants. Assurément, cette espèce de réforme a besoin de la réforme des tribunaux.

Les juges des petits délits, des tribunaux inférieurs, sont des débutants qui n'ont pas le goût de leurs fonctions, qui ambitionnent l'avancement; il faut au contraire que le juge ne sache pas seulement punir, mais qu'il puisse appliquer les pénalités dans le sens le plus élevé du mot. L'orateur reconnaît que malgré les études considérables qui ont été faites sur cette importante question, les opinions diverses ne sont pas encore fixées, qu'il faut encore attendre avant de se prononcer, que le problème est encore à résoudre et que le Congrès n'a pas le temps nécessaire pour le faire; cela ne veut pas dire que cela ne doit avoir lieu dans un temps donné; jusque là, il s'est borné à signaler le haut intérêt qu'il présente et à indiquer plusieurs peines qui pourraient prendre la place de la détention en prison pour les condamnations de courte durée; en conséquence il prend la liberté de faire une proposition modeste, mais digne de l'attention du Congrès. *Il propose que la question soit renvoyée à l'étude du prochain Congrès.* Il espère que la politique de Fabius Maximus qui *cunctando obtinuit rem* préparera au progrès du droit pénal un autre résultat d'une portée immense. (*Vifs applaudissements*).

M. DREYFUS, *rapporteur*, ne s'oppose pas au renvoi demandé par l'honorable sénateur Pierantoni. La discussion si intéressante et si nourrie de faits qui a eu lieu dans la Commission, n'aura point été inutile au progrès de la science pénitentiaire. Tous ceux qui préoccupent à juste titre la question des courtes peines, y trouveront de précieux renseignements. Il n'a point paru à la majorité de la section qu'aucun des remèdes proposés fût suffisamment étudié. Les uns lui ont semblé sans efficacité, les autres lui ont paru en contradiction avec les mœurs d'un certain nombre de pays d'Europe. Qu'on remette la suite de la discussion au prochain Congrès, soit, personne ne peut s'y opposer. Nous sommes ici sur le do-



maine de la science ; or c'est le propre des questions scientifiques de rester toujours ouvertes.

Fidèles à la méthode expérimentale, nous chercherons, d'ici au prochain Congrès, si pour remédier à l'abus des courtes peines que tout le monde condamne, et qui encombrant les prisons, il n'est point de système supérieur à ceux qui ont été proposés. En effet, quels sont ces remèdes ?

Le travail obligatoire applicable à la répression des petits délits, rappelle la peine des travaux forcés et répugne aux mœurs de bien des pays d'Europe. La relégation à domicile est impraticable dans les grandes villes ; elle est, de plus, la plus inégale des peines, puisqu'elle empêche ceux qui travaillent au dehors d'aller gagner leur pain et qu'elle n'atteint pas les condamnés qui travaillent chez eux. La relégation dans un lieu déterminé se conçoit difficilement pour les petits délits.

On ne se figure pas un homme condamné pour délit de chasse ou d'injures publiques, obligé d'aller s'interner dans une colonie agricole ou dans une ville déterminée.

Quant à l'admonition, on la conçoit comme peine disciplinaire ; l'ensemble des justiciables la considérerait comme une peine illusoire. C'est pour ces causes que la première section du Congrès s'en était tenue au système du droit français, qui, par l'admission des circonstances atténuantes, permet au juge d'abaisser la peine de deux degrés et par conséquent pour les petits délits de substituer l'amende à la prison.

Sous le bénéfice de ces observations, nous ne nous opposons pas au renvoi. Puissent les magistrats s'inspirer de nos idées communes et moins prodiguer les condamnations à quelques jours de prison, qui ne servent ni à la répression sociale, ni à la moralisation du condamné.

La discussion générale étant close, l'assemblée vote le renvoi de la 2<sup>me</sup> question au prochain Congrès international.

12) M. MERRY DELABOST, rapporteur de la 2<sup>me</sup> section sur la 5<sup>me</sup> question traitant de l'alimentation des détenus, présente le rapport suivant :

Messieurs !

La question de l'alimentation des détenus a une importance que tout le monde comprend. Pour arriver à une solution équitable, il est absolument indispensable de l'envisager sans parti pris et comme l'a fait justement observer l'honorable M. Gautier de Rasse, chef de l'administration pénitentiaire de Belgique, en se dégageant de tout sentimentalisme, com-

me de tout excès de rigueur. Or, Messieurs, il est un principe qui ne peut manquer de rallier tous les suffrages :

La société ne déclare indignes de vivre que les criminels qu'elle condamne à la peine de mort.

A tous les autres coupables qu'elle prive de la liberté et auxquels, par ce fait, elle se substitue pour veiller à la satisfaction des besoins matériels de l'existence, elle doit ce qui est nécessaire à l'entretien de la santé et des forces. Elle le doit même aux grands criminels qui sont condamnés à perpétuité, car le leur refuser, ce serait une manière détournée, inavouable, de les condamner à la mort. A plus forte raison le doit-on à ceux qui, moins coupables, encourent des condamnations moins fortes, car s'ils manquent du nécessaire, ils perdront les forces et la santé ; à leur sortie de prison, ils ne seront pas en état de travailler pour vivre et seront réduits à l'alternative de mourir de faim ou de voler. Pour que la société n'ait pas sa part de responsabilité dans ces résultats, elle doit donc aux détenus ce qui est nécessaire à l'entretien de la santé et des forces.

Si l'on envisage la question à un point de vue moins élevé, mais essentiellement pratique, on arrive encore à la même conclusion. Le détenu valide travaille et le produit de son travail diminue d'autant les charges de l'Etat. Lorsqu'il est malade, (et il le devient fatalement, s'il est privé du nécessaire) non seulement il ne diminue pas les dépenses, mais il les augmente, puisqu'il faut le soigner, et assurément personne, quelles que soient ses opinions en matière pénitentiaire, ne refusera de donner des soins à un malade. Il est donc de l'intérêt bien compris des contribuables que l'hygiène des détenus soit convenablement soignée. Mais on ne doit pas aller plus loin ; il faut que le séjour de la prison soit un châtement, et que les coupables, tout en y trouvant une bonne hygiène, n'en soient pas tentés d'y revenir. En d'autres termes, on doit aux détenus le nécessaire, mais rien au delà du strict nécessaire, l'hygiène et non le bien-être. Ces principes généraux s'appliquent particulièrement à l'alimentation ; la Commission d'organisation de ce Congrès s'en est manifestement inspirée dans la rédaction de la question soumise à vos délibérations, et qui est ainsi conçue :

« Sur quels principes doit être basée l'alimentation des détenus au point de vue hygiénique et pénitentiaire ».

On ne doit jamais séparer ces deux points de vue ; à notre époque il n'était pas inutile, et la commission a eu raison de le rappeler. En outre,



dans un Congrès international, il est bien évident qu'on ne saurait entrer dans le détail de la nature et de la quantité des aliments qu'il convient de délivrer, puisque ceux-ci varient à l'infini, suivant les habitudes, le climat, les nécessités des pays, suivant les productions du sol.

Ce que l'on doit chercher, c'est une règle générale, établie sur des moyennes, sur les données de la science et les résultats de l'expérience, et suffisamment large pour pouvoir servir de base à tous les Etats. Ce sera ensuite le rôle des administrations pénitentiaires d'appliquer cette règle en l'adaptant aux besoins, aux usages, aux productions du pays. Cette application sera facile à faire avec l'aide des médecins du service pénitentiaire, ainsi que des considérations pratiques, magistralement exposées dans les savants rapports rédigés sur cette question à l'occasion du Congrès. Il y aura évidemment lieu de tenir compte des questions d'âge, de sexe, de constitution, de climat, ainsi que de la nature du travail accompli. Mais ce sont là des questions qui ne sauraient utilement occuper les séances d'un Congrès international, et que les administrations pénitentiaires auraient à régler. Elles ne détruisent nullement l'économie générale du projet que nous avons l'honneur de vous présenter.

Ce projet tient compte des résultats acquis par la science et par l'expérience, en même temps que des exigences de la philosophie, ou si l'on veut, d'une saine philanthropie, qui ne se paie pas de mots, qui ne voudrait pas demander à la société en faveur des criminels des sacrifices d'argent qu'elle ne peut faire en faveur des soldats, des malades des hôpitaux et de tous les honnêtes gens aux prises avec les difficultés de la vie.

La simplicité du projet est son principal mérite, mais c'est par la simplification de chacun de ces mille problèmes particuliers dont se compose ce que l'on est convenu d'appeler « le problème social » qu'il sera permis d'arriver, du moins, à des résultats qui se rapprocheront de plus en plus de ce qui est juste et vrai.

Les conclusions, adoptées par la section, ont été rédigées d'un commun accord par M. le Dr. Bosany et moi.

Ces résolutions sont les suivantes :

*Les principes qui doivent servir de base à l'alimentation des détenus, au point de vue hygiénique et pénitentiaire, sont au nombre de deux : l'un philosophique, l'autre scientifique.*

*Le principe philosophique vient d'être exposé dans les considérations générales du rapport.*

*Quant au principe scientifique, il repose sur les trois données physiologiques suivantes, corroborées par l'expérience :*

*1. Le détenu en état de santé, sans travail, doit prendre un minimum d'alimentation nécessaire et suffisant, que l'on désigne en physiologie sous le nom de ration d'entretien.*

*Cette ration est représentée par un ensemble de substances alimentaires convenablement choisies et variées, en rapport avec le climat, les usages des divers pays, et dans lesquelles il sera utile de faire figurer la viande.*

*2. Le détenu qui travaille a besoin d'un supplément de nourriture. Cette ration, dite de travail, est représentée en sus de la ration d'entretien, par un ensemble de substances alimentaires convenablement choisies et variées.*

*3. Pour que l'alimentation réponde aux besoins physiologiques, la proportion des substances albuminoïdes ou azotées, par rapport aux substances ternaires ou non azotées, peut osciller entre  $\frac{1}{2}$  ou  $\frac{1}{6,5}$ , mais elle ne doit pas s'écarter de ces rapports soit en plus, soit en moins d'une manière durable.*

*Comme application de ces divers principes, nous ajoutons que, à leur entrée dans les établissements pénitentiaires, les détenus doivent subir une visite médicale destinée à constater leur état de santé, leur constitution physique et leur manière de vivre antérieure. Ils seront soumis à des pesées périodiques.*

*Il convient d'établir un régime d'alimentation particulier pour ceux dont la constitution est altérée, et pour ceux qui se trouvent dans les lieux où règnent des maladies endémiques.*

Ces résolutions sont votées sans discussion.

13) M. HARDOÛIN, Conseiller honoraire à la cour d'appel de Douai, présente au nom de la 2<sup>me</sup> section le rapport sur la 4<sup>me</sup> question :

Mesdames et Messieurs ! La tâche qui devait consister à présenter au nom de la seconde section du Congrès un exposé concernant les comités ou *Commissions de surveillance des prisons*, eût sans doute été, d'avance et en quelque sorte de droit, dévolue à l'auteur du premier en date des rapports transmis sur cet important sujet à la Commission internationale (1). Une fois de plus par ce remarquable travail, s'étaient affirmés la haute expérience de M. le président Ploos van Amstel et son dévouement absolu

(1) Il ne saurait être sans utilité de rappeler que le rapport actuel fait suite à ceux qui ont été publiés dans le bulletin de la Commission internationale T. I. pag. 129, 197, 439 et T. II. page 169, ainsi qu'à celui de l'honorable M. Biffi de Milan. Une mention toute spéciale est également due au remarquable rapport lu au comité de Macerata sur le même sujet par M. le professeur de droit pénal *Barsanti*, rapport publié dans la *Rivista di Giuriprudenza*, imprimée à Trani, 1884, page 479 et suivantes.



à la cause de la réforme pénitentiaire. Après une participation aussi distinguée qu'elle fut active aux sessions tenues à Londres et à Stockholm, il accepta avec le même empressement qu'alors la mission de représenter une troisième fois, au Congrès, le gouvernement néerlandais. S'il hâta de ses vœux les plus ardents l'instant du départ pour Rome, non moins vive fut, dans les rangs des nombreux collègues, devenus autant d'amis, qu'il y eût rencontrés, l'impatience de le revoir. Attente vaine, hélas! espérance lugubrement déçue: M. Ploos van Amstel a, naguère, en pleins préparatifs de voyage, succombé à la mort la plus fatalement soudaine. En lui la science pénitentiaire a perdu l'un de ses maîtres autorisés, la magistrature néerlandaise l'un des membres les plus distingués à tous égards dont elle pût s'honorer, et l'assistance aux prisonniers l'un des hommes qui, dans l'infatigable assiduité de sa mise en pratique, sûrent le mieux réussir à mettre au service de la noblesse du cœur, les lumières de l'esprit. Destiner à la mémoire d'un aussi savant et aussi vénéré collègue le tribut de quelques paroles d'adieu suprême et de sympathique regret, c'était se rendre l'interprète de l'unanimité des membres de l'assemblée.

Il s'agit maintenant de faire succéder à divers préliminaires un rapide aperçu, tant de l'état actuel de l'institution sur laquelle le Congrès est appelé à prononcer en toute autorité son verdict, que de la discussion à laquelle elle a donné lieu.

I. Il serait superflu d'évoquer l'histoire des œuvres, à la fois si multiples et si diverses, qui sous l'ancien régime pénal eurent pour objet de subvenir à la détresse de la presque universalité des prisonniers. Néanmoins la mémoire ne sera jamais assez honorée des hommes, demeurés pour la plupart inconnus, que l'on vit affronter les inénarrables rigueurs, voire souvent les périls d'une pareille tâche. Qu'elle prit essor sur l'aile de la religion ou de la pure philanthropie, qu'elle s'exerçât individuellement ou en association, la charité de beaucoup d'entre eux ne connut ni obstacles, ni limites. Elle sut pénétrer le mystère des cachots les plus infâmes, lasser, tantôt de ses obsessions, tantôt de ses clameurs d'indignation ou de pitié, les ministres conscients ou inconscients d'une répression sans merci, disputer au bourreau ses victimes, ou tout au moins destiner une sépulture décente à leurs corps mutilés.

C'est dans de tout autres conditions, grâce à Dieu, il n'est pas besoin de le dire, que s'accomplit désormais le devoir de procurer, du dehors des prisons, une assistance aux détenus. Cette assistance qui, de sa nature,

devient avant tout et surtout, un appui moral, doit comme chacun le sait, consister en une incitation aussi assidue que patiente, au repentir, à la résignation, au retour à l'honnêteté.

Depuis longtemps, l'Etat qui ne pourvoit pas suffisamment à l'alimentation et à l'entretien des détenus de toutes catégories, descendrait au ban de la civilisation.

De l'institution des comités ou commissions de surveillance des prisons, il est donc vrai de dire qu'elle est d'origine toute moderne; qu'elle date de l'évolution survenue et qui se poursuit dans la sphère de la répression entraînant perte de la liberté; qu'enfin elle s'est trouvée avoir été fondée d'avance, ne fût-ce que virtuellement et qu'en principe, partout où la commisération envers le coupable a pu réussir à se frayer l'accès de la législation criminelle elle-même; où, en d'autres termes, de l'exercice du droit de punir, n'a plus été séparé l'accomplissement du devoir de tout au moins tenter l'amendement des condamnés. Il est de la dernière évidence que ce but ne saurait être atteint sans le concours d'une assistance bénévole et agréée, procurée du dehors à l'administration pénitentiaire. — A la différence des comités ou commissions de surveillance, cette administration, pour ne citer qu'un exemple, ne saurait pourvoir, cessant l'incarcération, au patronage des libérés, c'est-à-dire à la condition d'efficacité par excellence de toute œuvre sérieuse d'amendement.

Que du commencement à la fin de la période d'exécution de la peine, l'autorité pénitentiaire ait le devoir, comme le droit, de revendiquer toute initiative en fait d'efforts tendant au relèvement moral du condamné, c'est là, dans la conviction de la presque unanimité des membres de la seconde section, une vérité hors de controverse. Mais une autre vérité, non moins manifeste, a-t-il aussi semblé, c'est l'inanité fatale de pareils efforts, là où aura fait défaut le concours des comités ou des commissions de surveillance, leur destination ou plutôt leur raison d'être consistant précisément à préluder au patronage dont l'exigence surviendra avec et par la libération conditionnelle ou définitive.

Avant de signaler tout ce que l'institution qui fait l'objet du rapport, peut emprunter d'énergie et de chances de succès au fonctionnement normal du régime cellulaire, qu'il soit permis d'insister, ne fût-ce qu'un moment, sur le caractère véritablement désespéré de la lutte qui lui est, au contraire, suscitée par la persistance d'une détention promiscue en son cours entier et par la réciprocity de démoralisation qui, fatalement, s'y engendre entre condamnés. L'effort qui se heurte à un pareil obstacle, s'y



brise presque toujours. Aucune dispense de s'obstiner à poursuivre l'œuvre ne saurait, il est vrai, naître de son insuccès; sous ce rapport, les comités ou commissions de surveillance doivent s'inspirer, même présentement, des souvenirs du passé auquel il a été fait plus haut allusion. Mais pour avoir laissé survivre quelque épave laborieusement disputée au naufrage de toute moralité, un lugubre et irréparable naufrage aura-t-il moins compromis le présent et l'avenir de toute répression protectrice de l'intérêt social ?

II. A s'en tenir aux documents réunis par les soins de la commission internationale, la situation actuelle du plus grand nombre des comités ou commissions de surveillance des prisons, ne serait rien moins que favorable. Une double et regrettable anomalie apparaît en effet à leur endroit. D'une part, réglementation disparate au plus haut degré. Ici, l'institution impose sa suprématie à l'administration pénitentiaire. Là, au contraire, son rôle est subalternisé au point de bannir toute émulation et toute appréciable autorité. D'autre part, en maints pays, l'institution semble subie plutôt que tolérée par la direction administrative des établissements. On la voit par contre tendre ailleurs à empiéter sur cette direction, à lui dénier, même quant à la mise à exécution de la peine et quant au maintien de la discipline, la liberté d'action indispensable à une responsabilité de tous les instants, lourde et périlleuse à l'excès; on la voit enfin beaucoup plus disposée parfois à entraver les services et leur régularité qu'à y aider.

Sans se dissimuler la gravité d'un pareil état de choses, le Congrès évitera soigneusement, la seconde section en a la confiance, d'en rien conclure contre l'institution. Il se préoccupera uniquement du devoir d'en faciliter et améliorer par ses vœux explicites et raisonnés la mise en pratique générale. Les moyens d'y réussir ne se présentent-ils point en quelque sorte d'eux-mêmes à tout esprit non prévenu? Ne doivent-ils point, en particulier et entre autres, consister à déduire du but et de la portée nettement précisés de l'établissement de comités ou de commissions de surveillance, les éléments générateurs d'une réglementation où se trouveront conciliées des exigences qui, au fond et en réalité, sont beaucoup plutôt en contact qu'en conflit ?

Prêter à l'œuvre, dont l'initiative incombe de droit, comme on l'a déjà rappelé, à l'autorité directrice des maisons pénitentiaires, un concours bénévole, agréé et spécifié aussi explicitement que possible, telle est essentiellement, dans l'opinion de la majorité des membres de la seconde section, la destination de l'institution qui fait l'objet du rapport; telle par excellence son économie; tel enfin le régime qui s'impose. Il se fonde,

on l'a déjà dit, sur une organisation qui ne porte ni directement, ni indirectement atteinte à l'unité et tout ensemble à la liberté de direction, qu'implique de son essence le fonctionnement de toute administration d'établissements pénitentiaires. Seule elle est responsable, seule elle est en mesure de produire par l'application des lois et des règlements une répression et une discipline par la défaillance desquelles périliteraient incessamment la sécurité, voire l'existence de chacun et de tous, détenus, comme gardiens, surveillants ou directeurs.

C'est à ce sujet principalement qu'il y a lieu de revenir sur l'importance hors ligne que revêt au point de vue de l'institution des comités ou commissions de surveillance des prisons, la substitution du régime cellulaire à l'abjecte et corruptrice promiscuité qui, déplorablement subsiste et persiste encore dans maints Etats, à l'usage de la plupart des maisons de détention. Le régime dont il est ici parlé ne serait autre, bien entendu, que celui qui reçoit une application de plus en plus perfectionnée notamment en Belgique et en Suède. Il s'agit en un mot de la détention individuelle qui, durant une période plus ou moins strictement restreinte et avec les précautions voulues par la loi, devient le point de départ de la mise à exécution de toute peine entraînant privation de la liberté.

L'emprisonnement individuel vient-il à se réaliser? — Tout aussitôt tendent à disparaître les obstacles, les froissements, les germes de discorde ou de collision qui naissent plus ou moins inévitablement sous le régime de la détention promiscue. C'est que alors, serait-on tenté de dire si une semblable comparaison était ici permise, un seul et même axe se rencontre autour duquel chacune des deux sphères à mettre en action, peut se mouvoir en toute liberté et parallèlement à l'autre.

Enfin, et s'agissant toujours de la détention individuelle remplaçant le régime de l'emprisonnement en commun, la cellule et le détenu seront-ils donc jamais assez visités par les membres des comités ou des commissions de surveillance, pour l'efficacité de l'œuvre d'amendement ?

III. Au demeurant, en dépit des obstacles et des résistances qui jusqu'ici se sont accumulés et qui trop souvent en ont paralysé l'essor, l'institution n'a pas laissé d'affirmer son incontestable vitalité. Non-seulement, là où elle a pu prendre quelque consistance, il n'est pas de devoir d'humanité et de compassion dont les membres des comités ou des commissions aient décliné la rigueur, mais encore, ils ont contribué pour leur large part



au succès de la réforme pénitentiaire. Ils ont été les premiers à ne se point lasser d'engager une lutte trop longtemps inégale contre le maintien systématique de la détention promiscue et d'en dévoiler l'abjection hideuse, en même temps que les périls à l'endroit de la sécurité, comme de la moralité publique. L'utilité d'instituer auprès de tout établissement où s'exécutent les condamnations à la perte de la liberté, un comité ou une commission de surveillance se fût donc trouvée avoir été ainsi démontrée d'avance, si pareille démonstration eût pu devenir nécessaire. Mais comme le pressent facilement le Congrès, à peine, sous ce rapport, quelques rares contradictions individuelles et isolées se sont-elles manifestées, soit dans les documents réunis, soit au cours des discussions survenues.

Il devait en être, et il en a été tout autrement, tant du mode d'organisation des comités ou commissions de surveillance des prisons, que de leur compétence ou de leurs attributions.

La section avait à pénétrer ici dans le vif des questions débattues. Trois systèmes se sont trouvés à ce sujet en conflit, beaucoup plutôt encore qu'en présence. Il est certains pays, les États de l'Amérique du Nord entre autres, et le Royaume-Uni, où l'administration pénitentiaire ne se trouve pas exclusivement dévolue à une direction centrale supérieure, dont l'autorité s'étend tout à la fois sur le personnel préposé aux divers services et sur les comités ou commissions de surveillance. Cette administration y comporte au contraire fractionnement et localisation, qu'elle s'exerce soit par un gouverneur, soit collectivement par l'un de ces comités ou par l'une de ces commissions. En ce dernier cas, il peut s'agir non-seulement de la totalité ou de plusieurs des établissements situés dans une seule et même circonscription territoriale et par exemple dans l'étendue de tel ou tel autre ressort administratif ou judiciaire, mais encore d'un seul de ces établissements. Pour devenir et pour demeurer l'attribut d'un corps constitué, en d'autres termes d'une autorité collective, l'unité de direction ne se rencontre pas moins dans toutes les spécialités d'organisation qui viennent d'être signalées, comme dans chacune d'elles. Le comité d'administration, légalement nanti d'un tel pouvoir, n'avisera pas moins souverainement à l'œuvre d'amendement ou de moralisation des condamnés, qu'aux exigences des services proprement dits et de la discipline.

Loin d'avoir à redire aux précédents ou aux statuts exprès à la faveur desquels subsiste le régime dont il vient d'être parlé, la seconde section ne pouvait évidemment, que se faire un devoir de proclamer leur droit à tout respect de sa part.

La majorité de ses membres n'a pas davantage hésité, comme l'occasion

s'est déjà présentée de le rappeler, à insister sur la consécration du même principe de l'unité absolue de direction partout où l'administration se trouve centralisée entre les mains d'une seule et même autorité supérieure. — Il n'y a point à autrement revenir sur les motifs déjà exprimés plus haut de cette détermination; elle a eu pour but d'obvier aux effets fatalement délétères du dualisme en permanence qui survient inévitablement, lorsque fait défaut une direction à l'autorité de laquelle le concours prêté par les conseils ou commissions de surveillance, ne reste pas moins subordonné que le fonctionnement du personnel et des services administratifs. Au régime unitaire, ainsi précisé, MM. les délégués de Hollande et de Belgique ont proposé de substituer la combinaison mixte et transactionnelle qui a fait, en dernier lieu, l'objet d'un amendement ou contre-projet formulé par l'honorable M. Gautier de Rasse, le directeur éminemment distingué des prisons belges. Etayée de la législation en vigueur dans les deux États indiqués, défendue d'ailleurs dans la section avec non moins de talent et d'éclat que de persévérance, cette combinaison consiste à investir dans certains cas expressément et limitativement déterminés, les commissions de surveillance, d'un droit de contrôle, et partant, d'une autorité directrice, s'étendant même à l'exécution de la peine et à l'usage du pouvoir disciplinaire par les agents de l'administration des prisons à tous les degrés de sa hiérarchie. (1) L'amendement ou contre-projet soumis à l'épreuve d'un vote, après une discussion aussi intéressante et approfondie qu'elle fut animée, n'a point prévalu et la majorité de la seconde section a l'honneur d'émettre le vœu que le rejet qui a été prononcé, reçoive du Congrès une sanction définitive.

La même majorité persévère dans la conviction qui lui paraît pouvoir et devoir se résumer dans les deux propositions suivantes :

1. Le régime écarté subordonne inéluctablement la direction administrative des établissements pénitentiaires et son personnel à une autorité extérieure qui dégagée, elle, de toute autre responsabilité qu'une responsabilité morale, laisse retomber de tout son poids sur cette direction et sur ce personnel le fardeau de la seule responsabilité réelle; celle à laquelle donne cours l'exercice immédiat et direct de la répression et de la discipline;

(1) Le texte de l'amendement dont il s'est agi se trouve reproduit dans le procès verbal sommaire de la séance tenue par la seconde section le 20 novembre 1885.



2. Il est suffisamment pourvu au redressement des abus et des infractions qui surviendraient dans l'un ou dans l'autre de ces deux services, par l'accomplissement du devoir en même temps que par la consécration explicite du droit pour tout comité ou pour toute commission de surveillance, de faire à ce sujet, aux autorités compétentes toutes remontrances et au besoin, tous rapports nécessaires.

L'unité de direction administrative, une fois érigée en règle absolue, l'unanimité ou tout au moins la presque unanimité des opinions s'est retrouvée, lorsqu'il s'est agi de la mise en œuvre de l'institution en tant que devenue conforme aux exigences du même principe d'unité de direction.

Parmi les causes le plus déplorablement efficaces de l'état précaire, de l'insuccès et de l'espèce de paralysie que continue de subir en divers États le fonctionnement des comités ou des commissions de surveillance des prisons, étaient à dénoncer en première ligne, l'imperfection, l'incohérence, l'inexécution, trop souvent flagrante, en un mot les vices dont sont atteints plus ou moins généralement les statuts organiques de ce fonctionnement. Avec d'autant plus d'énergie a, par suite, été exprimé le vœu de voir succéder sans retard, à un pareil état de choses, une révision aussi radicale et aussi uniforme que possible, une réglementation rationnelle et pratique, une réglementation précisant avec netteté les droits, les devoirs, les compétences réciproques ; une réglementation large, libérale, équitable, conciliatrice, et par dessus tout, une mise en pratique assidue de cette réglementation. Elle a si fréquemment dégénéré jusqu'à présent en lettre morte ou en fiction !

Il serait hors de tout propos de donner place à son sujet, dans le rapport actuel, à des indications détaillées qui feront du reste l'objet des conclusions à soumettre au Congrès. Désormais donc, si l'on ne s'abuse, il doit suffire avant de terminer, de revenir quelques instants sur les caractères essentiels de l'institution, ainsi que sur les conséquences qui sont pratiquement à en déduire. Le concours que les comités ou commissions de surveillance ont à prêter à l'œuvre d'amendement devenue concomitante de la répression, nécessite manifestement, comme on l'a déjà rappelé, une réglementation facilitant de la part de leurs membres, l'accomplissement du devoir et par suite conférant à chacun d'eux le droit de s'enquérir incessamment de la situation matérielle et morale faite à tout détenu. De là dérivent, en fait d'attributions fondamentales, à consacrer par la loi, toute liberté d'entretien avec les condamnés et aussi toute liberté d'accès dans

tous locaux constitutifs de l'établissement pénitentiaire, liberté à concilier, bien entendu, avec les exigences irrémissibles de l'exécution des arrêts de justice et de la discipline. Dans le même ordre d'idées, et s'agissant toujours des conditions de tout fonctionnement normal de l'institution, il ne saurait être ni assez souvent, ni trop hautement insisté sur l'entente, voire sur l'émulation qui doivent régner entre l'administration pénitentiaire et les comités ou commissions de surveillance. Cette entente, cette émulation, doivent présider non-seulement à la détermination des droits et des devoirs réciproques, mais encore et surtout à la mise en pratique quotidienne des règlements ou statuts.

Seules elles en peuvent vivifier la lettre et pénétrer l'esprit.

Le but à poursuivre en commun n'est-il pas en même temps que l'un des plus ardues, l'un des plus méritoires et des plus importants qui se puissent concevoir ?

Sous quel prétexte laisser supplanter par la méfiance, par les rivalités et par la discorde le concert d'efforts et de mutuelle vigilance qui en ceci s'impose au nom de l'humanité et de la sauvegarde sociale tout ensemble ?

Dans la sphère d'attributions, sphère d'un rayon étendu et surtout extensible qui vient d'être entrevue, peut et doit se mouvoir en toute efficacité comme en toute liberté d'action, l'institution des comités ou commissions de surveillance des prisons.

Quelques mots restent à dire de la constitution de leur personnel. A ce sujet seront très utilement consultés les documents et précédents communiqués par la commission internationale. Les conditions d'idoneité à remplir au double point de vue d'une honorabilité notoire et d'une aptitude spéciale, y sont, en somme, très nettement prévues et spécifiées.

Il importe d'ailleurs, que l'autorité judiciaire et que l'administration dans le ressort ou dans la circonscription desquelles se trouve situé l'établissement à pourvoir d'un comité ou d'une commission de surveillance, y soient représentées par un ou plusieurs membres de droit, sans que toutefois la majorité cesse d'appartenir aux autres membres. Leur nombre doit être proportionné à l'importance de l'établissement. Enfin, dans l'opinion de la très grande majorité de la section, c'est de l'autorité directrice de l'administration pénitentiaire que doit émaner soit l'institution directe, soit l'agrément des titulaires des fonctions de membres d'un comité ou d'une commission de surveillance qui n'y ont pas de droit leur place. Le rapport se réfère d'ailleurs pour toutes indications complémentaires en ceci aux conclusions par lesquelles il se terminera.



Avant de les présenter, la seconde section ne doit point omettre la mention finale qu'elle se réservait de faire, d'une proposition dont l'initiative revient à l'un de Messieurs les délégués du Gouvernement espagnol. Il a paru à l'honorable M. Diaz Moreu, sinon indispensable, au moins utile à l'effet de plus exactement caractériser l'institution, de remplacer la dénomination de comité ou de commission de surveillance des prisons par la désignation suivante : « *Comité de vigilance et d'assistance pénitentiaire* ».

Non-seulement il n'a point été contredit à cette substitution, mais encore elle a été appuyée.

En ces circonstances, la majorité des membres de la seconde section a l'honneur de solliciter du Congrès la consécration des résolutions qui suivent :

Le Congrès est d'avis :

1° Qu'il est indispensable de créer auprès de tout établissement où sont subies les peines entraînant privation de la liberté, une institution ayant principalement pour but de veiller sur la situation des détenus, d'aider avec assiduité à leur amendement et à leur relèvement moral, et en outre de leur procurer, lors de la libération, le bénéfice d'un patronage.

2° Sans entendre déroger à l'autorité de la législation qui, dans un certain nombre d'Etats, régit les comités ou commissions des prisons, le Congrès croit utile de prendre en considération comme expression de ses vœux les propositions dont suit la teneur :

a) Un comité de vigilance et d'assistance pénitentiaire institué par actes de l'autorité publique doit exister auprès de tout établissement de détention pénale.

b) Le comité se composera de membres désignés par la même autorité et choisis notamment parmi les anciens fonctionnaires, ou autres personnes d'une moralité et d'une idonéité notoires. Le nombre des membres sera en rapport avec l'importance de l'établissement.

Feront de droit partie de la commission, un ou plusieurs membres du service judiciaire dans le ressort duquel l'établissement est situé, ainsi qu'un ou plusieurs représentants de l'autorité administrative dans le même ressort.

c) Il ne doit résulter de l'institution d'une commission ou d'un comité de vigilance et d'assistance pénitentiaire aucune atteinte à l'unité de direction de l'établissement, spécialement en ce qui concerne le service pénal et disciplinaire dont cette direction a nécessairement la responsabilité.

d) Le fonctionnement des comités ou commissions a lieu sous l'autorité de la direction supérieure des établissements pénitentiaires.

e) Les attributions de ces commissions consisteront notamment, savoir : à participer sous forme d'avis aux mesures ayant pour objet le travail, l'instruction morale et religieuse et l'exécution des règlements relatifs à la discipline des détenus, et à proposer au besoin à l'administration générale telles réformes ou modifications qu'elles jugeraient nécessaires au bon service de l'établissement.

f) Les Commissions auront aussi à émettre un avis sur toutes propositions de grâce, de réduction ou remise de peine, ou de libération conditionnelle ;

à préparer ou à procurer le patronage des libérés ;

à s'enquérir de la mise en pratique des prescriptions relatives tout particulièrement à l'hygiène, à l'alimentation et à l'entretien des détenus, et à concourir au contrôle de l'exécution de tous marchés de fournitures ou traités d'entreprises concernant les mêmes services.

Ces résolutions sont votées sans discussion.

14) M. LASTRES, rapporteur de la 1<sup>re</sup> section sur la 6<sup>me</sup> question, présente le rapport suivant :

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs !

Le peu de temps dont je peux disposer ne me permet pas de présenter un rapport approfondi et détaillé, tel que le sujet le comporte et digne de l'assemblée illustre à laquelle j'ai l'honneur de m'adresser. Il faut bien cependant remplir le devoir qui m'a été imposé hier même, et je le ferai en vous demandant toute votre bienveillance, non-seulement parce que le temps presse, mais encore, parce que je dois m'exprimer dans une langue qui n'est pas la mienne.

Il est évident que nous sommes tous d'accord sur l'importance d'obtenir l'amélioration du coupable, et que c'est un but que l'on doit poursuivre, non-seulement par des impulsions de la charité, mais surtout pour garantir les intérêts de la société toute entière. Mais il y a un sujet plus intéressant encore, c'est l'éducation de la jeunesse et l'étude consciencieuse de tous les moyens propres à écarter les jeunes gens des sentiers du vice et de la corruption, et les ramener à la pratique de la vertu et à l'exercice du devoir. L'avenir de la société dépend de la bonne solution à donner à ce problème, et il n'y a rien d'étonnant à ce que tous les Congrès pénitentiaires se soient préoccupés des diverses questions relatives à l'éducation



de la jeunesse, et c'est sans aucun doute à cause de ces raisons de premier ordre que le Congrès actuel se trouve saisi de la question suivante : « *Quels sont les pouvoirs à attribuer aux juges relativement au renvoi des jeunes délinquants dans des maisons d'éducation publique ou de réforme, soit dans les cas où ils doivent être absous, comme ayant agi sans discernement, soit dans les cas où ils doivent être condamnés à quelque peine privative de la liberté ?* »

Quatre rapports imprimés du plus vif intérêt ont été présentés par M. de Moldenhawer, Föhring, de Jakowlew, Randall, et vous avez pu juger de leur mérite exceptionnel.

Celui de M. Föhring avait l'avantage d'être plus concis et surtout de présenter des conclusions qu'on pourrait voter séparément, raison pour laquelle il a servi de base à la discussion à laquelle ont pris part MM. Gramantieri, Pessina, Correvon, Campese, Voisin, Moldenhawer, Jacquin, et le président, M. Pols ; tous les discours prononcés étaient très intéressants ; quelques amendements ou modifications ont été adoptées en partie, ainsi que j'aurai l'honneur de vous les présenter, et se reliant à la question traitant de la latitude à accorder aux juges pour l'envoi des jeunes détenus dans les établissements de réforme ou de correction ; le problème très grave de la responsabilité paternelle s'est aussi nécessairement présenté à l'attention de notre section.

Il est impossible, en effet, quand il s'agit de l'exercice de la puissance paternelle, d'accorder aux juges les mêmes attributions qui lui reviennent sans conteste, quand il s'agit d'enfants abandonnés ou dans d'autres cas à peu près analogues.

Le Congrès s'est prononcé, à mon avis, avec un remarquable bon sens contre les pères qui donnent à leurs enfants une éducation immorale, et les dirigent vers le sentier du crime, mais par cela même que l'on a été sévère contre les parents coupables, il faut donner un appui résolu au père plein d'honneur et de probité qui a le malheur d'avoir un enfant rebelle à son autorité. Dans ce cas là, le juge, tout en prêtant l'appui de son autorité au père, ne peut pas faire d'office des investigations sur les causes tout à fait intimes qui exigent une répression pour empêcher que l'enfant vicieux ne devienne un criminel. Poussé par cette considération, le rapporteur qui en ce moment a l'honneur de s'adresser au Congrès, crût de son devoir de présenter un paragraphe additionnel dans lequel on établit d'abord le respect qui est dû à la sainte autorité du père de famille, et on développe ensuite le droit de celui qui l'assiste pour corriger les

écarts de ses enfants par une punition qui ne doit jamais revêtir les conditions d'une véritable peine, ainsi qu'elle est encore inscrite dans les codes de certains pays, et qui ne doit jamais dépasser les limites d'une correction privée et familiale ; elle ne doit en aucun cas entacher l'honneur de l'enfant corrigé par l'exercice de la puissance paternelle toujours douce et éclairée.

La section me fit l'honneur d'adopter le paragraphe additionnel que je lui ai présenté sur ce sujet, et il constitue la 3<sup>me</sup> des résolutions adoptées.

Au nom de la première section et par les raisons que je viens d'exposer très sommairement, comme réponse à la 6<sup>me</sup> question du programme, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Congrès ce qui suit :

1. *Le juge doit avoir la compétence d'ordonner qu'un jeune délinquant acquitté pour avoir agi sans discernement, soit placé dans un établissement d'éducation ou dans une école de réforme. La durée du séjour dans l'institution sera fixée par le juge, qui pourtant, aura toujours le droit de faire cesser ce séjour, quand les circonstances qui ont motivé l'envoi ont cessé.*

*Le séjour dans l'établissement peut être abrégé par la libération provisoire des jeunes gens, qui continueraient à être sous la surveillance de la direction de l'établissement.*

2. *Le juge doit avoir la compétence d'ordonner que la peine privative de la liberté prononcée contre un jeune délinquant, soit subie dans un établissement d'éducation ou dans une école de réforme. Cette exécution de la peine ne peut avoir lieu que dans une institution publique.*

3. *Tout en réservant ce qui se trouve établi par la législation des différents pays, sur la puissance et la correction paternelle, le Congrès exprime le vœu qu'en développant les droits acquis par le père sur les enfants, le législateur s'inspire de l'idée capitale de respecter intégralement l'autorité sans bornes du chef de famille honnête et libre de toute sujétion contraire aux enfants.*

*La correction paternelle doit toujours être d'un caractère privé, familial et secret, sans qu'elle entraîne aucun antécédent criminel et sans qu'elle puisse avoir aucune conséquence pénale ou pénitentiaire.*

Ces résolutions sont votées sans discussion.

15) M. le PRÉSIDENT prononce le discours de clôture suivant :

Messieurs, l'ordre du jour des séances du Congrès international de Rome étant épuisé, je ne quitterai pas le fauteuil de la Présidence sans adresser à Messieurs les membres du Congrès quelques paroles qui, je l'es-



père seront l'écho fidèle de leurs sentiments. Nous venons, Messieurs, de terminer une œuvre dont le but est le bien public de tous les pays, de toutes les nations et qui ne manquera pas d'avoir des conséquences salutaires pour le régime pénitentiaire international.

Nous avons librement exposé nos idées, nos avis, les résultats de nos expériences, et nous les livrons à l'appréciation libre de tous ceux qui s'intéressent au but que nous poursuivons.

Si cette œuvre nous a réussi, ce n'est pas à nous, simples partisans de la cause, qu'il faut attribuer la majeure partie du mérite.

Nos efforts intellectuels auraient été déployés en vain, si de hautes protections n'avaient pas ouvert l'arène dans laquelle nos travaux se sont accomplis.

C'est en premier lieu à S. M. le Roi d'Italie que nous devons nos plus humbles remerciements pour la permission gracieuse qu'il nous a donnée de nous réunir sous sa puissante égide, pour le vif intérêt qu'il a daigné nous témoigner par la visite qu'il a bien voulu faire à l'exposition. Cette gracieuse sollicitude ne manquera pas d'augmenter notre zèle pour l'avenir et d'assurer des succès futurs. (*Vifs applaudissements*).

En second lieu, je dois exprimer nos remerciements les plus sincères à la noble et illustre nation italienne qui nous a préparé et fait un accueil aussi chaleureux. Les aïeux de cette nation, Messieurs, comme vous le savez bien, ont vaincu et subjugué dans les temps anciens bien des peuples étrangers par la force de leurs armes, pour les faire servir, malgré eux, aux intérêts de la civilisation. Aujourd'hui, nous nous avouons librement vaincus par la force intellectuelle et par les sublimes principes qu'elle poursuit. (*Applaudissements*).

Notre reconnaissance envers le Gouvernement ne doit pas être moindre, surtout envers notre illustre Président, S. Ex. M. Depretis, le Président du Conseil des Ministres, pour le puissant appui qu'il nous a accordé, et pour le prestige que son bienveillant concours nous a procuré. (*Applaudissements*).

Témoignons nos sentiments de reconnaissance à la ville de Rome et à son illustre magistrat, S. Ex. le duc Torlonia, pour les sympathies dont nous avons été honorés. (*Applaudissements*).

Enfin, je remplis un devoir agréable en exprimant nos sentiments de reconnaissance à nos collègues italiens, à la Commission italienne pour les arrangements excellents par lesquels ils ont facilité nos travaux. (*Applaudissements*).

Nous devons aussi comprendre, parmi ceux qui ont droit à notre gratitude, tous les rapporteurs absents et notre Secrétaire général, ainsi que tous ceux qui, en nous envoyant des ouvrages, ont témoigné de l'intérêt à l'œuvre maintenant accomplie. (*Applaudissements*).

Arrivés au terme de nos travaux, il ne me reste qu'à déclarer close la dernière séance du 3<sup>me</sup> Congrès pénitentiaire international de Rome, et je vous invite à lever avec moi la séance au cri de : Vive le Roi d'Italie !

(*Applaudissements prolongés*).

La Séance est levée aux cris répétés de *Vive le Roi*.

*Le Vice-Président*  
LASZLÓ.

*Le Secrétaire-général*  
Dr. GUILLAUME.

---



**ANNEXES.**



**I.**

**CONFÉRENCE**

DE M.

**ALPHONSE BERTILLON**

SUR LE FONCTIONNEMENT

DU

**SERVICE D'IDENTIFICATION**

PAR LES SIGNALEMENTS ANTHROPOMÉTRIQUES

DONNÉE

**le 22 novembre 1885**

AU

**Palais des Beaux-Arts**



Messieurs !

J'ai à vous entretenir d'une nouvelle méthode pour la reconnaissance des récidivistes qui déclarent un faux état civil.

Cette méthode est basée sur un système de signalements, dit anthropométriques, c'est-à-dire, dont les indications reposent essentiellement sur la connaissance de diverses longueurs osseuses relevées sur le sujet examiné, telles que : la taille, la longueur du doigt médium du pied, la longueur et la largeur de la tête, etc.

Mais avant d'aborder les détails du procédé, il convient d'indiquer en quelques mots quels sont les problèmes d'utilité générale qui se rattachent aux questions d'identité. Quand un malfaiteur d'habitude reparait devant la justice pour un nouveau délit, il a tout avantage à dissimuler son véritable nom et à emprunter (s'il a pris ses précautions d'avance) celui d'une personne sans condamnations. Il échappe ainsi à la majoration de peine qui résulte de la récidive, majoration qui se produit plus ou moins en tout pays, soit par suite des prescriptions impératives de la loi, soit par suite de la latitude laissée au juge de faire osciller la peine entre deux extrêmes. Un grand nombre de ces malfaiteurs de profession sont d'ailleurs recherchés pour d'autres délits ou pour condamnations en contumace, des infractions au service militaire, ou, ce qui revient au même, ont quelque raison intime de se croire recherchés pour tel ou tel méfait antérieur. En pareilles circonstances on peut être assuré que bien des mois de prévention se passeront avant qu'un prévenu de cette sorte n'avoue son véritable état civil et ne s'expose volontairement à de nouvelles poursuites judiciaires.

La présence du nom déclaré sur un registre de l'état civil suffit pour affirmer que l'état civil existe réellement, mais est insuffisant comme preuve que ce nom correspond à celui de l'individu que l'on a sous la main.



Les malfaiteurs ne se font pas faute de changer de nom entre eux ou même ils donnent la préférence à celui d'honnêtes gens. J'ai des exemples de récidivistes qui n'ont pas craint, à une nouvelle arrestation, de prendre devant la justice le nom de personnes qu'ils avaient dévalisées antérieurement et dont ils avaient appris l'état civil lors des témoignages de leurs victimes devant le Tribunal.

Les criminels internationaux qui se font arrêter dans les pays étrangers, ou qui se donnent la qualité d'étrangers, ont encore plus de facilité et n'ont pas besoin de recourir à ces ruses. Tout nom déclaré est forcément accepté pour bon et il n'y a aucun moyen de contrôle.

Sous ce rapport l'échange international des casiers judiciaires réalisera un progrès manifeste, mais insuffisant.

Qu'apprendra le casier judiciaire relativement à un malfaiteur de profession qui aura eu soin de déclarer un faux nom ? Je ne parle pas du signalement usuel qui accompagne habituellement ces sortes de pièces. « Un menton rond », « un visage ovale », « des yeux gris », etc. Un visage ovale, des yeux gris, etc. n'ont jamais amené la reconnaissance des malfaiteurs que dans le domaine du roman.

Un anthropologiste exercé serait seul à même de répondre convenablement à l'ensemble de ces rubriques. Et encore ! — La photographie est certainement préférable à n'importe quelle description, mais elle ne résout qu'une partie du problème. L'expérience tentée à Paris l'a bien montré ; en 10 ans la police a réuni dans ses cartons la photographie de plus de 100,000 sujets.

Est-il possible, pour chaque arrestation, de parcourir une à une ces 100,000 fiches ? Evidemment non. — Aussi l'intervention du photographe n'a pas rendu les services qu'on en attendait, et, après comme avant son fonctionnement, les récidivistes les plus coupables et les plus rusés ont continué à jouir des bénéfices et de l'indulgence que les lois et les règlements pénitentiaires accordent à un premier délit. — Les inspecteurs de police et surtout les surveillants de prison en reconnaissaient bien un certain nombre, mais plus des trois quarts échappaient à leur habileté, soit parce qu'ils étaient inconnus personnellement aux agents auxquels ils avaient à faire, soit parce que leurs noms échappaient à leur mémoire.

L'application de la méthode des signalements anthropométriques a résolu le problème. — Un grand nombre de malfaiteurs ont renoncé aux changements d'identité, parce qu'ils les ont reconnus vains, et les gardiens des maisons de correction n'en signalent plus que trois à quatre par mois. Les

seuls qui y aient encore recours sont les malfaiteurs qu'une longue absence a éloignés de Paris ou qui ont des raisons particulières pour tenter la chance.

Quant au service anthropométrique de Paris, il en reconnaît, à lui seul, une quarantaine par mois qui, presque tous, sont recherchés sous leurs vrais noms pour d'autres délits et ont tout avantage à se cacher.

*Mécanisme du procédé.*

Voici en quelques mots le mécanisme du procédé :

Je viens de dire que le signalement anthropométrique se composait essentiellement pour chaque sujet examiné de diverses longueurs osseuses, toujours les mêmes et relevées dans un ordre uniforme, telles sont notamment la taille, la largeur et la longueur de la tête, la longueur du pied et du doigt médium, etc.

Nous supposons pour la clarté de la démonstration que ces indications ont été notées depuis dix ans par les 100,000 photographies réunies à Paris et que c'est du classement de cette collection qu'il s'agit. Nous verrons dans la suite comment on peut arriver à se passer de la photographie. — Voici l'aspect général que présenterait la classification : les 100,000 photographies seraient réparties d'abord suivant le sexe ; les hommes d'un côté, les femmes de l'autre. Ces dernières, beaucoup moins nombreuses que les hommes, n'atteignent pas 20,000, plus 20,000 enfants qui exigeraient un répertoire spécial. Quant au groupe des 60,000 hommes restants, nous supposons qu'on puisse le partager en trois divisions basées sur la taille, savoir les individus :

de taille petite	comprenant environ	20,000	photographies
de taille moyenne	»	»	20,000
de taille grande	»	»	20,000

Pour que ces trois divisions soient approximativement égales, il faut évidemment que la série des tailles moyennes soit moins étendue que celle des petites ou des grandes et ne comprenne par exemple que les individus de 1<sup>m</sup>. 62 à 1<sup>m</sup>. 67, tandis que la catégorie des grandes tailles comprendra tous les individus plus élevés depuis 1<sup>m</sup>. 68 jusqu'au géant de 2 mètres et celle des petites tailles tous les individus depuis 1<sup>m</sup>. 61 jusqu'au liliputien de 1 mètre et quelques centimètres. Chacune de ces trois divisions primordiales devra ensuite être partagée, suivant le même principe et sans plus s'occuper aucunement de la taille, en trois séries suivant







L'instrument est tellement précis que si en première lecture je m'étais trompé d'un millimètre en moins, les branches ne passeraient pas ; si au contraire les branches étaient écartées d'un seul millimètre en plus elles ne toucheraient plus le cuir chevelu. Ainsi quelque extraordinaire que cela paraisse, les diamètres de la tête peuvent se mesurer à un millimètre près de la façon la plus facile. Or l'expérience montre que l'on trouve fréquemment d'un individu à un autre des différences de longueur de tête de plus de 3 centimètres. De plus chacun sait que la volonté n'a aucune influence sur la longueur de la tête et que le crâne après l'âge de vingt ans ne se développe plus que très légèrement. Il n'en est pas de même pour la taille, qui va en se courbant d'année en année et sur laquelle le sujet peut en outre exercer une tricherie qui peut aller jusqu'à 2 centimètres, sans que l'opérateur soit certain de s'en apercevoir ; mais la taille ne varie couramment d'un individu à un autre que de 30 centimètres (1<sup>m</sup> 50 à 1<sup>m</sup> 80) d'où il résulte que si nous admettons que l'on ne puisse la mesurer qu'à deux centimètres près, nous ne pourrions établir que 15 groupes différents de taille, de 2 en 2 centimètres ( $15 \times 2 = 30$ ) ; tandis qu'avec la tête, qui se mesure à un millimètre près et qui varie de 30 millimètres, nous pouvons établir 30 catégories. La longueur de la tête, qui différencie donc deux fois plus que la taille, est deux fois meilleure que la taille au point de vue du signalement anthropométrique. J'aurais pu faire le même calcul pour toutes les autres mensurations que nous allons examiner. Ici, comme en toute chose, il faut distinguer entre quantité et qualité ; la taille varie beaucoup en chiffres absolus, mais se mesure mal. Les diamètres de la tête, le doigt médium, le pied, etc. ne varient que de quelques centimètres, mais peuvent se mesurer exactement. Cette digression était nécessaire pour montrer comment il nous était toujours possible d'établir nos trois divisions : *petit, moyen, grand*. Comme je vous l'ai expliqué avec les 30 millimètres de variation pour la longueur de la tête, nous aurions pu établir *trente groupes* différents ou seulement *dix groupes* en procédant de 3 en 3 millimètres, or nous nous sommes contentés de 3 groupes. Nous ne serons en conséquence jamais embarrassés pour les établir d'une façon distincte.

### 3. *Largeur de la tête.*

Elle se prend suivant un procédé analogue à celui de la longueur.

### 4. *Largeur du médium.*

La meilleure de nos indications se mesure exactement à 1 millimètre près, en ayant soin de faire plier le médium d'équerre par rapport au

dos de la main ; elle ne se prête à aucune tricherie et est immuable depuis l'âge adulte jusqu'à la vieillesse. Un inconvénient dont il faut tenir compte chez certains individus, c'est la longueur exagérée de l'ongle.

### 5. *Longueur du pied.*

Naturellement, comme pour la taille, il faut supposer le sujet déchaussé. Pour éviter toute tricherie, on l'invite à ne reposer à terre que sur la jambe gauche et à plier le genou correspondant. Cette indication est un peu moins bonne que le doigt médium et ne se mesure qu'à deux ou trois millimètres près.

### 6. *Grande envergure.*

Cette mensuration passe dans le public pour être égale à la taille. En réalité elle lui est supérieure de 5, 10, 20 centimètres et quelque fois inférieure de plusieurs centimètres. Elle permet donc encore une certaine classification, même d'après la taille.

### 7. *Couleur de l'œil.*

Nous avons adopté pour la couleur de l'œil une notation spéciale qui nous donne sept catégories. Elle a l'inconvénient de demander un apprentissage de quelques jours qui n'est pas d'ailleurs indispensable.

Ces exemples nous montrent, soit dit en passant, combien chaque partie du corps est loin d'être en rapport constant avec les autres. Tel a une petite taille, une grande tête et de grands pieds ; et inversement, tel autre de petits pieds et une grande taille. Les variations sont telles et la précision des mensurations est si grande que, comme vous l'avez vu, sur 100,000 sujets, il y en a à peine dix qui aient des chiffres se rapprochant. Ce système de mesures et la classification qui en découle est en usage à Paris depuis trois ans et a déjà permis la répartition de près de 30,000 photographies en suivant cette méthode. Les illustrations politiques et administratives qui ont bien voulu visiter ce service à Paris (je citerai entre autres, pour m'en tenir au royaume d'Italie, MM. Nicotera, De Renzis, L. Bodio, etc.) peuvent déclarer que les cases finales de notre classification sont loin d'être pleines. — Quant aux résultats utiles, ils ne se sont produits en grand nombre qu'au commencement de la seconde année d'exercice. Il fallait naturellement laisser à



la collection le temps de prendre de l'extension ; mais maintenant ils vont croissant et rapidement. C'est ainsi que nous n'avons compté pour la première année que 49 individus signalés et reconnus par les employés de ce service pour être revenus sous faux nom. Ce nombre s'est élevé à 241 pour l'année 1884 et à 450 pour les dix premiers mois de l'année 1885. — N'oublions pas que lorsqu'un malfaiteur se décide à donner un faux nom, c'est qu'il y trouve un intérêt majeur et qu'il se sait sous le coup d'autres poursuites ou a lieu de le craindre ; de sorte que sous ce rapport la reconnaissance d'un malfaiteur qui se cache sous un faux nom équivaut, au point de vue de l'intérêt général, à l'arrestation directe, sur la voie publique, d'un criminel recherché. Cette découverte de près d'un malfaiteur et demi par jour qui se fait ainsi par un procédé administratif et méthodique, compense au delà le travail des trois employés qui y sont spécialement occupés. Mettons de côté l'intérêt judiciaire pour nous en tenir au point de vue strictement pénitentiaire. Est-ce que les dissimulations d'identité n'entraînent pas nécessairement un allongement considérable de la détention préventive ? En admettant un allongement moyen de 100 jours par individu sous faux nom, cela fait au taux de 500 reconnaissances annuelles une réduction de 50,000 journées, soit (sans tenir compte des frais de logement) une économie approximative pour l'Etat de 50,000 francs.

*Exemples de recherches  
effectuées dans un spécimen de classification.*

Chaque individu qui donne un faux nom est provisoirement rephotographié sous ce nom. Il en résulte que le service possède deux photographies pour chaque reconnaissance ; l'ancienne, celle qui a permis de faire la reconnaissance qui porte le vrai nom et la nouvelle sous le faux nom, prise le jour même de l'arrestation. Ce sont ces deux épreuves que nous avons réparties dans ces limites pour vous donner en miniature un aperçu de la classification.

Nous avons tenu à vous mettre sous les yeux les documents mêmes. Toutes ces fiches ont servi ; elles n'ont été ni composées ni même recopiées pour le Congrès. Telles elles sont sorties de la collection générale le jour où la reconnaissance a été effectuée. C'est ce qui explique les ratures, les taches et l'écriture négligée que vous remarquerez sur certaines d'entre elles et que je vous prie d'excuser. Dans cette boîte unique séparée par ce montant se trouve la classification alphabétique que tout

le monde connaît ; dans les trois autres la classification anthropométrique. Quand un sujet se représente sous son vrai nom, il est inutile de le remesurer. Une recherche de quelques secondes dans le répertoire alphabétique permet de retrouver son portrait et de contrôler ses dires. Si au contraire cette première recherche est infructueuse, c'est-à-dire si le nom déclaré ne figure pas dans le répertoire, il est procédé à la prise de signalement anthropométrique, puis à la recherche par mensurations.

Ainsi, voici un nommé Bernard, arrêté et conduit au service des signalements le 13 novembre 1834. Supposons que nous nous reportons à cette date. Admettons que ce nom ne se trouve pas dans le répertoire alphabétique. Du reste le soi-disant Bernard interrogé à ce sujet est le premier à déclarer qu'il n'a jamais été ni arrêté ni mesuré. On procède alors à la prise de son signalement et on lui trouve une taille de 1<sup>m</sup>.60, une longueur de tête de 18.7, une largeur de 16.3, un pied de 24.8 et un doigt médial de 10.4 ; un œil cercle marron.

Ces renseignements une fois relevés et inscrits, nous passons à la recherche par mensurations. — Un mot au préalable. Nous avons supposé dans l'explication théorique précédente que nous commencions notre répartition par la taille. La taille est une mensuration dont tout le monde connaît les écarts et en commençant par elle notre démonstration, l'esprit était mieux préparé à ce qui va suivre ; mais dans la pratique nous n'avons pas tardé à reconnaître l'inconvénient de cet ordre. Les sujets nous arrivaient outrageusement courbés et en invoquant mille prétextes pour ne pas se redresser. Nous étions par suite continuellement hésitant pour notre premier repère et allant de l'un à l'autre. En commençant au contraire la classification par les mesures les plus sûres, les plus immuables, comme celles de la tête, du doigt et du pied, on fait, grâce à elles, des éliminations sur lesquelles on n'a que rarement à revenir et en rejetant pour la fin les mesures sujettes à caution, comme celles de la taille, de l'envergure, de l'œil, on se ménage plus de facilités pour effectuer les recherches doubles que ces mensurations présentent souvent.

C'est ce dernier ordre qui a été observé dans ces boîtes qui reproduisent exactement les dispositions usitées. Nous commençons donc par la longueur de la tête. Or le soi-disant Bernard a une longueur de tête de 18,7. Dans laquelle des trois catégories (petit, moyen, grand) son portrait doit-il se trouver, en supposant qu'il y soit, bien entendu ? — Ici sont les petites longueurs ; ici les longueurs moyennes et là les grandes ; quels sont les qualificatifs exprimés par les chiffres : 18,3, dernier chiffre de la



série des petites ; 18,4 à 18,9 pour la série moyenne, et 19 et en dessus pour les grandes ; donc Bernard, avec une longueur de 18,7, se trouvera dans la catégorie des longueurs moyennes. Nous éliminons les deux autres catégories ; si nous supposons que chacune d'entre elles comprend 500 photographies, ce sont 1000 photographies que nous retranchons, mais les 500 photographies restantes sont elles-mêmes redivisées en trois suivant la largeur de la tête ; ici ce sont les petites largeurs jusqu'à 15,2 ; là les moyennes de 15,3 à 15,8 et enfin les grandes largeurs de 15,9 et en dessus ; Bernard a une largeur de 16,3 ; il est donc placé dans la 3<sup>e</sup> catégorie et nous éliminons les deux premiers tiers. Le tiers du tiers restant est redivisé d'après la longueur du doigt médium : Ici les médiums petits, là les médiums moyens et plus haut les grands médiums ; ces trois catégories sont exprimées par les chiffres 10,9 pour la première, 11 à 11,5 pour la 2<sup>ème</sup> et 11,6 et au dessus pour la 3<sup>ème</sup>. Bernard ayant un médium de 10,5 est de la 1<sup>ère</sup> catégorie ; puis nous prenons le pied et la taille. D'élimination en élimination nous sommes arrivés à n'avoir plus à faire qu'à un paquet de 3 ou 4 photographies que nous examinons et parmi lesquelles nous en trouvons une qui porte exactement les mêmes chiffres de mensuration, à un millimètre près et offre des traits identiques à ceux du soi-disant Bernard, à tel point que l'identité entre les deux individus ne saurait être douteuse, mais cette photographie, antérieure d'environ 16 mois au 13 novembre 1884, jour de l'arrestation de Bernard, ne porte pas le nom de ce dernier, mais celui de Léopold Jean, qui est un malfaiteur de la pire espèce, que la justice faisait rechercher infructueusement depuis plusieurs mois.

Je recommence l'opération pour une autre photographie prise au hasard.

« 18,4, c'est ici ; 15,9, c'est ici ; médium 11,0 . . . taille . . . et je ne trouve pas » ; mais je remarque que le médium 11,0 à 11,5, n'est séparé que par un millimètre de la petite division, 10,9. Ce qui peut donner lieu à divergence de classification, une erreur d'un millimètre étant toujours admise. Avant de répondre *inconnu* je dois donc recommencer l'opération dans la division précédente et je trouve une photographie et une série de mensurations qui correspondent exactement à l'individu recherché.

Je tiens ici spécialement à la disposition des administrateurs qui désireraient le parcourir, le paquet des photographies des individus que le service a reconnus le mois dernier, en suivant identiquement la manière d'opérer décrite ci-dessus.

*Critique de la photographie.*

*Les mensurations sont une base infiniment moins trompeuse que les ressemblances photographiques.*

Ce procédé, qui donnait de tels résultats à Paris, où nous avons trouvé le service photographique tout organisé, rencontrait un obstacle pour son extension en province par les dépenses considérables qu'aurait occasionné l'organisation d'un service de photographie judiciaire dans chaque chef-lieu de département. Nous allons vous montrer par quelles modifications de détails nous sommes arrivés à nous passer de ce facteur qui, à première vue, semblait indispensable. — Ainsi que vous l'avez certainement remarqué sur les spécimens qui viennent de vous être distribués, la photographie aide peu ; il faut une grande habitude de la physionomie humaine pour retrouver sur beaucoup d'entre elles l'identité, et pourtant les photographies que vous venez de voir sont faites toutes dans le même atelier, par les mêmes photographes, avec les mêmes appareils, le même éclairage et approximativement à la même heure de la matinée. Les différences seraient encore plus accentuées s'il s'agissait d'un ensemble de conditions matérielles différentes. Telle est la photographie de X, par ex., qui nous a été envoyée par un juge d'instruction d'une petite ville de province, avec les mensurations prises par lui-même d'après les indications sommaires données par un journal judiciaire. L'essai eut un plein succès et nous permit de retrouver en X un malfaiteur recherché à Paris pour d'autres délits, mais sous un autre nom. Remarquons également en passant que pour ce genre d'enquête la photographie de profil est infiniment préférable à celle de face ; la silhouette du front et du nez et surtout de l'oreille offre une forme immuable. Mais que devient l'expression du regard sur les photographies Gillard-Pichon, par ex., prises à 6 mois d'intervalle, et où toute espèce de ressemblance a disparu, sauf celle du profil du nez ? Les changements de coupe de barbe compliquent encore le problème chez les adultes, exemple, les photographies de Massa et de Gouailhac. Mais il peut y avoir un remède. Comme vous le voyez, la dissemblance entre chaque épreuve est extrême ; posons sur chacune d'elles un masque sur l'implantation de la barbe et des cheveux et nous aurons l'identité d'aspect. Ces petits moyens ne corrigent qu'imparfaitement l'insuffisance de la photographie. Aussi les employés chargés de ces recherches, malgré leur grande habileté, en sont arrivés à ne plus se servir que des chiffres pour leurs recherches. Il faut qu'auparavant ils aient constaté l'équivalence absolue à un millimètre près du signalement anthropométrique



pour qu'ils se décident à regarder la photographie, tant ils craignent de se laisser amener à rejeter la vraie fiche par suite d'une dissemblance trompeuse. Il en résulte qu'avec cette manière de faire, la photographie devient à peu près inutile ; ce n'est plus qu'un moyen de contrôle. Il arrive quelque fois que des malfaiteurs opposent la plus grande résistance à se laisser photographier, tandis qu'ils se laissent toujours mesurer. Ces cas ne nous embarrassent nullement. Une fiche sans photographie est classée dans la collection, et lorsque l'individu revient, sous un autre nom, les mensurations conduisent à sa fiche blanche au lieu de conduire à sa photographie ; le résultat est le même, puisque le vrai nom est retrouvé dans les deux cas. Remarquez qu'il ne s'agit pas ici de condamner un individu, parce qu'il se trouverait avoir les mêmes chiffres qu'un autre. Nous ne sommes qu'un bureau d'informations. Nous fournissons un nom, c'est-à-dire un fil indicateur à l'instruction. C'est à cette dernière à en vérifier l'exactitude en invoquant, grâce au dossier antérieur que nous lui permettons de retrouver, les témoignages des personnes qui ont eu des rapports précédemment avec l'accusé : ses parents, ses anciens logeurs, ou ses anciennes victimes, lors de ses précédents méfaits, ou encore les gardiens de prisons qui eurent alors à le surveiller. — Vous comprenez facilement que si nos indications, issues de considérations anthropométriques, sont confirmées *a posteriori* par de tels témoignages, il en résultera une certitude absolue pour la justice. — Je me hâte de dire que de notre côté nous sommes tellement sûrs de nos affirmations que nous négligeons intentionnellement de prévenir les malfaiteurs de la découverte de leur pseudonyme. Nous n'avons que faire d'écouter leurs négations ou leurs affirmations. La plupart du temps les recherches sont faites hors de leur présence. La note informant qu'un tel a été précédemment arrêté sous tel autre nom est transmise directement au juge d'instruction, qui se trouve ainsi informé des antécédents de son sujet à l'insu de ce dernier et reste libre de lui laisser jouer la comédie de son honnêteté, aussi longtemps qu'il peut le trouver utile. Sur 700 reconnaissances ainsi transmises jusqu'à ce jour, pas une n'a donné lieu à une erreur de notre part. Dans ces recherches faites hors de la présence du détenu, dans ces avis de reconnaissance transmis à la muette, pour me servir du mot d'argot employé dans les prisons à ce sujet, les photographies, vous l'admettrez, ne jouent plus qu'un rôle bien secondaire. En réalité c'est sur les chiffres des mensurations, avec l'aide de quelques marques particulières, que repose tout le mécanisme de la recherche et de la reconnaissance finale.

*Suppression des photographies ; modifications introduites ;  
nouveaux résultats obtenus.*

M. Herbette, directeur de l'Administration pénitentiaire de France, initiateur des signalements anthropométriques, n'a pas craint d'étendre à toute la France la méthode essayée à Paris et sans avoir recours à l'aide si coûteux du photographe. L'essai, quoique récent, a eu un plein succès, mais quelques additions et quelques renforcements ont dû être introduits dans le système et voici en quoi.

Comme je vous l'ai démontré précédemment, nous sommes arrivés à répartir au moyen de cinq mensurations une collection de 60000 photographies en séries finales contenant moins de dix fiches. Qu'est-ce qui nous empêche de prendre 10 mensurations au lieu de 5 ? Nous n'avons que l'embarras du choix ; le nombre des indications variables d'un individu à un autre pouvant être relevées sur le corps humain, est infini. Telles sont : la longueur et la largeur de l'oreille, la hauteur du buste, la longueur de l'auriculaire, de la coudée, etc. Le temps même de la prise du signalement ne serait augmenté qu'insensiblement ; ce qui est long dans les opérations de ce genre, c'est de chercher le sujet, de relever son état civil, de le faire déchausser, etc. ; ce qui est coûteux, ce sont les instruments, les boîtes, les fiches. Examinons au point de vue de la répartition ce que donneront les cinq nouvelles mensurations dont nous avons parlé. La première divisera la paquet final en trois séries (petit, moyen, grand) ; chacune sera redivisée en 3 par la 2<sup>ème</sup> nouvelle mensuration, ce qui produit 9 divisions. Ce dernier chiffre sera à son tour multiplié par 3 successivement par la 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> mensuration, soit  $9 \times 3 \times 3 \times 3 = 243$ .

Ainsi, grâce à nos cinq nouvelles mensurations, le paquet final de 10 fiches sera à nouveau réparti en 243 divisions ; autrement dit : les fiches seront si bien disséminées que l'on ne trouvera en moyenne qu'une fiche dans toutes les 30 cases. En conséquence, quand, dans une recherche par mensuration, on arrivera à une fiche de ce genre, il y aura grande chance pour que la fiche contenue soit celle de l'individu recherché. D'ailleurs une discussion plus serrée des chiffres de mensurations permettrait encore de nombreuses éliminations. — De ce que les signalements de deux individus seraient classés dans la même série finale, il ne faudrait pas conclure à l'équivalence nécessaire de leur signalement ; il y a bien des degrés de petits, depuis le très petit, jusqu'à celui qui atteint la grandeur



moyenne ; il en est de même du moyen qui peut se rapprocher tout à fait du petit, ou toucher le grand. Ainsi la longueur moyenne de la tête étant comprise entre 18.4 et 18.9, il est évident que puisque nous prenons cette mensuration sans nous tromper de plus d'un millimètre, la longueur 18.4 ne peut se confondre avec 18.9 ; à supposer même que plusieurs fiches se trouvent classées dans la même case finale, une comparaison ou plutôt un examen plus minutieux des chiffres nous permettra toujours de les distinguer entre elles. — Nous aurons enfin, comme dernier contrôle, le relevé des marques et des signes particuliers. — Qui n'a pas de signes particuliers ? et j'entends par là, grains de beauté et cicatrices quelconques, sur certaines parties du corps ; trois ou quatre d'entre elles suffisent pour désigner un individu dans cent millions, à la condition *sine qua non* d'une précision rigoureuse dans leur description. La personne qui veut bien nous servir d'auxiliaire dans la démonstration que nous faisons en possède certainement. Voici d'abord 1<sup>ère</sup> : *Une cicatrice oblique antérieure, milieu deuxième phalange de l'index gauche, face interne, et 2<sup>èmement</sup> une cicatrice oblique interne de 4 centimètres sur la paume gauche à 3 centimètres dessus annulaire.* — Il est rare de trouver identiquement la même marque sur une personne que celle observée précédemment sur une autre, pas plus que l'on ne trouvera le même nombre de cicatrices dans les mêmes conditions.

Les grains de beauté, envies, etc., se relèvent également : par ex. :

1. *Grain de beauté à 8 centimètres sous téton gauche et à 10 du milieu du corps.*

2. *Grain de beauté à 4 centimètres à gauche colonne vertébrale et à 20 sous vertèbre proéminente du cou.* — Il n'y a certainement pas dans Rome une seconde personne réunissant sur elle ces deux mêmes signes et dans une situation analogue. Les caractères particuliers sont à la portée de toutes les intelligences, ils sont moins trompeurs et moins coûteux que les photographies, ils offrent plus de garantie que les mensurations et les remplaceraient entièrement si l'on pouvait s'en servir comme base de classification.

Les agents de l'Administration pénitentiaire qui ne sont ni des médecins, ni des bacheliers, s'y sont familiarisés facilement après quelques leçons. — On nous envoie de la province à Paris des signalements qui nous permettent, en recherchant dans le répertoire central, de rectifier bien des déclarations d'identité. — Dans les cas urgents, l'envoi des signalements peut se faire par télégraphe.

*Etendue indéfinie de la classification.*

On m'a objecté que des résultats comme ceux que je viens de présenter sont possibles avec 30,000 fiches et ne le seraient plus avec 300,000 ou même avec 1 million. Les personnes qui ont formulé ce doute, n'ont assurément jamais songé au nombre formidable de cases, toutes également probables, que fournissent nos douze indications combinées et réparties par trois catégories (petit, grand, moyen), et je suis assuré, Messieurs, que vous en serez vous mêmes étonnés quand je vous en énoncerai le chiffre : il dépasse un million. Le calcul en est facile à vérifier. Il suffit de multiplier le nombre trois onze fois par lui-même et une douzième fois par le chiffre 7 qui correspond à nos 7 divisions d'yeux. — Mais là ne s'arrête pas la puissance de notre classification. Pourquoi, au lieu de commencer notre répartition par la taille ou par la longueur de la tête, ne pas débiter pas la date de naissance à 10 ans près, sans rien changer d'ailleurs à la méthode suivie ? — Nous établirions un tableau de classification comprenant les individus nés de :

1800 à 1829 ; 1830 à 1839 ; 1840 à 1849 ; 1850 à 1859 ; 1860 à 1869, et ainsi de suite ; après 30 ans, trois séries de 10 ans chacune seront venues prendre place à la suite de la série de 1869 et fait classer dans les archives toutes les années antérieures.

Cette disposition n'a qu'un inconvénient, c'est celui de nécessiter quelques recherches doubles toutes les fois que l'on peut supposer une tromperie dans l'âge déclaré par le prévenu, inconvénient qui ne peut être mis en parallèle avec les avantages qu'elle présente.

*Réfutation de quelques objections relatives aux choix des mensurations, à l'adoption du tatouage et du conformateur des chapeliers, ainsi qu'aux questions de légalité.*

Je terminerai cette Conférence en examinant avec vous, Mesdames et Messieurs, les objections qui peuvent être faites à cette méthode. On m'a souvent conseillé de me servir du conformateur des chapeliers pour les mesures à prendre à la tête, mais ce sont des nombres, des chiffres précis qu'il faut pour la classification de notre méthode ; il est assurément préférable de relever ces chiffres sur la personne même, plutôt que de le faire sur une projection fortement réduite où la moindre erreur serait multipliée par le chiffre même de la réduction.

Quant à augmenter le nombre des mensurations ou à remplacer celles



que j'ai indiquées par d'autres, je ne crois pas qu'il y ait aucun avantage, car celles qui sont en usage maintenant sont les plus pratiques et les plus simples. — D'autres personnes, bien intentionnées sans doute, me conseillaient de faire tatouer les prisonniers d'un numéro d'ordre, au lieu de les mesurer. Ce serait là le rétablissement déguisé de la marque, moyen que je repousse énergiquement et dont la France n'aurait certes pas voulu prendre l'initiative. Une semblable résolution exigerait d'ailleurs le vote d'une disposition législative.

Il nous reste à parler du signalement anthropométrique au point de vue juridique. *Peut-il être rendu obligatoire et comment?* En France ce signalement a été simplement assimilé à l'ancien, au point de vue des règlements pénitentiaires et c'est à ce titre que les principales mensurations figurent sur les registres d'écrou, à la suite de l'état civil. — Le signalement, quelle que soit la façon dont on l'envisage, est la description d'un individu; il peut donc tout aussi bien comprendre la hauteur du buste que celle de la taille. L'indication « visage rond, bouche grande ou petite, » signifie-t-elle autre chose que visage ou bouche de tant de centimètres? Ce sont tout autant de mensurations déguisées. — J'ajoute que depuis que le signalement anthropométrique a été rendu obligatoire, les malfaiteurs s'y sont prêtés de bonne grâce et je n'ai eu encore à signaler aucun cas persistant de refus, après quelques heures de réflexion. Le criminel le plus dangereux, comme le récidiviste le plus anodin, a toujours en lui-même la conviction que c'est la dernière fois que l'on mettra la main sur lui, aussi se montre-t-il plein de dédain pour le nouveau système. — Quand par la suite ils sont arrêtés une seconde fois et donnent un faux nom, leur unique préoccupation est de ne pas faire attirer l'attention sur eux et notamment sur leur identité, aussi se font-ils doux comme des agneaux, l'avenir dira s'il en sera toujours ainsi, surtout quand ils connaîtront les conséquences de son application. — Pour l'adoption du nouveau système qui fait l'objet de ma Conférence et sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures législatives, il me paraît que différentes solutions peuvent être adoptées, par exemple :

1. De prolonger, d'accord avec la justice, le temps de la prévention, jusqu'à ce que le prévenu donne des preuves indiscutables de son identité, ou consente à se laisser mesurer.

2. De procéder à bref délai au jugement du récalcitrant. Dans le cas d'un acquittement, la nécessité du signalement perd de son importance. Dans le cas d'une condamnation, procéder immédiatement à la prise du signalement,

le condamné étant obligé de se soumettre d'une manière absolue aux règlements pénitentiaires, et si les recherches faites au moyen du signalement amènent quelques découvertes, les transmettre sans retard au Parquet, qui se fera un devoir d'appeler à minima et de recommencer l'instruction. — D'ailleurs chaque pays procédera d'après les dispositions de sa législation.

*Questions pénitentiaires internationales — Conclusions.*

Une objection qui m'a été faite est celle-ci : *que la question du signalement est du ressort de la Police et de la Justice, mais est en dehors de la science pénitentiaire.*

Messieurs les organisateurs du Congrès de Rome, en m'invitant à donner cette Conférence, prouvent qu'ils ne pensent pas ainsi; il est également évident que les précédents Congrès qui inscrivaient dans leurs programmes la question de l'échange international des casiers judiciaires, n'auraient pas non plus partagé cette opinion. On m'a dit encore : *Qu'est-ce que cela peut faire au Directeur d'un pénitencier que la cellule N.º . . . . soit occupée par un récidiviste ou par un débutant?* En serait-on encore aux vieilles théories qui ne voyaient dans la direction et les employés d'un pénitencier que des porte-clefs disant : « En cellule pour six mois, un an, etc. » et c'était tout? Non, ces temps sont passés, la civilisation et l'humanité ont remplacé la barbarie; les sentiments de régénération des coupables sont la base des travaux des hommes éminents qui traitent la science pénitentiaire; le point de départ de l'amendement réside dans la connaissance du détenu, et en prison, comme en justice, doit-on traiter exactement sur le même pied le récidiviste de profession et l'homme qui a failli pour la première fois? Ce serait insensé et c'est précisément là un des plus grands maux de la réclusion en commun. — Les dissimulations d'identité, avons nous dit, prolongent considérablement la prison préventive; ni les greffiers, ni les Commissaires de Police, vu leurs occupations journalières, ne peuvent, en France du moins, être chargés encore du service des signalements anthropométriques, il faut donc une organisation spéciale qui puisse répondre immédiatement aux renseignements qui sont demandés par le Parquet sur les identités douteuses, et à mon avis les administrateurs qui, en France, comme MM. Herbette, Camescasse, Vel Durand et Gragnon, ont présidé à l'organisation et à la vulgarisation des signalements anthropométriques, ont rendu un véritable service à l'œuvre pénitentiaire.

Je vous ai indiqué sur chaque question principale les motifs qui nous ont guidés; je suis pendant tout le cours du Congrès à la disposition



des personnes qui désireraient avoir encore des explications théoriques et pratiques plus détaillées; je serai heureux de les leur fournir; je tiens également à la disposition de MM. les membres du Congrès, une brochure qui contient, avec les plus grands détails, la solution de toutes les questions pratiques et qui a été rédigée spécialement à l'usage des surveillants des prisons en France. — Elle fixe de la manière la plus précise la marche à suivre et que nous avons adoptée après cinq années d'expériences pénibles et coûteuses; de nombreux dessins complètent les explications; cependant je dois déclarer, au nom de mes supérieurs administratifs, que nous ne repoussons de parti pris aucune modification nouvelle et dont les avantages seraient réellement démontrés, quoiqu'il puisse en résulter pour nos collections antérieures, mais nous insistons auprès des administrations des pays qui seraient disposés à adopter le mode des signalements anthropométriques pour qu'il ne soit pas apporté des modifications isolées qui détruiraient l'uniformité de la méthode, puisqu'il est facile de s'entendre sur le choix des mensurations, sur celui des instruments et sur le *modus operandi*. C'est au début de l'organisation des questions de cette nature qu'il faut poser des bases fondamentales internationales, sans attendre que la routine, d'une part, et l'accumulation de renseignements dissemblables, d'autre part, n'apportent des obstacles insurmontables. Quoique le système métrique ne soit pas encore admis par tous les pays, ce n'est pas une raison de premier ordre à opposer à la vulgarisation de notre système de signalement; je conclus en faisant les vœux les plus sincères pour que les communications que je viens de vous faire soient également utiles au but que poursuit le Congrès réuni actuellement à Rome. (*Applaudissements.*)

## II.

### PUBLICATIONS

DONT ON A FAIT HOMMAGE AU CONGRÈS



ADMINISTRATION des établissements pénitentiaires de la France — Statistique des établissements pénitentiaires de 1852 à 1882 (en français).

Id. — Enquête parlementaire sur le régime pénitentiaire, 8 volumes. 1882 (en français).

Id. — Règlement général d'administration et de comptabilité des prisons (en français).

Id. — Application du régime d'emprisonnement individuel. 1885. — 20 *Exempl.* (en français).

Id. — Règlement intérieur de la maison d'éducation pénitentiaire d'Auberive. 1885 — 2 *Exempl.* (en français).

Id. — Notices sur la colonie agricole de Mettray — sur la colonie agricole de St.-Foy — sur la colonie pénitentiaire d'Auberive — sur l'école de réforme de St.-Joseph — sur les maisons d'éducation correctionnelle de Rouen — sur l'école de réforme de St.-Eloi — sur la colonie de St.-Bernard — sur la colonie de Val d'Isère — sur la colonie de Douaires — sur la colonie de Belle-Isle en mer (en français).

Id. — Règlement des quartiers correctionnels de Nantes, Lyon, etc. (en français).

Id. — Note sur l'éducation pénitentiaire (en français).

Id. — Monographie de la colonie de St.-Hilaire (en français).

Id. — Rapports sur les sociétés de patronage des prisonniers libérés — sur les sociétés de protection des engagés volontaires (en français).

Id. — Comptes-rendus des sociétés de patronage des enfants délaissés et des libérés (en français).



ADMINISTRATION des prisons de la Belgique — Règlements du pénitencier pour femmes à Namur; — de la maison pour mineurs à St.-Hubert; — de la maison de sûreté d'Anvers; — de la maison d'arrêt de Hasselt (en français).

Id. — Règlement pour le service disciplinaire des prisons (en français).

Id. — Statistiques des prisons et des établissements pénitentiaires et de réforme pour les années 1875-76-77-78-80, 3 volumes (en français).

Id. — Tarif des gratifications pour les maisons centrales (en français).

Id. — Règlements de comptabilité des matières — des valeurs — du matériel — du personnel administratif — du service d'inspection — sur le travail des condamnés — des collèges administratifs d'inspection — général pour les maisons de sûreté et d'arrêt (en français).

Id. — Rapport à l'Administration des prisons: 31 décembre 1869 (en français).

Id. — Loi du 4 mars 1870 sur la réduction des peines passées dans l'isolement (en français).

Id. — Instructions sur différentes questions réglementaires (en français).

Id. — Réponses du comité belge pour la réforme pénitentiaire aux questions formulé par le Délégué de l'Association de New-York pour l'amélioration des prisons (en français).

Id. — Traitement du personnel des prisons (en français).

Id. — Résumé statistique de l'administration criminelle et civile (en français).

Id. — Collection des modèles imprimés à l'usage de l'administration des prisons, 1 volume (en français).

ADMINISTRATION des prisons du Grand-Duché de Baden — Statistique pénale depuis 1839 à 1847 et de 1852 à 1862 — 2 *Exempl.* (en allemand).

Id. — Statistique pénale pour les années 1863-64-66-67 — 6 *Exempl.* (en allemand).

Id. — Statistique pénale pour les années 1868 à 1870 — 10 *Exempl.* (en allemand).

Id. — Statistique pénale pour les années 1871 et 1872 — 20 *Exempl.* (en allemand).

Id. — Statistique pénale pour l'année 1873 — 10 *Exempl.* (en allemand).

ADMINISTRATION des prisons du Grand-Duché de Baden — Statistique pénale pour les années 1874 à 1879 — 20 *Exempl.* (en allemand).

Id. — Règlement intérieur et de service pour l'établissement de Mannheim — 20 *Exempl.* (en allemand).

Id. — Règlement intérieur et de service pour l'établissement de Fribourg — 20 *Exempl.* (en allemand).

Id. — Instructions relatives au personnel supérieur et inférieur de l'établissement pour femmes à Bruchsal — 20 *Exempl.* (en allemand).

Id. — Instructions pour les employés de la maison de peine pour hommes à Bruchsal — 20 *Exempl.* (en allemand).

Id. — Règlements intérieurs des maisons centrales affectées aux hommes et aux femmes — pour les femmes détenues dans les prisons en commun — pour les détenus dans l'établissement de Mannheim — pour les détenus dans l'établissement de Fribourg — pour les détenus dans les prisons de département — pour les femmes condamnées à l'emprisonnement — 2 *Exempl.* de chaque règlement (en allemand).

Id. — Ordonnances sur l'exécution des peines. — Décret sur l'exécution de la peine de détention. — Ordonnance relative à la fourniture de l'habillement des détenus. — 5 *Exempl.* — Règlement pour la nourriture des détenus dans les maisons centrales. — Règlement relatif à l'habillement et aux effets de literie des maisons centrales. — 3 *Exempl.* — Instructions pour l'application des peines disciplinaires dans les maisons centrales. — 3 *Exempl.* (en allemand).

Id. — Ordonnances relatives au service et à la garde des prisonniers. — Décret pour l'admission dans le corps des gardiens des prisons et décret relatif N. 21200. — 5 *Exempl.* — Instructions relatives au paiement du personnel des gardiens des prisons. — 20 *Exempl.* (en allemand).

Id. — Instructions pour le service intérieur des prisons de district et de département. — Règlement pour les prisons de département. — Instructions pour les gardiens des prisons. — Instructions relatives à la nourriture des détenus dans les prisons de district et de département. — 5 *Exempl.* — Décret ministériel N. 14115. — 5 *Exempl.* (en allemand).

Id. — Sur le travail dans les prisons de district et de département. — Notes sur les différentes manières d'occuper les détenus. — Décrets ministériels N. 6434 de 1881, 3824 et 12156 de 1882, 7370 de 1883. — 5 *Exempl.* — Instructions sur le travail des détenus. 1881. 2 *Exempl.* (en allemand).



ADMINISTRATION des prisons du Grand-Duché de Baden — Instructions pour les institutions charitables, l'assistance religieuse et le patronage des libérés — Décret ministériel N. 6228 sur l'assistance religieuse. — 5 *Exempl.* — Décret ministériel N. 8759 sur le patronage des libérés. — 5 *Exempl.* — Mémoires et statuts des sociétés départementales de patronage des libérés. — 5 *Exempl.* — Statuts de la Direction centrale des sociétés de patronage des libérés. — 5 *Exempl.* — Rapport annuel des sociétés de patronage des libérés, pour 1883. — 10 *Exempl.* (en allemand).

Id. — Description du pénitencier de Fribourg. 1883, avec planches. — 5 *Exempl.* (en allemand).

Id. — Règlement général des maisons de correction et des prisons badoises — 20 *Exempl.* (en allemand).

Id. — Règlement pour la surveillance des condamnés libérés badois — 20 *Exempl.* (en allemand).

ADMINISTRATION des prisons de la Bavière — Résultats statistiques de l'administration civile et criminelle pour les années 1880-81-82 et 83 — 3 *Exempl.* (en allemand).

Id. — Règlement intérieur des prisons de détention préventive — 20 *Exempl.* (en allemand).

Id. — Règlement pour l'alimentation des détenus dans le pénitencier de Kaisheim (en allemand).

Id. — La prison cellulaire de Nuremberg et son architecture. 1882. — 20 *Exempl.* (en allemand).

ADMINISTRATION des prisons hongroises — Instructions relatives au maintien de l'ordre et aux devoirs des employés dans les pénitenciers (en hongrois).

Id. — Instructions relatives au maintien de l'ordre dans les prisons des Cours de justice (en hongrois).

Id. — Instruction pour l'exécution des différentes peines sur la base du code pénal (en hongrois).

Id. — Règlement pour les établissements d'éducation correctionnelle (en hongrois).

ADMINISTRATION des prisons de la Norvège — Rapport sur le pénitencier de Christiania pour les années 1879 à 1884 (en suédois).

Id. — Statistique criminelle. Années 1879 à 1883 (en suédois).

ADMINISTRATION des prisons de la Norvège — Statistique officielle, et rapport sur les établissements pénitentiaires; pour l'année 1878, 2 *Exempl.* — pour l'année 1883-84, 5 *Exempl.* (en suédois).

ADMINISTRATION des prisons des Pays-Bas — Statistique des prisons pour les années 1879-80-81-82 et 83 — 5 volume (en hollandais).

Id. — Statistique judiciaire du Royaume des Pays-Bas. Années 1878-80-81-82 et 83 (en hollandais).

Id. — Rapport sur les résultats du système cellulaire. 1873 (en français).

Id. — Règlement de service pour les prisons et les maisons de peine (en hollandais).

Id. — Règlement de service pour les maisons de correction (en hollandais).

Id. — Règlement de service pour le pénitencier de Leiden (en hollandais).

Id. — Rapport sur les associations de Wetten, Besluiten, etc. 1860-1864 (en hollandais).

ALIMENA — La psychologie de la préméditation. 1886 (en italien).

ALMQUIST — La Suède, ses progrès sociaux, etc. 1879 — 20 *Exempl.* (en français).

Id. — Sur les différentes manières d'exécution des peines restrictives de la liberté — 10 *Exempl.* (en suédois).

Id. — Résumé historique de la réforme pénitentiaire en Suède. 1885 — 300 *Exempl.* (en français).

ARBOUX. — Manuel de l'assistance à Paris (en français).

Id. — Les prisons de Paris. 1881 (en français).

ARGENTI — La liberté provisoire des condamnés (en italien).

ARMENGOL Y CORNET — Traité des soins qu'on doit avoir pour les prisonniers pauvres, par M. Bernardin de Sandoval. 1885 — 200 *Exempl.* (en espagnol).

Id. — L'école de réforme de Barcelone. 1885 — 30 *Exempl.* (en espagnol).

AZCONA, Ministre du Mexique à Rome — Projet de pénitencier pour le Mexique. 1885 (en espagnol).

BARRAU et BOGELOT (M.<sup>mes</sup>) — La femme de la campagne à Paris (en français).



BARSANTI PIE, avocat — Revue de jurisprudence. Année IX, livrais. V et VI. 1884. — Réponses aux questions du programme du Congrès (en italien).

Id. — Revue de sciences sociales et politiques. Livraisons. 37 et 44. 1884 — Réponses aux questions du programme du Congrès (en italien).

BARZILAI — La correction paternelle et les institutions correctionnelles. 1883 — 100 *Exempl.* (en italien).

BÉRENGER — Comptes-rendus de la Société générale du patronage des libérés en France. Année 1880-81-82-83. — 6 *Exempl.* Année 1884, 15 *Exempl.* (en français).

BERTILLON — Identification anthropométrique. 1885 — 2 *Exempl.* (en français).

Id. — Notice du service d'identification. 1885 (en français).

Id. — L'identité des récidivistes et la loi de la relégation. 1883 (en français).

BERTOLOTI et PORTIOLI — Les prisons politiques du chateau de St.-George à Mantoue (en italien).

BODIO LOUIS — Revue de sciences et de leur application aux arts et à l'industrie. 1885 — 29 *Exempl.* (en français).

Id. — Actes de la commission de statistique judiciaire (en italien).

Id. — Statistique judiciaire pénale. Année 1880. — Idem 1881. — idem 1882 (en italien).

BONESCHI et PAVIA — Conclusions sur la 1<sup>re</sup> question de la III<sup>me</sup> section du programme du Congrès (manuscrit en italien).

BORSO DE CARMINATI — De la peine de mort. 1882 (en espagnol).

BOSANY MAXIMILIEN, docteur — Rapport sur la 5<sup>me</sup> question de la II<sup>me</sup> section du programme du Congrès (manuscrit en italien).

BOZÓKY LOUIS — Les progrès réalisés de nos jours par la science pénitentiaire. 1867 (en hongrois).

BUONOMO — La psychiatrie, la nevropatologie et les sciences qui ont rapports avec elles. 1885 (en italien).

CANOBBIO PAUL — La maison de peine de Saluce (manuscrit en italien).

CARADONNA CHARLES — Réponse à la 5<sup>me</sup> question de la II<sup>me</sup> section du programme du Congrès (manuscrit en italien).

CAVAGNARI — Brochures de droit et de procédure pénale. 1885 (en italien).

COMITÉ exécutif du Congrès pénitentiaire international de Rome — Souvenir du III Congrès pénitentiaire international — Inscriptions, pensées et maximes. 1885 — 500 *Exempl.*

Id. — Collection des modèles imprimés à l'usage de l'Administration des prisons et des établissements de peine en Italie. 2 volumes (en italien).

COMITÉ local du Congrès de la ville d'Ancone — Réponse à la 7<sup>me</sup> question de la II<sup>me</sup> section du programme du Congrès — 50 *Exempl.* — Réponse à la 1<sup>re</sup> question de la III<sup>me</sup> section — 50 *Exempl.* — Réponse à la 6<sup>me</sup> question de la I<sup>re</sup> section. 1885 — 50 *Exempl.* (en italien).

COMITÉ local d'Orvieto pour le Congrès pénitentiaire — Observations sur les questions du programme. 1885 — 2 *Exempl.* (en italien).

COMITÉ de la société des prisons suisses — Discussions sur les sciences pénale et pénitentiaire, tenues à Soleure au mois de novembre 1879, X session. 1880 (en allemand).

Id. — Discussions de la même société tenues à Zurich le 13 juillet 1874, VI session. 1874. (en allemand).

CONTINI CÉSAR — La première grande réforme du système pénitentiaire. 1881 (en italien).

CORREVON GUSTAVE — Avant projet du code pénal pour le canton de Vaud. 1879 — 2 *Exempl.* (en français).

Id. — Loi du 17 mai 1875 sur l'organisation des établissements de détention — 4 *Exempl.* (en français).

Id. — Du délit d'usure. 1884 — 2 *Exempl.* (en français).

Id. — Exposé des motifs du projet de loi sur l'organisation des établissements de détention — 2 *Exempl.* (en français).

Id. — Le code pénal pour les crimes et les délits du canton de St.-Gall. 1881 (en allemand).

Id. — Projet de code pénal précédé du résumé des procès verbaux des séances de la Commission législative chargée de la révision du code pénal du 18 février 1843. Lausanne 1882 (en français).

Id. — Code pénal du canton de St.-Gall. 1881 (en allemand).

Id. — Rapport de la Commission pour le code pénal du canton de St.-Gall. 1881 (en allemand).

DE GAETANI — De la réforme pénale. 1878 (en italien).



DE GAETANI — Sur le projet du nouveau code pénal et sur les mesures exceptionnelles de sûreté publique. 1877 — 2 *Exempl.* (en italien).

DELABOST MERRY, docteur — L'alimentation des détenus au point de vue pénitentiaire. 1885 (en français).

DE MARTHOLD JULES — Le relèvement de l'enfance coupable. L'œuvre de Moisselles. 1885 — 50 *Exempl.* (en français).

DE MOLDENHAWER A. — Sur l'introduction de la séparation individuelle dans les prisons de la Pologne. 1885 (en russe).

DE SILVA MATTOS JOAO — Réforme pénitentiaire, son passée et son présent. 1885 (en portugais).

DESPINE — La science du cœur humain. 1885 (en français).

DESPLACES SEVIN — Récidivistes et patronage des libérés. 1882 — (en français).

DESPORTES FERNAND — La réforme pénitentiaire en Suède. 1882 (en français).

Id. — La récidive. 1883 (en français).

DESPORTES et LEFEBURE — La science pénitentiaire au Congrès de Stockolm. 1880 (en français).

DIAZ MOREU — Mémoire du conseil de surveillance et patronage (manuscrit en espagnol).

Id. — La prison de Madrid. 1885 (en français).

Id. — Mémoire présenté au Ministre de l'Intérieur par le Directeur de la prison de Madrid (en espagnol).

DIRECTION de la *Gazette des Tribunaux* à Trieste — Un n°. du journal (Le Congrès pénitentiaire international de Rome). 1885 — 30 *Exempl.* (en italien).

DIRECTION de la *Revue des prisons* — Contribution de la Revue aux travaux du III Congrès pénitentiaire international, par soin de MM. Beltrani-Scalia et Joseph Barini. 1885 — (Notice historique et statistique sur le pénitencier d'Oneille et sur la réforme des prisons en Piémont, par C. GIOVENALE — Notice sur la forteresse de Spoleto et le régime des prisons sous le Gouvernement Pontifical, par G. CARDOSA — Notice sur les réformatoires pour enfants dans la province de Milan, par MM. GIULIANI et RIZZI — Sur le système punitif, par le Dr. L. FORNASINI — Asile pour les libérés des prisons, par le Dr. FREGNI — Sur la 5<sup>e</sup> question de la II section du programme du Congrès, par le Dr. C. CARADONNA — Le travail des prisonniers, par

J. MAZZUCCO — Sur le même argument, par M. GARRONE — Sur la 10<sup>e</sup> question de la II section du programme du Congrès, par le Dr. A. MARRO — Sur la 3<sup>e</sup> question de la I section du programme du Congrès, par F. CAMPEGGI. — 300 *Exempl.* (en italien).

DIRECTION de la *Revue des prisons*. Les livraisons 9-10-11 de l'année XV — 1885 — 12 *Exempl.* (en italien).

D'OLIVECRONA — De la peine de mort (en français).

Id. — Des causes de la récidive et des moyens d'en restreindre les effets. 1873. — 2 *Exempl.* (en français).

Id. — Notices statistiques sur l'application de la peine de mort en Norvège (en français).

DUYL (VAN) — La libération provisoire considérée au point de vue historique et critique. 1882 (en hollandais).

Id. — Le système pénitentiaire dans le Grand-Duché de Baden. 1884 (en hollandais).

ECKERT — La construction et l'ameublement des prisons cellulaires. 1885 (en allemand).

ETATS-UNIS d'Amérique — Etude sur le régime des prisons. 1885 (en anglais).

Id. — Rapport sur les crimes et sur les peines, par le comité permanent de Kentucky. 1883 (en anglais).

Id. — Rapports des Inspecteurs du pénitencier d'Etat du département oriental de la Pensylvanie — Années 1831-1884 (en anglais).

Id. (Elmira) — Rapports annuels du réformatoire d'Elmira. Années 1883-84 (en anglais).

Id. — Numéro du 14 juin 1885 du journal *Le Sommaire* (en anglais).

Id. (Connecticut) — Rapport des commissaires pour les affaires des prisons, session du mois de mai 1872 — *idem* du mois de janvier 1885 (en anglais).

Id. — Rapport des directeurs des prisons de l'Etat de Connecticut à l'Assemblée générale. Janvier 1885 (en anglais).

Id. — Rapport des directeurs des écoles industrielles pour femmes, de l'Etat de Connecticut. 1885 (en anglais).

Id. — Rapport annuel du Réformatoire de l'Etat de Connecticut. 1885 (en anglais).



ETATS-UNIS d'Amérique — Rapports annuels de l'Association pour la réforme pénitentiaire de l'Etat de Connecticut. Années 1881 à 1885 (en anglais).

Id. — Rapport annuel du contrôleur des dépenses pour la justice criminelle. Années 1884-85 (en anglais).

Id. — Extrait des dépenses faites par les trésoriers de comté de l'Etat de Connecticut pour l'année 1884-85 (en anglais).

FÖHRING — La réforme et l'état actuel du système pénitentiaire en Italie. 1886. — 60 *Exempl.* (en allemand).

FOINITSKY — Travaux de la Commission chargée de la rédaction du projet de code pénal russe (plusieurs volumes en russe, allemand et français).

FORNASINI D<sup>r</sup>. LOUIS — La réforme pénitentiaire. 1878 (en italien).

Id. — La réforme des prisons — Observations sur les prisons de Brescia (en italien).

FUSINI JACQUES — Réponse à la 3<sup>me</sup> question de la III<sup>me</sup> section du programme du Congrès (manuscrit en italien).

GALKINE WRASKOÏ, chef de l'Administration des prisons russes — Notice historique sur les deux monuments de John Howard à Kerson. 1875 — 500 *Exempl.* (en français).

Id. — La maison d'arrêt de la ville St.-Petersbourg en 1881-1884. — 250 *Exempl.* (en français et en russe).

Id. — Notice sur l'histoire des prisons en Russie par A. Salomon. 1885. — 500 *Exempl.* (en français).

Id. — Rapports de l'Administration générale des prisons russes (en russe).

Id. — La maison d'arrêt de la ville de St.-Petersbourg en 1881-1884 — 350 *Exempl.* (en français).

GAROFALO — Traduction de l'ouvrage de M. de HOLTZENDORFF — L'assassinat et la peine de mort. 1877 (en italien).

GIOVENALE C. — Notices historiques et statistiques sur le pénitencier d'Oneille (manuscrit en italien).

GODLEWSKI — Aux amis de l'enfance (en français).

GOOS CHARLES — Histoire de la réforme pénitentiaire en Danemark. 1885. — 5 *Exempl.* (en français).

Id. — Rapport sur les résultats du système cellulaire dans les Pays-Bas. 1873 (en français).

GOUVERNEMENT des Etats-Unis Mexicains — Code penal mexicain. 1871 (en espagnol).

Id. — Le pénitencier de l'Etat de Puebla. Planches et description (en espagnol).

Id. — Projet pour l'introduction du régime pénitentiaire dans la République mexicaine. 1881 (en espagnol).

Id. — Projet d'un pénitencier (en espagnol).

Id. — Circulaire N. 23 du Secrétariat du Gouvernement supérieur de l'Etat de Jalisco (en espagnol).

GOUVERNEMENT de la République de l'Uruguay — Code d'instruction criminelle. 1879 (en espagnol).

Id. — Notice sur le système pénitentiaire. 1883 (en espagnol).

GRENANDER — Le principe inquisitoire dans la procédure pénale suédoise. 1884. — 25 *Exempl.* (en français).

GUARINO — La peine et l'amendement. 1885 (en italien).

HACK TUKE — De la meilleure manière de rédiger la statistique des causes de l'aliénation mentale (en français).

Id. — Folie morale (en anglais).

HARDOÛIN — Des colonies pénales. 1885 (en français).

HEGER — La question de la criminalité au Congrès de médecine mentale à Anvers. 1885 (en français).

Id. — Histoire des enfants abandonnés et délaissés. 1885 (en français).

HENRY VICTOR — Le N. 493. Le régime pénitentiaire. 1885 — 10 *Exempl.* (en français).

HERBETTE — Notes et observations pour le Congrès pénitentiaire international de Rome. 1885. — 80 *Exempl.* (en français).

Id. — Note sur l'organisation du travail dans les prisons en France. 1885. — 5 *Exempl.* (en français).

Id. — Application du régime d'emprisonnement individuel en France. 1885. — 5 *Exempl.* (en français).

Id. — Projet de loi sur la relégation des récidivistes. Discours. 1885. — 12 *Exempl.* (en français).

Id. — Organisation des services et des établissements pénitentiaires en France. 1885. — 15 *Exempl.* (en français).



HOSPICE royal de bienfaisance à Catane — Rapports annuels au Conseil Provincial. (14 années) 1871-1884 (en italien).

HURBIN — Le pénitencier de Lenzburg — 1871-1875 (en allemand).

KIRCHENHEIM — Revue de science juridique. Livraison d'octobre et novembre 1885 (en allemand).

Id. — L'augmentation des crimes en Italie. 1885 (en allemand).

Id. — Système du droit pénal. 1883 (en allemand).

Id. — Le droit pénal et l'anthropologie selon l'école moderne positive des criminalistes italiens 1885. — 12 *Exempl.* (en allemand).

KROHNE — La société de l'Allemagne du nord-ouest pour la science pénitentiaire. 1886 (en allemand).

Id. — Rapports entre la folie et les crimes (Sander et Richter) (en allemand).

LAMOIGNON — La loi du pardon — 2 *Exempl.* (en français).

LALLEMAND — La question des enfants abandonnés et délaissés. 1885 (en français).

LASTRES FRANÇOIS — L'ancienne et la nouvelle prison de Madrid. 1885 — 94 *Exempl.* (en français).

Id. — Procédure civile et criminelle. 1884 — 6 *Exempl.* (en espagnol).

Id. — Aperçu historique sur la réforme pénitentiaire en Espagne et notice bibliographique. 1885. — 100 *Exempl.* (en français).

Id. — La société d'économie politique de Madrid. 1885 — 60 *Exempl.* (en espagnol).

Id. — Description de la prison cellulaire de Madrid. 1885 (en français).

Id. — Journal, *La réforme pénitentiaire*, N° du 15 Novembre 1885 — 100 *Exempl.* (en espagnol).

Id. — Règlement économique du pénitencier de Salamanca. 1881 (en espagnol).

Id. — Le droit pénal étudié dans les principes et dans la législation en vigueur en Espagne, par Louis Silvela. 1884 (en espagnol).

Id. — Règlement provisoire pour la prison cellulaire de Madrid. 1885 — 11 *Exempl.* (en espagnol).

Id. — La colonisation pénitentiaire des îles Mariannes et Fernando Po — 3 *Exempl.* (en espagnol).

LASTRES FRANÇOIS — Bibliographie espagnole contemporaine du droit et de la politique par M. T. Campos — 6 *Exempl.* (en espagnol).

Id. — Guide moral pour la jeunesse, par M. Aleubilla. 1876 — 12 *Exempl.* (en espagnol).

Id. — Santa Rita. Ecole de réforme et asile de correction paternelle. 1885 — 104 *Exempl.* (en français).

Id. — La peine de mort et son application en Espagne, par T. Campos — 6 *Exempl.* (en espagnol).

Id. — Le Congrès pénitentiaire de Stockholm. 1879 — 9 *Exempl.* (en espagnol).

Id. — Projet du nouveau code pénal espagnol (en français).

Id. — Etudes sur les systèmes pénitentiaires. 1879 — 4 *Exempl.* (en espagnol).

Id. — Recueil des différentes dispositions relatives aux établissements pénitentiaires — 11 *Exempl.* (en espagnol).

LEO FRANÇOIS — *Proximus noster* ou l'homme et le système pénitentiaire actuel. 1885 — 2 *Exempl.* (en italien).

LOCATELLI JOSEPH — Du vagabondage et des moyens pour le prévenir. 1885 — 6 *Exempl.* (en italien).

LUCAS CHARLES — La réforme pénitentiaire, son passé et son présent par M. Joao de Silva Mattos, avocat à Lisbonne. Rapport. 1885 — (en 6 *Exempl.* français).

Id. — Rapport sur la réforme pénitentiaire (en français).

Id. — De l'état anormal en France de la répression en matière de crimes capitaux. 1885 (en français).

MALLING HAUSEN — De l'égalité du poids des enfants dans les différentes périodes de leur vie (en allemand).

Id. — Pésées quotidiennes faites sur 130 élèves de l'institut des sourds et muets à Copenhague. Fragment II. — 3 *Exempl.* (en allemand).

MANIGHETTI LOUIS — La prison cellulaire de Milan ou 274 heures d'agonie. 1885 (en italien).

MARRO ANTOINE, docteur — Les prisonniers. Etude psychologique. 1885 (en italien).

MARTELLI — Recueil de lettres pour les prisonniers — 12 *Exempl.* (en italien).



- MARTELLI — La réhabilitation du prisonnier — 12 *Exempl.* (en italien).
- MAZZAROLO J. — Notice historique sur l'institut Turazza à Treviso. 1885. (manuscrit italien avec prospectus et modèles imprimés).
- MAZZUCCO JOSEPH — Le travail des prisonniers (manuscrit en italien).
- MENSI — Monographie sur l'Institut des enfants abandonnés à Brescia (manuscrit en italien avec 3 annexes imprimées).
- MEYER, docteur — Nouvelles considérations sur le choléra en Russie (en russe).
- MINISTÈRE de l'intérieur du Royaume d'Italie—Direction Générale des prisons — Statistique des prisons. Années 1881-1882 — 50 *Exempl.* (en italien).
- Id. — Extrait de la statistique des prisons. Années 1883-1884 — 50 *Exempl.* (en italien).
- Id. — Monographie et statistiques des Colonies pénales du Royaume d'Italie. 1874-1883 (manuscrit en italien).
- Id. — Monographies des établissements pénitentiaires (manuscrit en italien).
- NELLI P. — Notice historique sur l'Institut Coletti à Venise (manuscrit en italien).
- NIVELLE — Devoirs et droits des détenus (en français).
- Id. — Maison centrale de Melun. Tableaux graphiques (en français).
- Id. — Instruction pour la tenue des carnets des gardiens des prisons. — 4 *Exempl.* (en français).
- NOCITO — De la liberté conditionnelle des condamnés—6 *Exem.* (en italien).
- NUNEZ FRANCO — Mémoire sur la 7<sup>me</sup> question de la II<sup>me</sup> section du programme du Congrès. 1885 (en italien).
- ORANO JOSEPH, avocat — La criminalité dans ses rapports avec le climat. 1882 (en italien).
- Id. — La récidive dans les crimes. 1883 (en italien).
- ORILIA HENRI — Rapport sur les travaux de construction exécutés par les condamnés aux travaux forcés sous la direction du Genie militaire (en italien).
- PAOLI BALTHAZAR, sénateur — Notions élémentaires de droit pénal (en italien).
- Id. — Exposition historique et scientifique des travaux de préparation du code pénal italien depuis 1866 à 1884. 2 Volumes (en italien).

- PAPAFAVA — Notice sur la prison de la ville de Zara. 1885 (en français).
- PERNOT H. — De l'anthropométrie au point de vue de l'identification des récidivistes. 1885 (en français).
- PIANCIANI — Essai sur la réforme des prisons dans les Etats du Pontife. 1847 (en italien).
- PIERANTONI — De la peine de mort. 1878 (en italien).
- PRATESI CÉSAR — Observations sur la 5<sup>me</sup> question de la III<sup>me</sup> section du programme du Congrès. 1885 — 250 *Exempl.* (en italien).
- PRINS A. — Criminalité et répression. 1886 (en français).
- Id. — Discours prononcé sur la tombe du docteur Lunier. 1885 — 2 *Exempl.* (en français).
- PUGLIA — Observations sur plusieurs questions du programme du Congrès. 1885 (en italien).
- PUGLIESE — Revue de jurisprudence. Année 1878, livrais. V et VI; année 1884, livrais. III, IV, V et VI; année 1885, livrais. VII, VIII et IX. — (Réponses aux questions du programme du Congrès — Le Congrès d'anthropologie criminelle et le Congrès pénitentiaire international de Rome) (en italien).
- PUGNETTI — Réponses aux questions 5<sup>me</sup> de la I<sup>re</sup> section, 4<sup>me</sup> et 9<sup>me</sup> de la II<sup>me</sup> section, 1<sup>re</sup> de la III<sup>me</sup> section du programme du Congrès (manuscrit en italien).
- RIVALTA VALENTIN, avocat — De la responsabilité légale des parents, tuteurs, etc. (Question 5<sup>me</sup> de la I<sup>re</sup> Section du Congrès). 1885. — 12 *Exempl.* (en italien).
- ROBECCHI ALEXANDRE — Observations sur les établissements de peine (en italien).
- ROBIN — Hospitalité et travail. 1886 (en français).
- Id. — Les prisons de France et le patronage des prisonniers libérés. 1869 (en français).
- Id. — Du patronage des prisonniers libérés adultes. 1879 — 2 *Exempl.* (en français).
- Id. — Des écoles industrielles. 1879 (en français).
- Id. — La question pénitentiaire — 6 *Exempl.* (en français).



ROBIN — Récidivistes et patronage des libérés (en français).

Id. — Almanachs populaires — 4 Brochures (en français).

ROSSI, Directeur de la Colonie agricole de St.-Pierre à Pérouse — Notice historique sur la colonie (manuscrit en italien).

ROUKAVICHNIKOFF — Notices sur les conférences des représentants des établissements correctionnels pour jeunes détenus en Russie. 1885 — 500 *Exempl.* (en français).

SAMPOLO LOUIS professeur — Histoire de la maisons d'instruction et de correction pour jeunes filles à Palerme — et statistique pour les années 1882-83-84 (en italien).

SCAGLIONE — Examen théorique, pratique et statistique sur le travail des condamnés et sur la concurrence au travail libre (manuscrit en italien).

Id. — Considérations sur la persévérance dans le crime et les moyens pour la combattre. 1883 — 20 *Exempl.* (en italien).

SICHART E. — L'emprisonnement cellulaire en Bavière (en allemand).

SIGNORINI JOSEPH — De la surveillance spéciale de la sûreté publique. 1885 — 250 *Exempl.* (en italien).

SILVELA M. — Discours sur la prison de Madrid. 1885 — 29 *Exempl.* (en français).

Id. — Autre discours sur le même sujet. — 72 *Ex.* (en français).

Id. — Statistique de l'administration de la justice criminelle. Année 1884 — 6 *Exempl.* (en espagnol).

Id. — Loi de procédure criminelle (édition officielle). 1882—6 *Exempl.* (en espagnol).

Id. — Projet de code pénal. — 2 *Exempl.* (en espagnol).

SOCIÉTÉ africaine d'Italie (Naples) — Conférence coloniale. Réponse à la 2<sup>me</sup> question du questionnaire d'économie politique N. 2 par J. de Palma. 1885 (en italien).

SOCIÉTÉ générale pour le patronage des libérés en France — Comptendu des années 1880-81-82-83. — 2 *Ex.*—*Idem*, Année 1884 (en français).

SOCIÉTÉ générale des prisons de France — Bulletin de la Société pour les années 1877 à 1885 — 9 volumes (pour présenter à S.M. le Roi d'Italie) (en français).

SOCIÉTÉ générale des prisons de France — Bulletin de la Société. Livraison du 5 mai 1883, contenant les réponses aux questions du programme du Congrès. — 500 *Exempl.* (en français).

STARK BENJAMIN — 26<sup>me</sup> rapport du comité exécutif de l'Association générale des prisons de New-York pour l'année 1870 (en anglais).

STURSBURG — Salutations aux génies défunts, à l'occasion du jubilé de la Société rhénane-westphalienne (en allemand).

Id. — Rapports annuels de la même Société. Années 1878 à 1884 (en allemand).

Id. — La question du vagabondage. 1880 (en allemand).

Id. — La nécessité du travail. 1881 (en allemand).

Id. — Les jeunes détenus. 1881 (en allemand).

Id. — La mission de moraliser les détenus. 1881 (en allemand).

Id. — Notices sur la prostitution (en allemand).

Id. — L'institution des colonies pénitentiaires (en allemand).

TAUFFER EMILE — Ordonnance du Gouvernement Royal de Croatie en date du 28 février 1878 contenant le règlement de la prison centrale de Lepoglava (en croate).

Id. — Coup d'œil retrospectif sur les progrès de la criminalité dans le cours de l'année 1882 (en allemand).

VAUX RICHARD — Le crime prévenu et puni. 1885 — 500 *Exempl.* (en anglais et en français).

Id. — Bref aperçu sur l'origine et sur l'histoire des établissements pénitentiaires dans le département oriental de la Pensylvanie. 1872 — 6 *Exempl.* (en anglais).

Id. — Le régime de la prison de Pensylvanie — 6 *Exempl.* (en anglais).

Id. — Le condamné — 9 *Exempl.* (en anglais).

Id. — Les causes du crime et le châtement des condamnés—4 *Exempl.* (en anglais).

Id. — Annales médicales d'Albany. Livraison d'octobre 1885 (en anglais).

VENTURI — L'asile des aliénés, (*Journal de psychiatrie*). Livraison de novembre 1885 (en italien).

VERATTI — De la réforme des Instituts d'éducation forcée. 1879 (en italien).



VERATTI — Manuel de pédagogie correctionnelle. 1880 (en italien).

Id. — Contribution aux études d'anthropologie criminelle. 1883 (en italien).

Id. — Communication faite au X Congrès de l'Association médicale italienne sur la médecine des prisons en rapport aux différentes maladies, etc. 1882 (en italien).

Id. — La science de l'éducation (publication périodique internationale). — 5 Livraisons (en italien).

VICITES Y PEREIRO D. VINCENTE — Reflexions sur le vagabondage. 1884 — 25 *Exempl.* (en espagnol).

VILLEUMIER — Propositions faites par la Société pour l'amélioration des conditions matérielles des détenus dans les Pays-Bas (en hollandais).

WEIBEL J. L. — Un rapport fait par la société juridique de la Suisse sur la question de l'usure. 1884 (en allemand).

WINES V. — Etat actuel des prisons et des institutions pour le salut de l'enfance dans le monde civilisé 1880. — 100 *Exempl.* (en anglais).

YACOWLEW — Rapport sur deux questions à discuter dans le Congrès. 1885 — 50 *Exempl.* (en français).

### III.

## LISTE

DES MEMBRES DU CONGRÈS



## ALLEMAGNE

### BADEN

**Jagemann (von), Eugène**, conseiller ministériel à Karlsruhe, chambellan de S. A. R. le Grand-Duc de Baden, chef de la délégation officielle.

**Kirchenheim (De)**, professeur à l'Université de Heidelberg, adjoint à la délégation officielle.

**Eckert Gustave**, conseiller intime, directeur du pénitencier de Freiburg en Brisgovie, délégué du Gouvernement.

**Fuchs Adolphe**, membre de la Cour supérieure des comptes à Karlsruhe, délégué du Gouvernement.

### BAVIÈRE

**Holtzendorff (von) François**, professeur à l'Université de Munich, délégué du Gouvernement.

**Reissembach Valentin**, conseiller ministériel à Munich, délégué du Gouvernement.

### PRUSSE

**Köhne**, délégué de la Société juridique de Berlin.

**Rittscher**, sénateur de la ville libre de Lubeck.

**Stursberg**, pasteur, délégué de la Société des prisons à Dusseldorf.

**Vatien**, assesseur du Gouvernement à Dusseldorf.

## ANGLETERRE

**Hill Alfred**, de Birmingham, délégué de la Société pour le progrès des sciences sociales à Londres.



## AUTRICHE-HONGRIE

### AUTRICHE

**Canevari François**, substitut procureur d'Etat à Trieste.

**Schrott Ferdinand**, procureur supérieur d'Etat à Trieste, délégué du Gouvernement.

### CROATIE

**Ruzic Ivan**, avocat à Belovar (Croatie).

**Tauffer Emile**, directeur de la prison centrale de Lepoglava.

### HONGRIE

**László Sigismund**, conseiller ministériel à Buda-Pest, délégué du Gouvernement.

**Toth Laurent**, président de section à la Haute Cour de Justice à Buda-Pest, délégué de l'Académie des sciences de Buda-Pest.

## BELGIQUE

**Gautier de Rasse Adolphe**, administrateur général des prisons, et de la sûreté publique à Bruxelles, délégué du Gouvernement.

**Prins Adolphe**, professeur, inspecteur général des prisons à Bruxelles, délégué du Gouvernement.

**Stevens G.**, directeur de la prison de St.-Gilles, délégué du Gouvernement.

## CHILI

**Matta Guillelmo**, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Chili à Rome, délégué du Gouvernement.

## DANEMARCK

**Goos Charles**, professeur à l'Université de Copenhague, directeur général des prisons, délégué du Gouvernement.

**Ussing**, juge au Tribunal mixte égyptien, délégué du Gouvernement.

## ESPAGNE

**Armengol y Cornet Pierre**, avocat, magistrat de Barcelone, délégué de la Députation provinciale de Barcelone, de l'Association générale pour la réforme pénitentiaire d'Espagne et de la Société économique des Amis de Barcelone

**Diaz Moreu Louis**, avocat, professeur à l'Accadémie de Jurisprudence, membre du Conseil supérieur des prisons, délégué du Conseil de surveillance des prisons et de la ville de Madrid par autorisation du Gouvernement.

**Lastres y Juiz François**, avocat, député au Parlement, membre du Conseil supérieur des prisons, délégué du Gouvernement et de la Société économique des Amis du pays de Madrid.

**Sivela Manuel**, sénateur, délégué du Ministère de Grâce et de Justice d'Espagne et de l'Accadémie royale de Jurisprudence et Législation de Madrid.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

**Coggeshall Henry**, docteur, délégué de l'Etat de Rhode Island.  
**Haughton Samuel**, de Washington.

**Milligan J. S.**, président et député de l'Association générale de prisons des Etats-Unis d'Amérique à Washington.

**Round W. M. F.**, secrétaire de l'Association générale des prisons des Etats-Unis d'Amérique, délégué de la même Société et de la presse de Washington.

**Stark Benjamin**, avocat, délégué des Etats-Unis d'Amérique et de l'Etat de Connecticut.

## FRANCE

**Baucillon**, abbé, directeur de la maison d'éducation correctionnelle à Brignais.

**Bertillon Alphonse**, chargé du service d'identification des récidivistes au Ministère de l'Intérieur, adjoint à la délégation officielle.

**Bogelot Isabelle**, directrice adjointe de l'OEuvre de St.-Lazare à Paris.



**Bourgarel Ernest**, secrétaire de l'Ambassade de France à Rome.

**Chénard Ludovic**, publiciste, directeur de la maison correctionnelle de Moisselles, adjoint à la délégation officielle.

**De Barreau Caroline**, directrice générale de l'Œuvre de St-Lazare à Paris.

**Delabost Merry**, professeur à l'école de médecine, de Paris, adjoint à la délégation officielle.

**Desportes Ferdinand**, avocat à la Cour d'Appel, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, secrétaire général de la Société générale des prisons.

**Doubrière C.**, chef de bureau au Ministère de la Marine et des Colonies, délégué du Gouvernement.

**Dreyfus Ferdinand**, avocat, ancien député, délégué du Conseil supérieur des prisons par autorisation du Gouvernement.

**Dupuys**, inspectrice générale des services administratifs pour le service des prisons pour femmes au Ministère de l'Intérieur, adjointe à la délégation officielle.

**Fournier**, chargée des fonctions d'inspectrice des prisons pour femmes, adjointe à la délégation officielle.

**Fuchs Eduard**, professeur à l'École de mines à Paris.

**Garrison Gaston**, avocat, docteur en droit, adjoint à la délégation officielle.

**Hardouin Henri**, avocat, conseiller honoraire à la Cour d'Appel de Douai, délégué du Gouvernement.

**Herbette Louis**, conseiller d'Etat, directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'Intérieur, chef de la délégation officielle.

**Jacquin Etienne**, conseiller d'Etat, directeur des affaires criminelles au Ministère de la Justice, délégué du Gouvernement.

**Le Courbe**, comte, avocat à la Cour d'Appel, membre et délégué de la Société générale des prisons.

**Motet**, docteur, membre et délégué de la Société générale des prisons.

**Nivelle Louis**, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, délégué du Gouvernement.

**Normand A.**, architecte, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, délégué du Conseil supérieur des prisons par autorisation du Gouvernement.

**Oppezzi de Cherio**, comtesse, chargée du service d'inspection générale des établissements d'éducation correctionnelle pour les jeunes filles, adjointe à la délégation officielle.

**Pagès Edmond**, sous chef de bureau au Ministère des Finances, trésorier et délégué de la Société générale des prisons.

**Patron**, aumônier des prisons et fondateur de l'asile pour les femmes libérées à Nantes.

**Paulian**, secrétaire rédacteur à la Chambre des Députés, adjoint à la délégation officielle.

**Reynaud Joseph**, avocat, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, délégué du Gouvernement.

**Roussel Théophile**, sénateur, membre de l'Accadémie de médecine, vice président et délégué de la Société générale des prisons.

**Villion**, abbé, directeur de l'Œuvre de St-Léonard à Couzon.

**Voisin Félix**, conseiller à la Cour de Cassation, délégué du Conseil supérieur des prisons par autorisation du Gouvernement.

**Yvernès Emile**, chef de division au Ministère de la Justice, délégué du Gouvernement.

## GRÈCE

**Argyropoulos George**, chargé d'affaires de Grèce à Rome, délégué du Gouvernement.

**Skousés A. G.**, ancien député à Athènes.

## ITALIE

**Aguglia François**, avocat, préteur à Rome.

**Amati Jean**, directeur du Bagne pénal de Pozzuoli.

**Bacelli Guy**, docteur, député au Parlement, professeur à l'Université de Rome, délégué de l'Accadémie des sciences et de l'Institut de Bologne.

**Bargoni Ange**, sénateur.

**Barini George**, publiciste à Rome.

**Barini Joseph**, conseiller de prefecture, chef du bureau de statistique à la Direction générale des prisons.

**Barsanti Pie**, avocat, professeur à l'Université de Macerata et délégué du Comité local pour le Congrès de la même ville.



**Bartoccini Nicolas**, avocat, conseiller municipal de Rome.

**Baudana Vaccolini César**, publiciste à Macerata.

**Beltrani-Scalia Martin**, conseiller d'Etat, ancien directeur général des prisons.

**Bentivegna Jean**, directeur chef de division au Ministère de l'Intérieur.

**Bernabò Silorata Aristide**, inspecteur des prisons au Ministère de l'Intérieur.

**Bernardi Jacques**, monseigneur, délégué de l'Institut Royal de Sciences, Lettres et Arts, de l'Athénée Venitien et de la Congregation de Charité de Venise.

**Bert Amédée**, président du conseil de la Maison de patronage de Gènes.

**Bertarelli Pierre**, secrétaire de cabinet de S. Ex. le président du Conseil des Ministres.

**Biffi Seraphin**, docteur, délégué de l'Institut Royal des Sciences et Lettres et de la Société d'Hygiène de Milan.

**Billia Jean Baptiste**, avocat, député au Parlement, délégué du Comité local pour le Congrès et de la ville d'Udine.

**Bisceglie Michel**, avocat à Trani.

**Bodio Louis**, directeur général de la Statistique au Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

**Bonacci Théodoric**, avocat, député au Parlement.

**Bondi Pierre**, avocat, sous-prefet, secrétaire de cabinet du Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur.

**Borgonovo Jean**, avocat à Gènes.

**Bosany Maximilien**, médecin de l'Etablissement pénitentiaire aux Thermes de Dioclétien à Rome.

**Bosco Auguste**, avocat, vice-secrétaire au Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

**Brusa Emile**, professeur à l'Université de Turin, délégué de la même Université.

**Bruschetti Annibal**, avocat, secrétaire au Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

**Bussolin Pierre**, industriel à Venise.

**Campanini Vincent**, ingénieur en chef du Génie civil à Modène.

**Campese Antoine**, professeur à l'Université de Naples.

**Canonico Tancredi**, avocat, sénateur, conseiller à la Cour de Cassation de Rome.

**Cardosa Gaiëtan**, attaché au Ministère de l'Intérieur.

**Casanova Joseph**, directeur chef de division au Ministère de l'Intérieur.

**Casati Louis**, professeur, délégué du Comité local pour le Congrès de la ville de Forlì.

**Ceccherini Tite**, inspecteur des prisons au Ministère de l'Intérieur.

**Cicognani Eugène**, directeur chef de division au Ministère de l'Intérieur.

**Colli Clément**, directeur de la Maison de patronage à Gènes.

**Comotto Paul**, inspecteur du Génie Civil, délégué du Ministère des Travaux Publics.

**Cravero Henri**, vice-président de la Maison de patronage à Gènes.

**Crippa June**, substitut procureur du Roi, secrétaire et délégué de la Société de patronage pour les libérés des prisons à Lodi.

**Cugini Alexandre**, professeur à l'Université de Parme.

**Curcio George**, député au Parlement, conseiller à la Cour d'Appel de Naples.

**De Foresta Adolphe**, comte, sénateur, avocat général au Tribunal supérieur de Guerre et Marine.

**De Kiriaki Albert**, avocat, délégué de l'Athénée Venitien.

**De Luca Jean Baptiste**, directeur du Bagne pénal d'Ancone.

**De Negri Charles**, avocat, chef de section au Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

**Depretis Augustin**, S. Ex. président du Conseil des Ministres, Ministre de l'Intérieur.

**De Renzis François**, baron de Montanaro, député au Parlement.

**De Dienheim Brokoki**, comte, ingénieur à Rome.

**Doria Alexandre**, directeur du pénitencier de Regina Coeli à Rome.

**Durand de la Penne Louis**, marquis, colonel commandant la Direction du Génie Militaire à Rome.

**Fabrizi Nicolas**, attaché au Ministère de l'Intérieur.

**Fassa Pierre**, directeur des prisons et de la maison d'éducation correctionnelle à Bologne.



**Ferraris M.**, avocat, publiciste, attaché au Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

**Ferri Henri**, avocat, professeur à l'Université de Sienna.

**Ferroni Ludovic**, avocat, délégué du Comité local pour le Congrès de la ville d'Ancone.

**Finali Gaspard**, sénateur, professeur à l'Université de Rome.

**Fiordispini F.**, docteur, directeur de l'Asile d'aliénés à Rome.

**Fornasini Louis**, médecin à Bresse.

**Foucard Charles**, directeur des Archives d'Etat à Modène.

**Franceschini Gaëtan**, avocat à Rome.

**Frate François**, inspecteur général au Ministère de l'Intérieur.

**Garofalo Raphael**, baron, substitut procureur du Roi à Naples.

**Galletti André**, président et délégué de la Société de patronage pour les libérés des prisons à Bergame.

**Gambirasio Louis**, docteur à Bergame.

**Giampietri Michel**, directeur de la Maison d'éducation correctionnelle à Tivoli.

**Giampietro Edoard**, professeur à l'Université de Naples.

**Gozzi Guy**, avocat, président et délégué de la Société de patronage pour les libérés de la Maison d'éducation correctionnelle à Bologne.

**Gramantieri Démétrius**, avocat, professeur à l'Université d'Urbino.

**Gravina Louis**, marquis, sénateur, préfet de la province de Rome.

**Grimaldo Jacques**, directeur des établissements pénitentiaires à Florence.

**Lattes Oreste**, ingénieur, inspecteur des industries au Ministère de l'Agriculture et du Commerce, délégué du même Ministère.

**Levi Clément**, publiciste à Rome.

**Lombardi Joseph**, inspecteur de Sûreté publique à Aquila.

**Lombroso César**, professeur à l'Université de Turin.

**Mancini Pascal Stanislas**, S. Ex., avocat, ministre d'Etat, député au Parlement, délégué de l'Académie Royale des *Lincei*.

**Marinucci Joseph**, inspecteur des prisons au Ministère de l'Intérieur.

**Mariotti Roger**, avocat à Fano.

**Marro Antoine**, médecin primaire de l'Asile d'aliénés à Turin.

**Mars Pierre**, ingénieur, chef du bureau technique de la Direction générale des prisons au Ministère de l'Intérieur.

**Martini Joseph**, avocat, président et délégué de la Société de patronage pour les libérés des prisons à Lodi.

**Mazza Pilade**, avocat à Rome.

**Mazzarolo Iquine**, ingénieur, professeur, directeur des Réformatoires à Treviso.

**Mazzucchelli Eduard**, directeur chef de division au Ministère de l'Intérieur.

**Mecacci Ferdinand**, avocat, professeur à l'Université de Gènes.

**Minghelli-Vaini Jean**, préfet.

**Moleschott Jacques**, sénateur, professeur à l'Université de Rome.

**Morana Jean Baptiste**, député au Parlement, secrétaire général au Ministère de l'Intérieur.

**Morselli Henri**, professeur à l'Université de Turin, délégué de la Société d'Hygiène de Milan.

**Napodano Gabriel**, avocat à Naples.

**Noce Vincent**, procureur général du Roi à la Cour d'Appel de Venise.

**Nocito Pierre**, avocat, député au Parlement, professeur à l'Université de Rome, délégué de l'association juridique de Palerme.

**Nulli Raphael**, avocat, attaché au Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

**Oliva Antoine**, avocat, député au Parlement.

**Onesti Jules**, directeur chef de Division au Ministère de l'Intérieur.

**Orano Joseph**, avocat, professeur d'économie politique à Rome.

**Origlia Henri**, major du Génie Militaire.

**Pacetti Dominique**, avocat.

**Paradiso Jean**, directeur des prisons à Naples.

**Pascale Emile**, avocat général à la Cour de Cassation de Rome.

**Pavia Ange**, avocat, délégué du Conseil de l'ordre des avocats de Milan.

**Peri Charles**, ancien surintendant des prisons de la Toscane, directeur de la Maison de charité et de travail à Florence.

**Pertone Victor**, directeur du Bagne pénal de Cagliari.

**Peruzzi Ubaldin**, ancien Ministre d'Etat, député au Parlement, président de la Société de patronage pour les libérés des prisons à Florence.

**Pessina Henri**, avocat, sénateur, ancien Ministre d'Etat, professeur à l'Université de Naples.



**Pierantoni Auguste**, avocat, sénateur, professeur à l'Université de Rome.

**Poët Lidie**, docteur en droit à Pinerol.

**Ponticelli Léopold**, directeur de la Maison pour les aliénés criminels à Montelupo Florentin.

**Porro Evase**, docteur en droit à Turin.

**Pratesi César**, Florence.

**Prochet**, Rome.

**Puglia Joseph**, avocat, professeur à l'Université de Palerme.

**Pugliese Joseph**, avocat à Palerme.

**Ranzoli Virgine**, avocat, délégué de la Société de patronage pour les libérés des prisons de Mantoue.

**Raseri Henri**, avocat, secrétaire au Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

**Recteur (Le)** de l'Université de Rome.

**Righi Auguste**, avocat, député au Parlement.

**Righini di S. Albino Charles**, avocat à Turin.

**Rodini Pierre**, inspecteur des prisons au Ministère de l'Intérieur.

**Roggero Jean**, médecin du Pénitencier d'Alexandrie.

**Rossi François**, directeur chef de Division au Ministère de l'Intérieur.

**Roux Louis**, avocat, député au Parlement, délégué de la Société de patronage pour les mineurs libérés des prisons à Turin.

**Salivetti Albert**, directeur de l'École pour les Gardiens des prisons à Rome.

**Sampò Eugène**, directeur du Bagne pénal de Civitavecchia.

**Sarri François**, avocat à Trani.

**Scaglione François Joseph**, avocat, directeur de la Colonie pénale des Trois Fontaines à Rome.

**Scarzelli Pierre**, directeur chef de division au Ministère de l'Intérieur.

**Schupfer François**, professeur à l'Université de Rome, délégué de l'Accademie Royale des *Lincei*.

**Scibona Antonin**, ancien directeur chef de division au Ministère de l'Intérieur, Rome.

**Semmola Joseph**, avocat à Naples.

**Sergi Joseph**, professeur à l'Université de Rome.

**Taddeucci Pierre**, inspecteur général au Ministère de l'Intérieur.

**Tamburini Auguste**, directeur de l'Asile d'aliénés à Reggio-Emile, délégué de l'Université de Modène.

**Tancredi Michel-Ange**, inspecteur général au Ministère de l'Intérieur.

**Tarchioni Télésphore**, directeur chef de division au Ministère de l'Intérieur.

**Taverni Romée**, professeur à l'Université de Padoue.

**Tenchini Laurent**, professeur à l'Université de Parme.

**Torlonia Léopold** duc, député au Parlement, pro-syndic de Rome.

**Toscani David**, professeur à l'Université de Rome.

**Valbois Lambert**, avocat à Trani.

**Vazio Napoléon**, directeur général des prisons au Ministère de l'Intérieur.

**Visconti Felix**, directeur chef de division au Ministère de l'Intérieur.

## MEXIQUE

**Azcona Sanchez**, sénateur, professeur de droit international, ministre du Mexique à Rome, délégué du Gouvernement.

## PAYS-BAS

**Duyl (van) V. J.**, avocat et juge de paix, secrétaire de la délégation officielle.

**Haaften (van) J. A. M.**, docteur en droit, délégué du Gouvernement.

**Pols M. S.**, docteur en droit, professeur à l'Université d'Utrecht, délégué du Gouvernement.

**Willeumier T. M. J.**, avocat, membre du Comité central de la Société générale des Pays-Bas pour l'amélioration des détenus et délégué de la même Société.

## PORTUGAL

**De Silva Mattos Joao**, avocat à Lisbonne.



## RÉPUBLIQUE ARGENTINE

**Rojas Ange**, avocat, délégué du Gouvernement.

## RUSSIE

**Archenewski B.**, professeur à l'Université de Saint-Pétersbourg.

**De Godlewski Etienne**, avocat à Varsovie.

**De Yacowlew Serge**, chambellan de S. M. l'Empereur de Russie, délégué des Sociétés privées des Asiles industriels et Colonies agricoles de Saint-Pétersbourg.

**De Montgomery Robert**, procureur général à Helsingfors, délégué du Sénat de Finlande.

**Foïnitsky J.**, professeur de droit, délégué de l'Université Impériale de Saint-Pétersbourg.

**Galkine Wraskoï**, S. Ex., conseiller privé, chef de l'Administration générale des prisons de Russie, délégué du Gouvernement.

**Moldenhawer (von) Alexandre**, juge-président du Tribunal de Varsovie, délégué de la Colonie agricole de Stoadzénetz près de Varsovie.

**Osteletski Paul**, général major, délégué du Comité de la Société protectrice des prisons à Moscou.

**Roukavitchnikoff**, curateur de l'Asile Roukavitchnikoff à Moscou, délégué des Sociétés agricoles et des Asiles industriels de Russie.

**Salomon Alexandre**, secrétaire du Conseil supérieur des prisons, adjoint à la délégation officielle.

## SUÈDE ET NORVÈGE

### SUÈDE

**Almquist G. F.**, ancien directeur général des prisons, délégué du Gouvernement.

**Almquist Victor**, docteur en droit, adjoint à la délégation officielle.

**Assarson**, professeur à l'Université de Lund.

**Bergmann Gustave**, professeur à l'Université d'Upsala.

**Bolstad J. M.**, attaché à la Légation de Suède et Norvège à Rome.  
**D'Olivecrona**, membre de la Cour supérieure du Royaume de Suède.

### NORVÈGE

**Birch Reichenwald M.**, directeur des affaires pénitentiaires au Ministère de la Justice à Christiania, délégué du Gouvernement.

### SUISSE

**Chicherio Fulgenzio**, avocat, directeur du pénitencier de Lugano.

**Correvon Gustave**, juge cantonal à Lausanne.

**Guillaume L.**, docteur, directeur du pénitencier de Neuchâtel, délégué du Conseil Fédéral.

**Serment Ernest**, secrétaire de la Légation suisse à Rome.

### URUGUAI

**Antonini y Diez P.**, envoyé extraordinaire et Ministre de l'Uruguay à Rome, délégué du Gouvernement.

---



**IV.**

**QUESTIONS**

**DU PROGRAMME DU CONGRÈS**

**ET CONCLUSIONS ADOPTÉES**



## I<sup>o</sup> SECTION

*Question 1: L'interdiction à temps de certains droits civils ou politiques est-elle compatible avec un système pénitentiaire réformateur?*

Le Congrès adopta la conclusion suivante:

« La peine de l'interdiction est compatible avec un système pénitentiaire réformateur, à condition qu'elle ne soit appliquée que quand le fait spécial qui entraîne la condamnation justifie la crainte d'un abus du droit, au préjudice soit d'intérêts publics, soit d'intérêts privés légitimes, et ne soit infligée que pour un temps déterminé, hors le cas où la peine principale est perpétuelle ».

*Question 2: Ne pourrait-on pas utilement remplacer, pour certains délits, les peines d'emprisonnement ou de détention, par quelque autre peine restrictive de la liberté, telle que le travail dans quelque établissement public sans détention, ou l'interdiction à temps d'un lieu déterminé; ou bien, en cas d'une première faute légère, par une admonestation?*

(L'Assemblée vote le renvoi de la question au prochain Congrès international).

*Question 3: Quelle latitude la loi doit-elle laisser au juge quant à la détermination de la peine?*

Le Congrès adopta les conclusions suivantes:

« 1. que la loi fixe le maximum de peine pour chaque délit, sans que le juge puisse jamais le franchir.

« 2. que la loi fixe le minimum de peine pour chaque délit, mais que ce minimum puisse être franchi par le juge, lorsqu'il croit que le délit est accompagné de circonstances atténuantes, qui n'ont pas été prévues par la loi.

« 3. que lorsque la législation pénale fixe deux espèces de peines, l'une pour les délits déshonorants, et l'autre pour ceux qui ne déshonorent pas le coupable, le juge puisse, dans certains cas, substituer l'espèce moins sévère lorsqu'il découvre dans le délit puni *in abstracto* par la loi avec l'espèce plus sévère, une impulsion non déshonorante ».



Question 4: *Quels moyens doivent être adoptés par les législations pour mieux atteindre les receleurs habituels et les autres personnes qui exploitent ou provoquent les délits d'autrui?*

(Renvoyé au prochain Congrès l'étude et la discussion de la question.)

Question 5: *Jusqu'à quelle limite la responsabilité légale des parents, pour les délits commis par leurs enfants, ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la garde d'enfants, pour les délits de ces enfants, doit-elle s'étendre?*

On a adopté la conclusion suivante :

« Le Congrès estime qu'il est d'intérêt social que des mesures législatives soient prises pour parer aux conséquences déplorables d'une éducation immorale donnée par le parents à leurs enfants mineurs. Il pense qu'un des moyens à recommander est de permettre aux tribunaux d'enlever aux parents pour un temps déterminé, toute ou partie des droits dérivant de la puissance paternelle, lorsque les faits, suffisamment constatés, justifient d'une responsabilité de leur part ».

Question 6: *Quels sont les pouvoirs à attribuer au juge relativement au renvoi des jeunes délinquants dans des maisons d'éducation publique ou de réforme, soit dans le cas où ils doivent être absous comme ayant agi sans discernement, soit dans le cas où il doivent être condamnés à quelque peine privative de la liberté?*

Le Congrès adopta les conclusions suivantes :

« 1. Le juge doit avoir la compétence d'ordonner qu'un jeune délinquant acquitté pour avoir agi sans discernement, soit placé dans un établissement d'éducation ou dans une école de réforme. La durée du séjour dans l'institution sera fixée par le juge, qui pourtant, aura toujours le droit de faire cesser ce séjour, quand les circonstances qui ont motivé l'envoi ont cessé.

« Le séjour dans l'établissement peut être abrégé par la libération provisoire de jeunes gens, qui continueraient à être sous la surveillance de la direction de l'établissement.

« 2. Le juge doit avoir la compétence d'ordonner que la peine privative de la liberté prononcée contre un jeune délinquant, soit subie dans un établissement d'éducation ou dans une école de réforme. Cette exécution de la peine ne peut avoir lieu que dans une institution publique.

« 3. Tout en réservant ce qui se trouve établi par la législation des différents pays, sur la puissance et la correction paternelle, le Congrès exprime le vœu qu'en développant les droits acquis par le père sur les enfants, le législateur s'inspire de l'idée capitale de respecter intégralement l'autorité sans bornes du chef de famille honnête et libre de toute sujétion contraire aux enfants.

« La correction paternelle doit toujours être d'un caractère privé, familial et secret, sans qu'elle entraîne aucun antécédent criminel et sans qu'elle puisse avoir aucune conséquence pénale ou pénitentiaire ».

## II<sup>e</sup> SECTION

Question 1: *Quels seraient, d'après les expériences les plus récentes, les changements que l'on pourrait introduire dans la construction des prisons cellulaires, afin de la rendre plus simple et moins coûteuse, sans nuire aux conditions nécessaires d'une application saine et intelligente du système?*

« Le Congrès émet l'avis :

« Que tout en désirant ne pas perdre le bénéfice pouvant résulter de l'emploi de la main-d'œuvre des détenus, pour l'exécution des divers travaux de construction ou d'aménagement des prisons, dans les pays où cet emploi serait jugé possible, et dans la mesure où il serait reconnu tel, on peut indiquer à titre d'exemple et comme causes d'économies possibles à étudier selon les pays et selon les cas, les points ci-après mentionnés, savoir :

« Simplification ou suppression, sous réserve des convenances et nécessités exceptionnelles, de tout ce qui serait dépensé pour l'ornement, pour l'effet monumental des bâtiments pénitentiaires, la simplicité et la sévérité d'aspect convenant d'ailleurs seules à une prison ;

« Choix de terrains d'un prix avantageux ;

« Choix d'un sol et d'un emplacement ne devant pas occasionner des travaux exceptionnels pour la réalisation du plan, dans une contrée offrant des facilités pour l'approvisionnement des matériaux, en proximité de voies de communication faciles pour éviter les frais de transport ;

« Choix des matériaux les moins coûteux dans la contrée, pourvu qu'il offrent des conditions suffisantes de solidité et d'adaptation aux besoins de la construction ;

« Installation moins coûteuse des services spéciaux, tels que buanderies, boulangeries, infirmeries, soit qu'ils puissent être installés en certaines parties des bâtiments principaux avec charges minimales de premier établissement ou par constructions légères attenantes à ces bâtiments ;

« Disposition intérieure moins dispendieuse des chapelles-écoles, de leurs stalles et estrades ; aménagement de ces chapelles-écoles pour moitié ou partie seulement de l'effectif, lorsque le doublement de l'office, de la classe ou des conférences n'offre pas d'inconvénients pour la bonne direction des services ;

« Suppression des parties des sous-sols qui ne sont pas nécessaires ou leur utilisation pour les services qui ne souffriraient pas de cette affectation ;



« Simplification du système d'éclairage et de chauffage, des services d'eau, de propreté, de sonneries électriques, etc., de manière à dépenser moins en travaux de canalisation ;

« Diminution de l'ampleur de la salle ou du pavillon central, en ne lui donnant que les dimensions nécessaires pour la réunion des différentes ailes ;

« Suppression des espaces qui ne seraient pas utiles entre les murs d'enceinte ou les chemins de ronde et bâtiments, afin de diminuer les dépenses d'acquisition des terrains et de construction des murs ;

« Moindre étendue et plus grande hauteur à donner aux bâtiments, lorsqu'il conviendrait, pour économiser des dépenses de construction et d'acquisition de terrains, en disposant par exemple des cellules en trois étages au lieu de deux, lorsque l'aération extérieure et la ventilation intérieure seraient suffisamment assurées ;

« Maçonnerie moins massive, lorsqu'il serait possible ; notamment moins forte épaisseur des murs aux étages supérieurs pour les cellules destinées à des détenus plus dociles, plus soumis à la discipline ;

« D'une manière générale, choix d'architectes, d'entrepreneurs et constructeurs ayant expérience certaine de ce genre de travaux, employés de manière à éviter les mécomptes sur les prévisions des plans et devis, intéressés, s'il y a lieu, aux économies dans l'exécution.

« Le Congrès émet en même temps l'avis :

« Qu'une utile économie pourrait résulter d'une distinction, d'ailleurs toute équitable, à faire entre certaines catégories de détenus, et par suite entre les établissements où ils seraient placés.

D'un part, on distinguerait, par exemple, les détenus qui seraient mis en séparation individuelle aussi complète qu'on le désirerait, mais sans qu'ils aient à subir les sévérités de la peine cellulaire, c'est-à-dire les personnes en état de détention préventive et par analogie les condamnés n'ayant à subir qu'un emprisonnement d'une durée minime. Car pour cette catégorie pourraient suffire des maisons d'isolement, n'offrant pas toute la complication qu'ont les services pénitentiaires dans une prison véritable de séjour plus prolongé, et comportant les adoucissements de régime réservés à chaque individu selon sa situation légale ;

« D'autre part, seraient les individus ayant à subir, à raison de leur condamnation, une véritable peine cellulaire. Ceux-là prendraient place, en conséquence, dans des établissements qui seraient pourvus de l'organisme cellulaire complet et nécessairement plus coûteux, mais qui seraient moins nombreux à créer, grâce à la diminution de la population à y détenir ».

**Question 2: Quelle serait la meilleure organisation pour les prisons locales destinées à la détention préventive ou à l'exécution des peines de courte durée ?**

Le Congrès adopta la conclusion suivante :

« Les prisons locales destinées à la prison préventive ou à l'exécution des peines de courte durée, doivent être établies d'après le système de la séparation individuelle.

« Le régime des prévenus doit être exempt de tout ce qui pourrait revêtir le caractère d'une peine. Les condamnés aux peines de courte durée seront soumis à un emprisonnement simplement répressif ».

**Question 3: Ne faut-il pas organiser des peines privatives de la liberté qui, mieux que les systèmes suivis jusqu'à présent, conviendraient aux pays agricoles ou pour les populations agricoles étrangères aux travaux industriels ?**

Le Congrès adopta la conclusion suivante :

« L'établissement des travaux à l'air libre pour les condamnés à des peines de quelque durée peut être conseillé dans certains pays et dans certains milieux.

« Ces travaux ne doivent pas être considérés comme inconciliables avec les systèmes pénitentiaires actuellement appliqués dans les différents pays ».

**Question 4: De l'utilité des Conseils ou Commissions de surveillance des prisons ou d'Institutions analogues, de leur organisation et des pouvoirs que la loi doit leur attribuer.**

Le Congrès est d'avis :

« 1. Qu'il est indispensable de créer auprès de tout établissement où sont subies les peines entraînant privation de la liberté, une institution ayant principalement pour but de veiller sur la situation des détenus, d'aider avec assiduité à leur amendement et à leur relèvement moral, et en outre de leur procurer, lors de la libération, le bénéfice d'un patronage.

« 2. Sans entendre déroger à l'autorité de la législation qui, dans un certain nombre d'Etats, regit les Comités ou Commissions des prisons, le Congrès croit utile de prendre en considération comme expression de ses vœux les propositions dont suit la teneur :

« a) Un Comité de vigilance et d'assistance pénitentiaire institué par actes de l'autorité publique doit exister auprès de tout établissement de détention pénale.

« b) Le Comité se composera de membres désignés par la même autorité et choisis notamment parmi les anciens fonctionnaires, ou autres personnes d'une moralité et d'une idonéité notoires. Le nombre des membres sera en rapport avec l'importance de l'établissement.

« Feront de droit partie de la Commission, un ou plusieurs membres du service judiciaire dans le ressort duquel l'établissement est situé, ainsi qu'un ou plusieurs représentants de l'autorité administrative dans le même ressort.

« c) Il ne doit résulter de l'institution d'une Commission ou d'un Comité de vigilance et d'assistance pénitentiaire aucune atteinte à l'unité de direction de l'établi-



sement, spécialement en ce qui concerne le service pénal et disciplinaire dont cette direction a nécessairement la responsabilité.

« d) Le fonctionnement des Comités ou Commissions a lieu sous l'autorité de la direction supérieure des établissements pénitentiaires.

« e) Les attributions de ces Commissions consisteront notamment, savoir : à participer sous forme d'avis aux mesures ayant pour objet le travail, l'instruction morale et religieuse et l'exécution des règlements relatifs à la discipline des détenus, et à proposer au besoin à l'administration générale telles réformes ou modifications qu'elles jugeraient nécessaires au bon service de l'établissement.

« f) Les Commissions auront aussi à émettre un avis sur toutes propositions de grâce, de réduction ou remise de peine, ou de libération conditionnelle ;

« à préparer ou à procurer le patronage des libérés ;

« à s'enquérir de la mise en pratique des prescriptions relatives tout particulièrement à l'hygiène, à l'alimentation et à l'entretien des détenus, et à concourir au contrôle de l'exécution de tous marchés de fournitures ou traités d'entreprises concernant les mêmes services ».

*Question 5: Sur quels principes devrait être basée l'alimentation des détenus, au point de vue hygiénique et pénitentiaire?*

Le Congrès adopta les résolutions suivantes :

« Les principes qui doivent servir de base à l'alimentation des détenus, au point de vue hygiénique et pénitentiaire, sont au nombre de deux : l'un philosophique, l'autre scientifique.

« Le principe philosophique vient d'être exposé dans les considérations générales du rapport.

« Quant au principe scientifique, il repose sur les trois données physiologiques suivantes, corroborées par l'expérience :

« 1. Le détenu en état de santé, sans travail, doit prendre un minimum d'alimentation nécessaire et suffisant, que l'on désigne en physiologie sous le nom de ration d'entretien.

« Cette ration est représentée par un ensemble de substances alimentaires convenablement choisies et variées, en rapport avec le climat, les usages des divers pays, et dans lesquelles il sera utile de faire figurer la viande.

« 2. Le détenu qui travaille a besoin d'un supplément de nourriture. Cette ration, dit de travail, est représentée en sus de la ration d'entretien, par un ensemble de substances alimentaires convenablement choisies et variées.

« 3. Pour que l'alimentation réponde aux besoins physiologiques, la proportion des substances albuminoïdes ou azotées, par rapport aux substances ternaires ou non azotées, peut osciller entre  $\frac{1}{5}$  ou  $\frac{1}{6,33}$ , mais elle ne doit pas s'écarter de ces rapports soit en plus, soit en moins d'une manière durable.

« Comme application de ces divers principes, nous ajoutons que, à leur entrée dans les établissements pénitentiaires, les détenus doivent subir une visite médicale destinée à constater leur état de santé, leur constitution physique et leur manière de vivre antérieure. Ils seront soumis à des pesées périodiques.

« Il convient d'établir un régime d'alimentation particulier pour ceux dont la constitution est altérée, et pour ceux qui se trouvent dans les lieux où règnent des maladies endémiques ».

*Question 6: Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise?*

(La suite de la discussion faite dans la Section fut renvoyée au prochain Congrès).

*Question 7: Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre? Comment pourront-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence?*

(Renvoyé au prochain Congrès l'étude et la discussion de la question).

*Question 8: Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule?*

(Renvoyé au prochain Congrès l'étude et la discussion de la question).

### III<sup>e</sup> SECTION

*Question 1: N'y aurait-il pas lieu d'établir des refuges pour les détenus libérés? Si oui, comment pourrait-il être pourvu à ce besoin?*

Le Congrès adopta la conclusion négative.

*Question 2: Quelle serait la meilleure marche à suivre pour arriver à l'échange régulier des casiers judiciaires entre les différents Etats?*

« Le Congrès émet le vœu qu'un système uniforme de casiers judiciaires soit adopté dans le plus grand nombre de pays possible ; il estime que, pour atteindre ce but, il y aurait lieu de réunir une conférence diplomatique.

« Jusqu'à ce que cette uniformité soit établie, l'échange des bulletins de condamnation concernant les nationaux respectifs, pourrait se faire entre les divers Gouvernements par traités ou par simples conventions. »



Question 3: *N'y aurait-il pas lieu d'introduire dans les traités d'extradition une clause relative à l'échange de certaines catégories de condamnés de droit commun, déterminées par les traités ?*

Le Congrès adopta les conclusions suivantes :

« 1. L'échange des condamnés pour subir, dans leurs pays d'origine, les peines privatives de la liberté prononcées par un juge étranger n'est pas praticable; dans tous les cas, il ne serait pas désirable.

« 2. Toutefois, dans les cas où l'éducation pénitentiaire serait rendue plus difficile, il est à désirer que les Etats ayant des institutions pénales et carcéraires analogues, s'accordent réciproquement la faculté de confier au pays d'origine l'exécution de la peine, sauf, bien entendu, examen ultérieur et remboursement des frais. »

Question 4: *Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre le vagabondage ?*

« Le Congrès émet le vœu :

« 1. que l'assistance publique soit réglée de telle manière que chaque personne indigente soit sûre de trouver des moyens de subsistance, mais seulement en recompense d'un travail adapté à ses facultés corporelles ;

« 2. que l'indigent qui, malgré cette assistance ainsi réglée, se livre au vagabondage, et tombe par conséquent sous le coup de la loi, soit puni sévèrement par des travaux obligatoires dans des maisons de travail. »

Question 5: *Les visites aux détenus, faites par des membres de Sociétés de patronage ou d'associations de bienfaisance, mais étrangères à l'administration, doivent-elles être accordées et encouragées ?*

« 1. Le Congrès est d'avis que les visites aux détenus, par les membres des Sociétés de patronage, ou à leur défaut, par ceux d'Associations de bienfaisance, mais étrangères à l'administration, doivent être autorisées et encouragées, sous réserve de l'observation des règlements, et de façon à éviter toute dualité d'influence ou d'autorité.

« 2. L'entrevue du visiteur avec le détenu doit être, autant que possible, libre sans la présence d'un gardien. »

Question 6: *Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre l'abus des boissons alcooliques ?*

(On a seulement initiée la discussion sur cette question).

Question 7: *D'après quels principes l'école doit-elle être établie dans les établissements pénitentiaires ?*

« 1. Le Congrès estime que dans tous les pénitenciers des deux sexes, il doit exister une école dans laquelle on enseignera au moins la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, les leçons de choses et, s'il est possible, les éléments du dessin.

« 2. Que l'on doit, en outre, donner aux détenus des deux sexes une instruction professionnelle consistant dans l'apprentissage des arts et métiers, au moyen desquels ils pourront gagner leur vie après leur libération. »

Question 8: *Quels sont les moyens éducatifs qui, le dimanche et les jours fériés, doivent être mis en usage à côté du culte et de l'instruction religieuse ?*

« 1. Le Congrès émet le vœu que chaque détenu des deux sexes, le dimanche et les jours fériés, soit libre de choisir l'occupation qui lui convient entre celles qui sont mises à sa disposition ;

« 2. Les occupations devront être, suivant les pays, la lecture, la musique, le dessin, la sculpture sur bois, la participation aux bonnes œuvres, etc ;

« 3. L'assistance aux conférences sur les éléments de la morale, du droit et d'autres sciences, selon les circonstances spéciales du lieu. »



## TABLE DES MATIÈRES

---

Commission nationale . . . . .	page	v
Comité exécutif . . . . .	»	vii
Comité de Rédaction des Actes du Congrès . . . . .	»	ib.
Comptes-rendus des séances . . . . .	»	4
Procès-verbaux des séances de la Commission pénitentiaire internationale — Session de Rome, 1885 . . . . .	»	3
<i>Séance tenue au Capitole le 13 novembre 1885</i> . . . . .	»	5
Discours du Président M. BELTRANI-SCALIA . . . . .	»	7
Rapport du Bureau . . . . .	»	8
Discussion sur le rapport de gestion. . . . .	»	28
<i>Séance tenue au Palais des Beaux-Arts le 21 novembre 1885</i> . . . . .	»	31
Adoption du procès-verbal de la séance du 13 novembre . . . . .	»	ib.
Fixation du lieu du prochain Congrès . . . . .	»	32
Souscription aux Comptes-rendus du Congrès de Rome . . . . .	»	33
Remerciements au Secrétaire M. le Dr. GUILLAUME . . . . .	»	34
Propositions de M. DE HOLTZENDORFF relatives à la fondation à Rome d'une bibliothèque spéciale d'ouvrages de sciences pénales et pénitentiaires . . . . .	»	ib.
Proposition de M. BELTRANI-SCALIA sur la publication du <i>Bulletin pénitentiaire international</i> et sur la <i>Statistique</i> <i>pénitentiaire internationale</i> . . . . .	»	36
Procès-verbal de la réunion des Délégués officiels tenue au Palais des Beaux-Arts le 24 novembre 1885 . . . . .	»	39
Discours du Secrétaire sur le but de la réunion . . . . .	»	40
Discours de M. HERBETTE . . . . .	»	41
<i>Séance de la Commission tenue le 24 novembre 1885 au Palais   des Beaux-Arts</i> . . . . .	»	43
Nomination du Bureau . . . . .	»	ib.



Procès-verbal de la séance d'ouverture du Congrès . . . . .	page	49
<i>Séance tenue dans la grande salle du Palais des Beaux-Arts</i>		
<i>le 16 novembre 1885</i> . . . . .	»	51
Discours de S. Ex. M. DEPRETIS . . . . .	»	ib.
Réponse de M. BELTRANI-SCALIA . . . . .	»	53
Discours de M. DE HOLTZENDORFF . . . . .	»	ib.
Id. de S. Ex. M. MANCINI . . . . .	»	54
Id. de M. CANONICO . . . . .	»	56
Procès-verbaux des séances de la première Section . . . . .	»	59
<i>1<sup>re</sup> Séance du 17 novembre 1885 :</i>		
Constitution du bureau . . . . .	»	61
Discussion de la 1 <sup>re</sup> question du programme :		
Rapport du Dr. LASZLÓ . . . . .	»	62
Id. de M. POLS . . . . .	»	64
Discours de M. MECACCI . . . . .	pages	66-72-85
Id. de M. LASZLÓ . . . . .	pages	66-81
Id. du Président M. POLS . . . . .	pages	67-70-79-83-85
Id. de M. WILLEUMIER . . . . .	pages	68-70
Id. de M. PESSINA . . . . .	pages	69-71-79-84-85
Id. de M. VOISIN . . . . .	page	71
Id. de M. DREYFUS . . . . .	»	72
Id. de M. MILLIGAN . . . . .	»	73
Id. de M. BRUSA . . . . .	pages	74-83
Id. de M. JACQUIN . . . . .	page	77
Id. de M. BARSANTI . . . . .	»	79
Id. de M. DE HOLTZENDORFF . . . . .	»	80
Id. de M. NOCITO . . . . .	»	ib.
Id. de M. MONTGOMMERY . . . . .	»	84
Id. de M. FOINITSKY . . . . .	»	ib.
Id. de M. GRAMANTIERI . . . . .	»	85
<i>Séance de relevé du 17 novembre 1885</i> . . . . .	»	87
Suite de la discussion de la 1 <sup>re</sup> question du programme :		
Discours du Président M. POLS . . . . .	pages	87-93-94
Id. de M. CORREVON . . . . .	page	87
Id. de M. MECACCI . . . . .	pages	88-92
Id. de M. PESSINA . . . . .	pages	89-93-94
Id. de M. DE FORESTA . . . . .	page	89

Discours de M. NOCITO . . . . .	page	90
Id. de M. SEMMOLA . . . . .	»	91
Id. de M. MONTGOMMERY . . . . .	»	93
<i>Appendice à la séance du 17 novembre 1885</i> . . . . .	»	95
Rapports sur la 1 <sup>re</sup> question du programme : de M. VANIER		
du Comité local de PALERME . . . . .	»	ib.
du Comité local de MACERATA . . . . .	»	96
du Comité local de FERMO . . . . .	»	ib.
du Comité local d'UDINE . . . . .	»	97
<i>2<sup>me</sup> Séance du 18 novembre 1885</i> . . . . .	»	99
Adoption du procès-verbal de la dernière séance . . . . .	»	ib.
Discussion de la 3 <sup>me</sup> question du programme :		
Rapport de M. LAMEZAN . . . . .	»	ib.
Id. de M. VAN HAMEL . . . . .	»	100
Id. de M. GYSIN . . . . .	»	104
Id. de M. PESSINA . . . . .	»	106
Discours de M. PESSINA . . . . . pages 112-125-126		
Id. du Président M. POLS . . . . .	pages	112-122-125-126
Id. de M. DREYFUS . . . . .	pages	112-125
Id. de M. CORREVON . . . . .	page	113
Id. de M. SEMMOLA . . . . .	pages	116-125
Id. de M. MONTGOMMERY . . . . .	page	118
Id. de M. SILVELA . . . . .	»	ib.
Id. de M. VOISIN . . . . .	»	124
Id. de M. NAPODANO . . . . .	»	126
<i>Appendice à la séance du 18 novembre 1885</i> . . . . .	»	129
Rapports sur la 3 <sup>me</sup> question du programme : de M. BARSANTI		
de M. SEMMOLA . . . . .	»	134
de M. CAMPEGGI . . . . .	»	140
de M. VANIER . . . . .	»	142
du Comité local de PALERME . . . . .	»	143
de M. BILLIA (UDINE) . . . . .	»	ib.
du Comité local de FERMO . . . . .	»	144
de M. BARSANTI (MACERATA) . . . . .	»	ib.
<i>3<sup>me</sup> Séance du 20 novembre 1885</i> . . . . .	»	145
Adoption du procès-verbal de la dernière séance . . . . .	»	ib.



Discussion de la 5<sup>me</sup> question du programme :

Rapport de M. d'HAUSSONVILLE . . . . . page 145

Id. de M. KARNICKI . . . . . » 149

Id. de M. GETZ . . . . . » 153

Id. de M. ARMENGOL Y CORNET . . . . . » ib.

Discours du Président M. POLS . . . . . pages 155-169-173

Id. de M. DE JAGEMANN . . . . . page 155

Id. de M. DE KIRCHENHEIM . . . . . » 158

Id. de M. BARSANTI . . . . . » ib.

Id. de M. ARMENGOL Y CORNET . . . . . pages 159-173

Id. de M. CAMPESE . . . . . page 160

Id. de M. GRAMANTIERI . . . . . » 162

Id. de M. VOISIN . . . . . pages 162-173

Id. de M. PIERANTONI . . . . . » 165-171

Id. de M. NOCITO . . . . . page 165

Id. de M. ROUSSEL . . . . . » 167

Id. de M. AGUGLIA . . . . . » 171

*Appendice à la séance du 20 novembre 1885* . . . . . » 175

Rapports sur la 5<sup>me</sup> question du programme : de M. VANIER » ib.

du Comité local de FERMO . . . . . » ib.

de M. BARSANTI (MACERATA) . . . . . » 176

du Comité local de PALERME . . . . . » ib.

du Comité local d'UDINE . . . . . » 177

*4<sup>me</sup> Séance du 21 novembre 1885* . . . . . » 179

Adoption du procès-verbal de la dernière séance . . . . . » ib.

Discussion de la 2<sup>me</sup> question du programme :

Rapport de M. TEICHMANN . . . . . » ib.

Id. de M. NOCITO . . . . . » 182

Discours du Président M. POLS . . . . . pages 185-191-201

Id. de M. GAROFALO . . . . . » 185-191-200

Id. de M. DREYFUS . . . . . » 187-197-200

Id. de M. FOINITSKY . . . . . pages 188-191

Id. de M. DE FORESTA . . . . . pages 190-192-201

Id. de M. CORREVON . . . . . page 192

Id. de M. JACQUIN . . . . . » 193

Id. de M. DE HOLTZENDORFF . . . . . pages 196-197

Id. de M. PIERANTONI . . . . . page 196

Id. de M. NOCITO . . . . . » 197

*Appendice à la séance du 21 novembre 1885* . . . . . page 203

Rapports sur la 2<sup>me</sup> question du programme : de M. VANIER » ib.

du Comité local de FERMO . . . . . » 203

du Comité local de MACERATA . . . . . » 204

du Comité local de PALERME . . . . . » ib.

du Comité local d'UDINE . . . . . » 205

*5<sup>me</sup> Séance du 23 novembre 1885.* . . . . . » 207

Adoption du procès-verbal de la dernière séance . . . . . » ib.

Discussion sur la 6<sup>me</sup> question du programme :

Rapport de M. DE MOLDENHAWER . . . . . » ib.

Id. de M. RANDALL . . . . . » 209

Id. de M. FOEHRING . . . . . » 211

Discours du Président M. POLS . . . . . pages 211-215-220-224-229-230-231

Id. de M. LASTRES . . . . . pages 211-215-230

Id. de M. GRAMANTIERI . . . . . page 214

Id. de M. PESSINA . . . . . pages 220-230-231

Id. de M. DE MOLDENHAWER . . . . . pages 220-229

Id. de M. CORREVON . . . . . page 225

Id. de M. CAMPESE . . . . . » 227

Id. de M. VOISIN . . . . . pages 228-230

Id. de M. LASZLÓ . . . . . page 229

*Appendice à la séance du 23 novembre 1885* . . . . . » 233

Rapports sur la 6<sup>me</sup> question du programme : de M. VANIER » ib.

du Comité local de FERMO . . . . . » ib.

du Comité local de MACERATA . . . . . » 234

du Comité local de PALERME . . . . . » 235

Procès-verbaux des séances de la deuxième Section . . . . . » 237

*1<sup>re</sup> Séance du 17 novembre 1885* . . . . . » 239

Constitution du bureau . . . . . » ib.

Discussion de la 1<sup>re</sup> question du programme :

Rapport de M. KROHNE . . . . . » 240

Discours de M. HERBETTE . . . . . » 242

Id. du Président M. GOOS . . . . . pages 251-255

Id. de M. PRINS . . . . . page 251

Id. de M. STEVENS . . . . . » 252

Id. de M. VAN HAAFTEN . . . . . » ib.

Id. de M. GAUTIER DE RASSE . . . . . » 254



*Séance de relevé du 17 novembre 1885* . . . . . page 257

Suite de la discussion de la 1<sup>re</sup> question du programme :

Discours de M. STEVENS . . . . . » ib.

Id. de M. VAN HAAFTEN . . . . . » ib.

Id. du Président M. GOOS . . . . . » 258

Discussion sur la 2<sup>me</sup> question du programme :

Discours du Président M. GOOS . . . . . pages 258-272

Id. de M. HERBETTE . . . . . » 258-271

Id. de M. TAUFFER . . . . . page 258

Id. de M. STEVENS . . . . . pages 265-272

Id. de M. NIVELLE . . . . . page 265

Id. de M. PRINS . . . . . » 271

*Appendice à la séance du 17 novembre 1885* . . . . . » 273

Rapports sur la 1<sup>re</sup> question du programme : de M. VANIER » ib.

du Comité local de PALERME . . . . . » ib.

Rapports sur la 2<sup>me</sup> question du programme :

de M. D'AGOSTINO (UDINE) . . . . . » 274

de MM. FENNI et CURI (FERMO) . . . . . » 275

du Comité local de MACERATA . . . . . » 276

du Comité local de PALERME . . . . . » ib.

*2<sup>me</sup> Séance du 18 novembre 1885* . . . . . » 277

Adoption du procès-verbal de la dernière séance . . . . . » ib.

Suite de la discussion de la 1<sup>re</sup> question du programme :

Discours de M. HERBETTE . . . . . pages 277-280

Id. de M. STEVENS . . . . . page 280

Id. de M. GAUTIER DE RASSE . . . . . » ib.

Id. de M. AGUGLIA . . . . . » ib.

Suite de la discussion sur la 2<sup>me</sup> question du programme :

Discours de M. STEVENS . . . . . » 281

Id. de M. GAUTIER DE RASSE . . . . . » ib.

Id. du Président M. GOOS . . . . . » 285

*3<sup>me</sup> Séance du 20 novembre 1885* . . . . . » 287

Discours du Président M. GOOS . . . . . » ib.

Adoption du procès-verbal de la dernière séance . . . . . » ib.

Discussion de la 3<sup>me</sup> question du programme :

Discours de M. BRUSA . . . . . » 288

Id. de M. PRINS . . . . . » 293

Discours de M. STEVENS . . . . . page 298

Id. de M. GAUTIER DE RASSE . . . . . » 302

Id. de M. HERBETTE . . . . . » 304

*Appendice à la séance du 20 novembre 1885* . . . . . » 305

Rapports sur la 3<sup>me</sup> question du programme : de M. VANIER » ib.

de M. CARATTI (UDINE) . . . . . » ib.

du Comité local de FERMO . . . . . » 306

du Comité local de PALERME . . . . . » ib.

*4<sup>me</sup> Séance du 21 novembre 1885* . . . . . » 307

Adoption du procès-verbal de la dernière séance . . . . . » ib.

Discours du Président M. GOOS . . . . . » ib.

Suite de la discussion de la 3<sup>me</sup> question du programme :

Discours de M. REYNAUD . . . . . » ib.

Id. de M. CHICHERIO . . . . . » 311

Id. de M. GAUTIER DE RASSE . . . . . » 314

Id. de M. PRINS . . . . . » ib.

Id. du Président M. GOOS . . . . . pages 314-330

Id. de M. HERBETTE . . . . . page 314

Discussion de la 4<sup>me</sup> question du programme :

Rapport de M. PLOOS VAN AMSTEL . . . . . » 315

Id. de M. HARDOÛIN . . . . . » 317

Id. de M. BIFFI . . . . . » 320

Discours de M. HARDOÛIN . . . . . » 321

Id. de M. GUILLAUME . . . . . » 322

Id. de M. DIAZ MOREU . . . . . » 323

Id. de M. BIFFI . . . . . » 326

Id. de M. VAN HAAFTEN . . . . . » ib.

*Appendice à la séance du 21 novembre 1885* . . . . . » 331

Rapports sur la 4<sup>me</sup> question du programme : de M. VANIER » ib.

de M. CARNEVALI (FERMO) . . . . . » ib.

de M. D'AGOSTINO (UDINE) . . . . . » 332

du Comité local de MACERATA . . . . . » ib.

du Comité local de PALERME . . . . . » 333

*5<sup>me</sup> Séance du 23 novembre 1885* . . . . . » 335

Adoption du procès-verbal de la dernière séance . . . . . » ib.



Suite de la discussion de la 4 <sup>me</sup> question du programme :	
Discours du Président M. Goos . . . . .	pages 335-353-354
Id. de M. ECKERT . . . . .	page 335
Id. de M. NIVELLE . . . . .	» 337
Id. de M. STEVENS . . . . .	pages 343-352
Id. de M. PRINS . . . . .	page 343
Id. de M. SCHROTT . . . . .	» 344
Id. de M. VAN HAAFTEN . . . . .	» 346
Id. de M. GAUTIER DE RASSE . . . . .	pages 348-349-352
Id. de M. HERBETTE . . . . .	page 349
Id. de M. SCAGLIONE . . . . .	» ib.
Id. de M. WILLEUMIER . . . . .	pages 350-352
Id. de M. HARDOÛIN . . . . .	page 353
Suite de la discussion sur la 3 <sup>me</sup> question du programme :	
Discours de M. CHICHERIO . . . . .	» 354
<i>Séance de relevé du 23 novembre 1885</i> . . . . .	» 355
Discussion sur la 5 <sup>me</sup> question du programme :	
Rapport de M. BAER . . . . .	» ib.
Id. de M. KIÖNIG . . . . .	» 367
Id. de M. VOIT . . . . .	» 369
Id. de M. DOBROSLAWINE . . . . .	» 370
Id. de M. HÜRBIN . . . . .	» 375
Id. de M. PAYOT . . . . .	» 380
Discours de M. BOSANY . . . . .	» 383
Id. de M. MERRY DELABOST . . . . .	» 396
Id. du Président M. Goos . . . . .	» 399
<i>Appendice à la séance du 23 novembre 1885</i> . . . . .	» 401
Rapports sur la 5 <sup>me</sup> question du programme :	
de M. ANGELUCCI (MACERATA) . . . . .	» ib.
de M. CARADONNA (PALERME) . . . . .	» ib.
<i>6<sup>me</sup> Séance du 24 novembre 1885</i> . . . . .	» 403
Adoption du procès-verbal de la dernière séance. . . . .	» ib.
Suite de la discussion de la 5 <sup>me</sup> question du programme :	
Discours de MM. MERRY DELABOST et BOSANY. . . . .	» ib.
Id. de M. STEVENS . . . . .	» ib.
Id. de M. MOLESCHOTT . . . . .	» ib.
Id. de M. ROGGERO . . . . .	» 404

Discours de M. CHICHERIO . . . . .	page 408
Id. du Président M. Goos . . . . .	» 411
Discussion de la 6 <sup>me</sup> question du programme :	
Rapport de M. SKOUSÈS . . . . .	» 413
Id. de M. TAUFFER . . . . .	» 414
Id. de M. ILLING . . . . .	» 419
Discours de M. GAMBIRASIO . . . . .	» 422
Id. de M. FERRI . . . . .	» ib.
Id. de M. TAUFFER . . . . .	» 426
Id. de M. ECKERT . . . . .	» 435
Id. de M. CARDOSA . . . . .	» 436
Id. de M. BRUSA . . . . .	» 439
Id. de M. STEVENS . . . . .	» ib.
Id. de M. HERBETTE . . . . .	» ib.
Id. du Président M. Goos . . . . .	» ib.
<i>Appendice à la séance du 24 novembre 1885</i> . . . . .	» 441
Tableau des mets pour l'alimentation des détenus dans la maison pénitentiaire du Canton du Tessin . . . . .	» ib.
Rapports sur la 6 <sup>me</sup> question du programme : de M. VANIER du Comité local de PALERME . . . . .	» 442 » ib.
Procès-verbaux des séances de la 3 <sup>me</sup> Section . . . . .	» 443
<i>1<sup>re</sup> Séance du 17 novembre 1885</i> . . . . .	» 445
Constitution du bureau . . . . .	» ib.
Discours du Président M. DE JAGEMANN . . . . .	pages 445-447
Discussion de la 2 <sup>me</sup> question du programme :	
Discours de M. YVERNÈS . . . . .	pages 446-452
Id. de M. SILVELA . . . . .	page 447
Id. de M. DE FORESTA . . . . .	» 448
Id. de M. BERTILLON . . . . .	pages 449-452
Id. de M. KIRCHENHEIM . . . . .	page 449
Id. de M. BARTOCCINI . . . . .	» 451
<i>Appendice à la séance du 17 novembre 1885</i> . . . . .	» 453
Rapports sur la 2 <sup>me</sup> question du programme : de M. VANIER du Comité local de PALERME . . . . .	» ib. » ib.
du Comité local de MACERATA . . . . .	» ib.
de M. ZONCA (UDINE) . . . . .	» ib.



<i>2<sup>me</sup> Séance du 18 novembre 1885</i> . . . . .	page 455
Adoption du procès-verbal de la dernière séance . . . . .	» ib.
Discussion de la 3 <sup>me</sup> question du programme :	
Rapport de M. STARKE . . . . .	» 456
Discours de M. BRUSA . . . . .	pages 457-470
Id. de M. DE JAGEMANN . . . . .	» 467-471
Id. de M <sup>me</sup> OPPEZZI . . . . .	page 470
Id. de M. BARTOCCINI . . . . .	» ib.
Id. de M. PERUZZI . . . . .	» ib.
Discussion sur la 1 <sup>re</sup> question :	
Rapport de M. SILLIMANN . . . . .	» 471
Discours de M. PAVIA . . . . .	» 473
Id. du Président M. DE JAGEMANN . . . . .	» 474
Id. de M. FUCHS . . . . .	» ib.
Id. de M. GUILLAUME . . . . .	» 476
Id. de MM <sup>mes</sup> DE BARRAU et BOGELOT . . . . .	» 477
Id. de M. VILLION . . . . .	» 479
<i>Appendice à la séance du 18 novembre 1885</i> . . . . .	» 489
Rapports sur la 3 <sup>me</sup> question du programme :	
du Comité local de PALERME . . . . .	» ib.
du Comité local d'UDINE . . . . .	» ib.
Rapports sur la 1 <sup>re</sup> question : de M. VANIER . . . . .	» 490
du Comité local de PALERME . . . . .	» ib.
du Comité local de MACERATA . . . . .	» 491
Mouvement de la population de l'Asile de St.-Léonard (COUZON, France) . . . . .	» 492
<i>3<sup>me</sup> Séance du 20 novembre 1885</i> . . . . .	» 493
Adoption du procès-verbal de la dernière séance . . . . .	» ib.
Discours du Président M. DE JAGEMANN . . . . .	» 493
Propositions sur la première question : MM. PAVIA ; MAZZAROLO ; MM <sup>mes</sup> CAROLINE DE BARRAU et ISABELLE BOGELOT ; MM. BARTOCCINI ; RANZOLI et FERRONI ; FUCHS ; STURSBURG, FUCHS et Dr. GUILLAUME . . . . .	» ib.
Discours de M. STURSBURG . . . . .	» 495
Id. de M. RANZOLI . . . . .	» 497
Id. de M. BARTOCCINI . . . . .	» 499
Id. de M. GARRISSON . . . . .	» 501
Id. de M. CHÉNARD . . . . .	pages 501-504

Discours de M <sup>me</sup> OPPEZZI . . . . .	page 503
Id. de M. FERRONI . . . . .	» ib.
Id. de M. PERUZZI . . . . .	» 505
<i>Séance de relevé du 20 novembre 1885</i> . . . . .	» 507
Discussion de la 4 <sup>me</sup> question du programme :	
Rapport de M. RUBENSON . . . . .	» ib.
Discours de M. KÖHNE . . . . .	pages 516-518
Id. de M. FUCHS . . . . .	page 517
Id. de M. PERUZZI . . . . .	» ib.
Id. de M. STURSBURG . . . . .	» ib.
Id. du Président M. DE JAGEMANN . . . . .	» 518
<i>Appendice à la séance du 20 novembre 1885</i> . . . . .	» 519
Rapports sur la 4 <sup>me</sup> question du programme :	
du Comité local de PALERME . . . . .	» ib.
du Comité local de FERMO . . . . .	pages 519-520
de M. VANIER . . . . .	page 520
du Comité local de MACERATA . . . . .	» ib.
<i>4<sup>me</sup> Séance du 21 novembre 1885</i> . . . . .	» 521
Adoption du procès-verbal de la dernière séance . . . . .	» ib.
Amendement de MM <sup>mes</sup> DE BARRAU et BOGELOT sur la 1 <sup>re</sup> question . . . . .	» ib.
Suite de la discussion de la 4 <sup>me</sup> question du programme :	
Discours du Président M. DE JAGEMANN . . . . .	pages 521-522-546
Id. de M. PAVIA . . . . .	page 522
Id. de M. FUCHS . . . . .	» ib.
Id. de M. KÖHNE . . . . .	» 523
Id. de M. MAZZAROLO . . . . .	» ib.
Discussion de la 5 <sup>me</sup> question du programme :	
Rapport de M. TALLACK . . . . .	» 524
Id. de Miss DAVENPORT HILL . . . . .	» 525
Discours de M. MARTINI . . . . .	» 526
Id. de M. CHÉNARD . . . . .	» 528
Id. de M <sup>me</sup> BOGELOT . . . . .	» 531
Id. de M. FERRONI . . . . .	» 534
Discussion de la 6 <sup>me</sup> question du programme :	
Discours de M. TAVERNI . . . . .	» 535



Discussion de la 7 <sup>me</sup> question du programme :	
Rapport de M. KUPFERSCHMID . . . . .	page 537
Id. de M. TAVERNI . . . . .	» 539
Discours de M. TAVERNI . . . . .	» 542
Id. de M. CHÉNARD . . . . .	pages 542-547
Id. de M <sup>me</sup> OPPEZZI . . . . .	page 546
Id. de M. VAN HAAFTEN . . . . .	pages 546-547
<i>Appendice à la séance du 21 novembre 1885</i> . . . . . page 549	
Rapports sur la 5 <sup>me</sup> question du programme : de M. VANIER	» ib.
de M. PRATESI (FLORENCE) . . . . .	» ib.
du Comité local de PALERME . . . . .	» 550
Rapports sur la 7 <sup>me</sup> question du programme : de M. VANIER	» ib.
de M. FILONI (FERMO) . . . . .	» ib.
du Comité local de PALERME . . . . .	» 551
<i>5<sup>me</sup> Séance du 23 novembre 1885</i> . . . . . » 553	
Adoption du procès-verbal de la dernière séance . . . . .	» ib.
Protestation de MM <sup>mes</sup> DE BARRAU et BOGELOT . . . . .	» ib.
Discussion de la 8 <sup>me</sup> question du programme :	
Rapport de M <sup>me</sup> ARENAL . . . . .	» 554
Discours de MM <sup>mes</sup> DE BARRAU et BOGELOT . . . . .	» 562
Id. de M <sup>lle</sup> POËT . . . . .	» ib.
Id. de M. DE HOLTZENDORFF . . . . .	pages 562-563
Id. de M. YVERNÈS . . . . .	page 563
Id. de M. GARRISSON . . . . .	» ib.
Id. de M. CHÉNARD . . . . .	» ib.
Id. de M. GUILLAUME . . . . .	» 564
Id. du Président M. DE JAGEMANN . . . . .	» 568
<i>Appendice à la séance du 23 novembre 1885</i> . . . . . » 569	
Rapports sur la 8 <sup>me</sup> question du programme :	
de M. FILONI (FERMO) . . . . .	» ib.
de M. VANIER . . . . .	» 570
du Comité local de PALERME . . . . .	» ib.
Procès-verbaux des séances de l'Assemblée générale . . . . . » 571	
<i>2<sup>me</sup> Séance du 18 novembre 1885</i> . . . . . » 573	
Adoption du procès-verbal de la séance d'ouverture . . . . .	» ib.
Hommages au Congrès . . . . .	» ib.

Discours de M. CANONICO . . . . .	page 573
Nomination du bureau du Congrès . . . . .	» 574
Discours de M. HERBETTE . . . . .	» 575
Id. de M. PESSINA . . . . .	pages 575-576
Id. de M. ALMQUIST . . . . .	page 575
Rapport de M. POLS sur la 1 <sup>re</sup> question du programme,	
1 <sup>re</sup> Section . . . . .	» 576
Adoption de la résolution proposée . . . . .	» 578
Rapport de M. YVERNÈS sur la 2 <sup>me</sup> question de la III <sup>me</sup> Section	» 579
Adoption des conclusions proposées . . . . .	» 581
<i>3<sup>me</sup> Séance du 20 novembre 1885</i> . . . . . » 583	
Discours du Président M. GALKINE WRASKOÏ proposant une	
adresse à S. M. la Reine . . . . .	» ib.
Adoption de la proposition . . . . .	» ib.
Adoption du procès-verbal de la dernière séance . . . . .	» ib.
Communication de la Présidence . . . . .	» ib.
Id. des dépêches faite par le Secrétaire général	
M. GUILLAUME . . . . .	» 584
Rapport de M. PESSINA sur la 3 <sup>me</sup> question de la I <sup>re</sup> Section.	» 585
Discours de M. DIAZ MOREU . . . . .	» 588
Adoption des conclusions proposées . . . . .	» ib.
Rapport de M. HERBETTE sur la 4 <sup>re</sup> question de la II <sup>me</sup> Section	» ib.
Adoption des résolutions proposées . . . . .	» 594
Rapport de M. DE JAGEMANN sur la 3 <sup>me</sup> question de la	
III <sup>me</sup> Section . . . . .	» 594
Observations de M. HERBETTE . . . . .	» 599
Adoption de la résolution proposée . . . . .	» ib.
Rapport de M. STEVENS sur la 2 <sup>me</sup> question de la II <sup>me</sup> Section	» ib.
Adoption des conclusions proposées . . . . .	» 601
<i>4<sup>me</sup> Séance du 21 novembre 1885</i> . . . . . » 603	
Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée . . . . .	» ib.
Communications du Président M. GAUTIER DE RASSE . . . . .	» ib.
Discours de M. GUILLAUME . . . . .	» ib.
Id. de M. ROUND . . . . .	» 604
Id. de M. MILLIGAN . . . . .	» 606
Proposition faite par le Président . . . . .	» 608
Adoption de la proposition . . . . .	» ib.



Rapport de M. FUCHS sur la 1 <sup>re</sup> question de la III <sup>me</sup> Section	page 608
Co-rapport de M. RANZOLI sur la même question au nom de la minorité . . . . .	» 611
Discours de M. PRINS . . . . .	» 613
Id. de M. STEVENS . . . . .	» 614
Id. de M. WILLEUMIER . . . . .	pages 615-617
Id. de M. CANONICO . . . . .	page 616
Observations de MM. GAMBIRASIO et ARGYROPOULOS . . . . .	» 617
Les résolutions proposées par la majorité de la Section ne sont pas adoptées . . . . .	» 618
Rapport de M. VOISIN sur la 5 <sup>me</sup> question de la I <sup>re</sup> Section	» ib.
Discours de M. PIERANTONI . . . . .	» 622
Id. de M. ROUSSEL . . . . .	» 624
5 <sup>me</sup> Séance du 23 novembre 1885 . . . . .	» 629
Adoption du procès-verbal de la dernière séance . . . . .	» ib.
Communication de M. GALKINE WRASKOÏ . . . . .	» 629
Communications du Président M. HERBETTE . . . . .	» ib.
Suite de la discussion des résolutions proposées sur la 5 <sup>me</sup> question de la I <sup>re</sup> Section — Discours de M. DE FORESTA . . . . .	» 630
Discours de M. PIERANTONI . . . . .	» 632
Adoption de la résolution modifiée . . . . .	» 633
Rapport de M. FUCHS sur la 4 <sup>me</sup> question de la III <sup>me</sup> Section	» id.
Adoption des résolutions proposées . . . . .	» 635
Rapport de M. MARTINI sur la 5 <sup>me</sup> question de la III <sup>me</sup> Section . . . . .	» 636
Adoption des résolutions proposées . . . . .	» 638
Rapport de M. TAVERNI sur la 7 <sup>me</sup> question de la III <sup>me</sup> Section	» ib.
Adoption de la résolution proposée . . . . .	» 640
La séance est levée pour l'arrivée de S. M. le Roi . . . . .	» ib.
Présentation à S. M. le Roi des hommages de l'Assemblée faite par le Président M. HERBETTE . . . . .	» ib.
Séance de clôture du 24 novembre 1885 . . . . .	» 641
Adoption du procès-verbal de la dernière séance . . . . .	» ib.
Lettre de S. Ex. M. DEPRETIS . . . . .	» ib.
Communications et discours du Président M. LASZLÓ	pages 642-643-647
Discours de M. DE SILVA MATTOS . . . . .	page 642
Id. de M. ROUND . . . . .	» 643
Rapport de M <sup>lle</sup> POËT sur la 8 <sup>me</sup> question de la III <sup>me</sup> Section . . . . .	» ib.

Discours de M. DE FORESTA . . . . .	page 646
Rapport de M. BRUSA sur la 3 <sup>me</sup> question de la II <sup>me</sup> Section . . . . .	» 647
Discours de M. DE FORESTA . . . . .	» 654
Id. de M. BRUSA . . . . .	pages 655-658
Id. de M. SILVA MATTOS . . . . .	page 655
Id. de M. CANONICO . . . . .	pages 657-660
Adoption des conclusions proposées . . . . .	page 660
Rapport de M. DREYFUS sur la 2 <sup>me</sup> question de la I <sup>re</sup> Section . . . . .	» ib.
Discours de M. PIERANTONI . . . . .	» 663
Id. de M. DREYFUS . . . . .	» 665
Renvoi de la question au prochain Congrès . . . . .	» 666
Rapport de M. MERRY DELABOST sur la 5 <sup>me</sup> question de la II <sup>me</sup> Section . . . . .	» ib.
Adoption des résolutions proposées . . . . .	» 669
Rapport de M. HARDOÛN sur la 4 <sup>me</sup> question de la II <sup>me</sup> Section . . . . .	» ib.
Adoption des résolutions proposées . . . . .	» 679
Rapport de M. LASTRES sur la 6 <sup>me</sup> question de la I <sup>re</sup> Section . . . . .	» ib.
Adoption des résolutions proposées . . . . .	» 681
Discours de clôture du Président M. LASZLÓ . . . . .	» ib.

Annexes:

I. Conférence de M. BERTILLON sur le fonctionnement du service d'identification par les signalements anthropométriques, donnée le 22 novembre 1885 au Palais des Beaux-Arts . . . . .	» 687
II. Publications dont on a fait hommage au Congrès . . . . .	» 707
III. Liste des membres du Congrès . . . . .	» 727
IV. Questions du programme du Congrès et conclusions adoptées . . . . .	» 743